PROSPECTUS

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris de 14 108 176 actions nouvelles à émettre par ABL DIAGNOSTICS en rémunération des apports effectués dans le cadre de la fusion-absorption d'ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS par ABL DIAGNOSTICS

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »).

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 12 juillet 2022 et est valide jusqu'au 12 juillet 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 22-296.

Le présent prospectus est disponible sans frais au siège social d'ABL DIAGNOSTICS (42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris), ainsi qu'en version électronique sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui d'ABL DIAGNOSTICS (www.fauvet-girel.fr).

TABLE DES MATIÈRES

RESUME DU PROSPECTUS 7

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR 14

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE 14

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES 16

3. FACTEURS DE RISQUES LIES A LA SOCIETE ET SON ACTIVITE 18

4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE 33

5. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE 34

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 66

7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT 68

8. TRESORERIE ET CAPITAUX 77

9. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE 81

10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES 84

11. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE 86

12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE 87

13. REMUNERATIONS ET AVANTAGES 94

14. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE 102

15. SALARIES 107

16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES 109

17. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES 111

18. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR 112

19. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES 114

20. CONTRATS IMPORTANTS 130

21. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 133

DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'OPERATION 134

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE 134

2. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX ACTIONS ET A LA FUSION 134

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES 137

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS 139

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OPERATION 154

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION 166

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE 167

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE 168

9. DILUTION 168
10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES 168
11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE 170
ANNEXE 1 - RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS 174
ANNEXE 2 - RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LES CONDITIONS DE LA FUSION 187
ANNEXE 3 - TRAITE DE FUSION 209
ANNEXE 4 - COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021 234
ANNEXE 5 - RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021 311
ANNEXE 6 - INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA 327
ANNEXE 7 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA 338
ANNEXE 8 - TABLES DE CONCORDANCE 341
ANNEXE 9 - RAPPORT DE VALORISATION DU CABINET PAPER AUDIT & CONSEIL 345

REMARQUES GENERALES

DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus (le « **Prospectus** »), sauf indication contraire :

- « **Emetteur** » ou « **Société** » : désigne la société ABL DIAGNOSTICS (anciennement dénommée « ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL »), société bénéficiaire des apports dans le cadre de la Fusion ;
- « **ABL FRANCE** » ou « **ABL FEDIALIS** » : désigne la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS, société dont les actifs et passifs sont apportés à ABL DIAGNOSTICS dans le cadre de la Fusion ;
- « **ABL SA** » ou « **ABL Luxembourg** » : désigne la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA, actionnaire majoritaire de la Société et d'ABL FRANCE, société apporteuse dans le cadre de la Fusion ;
- « **ABL Spain** » : désigne le société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES THERAPYEDGE SPAIN S.L., filiale à 100% d'ABL SA ;
- « **Fusion** » : design l'opération de fusion, objet du Prospectus, aux termes de laquelle la Société va absorber ABL FRANCE ;
- « **Rapport Financier Annuel 20XX** » : désigne le rapport financier annuel établi par la Société pour un exercice considéré ;
- « **Traité de Fusion** » : désigne le traité de fusion conclu le 14 juin 2022 entre la Société et ABL FRANCE prévoyant les conditions et modalités de réalisation de la Fusion, qui figure en Annexe 3 du Prospectus ;
- « **Acides nucléiques** » : désigne l'ensemble composé d'une succession de nucléotides dont la séquence correspond à un code génétique ;
- « **Antirétroviraux** » : désigne les classes de médicaments utilisés pour le traitement des infections liées aux rétrovirus ;
- « **ARN** » : désigne l'acide nucléique présent chez pratiquement tous les êtres vivants et aussi chez certains virus ;
- « **Chromosome** » : désigne les éléments microscopiques constitué d'une molécule d'ADN et de protéines ;
- « **CMV** » : désigne le terme cytomégalovirus (virus de la famille des herpès) ;
- « **CRISPR** » : désigne le terme *Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats* (famille de séquences répétées dans l'ADN) ;
- « **CRO** » : désigne le terme *Clinical Research Organization* (société de recherche contractuelle) ;
- « **Délétion** » : désigne la perte d'un fragment plus ou moins important d'ADN, constituant une cause de mutation ;
- « **dPCR** » : désigne le terme *Digital PCR* ;

- « **Gènes** » : désigne la séquence discrète et héritable de nucléotides dont l'expression affecte les caractères de l'organisme ;
- « **Génome** » : désigne l'ensemble du matériel génétique d'une espèce codé dans son ADN ;
- « **Informations financières pro forma post-fusion** » : désigne les informations financières de la Société pour refléter l'effet que la fusion aurait pu avoir su le bilan et le compte de résultat au 31 décembre 2021 si l'opération avait pris effet au 1er janvier 2021 ;
- « **Inhibiteurs** » : désigne le composé dont l'action est d'inhiber une réaction chimique ;
- « **Intégrase** » : désigne l'enzyme qui permet l'intégration d'un rétrovirus dans le génome de la cellule hôte ;
- « **ISO 13485** » : désigne les exigences des systèmes de management de la qualité pour l'industrie des dispositifs médicaux ;
- « **ISO 9001** » : désigne les critères applicables à un système de management de la qualité ;
- « **NGS** » : désigne le terme *Next-Generation Sequencing* (méthode de séquençage de l'ADN) ;
- « **PCR** » : désigne le terme *Polymerase Chain Reaction* (technique d'amplification des acides nucléiques) ;
- « **Protéase** » : désigne l'enzyme qui coupe les liaisons peptidiques des protéines ;
- « **qPCR** » : désigne le terme PCR quantitative ou PCR en temps réel ;
- « **RGPD** » : désigne le règlement (EU) 2016/479 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et les textes pris en application dudit règlement à titre subsidiaire par tout Etat membre de l'Union européenne, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée ultérieurement ;
- « **Sanger** » : désigne la méthode de séquençage de l'ADN ;
- « **Taqman** » : désigne les sondes d'hydrolyse conçues pour accroître la spécificité des techniques de PCR quantitative ;
- « **Transcriptase inverse** » : désigne l'enzyme qui permet de convertir l'ARN en ADN ;
- « **VHB** » : désigne le virus de l'hépatite B ;
- « **VHC** » : désigne le virus de l'hépatite C ;
- « **PVH** » : désigne le virus du papillome humain.

AVERTISSEMENT

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations relatives aux marchés sur lesquels la Société (post Fusion), d'une part, et ABL FRANCE, d'autre part, sont présentes, et leur position concurrentielle, y compris des informations relatives à la taille des marchés et aux parts de marché.

Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents de la Société et d'ABL FRANCE sont des estimations de la Société et d'ABL FRANCE ; elles ne constituent pas des données officielles et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société et ABL FRANCE. Les informations publiquement disponibles, que la Société et ABL FRANCE considèrent comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société et ABL FRANCE ne peuvent garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. En outre, les concurrents respectifs de la Société et d'ABL FRANCE pourraient définir le marché d'une façon différente. Compte tenu des incertitudes liées notamment à l'environnement réglementaire, économique, financier et concurrentiel, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. Les activités de la Société et d'ABL FRANCE pourraient ainsi évoluer de manière différente de celles décrites dans le Prospectus. La Société et ABL FRANCE ne prennent aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui leur serait applicable, notamment des obligations découlant du règlement général de l'AMF et/ou du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** »). La Société et ABL FRANCE, leurs actionnaires respectifs, directs et indirects, et leurs conseils qui participent à la Fusion ne prennent aucun engagement ni ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société et d'ABL FRANCE postérieurement à la réalisation de la Fusion. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « penser », « avoir pour objectif de », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « croire », « devoir », « pourrait », « souhaite », ou, le cas échéant, la forme négative de ces termes ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société et ABL FRANCE. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents chapitres du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société et d'ABL FRANCE concernant notamment le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie respectifs de la Société et d'ABL FRANCE. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. La Société et ABL FRANCE ne prennent aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus, excepté dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui leur serait applicable, notamment des obligations découlant du règlement général de l'AMF et/ou du Règlement MAR. La Société et ABL FRANCE opèrent dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risque décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque liés à la Société et son activité » de la première partie du Prospectus et au chapitre 2 « Facteurs de risque liés aux actions et à la fusion » de la deuxième partie du Prospectus (en particulier les risques liés à la Fusion) avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société et ABL FRANCE à la date du Prospectus, pourraient avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Incorporation d'informations par référence

Conformément à l'article 19 du Règlement Prospectus, les informations suivantes ayant fait l'objet d'une publication antérieure par la Société sont incorporées par référence dans le Prospectus :

- Le Rapport Financier Annuel 2019 publié le 1er avril 2020 ; http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33108501/2020+07+29+EtFG+rfi+ex.2019+Vd%C3%A9f.pdf

- Le Rapport Financier Annuel 2020 publié le 6 avril 2021 ; et http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33791853/2021.04.06+-+EFG+-+Rapport+financier+annuel+2020.pdf
- Le Rapport Financier Annuel 2021 publié le 14 février 2022. http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/34412121/2022.02.14+-+EFG+-+RFA.xhtml.pdf

Arrondis

Certaines données chiffrées, y compris les données exprimées en milliers ou en millions, et certains pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Les totaux présentés, le cas échéant, dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes, non arrondies, de ces données chiffrées.

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 - INTRODUCTION	
1.1 Nom et numéro international d'identification des valeurs mobilières	Libellé pour les actions : ABL DIAGNOSTICS Code ISIN : FR001400AHX6 Code Mnémonique : ABLD
1.2 Identité et coordonnées de l'Emetteur	ABL DIAGNOSTICS dont le siège social est situé au 42 rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 064 933 R.C.S. Paris (la « **Société** » ou l' « **Emetteur** »). Contact : fauvet-girel@ablsa.com Site internet : www.fauvet-girel.fr Code LEI : 9695002UO0UHM0VKRH38
1.3 Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus	Autorité des marchés financiers (AMF) – 17, place de la Bourse, 75002 Paris
1.4 Date d'approbation du Prospectus	L'Autorité des marchés financiers a approuvé le prospectus sous le n° 22-296 le 12 juillet 2022 (le « **Prospectus** »).
1.5 Avertissements	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen par l'investisseur de l'intégralité du Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
Section 2 - INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR	
2.1 Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?	Dénomination sociale : ABL DIAGNOSTICS Siège social : 42 rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris Forme juridique : Société anonyme à Conseil d'administration Droit applicable : droit français Pays d'origine : France LEI : 9695002UO0UHM0VKRH38 Place de cotation : Euronext Paris (Compartiment C) **Principales activités antérieurement à l'opération de Fusion** A la date du Prospectus, l'Emetteur est une société qui n'a plus d'activité opérationnelle depuis 2018. La Société restera une société sans activité opérationnelle ni salarié jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, soit jusqu'au transfert de l'activité d'ABL FRANCE ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société (la « **Fusion** »). **Principales activités postérieurement à l'opération de fusion** Post-fusion, la Société aura pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation, en tant que propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques, des kits de tests de diagnostic par détection moléculaire et par génotypage ciblant des maladies infectieuses chroniques. La Société développera ainsi des produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA et les hépatites virales ainsi que, des produits pour le génotypage du SARS-CoV-2, de la tuberculose ainsi que de nombreux autres microorganismes. Les activités de la Société seront également exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100%, ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc. (ci-après « **ABL DX USA Inc.** »).

Actionnariat de la Société à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques (1)	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels (2)	% des droits de vote réels
ABL SA	1 947 848	97,08%	1 947 848	97,08%	1 947 848	97,11%
Auto-détention	752	0,04%	752	0,04%	0	0,00%
Public	57 880	2,88%	57 880	2,88%	57 880	2,89%
TOTAL	**2 006 480**	**100,00%**	**2 006 480**	**100,00%**	**2 005 728**	**100,00%**

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.
(2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société).

A la date du Prospectus, aucun actionnaire de la Société autre qu'ABL SA, qui contrôle la Société, ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société. Pour cette raison, tous les autres actionnaires de la Société sont regroupés sur la ligne « Public ».

Actionnariat d'ABL FRANCE à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques (1)	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels (2)	% des droits de vote réels
ABL SA (3)	210 000	100,00%	210 000	100,00%	210 000	100,00%
TOTAL	**210 000**	**100,00%**	**210 000**	**100,00%**	**210 000**	**100,00%**

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.
(2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote.
(3) La société ABL SA est contrôlée par Monsieur Chalom SAYADA.

ABL FRANCE est contrôlée par ABL SA dont le bénéficiaire effectif est Monsieur Chalom SAYADA, Administrateur Délégué d'ABL SA.

Actionnariat de la Société postérieurement à la date de réalisation de la Fusion

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques (1)	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels (2)	% des droits de vote réels
ABL SA (3)	16 056 024	99,64%	16 056 024	99,64%	16 056 024	99,64%
Auto-détention	752	0,00%	752	0,00%	0	0,00%
Public	57 880	0,36%	57 880	0,36%	57 880	0,36%
TOTAL	**16 114 656**	**100,00%**	**16 114 656**	**100,00%**	**16 113 904**	**100,00%**

(1) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.
(2) Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote.
(3) La société ABL SA est contrôlée par Monsieur Chalom SAYADA.

Postérieurement à la réalisation de la Fusion, ABL SA conservera le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Identité des principaux dirigeants
La direction de la Société est assurée par Monsieur Ronan BOULME en qualité de Directeur Général.

Identité des Commissaires aux Comptes
ADN Paris (titulaire) - Néant (suppléant)

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

La Société n'ayant plus d'activité opérationnelle depuis 2018 et changeant d'activité à compter de la date de réalisation de la Fusion, l'examen de sa situation financière et de son résultat n'est pas une information pertinente pour l'investisseur. Les éléments et explications présentés ci-après concernent ABL FRANCE et les informations financières pro forma de la Société post-fusion.

Informations sélectionnées du compte de résultat d'ABL FRANCE

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Chiffre d'affaires	6 271 522	4 199 686	1 930 289
Variation % CA	*49,33%*	*117,57%*	*183,24%*
Résultat d'exploitation	1 401 956	439 706	(452 128)
Marge exploitation	*+22,35%*	*+10,47%*	*-23,42%*
Résultat net	1 521 228	969 680	205 184
Marge nette	*+24,26%*	*+23,09%*	*+10,63%*

Informations sélectionnées du bilan d'ABL FRANCE

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Total de l'actif	12 051 053	9 231 837	6 947 618
Total des capitaux propres	6 079 679	3 800 117	2 548 807
Dette financière nette (dette financière moins trésorerie)	2 238 308	611 746	492 002

Informations sélectionnées flux de trésorerie d'ABL FRANCE

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Flux d'exploitation	(3 253 055)	(1 176 732)	(423 528)
Flux d'investissement	(1 065 466)	(542 308)	(308 345)
Flux de financement	518 536	395 041	2 171 772
Solde final de trésorerie (*dont Valeurs mobilières de placement (VMP)*	603 931 -	2 464 766 *1 000 754*	2 114 119 -

Informations financières pro forma de la Société post-fusion

L'information financière pro forma de la Société a été préparée pour présenter les impacts de la Fusion par voie d'absorption de la société ABL FRANCE par la Société comme si celle-ci avait été réalisée au 1er janvier 2021. Compte tenu de leur nature, les informations financières pro forma traitent d'une situation financière hypothétique et ne sont pas destinées à représenter ou donner une indication des résultats et de la situation financière qui auraient été ceux de la Société si l'opération avait eu lieu, réellement, à la date d'ouverture de l'exercice 2022. Elles ont donc une valeur purement illustrative et ne sont pas indicatives de ce que seront les résultats futurs de la Société.

Compte de résultat pro forma de la Société post-fusion

Compte de résultat (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Chiffre d'affaires	**-**	**6 271 522**	**-**	**6 271 522**
Résultat d'exploitation	(102 624)	1 401 955	-	1 299 331
Résultat financier	11	21 074	-	21 085
Résultat exceptionnel	398 568	(174 186)	-	224 382
Résultat net	**257 869**	**1 521 228**	**-**	**1 779 097**

Bilan pro forma de la Société post-fusion

Actif (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Actif immobilisé	-	3 382 328	-	3 382 328
Actif circulant	2 713 363	8 668 725	-	11 382 088
Total Actif	**2 713 363**	**12 051 053**	**-**	**14 764 416**

Passif (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Capitaux propres	2 619 102	6 079 678	(2 000 000)	6 698 780
Provisions pour risques et charges	-	-	-	-
Dettes	94 261	5 971 375	2 000 000	8 065 636
Total Passif	**2 713 363**	**12 051 053**	**-**	**14 764 416**

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Les principaux risques présentés ci-après sont ceux de la Société postérieurement à la date de réalisation de la Fusion (notamment liés à l'activité d'ABL FRANCE), sur la base des risques dont la Société et ABL FRANCE ont connaissance à la date du Prospectus. Le degré de criticité de chaque risque, qui prend en compte les effets des mesures prises par la Société pour gérer ces risques, est exposé dans le tableau synthétique ci-après, selon l'échelle qualitative suivante : élevé ; moyen ; faible.

Intitulé du risque	Degré de criticité net
Risques liés à l'activité de la Société	
Risques liés à l'image et à la réputation	élevé
Risques liés à la concurrence d'autres acteurs similaires sur le marché	moyen
Risques liés à l'évolution des politiques de remboursement et aux systèmes de santé	moyen
Risques liés au développement et à la fabrication des produits	moyen
Risques liés à l'approvisionnement	moyen
Risques liés à l'organisation de la Société	
Risques liés à la perte de collaborateurs clés	moyen
Risques liés aux difficultés de recrutement	moyen
Risques liés à la commercialisation de ses nouveaux produits	moyen
Risques liés à la dépendance vis-à-vis de ABL SA	moyen
Risques liés à la dilution potentielle dans le cadre de futurs appels au marche	moyen
Risques juridiques et réglementaires	
Risques liés à la défaillance des systèmes d'information et la cybercriminalité	élevé
Risques liés à la réglementation de l'activité de la Société	moyen

Section 3 - INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES

3.1 Quels sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières – Code ISIN

Les actions nouvelles émises en rémunération des apports effectués dans le cadre de la Fusion, dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée, sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (Code ISIN :FR001400AHX6).

Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières et leur échéance

La Société émettra 14 108 176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion. L'émission des actions nouvelles est réalisée en euros. Le libellé pour les actions est : ABL DIAGNOSTICS. Code mnémonique : ABLD

Droits attachés aux valeurs mobilières

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et aux lois et réglementation en vigueur. En l'état actuel de la législation française et au regard des statuts, les principaux droits attachés aux actions ordinaires sont les suivants : droit à dividendes, droit de vote (dont droit de vote double en cas de détention au nominatif pendant au moins 2 ans par un même actionnaire), droits préférentiels de souscription aux valeurs mobilières de même catégorie, droit de participation aux bénéfices de la Société et droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

	<u>Politique de dividende ou de distribution</u> A date, la politique de versement de dividendes pour les prochains exercices n'a pas été arrêtée. La politique de distribution de dividendes de la Société sera déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société postérieurement à la Fusion.
3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?	Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur règlement-livraison prévu le 31 août 2022 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISINFR001400AHX6. Aucune autre demande d'admission n'a été formulée par la Société.
3.3 Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?	L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie.
3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?	Les principaux facteurs de risques liés à l'opération de Fusion sont présentés par ordre d'importance décroissante selon l'appréciation de la Société à la date du Prospectus. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans le futur. Le degré de criticité de chaque risque, qui prend en compte les effets des mesures prises par la Société pour gérer ces risques, est exposé dans le tableau synthétique ci-après, selon l'échelle qualitative suivante : élevé ; moyen ; faible.

Intitulé du risque	Degré de criticité net
Risque de dilution des actionnaires existants de la Société	élevé
Risque de volatilité du cours de l'action	élevé
Risque d'impact de la Fusion sur le cours de l'action	moyen

Section 4 - INFORMATIONS CLES SUR L'OPERATION	
4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?	**<u>Conditions suspensives de la Fusion</u>** Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion reste encore soumise à la date des présentes à la réalisation des conditions suspensives suivantes : - La décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ; - L'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion, (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion ; - La réalisation de la Réduction de Capital de la Société ; - L'approbation par l'associé unique d'ABL FRANCE (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'ABL FRANCE. ABL SA ayant clairement exprimé ses intentions quant à la réalisation de la Fusion lors de l'ensemble des précédentes communications publiques depuis son entrée au capital, l'approbation de l'opération par les actionnaires de l'absorbante et par l'associé unique de l'absorbée n'est pas considérée comme un risque compte tenu du niveau de détention en capital et en droits de vote (i.e. 97% de l'absorbante et 100% de l'absorbée). **<u>Comptes utilisés pour la détermination de la valeur des apports</u>** Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont : - Les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; - Les comptes sociaux d'ABL FRANCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2021. **<u>Rémunération de la Fusion</u>** (i) Augmentation de capital La Société émettra 14 108 176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion, soit une augmentation de capital de 1 410 817,60 euros. Le capital social de la Société sera ainsi porté de 200 648,00 € (compte-tenu de la Réduction de Capital préalable à la Fusion) à 1 611 465,60 €, divisé en 16 114 656 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune. La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4 079 679,00 € et d'autre part, la valeur nominale des 14 108 176 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'apport, à savoir 0,10 euro, soit une différence de 2 668 861,40 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Les conditions de l'émission et les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits au chapitre 4 « Informations sur les valeurs mobilières » de la deuxième partie du Prospectus. Il est précisé que les actions de la Société (en ce compris les actions nouvelles résultant de la Fusion) ne sont pas soumises à un engagement de conservation.

(ii) Réduction du capital

Préalablement à la réalisation de la Fusion, la Société absorbante procèdera à réduction de son capital social non motivée par des pertes d'un montant de 1 805 832 €, réalisée par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2 006 810 euros à 200 648 € par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1 805 832 € à un compte de prime d'émission (la « **Réduction de Capital** »). La réalisation de la Réduction de Capital est une condition de la Fusion.

Calendrier indicatif

Dates	Principales étapes
14 juin 2022	- Signature du Traité de Fusion - Communiqué sur les principales conditions et modalités de la Fusion
15 / 16 juin 2022	- Dépôt au greffe du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
22 juin 2022	- Publication d'un avis de réunion au BALO en vue de l'AGM du 28 juillet 2022 (un avis complémentaire sera publié au BALO pour faire état du report de l'AGM au 3 août 2022)
12 juillet 2022	- Approbation du Prospectus par l'AMF - Communiqué de presse relatif à l'approbation et la mise à disposition du Prospectus
19 juillet 2022	- Décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF
3 août 2022	- Assemblée Générale Mixte de la Société approuvant la Fusion - Assemblée Générale Extraordinaire d'ABL FRANCE approuvant la Fusion - Avis Euronext relatif à l'émission des actions nouvelles
31 août 2022	- Réalisation de la Fusion - Règlement-livraison des actions nouvelles

Date de réalisation

La Fusion sera réalisée le 31 août 2022 selon le calendrier envisagé, sous réserve (i) de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société et par l'associé unique d'ABL FRANCE, (ii) la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours et (iii) de la réalisation de la Réduction de Capital.

Plan de distribution et d'allocation des actions nouvelles

Les actions nouvelles seront intégralement attribuées à la société ABL SA.

Parité d'échange

La rémunération des apports dans le cadre de la Fusion est fixée en fonction de la parité d'échange retenue par la Société et ABL FRANCE, qui s'établit à une (1) actions de la Société pour soixante-sept (67) actions d'ABL FRANCE (la « **Parité d'Echange** »), soit un rapport d'échange d'environ 0,0149.

Comptabilisation des apports

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion ont été repris dans le Traité de Fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'ABL FRANCE au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« ANC ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

Actif net apporté

En euros	**Montant net**
Actif apporté	12 051 054 €
Passif pris en charge	-5 971 375 €
Dividendes 2021	-2 000 000 €
TOTAL	**4 079 679 €**

Rapports de tiers

Monsieur Antoine LEGOUX et Monsieur Laurent HALFON, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 28 juin 2022. En outre, le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL a remis un rapport de valorisation en date du 1er décembre 2021 portant sur la valorisation d'ABL FRANCE.

Dépenses liées à l'opération

Les dépenses communes liées à la Fusion, constituées en particulier par les honoraires des conseils juridiques, des conseils comptables, des experts, des Commissaires aux Comptes, des Commissaires à la Fusion et des autres prestataires de services liés à la Fusion, ainsi que des frais de communication, sont estimées à environ 350.000 euros.

Dilution

(i) Incidence de la Fusion sur la quote-part des capitaux propres

(en €)	Quote-part des capitaux propres de la Société par action
Avant la réalisation de la Fusion	1,305
Après émission des 14 108 176 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,416

(ii) Incidence de la Fusion sur la quote-part de l'actionnaire

(en %)	Participation de l'actionnaire en pourcentage
Avant la réalisation de la Fusion	1,000%
Après émission des 14 108 176 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,125%

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raison de l'opération

L'objectif de la Fusion entre la Société et la société ABL FRANCE est de constituer le véhicule coté du groupe ABL SA agissant comme un acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic médical.

La Fusion permettra ainsi à la Société d'élargir ses sources financement et notamment de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

Utilisation et montant net estimé du produit

L'émission des actions nouvelles a pour objet de rémunérer les apports faits par les associés d'ABL FRANCE au profit de la Société dans le cadre de la Fusion. Il n'y a pas de produit d'émission. La Prime de Fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société (voir section 5.1.1.8 de la deuxième partie du Prospectus).

Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste qu'en intégrant l'impact de la Fusion dans le calcul de ses besoins actuels, elle disposera d'un niveau de fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois suivant la date d'approbation du Prospectus.

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Ronan BOULME
Directeur Général

1.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 12 juillet 2022
Monsieur Ronan BOULME
Directeur Général

1.3. DECLARATIONS OU RAPPORTS D'EXPERTS

1.3.1 Rapports des commissaires à la fusion

Par ordonnance en date du 6 décembre 2021, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé, dans le cadre de la Fusion, en qualité de commissaires à la fusion :

Monsieur Antoine LEGOUX
LEGOUX & ASSOCIES
107, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Monsieur Laurent HALFON
YUMA AUDIT
5, rue Catulle Mendes
75017 Paris

Les rapports des commissaires à la fusion relatifs à la valeur des apports et aux conditions de la Fusion ont été établis le 28 juin2022 et sont reproduits en Annexes 1 et 2 du Prospectus.

1.3.2 Rapports de valorisation d'ABL FRANCE

ABL SA a mandaté le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL aux fins de réaliser une valorisation de la société ABL FRANCE.

Le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL a rendu un rapport de valorisation le 1er décembre 2021 portant sur la valorisation d'ABL FRANCE.

Le rapport du cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL est reproduit en Annexe 9 du Prospectus avec le consentement de son auteur.

1.4. INFORMATION PROVENANT D'UN TIERS

Non applicable.

1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, dit Règlement Prospectus, sous le n° 22-296 en date du 12 juillet 2022. Il est valide jusqu'au 12 juillet 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIETE

Commissaire aux Comptes titulaire

ADN Paris
109, rue de Courcelles
75008 Paris

ADN Paris a été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire lors de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2010 pour une durée de six exercices sociaux. Son mandat a dernièrement été renouvelé au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le mandat de ADN Paris expire par conséquent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Commissaire aux Comptes suppléant

Néant.

Nouveau Commissaire aux Comptes

Néant.

2.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ABL FRANCE

Commissaire aux Comptes titulaire
TG AUDIT
9 P. du Jour
57140 Plesnois

TG AUDIT a été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2021. Son mandat a dernièrement été renouvelé pour une durée de trois exercices par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2022 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le mandat de TG AUDIT expire par conséquent à l'issue la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé que le mandat de TG AUDIT expirera par l'effet de la Fusion.

Commissaire aux Comptes suppléant

ABAQUE CONSULTING
8 rue Graham Bell
57070 Metz

ABAQUE CONSULTING a été désignée en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant par décision de l'associé unique du 25 juin 2021. Son mandat a dernièrement été renouvelé pour une durée de trois exercices par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2022 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le mandat d'ABAQUE CONSULTING expire par conséquent à l'issue de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé que le mandat d'ABAQUE CONSULTING expirera par l'effet de la Fusion.

Nouveau Commissaire aux Comptes

Néant.

2.3. INFORMATIONS SUR LES CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNE, AYANT ETE ECARTES OU N'AYANT PAS ETE RENOUVELES

Anciens Commissaires aux Comptes de la Société

Monsieur Pierre-Antoine AUGER
20, rue Fauvet
75018 Paris

Monsieur Pierre-Antoine AUGER a été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant lors de l'Assemblée Générale en date du 31 mai 2016 pour une durée de six exercices sociaux. L'Assemblée générale du 23 mars 2022 prenant acte de l'expiration du mandat de Monsieur Pierre-Antoine AUGER, a décidé de ne pas renouveler son mandat et de ne pas procéder à son remplacement.

Anciens Commissaires aux Comptes d'ABL FRANCE

Néant.

3. FACTEURS DE RISQUES LIES A LA SOCIETE ET SON ACTIVITE

Le présent chapitre présente les principaux risques propres à la Société postérieurement à la date de réalisation de la Fusion, c'est-à-dire postérieurement au transfert de l'activité d'ABL FRANCE ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société, sur la base des risques dont la Société et ABL FRANCE ont connaissance à la date du Prospectus.

Le présent chapitre présente également les dispositifs de maîtrise desdits risques que la Société a déjà mis en place ou s'engage à mettre en place au plus tard à compter de la date de réalisation de la Fusion.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le Prospectus, y compris les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre et le chapitre 2 « Facteurs de risque liés aux actions et à la fusion » de la deuxième partie du Prospectus, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des actions de la Société. La Société a procédé à une revue des principaux risques qui lui sont propres et qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives ou sa capacité à réaliser ses objectifs. A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'autres risques significatifs que ceux présentés dans le présent chapitre et des risques propres aux valeurs mobilières de la Société présentés au chapitre 2 « Facteurs de risque liés aux actions et à la fusion » de la deuxième partie du Prospectus.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Prospectus n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée par la Société, à la date du Prospectus, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Les principaux facteurs de risques sont regroupés en 4 catégories, étant précisé qu'au sein de chacune d'entre elles, les facteurs de risques sont présentés par ordre d'importance décroissante selon l'appréciation de la Société à la date du Prospectus. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans le futur. La criticité des risques prend en compte les effets des mesures prises par la Société pour gérer ces risques.

3.1. SYNTHESE DES PRINCIPAUX RISQUES PROPRES A LA SOCIETE

Dans chaque catégorie, les risques propres à la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion (la Société étant dépourvue d'activité préalablement à cette date) présentant le degré de criticité net le plus important sont mentionnés en premier, suivant l'échelle quantitative suivante :

- Elevé ;
- Moyen ;
- Faible.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité net
Risques liés à l'activité de la Société			
Risques liés à l'image et à la réputation*	moyen	moyen	élevé
Risques liés à la concurrence d'autres acteurs similaires sur le marché	moyen	moyen	moyen
Risques liés à l'évolution des politiques de remboursement et aux systèmes de santé	moyen	moyen	moyen
Risques liés au développement et à la fabrication des produits	moyen	faible	moyen
Risques liés à l'approvisionnement	moyen	moyen	moyen
Risques liés aux partenariats	moyen	moyen	moyen
Risques liés à l'organisation de la Société			
Risques liés à la perte de collaborateurs clés	moyen	moyen	moyen
Risques liés aux difficultés de recrutement	moyen	moyen	moyen
Risques liés à la gestion de la croissance	moyen	moyen	moyen
Risques liés à la commercialisation de ses nouveaux produits	moyen	moyen	moyen
Risques liés à la dépendance vis-à-vis de ABL SA	Moyen	moyen	moyen
Risques liés à la dilution potentielle dans le cadre de futurs appels au marche	moyen	moyen	moyen
Risques financiers			
Risque de liquidité	moyen	moyen	moyen
Risque de change	moyen	faible	moyen
Risques juridiques			
Risques liés à la défaillance des systèmes d'information et la cybercriminalité*	moyen	élevé	élevé
Risques liés à la réglementation	moyen	élevé	moyen

**Risques présentant le degré de criticité net le plus important*

3.2. RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

3.2.1 Risques liés à l'image et à la réputation

La réputation de la Société est essentielle dans la présentation de ses offres notamment auprès des laboratoires, afin de fidéliser ses clients et d'en conquérir de nouveaux. Par ailleurs, la Société opère dans des domaines d'activité soumis à une forte exposition médiatique. Le succès de la Société au cours des dernières années est donc lié à la qualité de son offre mais également à sa réputation.

L'excellente réputation de la Société lui a permis de consolider ses positions et a fortement contribué à son développement. A titre illustratif, la Société a conclu des accords de distribution avec 16 nouveaux distributeurs au cours de la dernière année (soit une progression de 39% par rapport aux distributeurs existants) et l'ensemble des distributeurs existants ont tous été renouvelés. Bien que la Société contrôle étroitement la qualité de ses prestations, il ne peut être garanti qu'elle ne rencontrera pas des difficultés liées à la qualité ou la fiabilité de ses prestations ou plus généralement à sa capacité à fournir le niveau de service annoncé à ses clients.

La Société pourrait également pâtir des dysfonctionnements liés aux solutions logicielles développées par ABL SA ou d'une atteinte à l'image ou à la réputation de cette dernière (voir section 3.3.5 « Risques liés à la dépendance vis-à-vis de ABL SA »).

La survenance de tels événements pourrait affecter la réputation de la Société, et ainsi avoir un impact sur son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **élevé**.

3.2.2 Risques liés à la concurrence d'autres acteurs similaires sur le marché

Du fait de son expertise et de son positionnement sur un marché de niche à savoir le diagnostic de maladies infectieuses par l'intermédiaire de kits de tests de diagnostic par génotypage et séquençage, la Société ne rencontre que peu de concurrents directs à ce jour.

Cependant, l'intensification de la concurrence avec l'émergence de nouveaux acteurs nationaux et internationaux pourrait conduire la Société à engager du temps et des dépenses additionnelles afin de maintenir son avantage concurrentiel notamment en termes de qualité de ses produits. Elle pourrait en outre avoir pour conséquence de mobiliser les équipes de recherche et développement sur de nouveaux projets spécifiques qui pourraient nuire à l'activité courante de la Société.

La Société ne peut ainsi exclure que d'autres acteurs, dont certains disposent d'une capacité financière supérieure, la concurrencent sur de nouveaux projets à l'avenir. La société ThermoFisher Scientific dispose d'un test pour la recherche pour l'évaluation des résistances aux médicaments anti-VIH. Du fait du retrait d'Abbott Molecular qui commercialisait le test ViroSeq HIV-1 Genotyping, ThermoFisher Scientific, dont la capitalisation boursière dépasse les 200 milliards de dollars, pourrait investir ce marché compte tenu des instruments (SeqStudio et Ion Torrent) et des compétences humaines (équipes scientifiques, techniques et réglementaires) dont elle dispose. C'est pourquoi la Société veille à développer un réel savoir-faire ainsi qu'une innovation constante afin de se différencier de potentiels concurrents sur son marché.

Les informations relatives aux concurrents de la Société figurent à la section 5.3.9 du chapitre 5 de la première partie du Prospectus.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.2.3 Risques liés à l'évolution des politiques de remboursement et aux systèmes de santé

Le succès commercial des produits de la Société dépend, notamment, du niveau du remboursement par les organismes d'assurance maladie privés ou publics et du prix des analyses pratiquées par les clients de la Société.

Le processus d'obtention d'un prix de remboursement par les organismes d'assurance maladie est chronophage et complexe. Ce processus pourrait pour certains produits prendre un temps non négligeable, voire ne jamais aboutir. Les ventes de ces produits seraient impactées négativement, ce qui aurait un impact sur le chiffre d'affaires et la rentabilité de la Société. Dans certains cas et en fonction de l'importance de ce risque, la Société pourrait être amenée à abandonner la commercialisation d'un produit. Par exemple, l'arrêté du 21 juin 2022 du ministre de la Santé et de la prévention a réduit le remboursement du test de détection par PCR d'un test positif au SARS-CoV-2 ne faisant pas l'objet d'un criblage de mutations. Néanmoins, l'Etat français maintient le remboursement des tests car l'épidémie est toujours présente nonobstant une diminution du nombre d'hospitalisations et de décès. Par ailleurs, le suivi des évolutions génétiques du virus demeure nécessaire, ce qui requiert la réalisation de tests de génotypage, tels que ceux développés et commercialisés par la Société.

Le poids du Covid-19 dans l'activité a été important en 2021 (i.e. la part de chiffre d'affaires liée à la pandémie de Covid-19 représentant environ 39% du chiffre d'affaires kits en 2021. Si le marché global lié au Covid-19 devrait décroître par rapport au pic constaté en 2020 et 2021, il est possible de considérer la Covid-19 comme une maladie chronique, faite de vagues qui nécessiteront toujours des outils de diagnostic avancés (dont la solution de génotypage par séquençage de la Société) et les besoins devraient rester importants à moyen-terme. La Société est spécialisée dans les maladies infectieuses, ce qui intègre évidemment le SARS-CoV-2 parmi l'ensemble des maladies infectieuses couvertes par la Société.

La décision des organismes d'assurance maladie (privés ou publics) de limiter ou de supprimer le remboursement de certains examens de diagnostic, notamment dans le cadre de mesures d'austérité prises par certains gouvernements, pourrait affecter de façon significative la demande pour les produits de la Société et/ou le prix qu'elle pourrait facturer à ses clients. De la même façon, dans certains pays, les autorités publiques exercent une influence directe sur la détermination du prix d'un examen de diagnostic.

Les organismes d'assurance maladie pourraient ne pas suffisamment valoriser les bénéfices attachés à certains diagnostics utilisant les produits de la Société, notamment les produits à forte valeur médicale, et définir un niveau de remboursement insuffisant, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et la rentabilité de la Société.

La Société s'attache à suivre de près ces évolutions en France et dans les autres pays où elle commercialise ses produits afin de s'adapter rapidement en cas d'évolutions significatives.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.2.4 Risques liés au développement et à la fabrication des produits

Le secteur du diagnostic *in vitro* est fortement innovant. L'émergence de nouvelles technologies est en même temps une source d'opportunités et de risques. La Société se doit d'anticiper et de réagir à ces évolutions, et d'adapter son expertise afin d'identifier et d'intégrer les innovations technologiques ainsi que les attentes futures de ses clients.

Les équipes de recherche et développement pourraient ne pas réussir à développer de nouveaux produits stratégiques pour la conquête de nouveaux marchés ou pour le maintien des débouchés actuels. En particulier, le développement de nouveaux systèmes de diagnostic, qui nécessite le développement concomitant d'une plateforme de réactifs et de logiciels particulièrement complexe, pourrait ne pas aboutir à la solution attendue et amènerait la Société à abandonner ou à retarder certains développements.
Par exemple, le développement du test de génotypage pour la détection de résistance aux anti-tuberculeux incluant son marquage CE et le logiciel BacterioChek a nécessité plus de 36 mois de travail des équipes de la Société.

Certains évènements pourraient ralentir ou interrompre la production des kits de diagnostic de la Société. Dans ce cas, la capacité de la Société à fournir ses clients serait affectée ce qui aurait un impact négatif sur la croissance de son chiffre d'affaires, sur sa rentabilité et sur sa réputation.

A ce jour, la Société dispose d'une certification ISO 9001 pour la fabrication de ses tests marqués CE. Celle-ci n'est pas suffisante pour certains marchés qui exigent la certification ISO 13485. Si cette exigence devenait la norme pour tous les territoires où les produits sont mis en circulation, la Société devrait trouver une sous-traitance pour la fabrication certifiée ISO 13485. La Société travaille à se conformer à la certification ISO 13485 dans les meilleurs délais.

Si le site de production de la Société venait à devoir être fermé par exemple pour des raisons liées à l'application des lois relatives à l'environnement ou au Code de Santé Publique, la Société pourrait subir des interruptions temporaires dans la production de certains de ses produits et se voir imposer des délais importants avant d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à la reprise de la production.

Le développement et la fabrication des produits peuvent être affectés par des contraintes liées à la situation sanitaire du pays. Lors de la vague COVID-19 liée à Omicron, jusqu'à 20% des effectifs de la Société furent éloignés du site pour raisons sanitaires.

Ce type de situation pourrait entraîner des coûts et des délais significatifs liés à la nécessité de valider et mettre en œuvre des solutions alternatives de production. Ces solutions pourraient inclure la sous-traitance intégrale, auquel cas les marges dégagées par les produits affectés seraient diminuées.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.2.5 Risques liés à l'approvisionnement

La qualification des matières, composants et fournitures de toute nature, utilisés par la Société requiert un processus de qualification de ses fournisseurs relativement long.

Un désaccord avec certains fournisseurs ou leur défaillance pourrait engendrer des difficultés de production et une augmentation des coûts et des délais, liés à la nécessité de valider et de mettre en œuvre des solutions alternatives d'approvisionnement.

Pour certains produits spécifiques (enzymes, oligonucléotides), la Société s'approvisionne auprès d'un nombre restreint de fournisseurs (Qiagen, Thermo Fisher Scientific, Biolegio, Pentabase). Tout retard, défaut ou mauvaise exécution des commandes par ces fournisseurs pourrait affecter l'image de la Société, sa capacité à fournir ses clients et sa rentabilité.

Les constituants restent pour la plupart génériques et peuvent donc être délivrés par de nombreux autres fournisseurs, ce qui réduit significativement le risque de pénurie. Par ailleurs, la Société a accentué ses efforts pour internaliser certaines de ces activités en son sein.

Le risque porte également sur les contenants faisant partie intégrante du kit (boites, tubes en plastique…). Au même titre que pour les ingrédients, un nombre important d'acteurs est présent sur le marché, ce qui limite considérablement le risque de pénurie. Les tubes en plastique contenant les réactifs de la Société sont offerts par de nombreux fournisseurs (Dutscher, Gilson, Thermo Fisher Scientific, Bioplastics).

A ce jour, les 5 fournisseurs principaux représentent 63% des commandes au total. La Société travaille à ce jour avec différents fournisseurs avec lesquels elle a développé des relations privilégiées et dispose de nombreux contacts dans ce secteur, ce qui lui permet d'atténuer fortement ce risque.

La Société procède à une revue annuelle des fournisseurs critiques avec audit des conditions de prix, de concurrence et de qualité des produits et des services.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.2.6 Risques liés aux partenariats

La signature de partenariats et de collaborations avec des sociétés commerciales ou des institutions académiques pour la recherche, le développement et/ou la commercialisation de produits fait partie intégrante de la stratégie de la Société. Ces partenariats pourraient inclure des accords de co-développement et/ou de co-commercialisation aux termes desquels la Société participera au développement et au marketing des produits en échange de redevances.

La concurrence pour nouer de tels partenariats est forte. Les accords de partenariats sont complexes à négocier et leur conclusion est particulièrement chronophage. Même si les études de performance sont satisfaisantes, les produits de la Société seront conditionnés à la signature de partenariats commerciaux. A titre illustratif, le temps requis pour conclure un contrat avec un nouveau distributeur est très variable, pouvant aller de quelques semaines (ex. : distributeur de la Société en Côte d'Ivoire) à plusieurs années (ex. distributeur Biomol en Equateur). De plus, le processus d'établissement de contrat de distribution requiert l'implication des équipes commerciales (pour négocier les termes) mais aussi administratives, juridiques et réglementaires. Certains distributeurs prestigieux ont un haut niveau de demande vis-à-vis de leurs fournisseurs (contrats dédiés), ce qui nécessite la mobilisation de plusieurs employés de la Société.

La Société pourrait également ne pas être en mesure de maintenir ou de renouveler à des conditions satisfaisantes ses partenariats actuels. En outre, la réussite des partenariats existants et futurs de la Société dépendra très fortement de l'implication relative de ses partenaires qui est souvent fonction de facteurs exogènes et susceptibles de varier dans le temps. En particulier, certains des partenaires de la Société pourraient développer ou commercialiser de façon indépendante des produits ou technologies concurrents de ceux de la Société. Si ces partenaires développent ou obtiennent des droits sur des produits concurrents, ils pourraient se désengager des efforts de recherche et développement ou de commercialisation menés avec la Société.

Sur les seize nouveaux distributeurs des douze derniers mois, au moins 90% d'entre eux commercialisent d'autres produits en maladies infectieuses de fabricants différents de la Société. Qu'il s'agisse de produits spécialisés (ex. tests de PCR pour la détection de virus et bactéries) ou bien de produits plus génériques (ex. réactifs d'extraction d'ADN, réactifs de préparation de librairies...), les distributeurs sont sélectionnés notamment pour leur expertise en microbiologie et sur leur capacité à assurer un suivi optimal (vente et après-vente) du portefeuille produits de la Société.

Par ailleurs, la Société s'est appuyée sur plusieurs centres cliniques et a également eu recours à différents prestataires de services pour mener les études de performance. Malgré sa responsabilité en termes de supervision des différents acteurs et notamment des sociétés prestataires, la Société doit s'assurer que chaque étude de performance est effectivement menée en accord avec les protocoles spécifiquement définis pour chaque étude en conformité avec la législation. Certaines de ces sociétés extérieures pourraient ne pas accomplir leurs tâches dans les délais fixés, ou ne pas mener les études de performance en conformité avec les contraintes légales, réglementaires et éthiques en vigueur ou les protocoles définis. Tout manquement de la part de ces sociétés à leurs obligations pourrait entraîner des retards, avoir un impact sur la qualité des données recueillies et sur la fiabilité des analyses qui en résultent, ce qui pourrait ainsi entraîner une mise en cause de la responsabilité ou de l'image de la Société, ou mettre en péril le développement de ses produits.

La Société noue d'excellentes relations avec ses principaux partenaires, dans le cadre de contrats durables et profitables à toutes les parties, et dispose d'alternatives à ces principaux partenaires, ce qui lui permet d'atténuer ce risque. La Société a été capable par le passé de changer rapidement de distributeur au Guatemala, au Chili, en Egypte ou bien en Thaïlande quand cela a été nécessaire. Sur l'année passée, 100% des distributeurs ont renouvelé leur partenariat avec la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3. RISQUES LIES A L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

3.3.1 Risques liés à la perte de collaborateurs clés

La capacité de la Société à saisir les bonnes opportunités de développement et à capitaliser sur le maintien de bonnes relations commerciales avec ses clients et ses partenaires est largement dépendante de la réputation, des réseaux, de la compétence et de l'expertise des membres de l'équipe.

Le départ d'une ou plusieurs de ces personnes clés pourrait avoir un impact négatif majeur sur l'activité de la Société. Un tel départ pourrait altérer non seulement la capacité de la Société à générer de nouvelles opportunités commerciales mais également sa performance dans leur mise en œuvre.

A ce jour, il y a cinq personnes couvrant les fonctions de prospection et de relation commerciale pour la Société avec pour certains des compétences propres ou expertises spécfiques (diagnostic biologie moléculaire, logiciels, export etc.).

Un tel départ pourrait enfin affecter les relations humaines qui unissent les équipes de la Société avec les équipes de direction et les actionnaires. Une détérioration significative de ces relations humaines pourrait avoir un impact défavorable sur la performance de la Société.

La Société veille à mutualiser les informations et les compétences afin que le départ d'un collaborateur clé n'impacte pas de façon durable la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3.2 Risques liés aux difficultés de recrutement

La Société porte une attention particulière à la gestion des ressources humaines. La difficulté à recruter de bons collaborateurs est réelle, d'une part car l'offre en termes de candidats est limitée, mais aussi car les profils recherchés requièrent souvent une expertise très particulière, notamment sur les postes techniques (recherche et développement, support client, production).

En effet, la Société est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques pour recruter et retenir des profils hautement qualifiés, qu'ils soient scientifiques, techniques, commerciaux ou gestionnaires. Dans la mesure où cette concurrence est vive et où son domaine d'activité est également développé dans d'autres pays, la Société pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés pour les nouveaux arrivants.

Le recrutement de certains collaborateurs peut s'avérer compliqué face à une pénurie de compétences sur certains métiers très spécifiques nécessitant de longues formations (ingénieur en bio-informatique, statisticien, biotechnologie, etc.).

Malgré cette difficulté, la Société parvient à faire face à ses besoins en matière de ressources humaines, à faire évoluer et croître son équipe à tous les niveaux et sur plusieurs secteurs géographiques.

La Société veille à maintenir une politique de rémunération raisonnable mais attractive afin de limiter le *turnover* et attirer de nouveaux collaborateurs pour accompagner sa croissance. Il est précisé qu'aucun départ n'est intervenu aux postes clés au cours des trois exercices précédents.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3.3 Risques liés à la gestion de la croissance

La forte croissance anticipée de la Société nécessitera une augmentation du nombre de salariés notamment liée à l'activité commerciale mais également à toutes les fonctions jugées nécessaires au soutien de la croissance, ce qui pourrait fortement mobiliser ses ressources internes. A cet effet, la Société devra notamment :

- Former, gérer, motiver et retenir un nombre croissant d'employés;
- Anticiper les dépenses liées à cette croissance ainsi que les besoins de financement associés, dont ceux induits par l'évolution attendue du modèle économique ;
- Anticiper la demande pour ses produits et les revenus qu'ils sont susceptibles de générer ;

- Augmenter la capacité de ses systèmes informatiques opérationnels, financiers et de gestion.

La Société a investi 550.000 euros en infrastructures et équipements pour augmenter ses capacités de production en France sur les douze derniers mois.

L'incapacité de la Société à gérer sa croissance et/ou les difficultés inattendues rencontrées pendant son expansion, pourraient avoir un impact sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3.4 Risques liés à la commercialisation de ses nouveaux produits

La Société doit obtenir principalement le marquage CE pour l'Europe, l'accord de la FDA aux Etats-Unis et celui des autorités réglementaires compétentes dans les autres pays pour pouvoir commercialiser ses tests à des fins de diagnostic clinique.

Le processus d'obtention des autorisations réglementaires est chronophage, onéreux et la date de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit reste difficile à prévoir. Chaque autorité réglementaire peut refuser de délivrer une autorisation, imposer ses propres conditions à une telle délivrance, ou exiger de recevoir des données complémentaires préalablement à celle-ci. Les autorités réglementaires peuvent également modifier leurs politiques d'approbation en imposant des conditions supplémentaires.

La Société pourrait ainsi subir des retards dans l'obtention d'une approbation nécessaire pour commercialiser ses produits de diagnostic, voire ne pas réussir à l'obtenir. De tels retards ou échecs pourraient avoir un effet défavorable sur la faculté de la Société à commercialiser ses produits et réduire ses perspectives de croissance.

Le marché européen représente un risque quant à la commercialisation des produits de la Société en raison d'une insuffisance du nombre d'« organismes notifiés » requis par la nouvelle règlementation communautaire relative aux dispositifs médicaux. On ne compte que sept « organismes certifiés » à ce jour pour les besoins de la certification des dispositifs de diagnostic in-vitro alors qu'il convient de certifier environ 80% des dispositifs du marché actuel (actuellement conformes à la Directive européenne précédente ("IVDD")) afin de se conformer aux exigences du nouveau Règlement ("IVDR").

Les « organismes notifiés » ont des difficultés de recrutement et ne disposent pas toujours des compétences requises en interne, comme par exemple pour la certification des logiciels. La Société devra procéder à la certification de ses produits d'ici mai 2026 (fin de la période de transition de la Directive au Règlement européen susvisés) pour continuer la commercialisation des produits marqués CE. La Société se prépare à satisfaire aux contraintes résultant de cette réglementation et a déjà des procédures déjà en place (pas de changement du produit, intention d'usage identique, etc.).

Après l'obtention des autorisations réglementaires, les produits de diagnostic restent soumis à la surveillance en pharmacovigilance des incidents et des risques d'incidents associés à leur utilisation.
Bien qu'ils soient rares avec des produits non invasifs comme les tests de diagnostic, de tels incidents pourraient survenir et amener les autorités réglementaires à suspendre, voire arrêter définitivement la commercialisation des produits de la Société. Les autorités réglementaires pourraient également juger insuffisants les procédures et moyens de réactovigilance mis en œuvre par la Société pour identifier et traiter les incidents, et arrêter la commercialisation des produits tant que ces moyens ne seront pas jugés comme satisfaisants.

La Société s'attache à suivre de près ces évolutions en France et dans certains autres pays afin de s'adapter rapidement en cas d'évolutions significatives.

Les informations relatives à l'environnement réglementaire de la Société sont présentées au chapitre 9 de la première partie du Prospectus.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3.5 Risques liés à la dépendance vis-à-vis de ABL SA

La Société produit et commercialise depuis la France l'ensemble de ses produits propriétaires de diagnostic (kits de génotypage pour les maladies infectieuses), à destination du monde entier (EMEA, USA et tous les autres territoires).

La société-mère (ABL SA) développe et commercialise des logiciels médicaux pour agréger des informations médicales provenant de différentes bases de données.

Dans le cadre de la commercialisation des kits diagnostic par la Société et de la vente de logiciels par ABL SA, différentes conventions ont été conclues entre les deux entités (voir chapitre 20 « Contrats importants »). Il pourrait être mis fin à ces conventions notamment en cas de changement de contrôle ou de transfert à un tiers (*intuitu personae*), étant précisé que la Fusion n'aura pas d'effet sur ces conventions, qui seront poursuivies par la Société (venant aux droits d'ABL FRANCE par l'effet de la Fusion).

La Société dispose ainsi d'un droit de distribution non exclusif et de licence sur les logiciels d'ABL SA.

S'il existe une combinaison naturelle des logiciels d'interprétation d'ABL SA et des kits développés par la Société qui intègrent lesdits logiciels, seuls les kits HIV sont systématiquement combinés aux logiciels ABL SA. A titre de comparaison, les kits Covid / Tuberculose / Hépatite ne sont pas systématiquement combinés à un logiciel ABL (en fonction des demandes des clients).

Les utilisateurs des kits HIV (bien qu'intégrant systématiquement le logiciel ABL SA) jouissent par ailleurs d'une liberté d'utilisation de logiciels tiers du marché, en fonction des besoins des analyses pratiquées.

Le groupe ABL estime que, sur la base des remontées terrain notamment en lien avec le suivi client et le support technique fourni, un quart des clients kits HIV utilisent un ou plusieurs logiciels différents du logiciel ABL SA. Concernant la commercialisation couplée des kits de la Société (HIV ou non-HIV) avec les logiciels ABL SA, les laboratoires qui utilisent les kits disposent de solutions alternatives pour répondre à ce besoin, parmi lesquelles, des solutions commerciales tierces (ex. logiciel CLCBio de Qiagen ou logiciel SmartGene) et des solutions universitaires (ex. site internet des universités de Stanford (HIVDB), de British Columbia (HyDRA, RECall), le logiciel GREG de l'Université de Grenoble…). Les clients peuvent ainsi choisir parmi différentes options : utiliser les kits de la Société intégrant les logiciels d'ABL SA correspondants, ou bien utiliser les kits de la Société avec les logiciels universitaires ou des logiciels du marché.

En 2021, la part du chiffre d'affaires réalisé par ABL FRANCE en lien avec des logiciels d'ABL SA représente 10,63 % du chiffre d'affaires global de la Société en lien avec la vente de Kits HIV (lesquels sont nécessairement combinés au logiciel ABL SA). Il est à noter que le chiffre d'affaires pour la commercialisation des kits de détection Covid (i.e. pour lesquels ABL SA a pris des engagements vis-à-vis des autorités luxembourgeoises) représente 0,66 % du chiffre d'affaires global de la Société.

Le positionnement des kits en « système ouvert » est un facteur différenciant de la Société sur le marché car ses concurrents « kits » fournissent systématiquement un logiciel qui peut être jugé inadéquat par les utilisateurs des kits, ce qui conduit les utilisateurs à rechercher une solution diagnostique propre. La technologie est ouverte à double titre (ce qui n'est pas forcément le cas des concurrents) en ce que les logiciels ABL peuvent être utilisés avec d'autres kits de détection concurrents aux kits ABL FRANCE.

ABL SA a enregistré distinctement en marquage CE les logiciels ViroScore et DeepChek pour plusieurs applications virales (HIV, HCV, HBV, HPV, CMV, tuberculose), ce qui n'est pas le cas des logiciels universitaires. Seul le logiciel SmartGene est marqué également CE.

Ce positionnement permet à la Société de distribuer avec ses kits des suites logicielles non développées par ABL SA le cas échéant (cf. ci-dessus).

Chacune des deux sociétés a pris des engagements propres auprès des autorités sanitaires luxembourgeoises (pour ABL SA) et françaises (pour la Société). Les engagements pris par ABL SA à l'égard des autorités Luxembourgeoises concernent la recherche, le développement, la production, le marquage CE et la distribution de kits de détection du Covid-19. La Société a des engagements vis-à-vis de la BPI en France pour la recherche, le développement, la fabrication, le marquage CE et la distribution de kits de génotypage du Covid-19. La dépendance de la Société aux engagements pris par ABL SA avec les autorités luxembourgeoises n'est pas établie car il s'agit d'engagements propres à ABL SA (i.e. une personne morale distincte) et non susceptibles d'impacter la Société. De plus, ces engagements sont limités car spécifiquement liés à certains produits « COVID-19 ». A ce jour, sans préjudice de l'obtention d'autres financements auprès de la BPI (ou d'autres institutions), la Société (i.e. ABL FRANCE) a clôturé l'ensemble de ses projets BPI de recherche. Il ne reste qu'à finaliser les rapports de fin de programme et effectuer les toutes dernières expérimentations techniques.

ABL SA restera une société autonome avec ses missions dédiées (logiciels, bioinformatique, services IT, CRO, et kits Covid-19).

ABL SA pour sa part est et restera par ailleurs, postérieurement à la fusion, l'actionnaire majoritaire de la Société (cf. section 16.1.1 *Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du Prospectus* 16.1.3 *Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de réalisation de la fusion*). De ce fait, à l'instar de toute société majoritairement contrôlée, ABL SA dispose de la faculté de désigner les membres des organes d'administration (i.e. Conseil d'administration) et de contrôler les décisions prises en assemblée générale telles que les décisions relatives à la politique de dividendes.

Toutefois, dès l'origine de la prise de contrôle au mois d'octobre 2021, ABL SA a indiqué qu'elle apprécierait les diverses modalités d'un élargissement du flottant, par voie de cession(s) de titres et/ou d'augmentation(s) de capital, qui pourrait représenter jusqu'à 30% du capital en fonction des conditions de marché et de l'intérêt des investisseurs, ce qui aura pour effet de dynamiser le dialogue avec les actionnaires.

Par ailleurs ABL SA a veillé à assurer une représentation équilibrée au sein du conseil d'administration par la désignation de trois administrateurs indépendants (voir section 12.1 *Dirigeants et administrateurs*). Sur un Conseil d'administration composé de sept membres à l'issue de l'assemblée générale appelée à approuver la fusion, seuls trois membres sont des représentants de l'actionnaire ou des personnes qui lui sont liées (voir section 12.1.1 *Composition du Conseil d'administration*).
Enfin, si la Société n'a pas, à la date des présentes, fixé de politique de distribution de dividendes, une politique de distribution de dividendes sera, le cas échéant, déterminée par les organes sociaux compétents de la Société en fonction de ses capacités distributives, de sa situation financière et de ses besoins financiers.

Les informations relatives à l'activité de la Société sont présentées au chapitre 5 de la première partie du Prospectus.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.3.6 Risques liés à la dilution potentielle dans le cadre de futurs appels au marché

Dans le cadre de sa stratégie, la Société aura besoin de nouveaux financements pour poursuivre son développement et maintenir un niveau d'investissement suffisant pour proposer une technologie avancée.

La Société aura également vocation à croitre par l'effet d'opérations de croissance externe. Dans ce cadre et en complément de potentiels nouveaux financements de type bancaires, ABL DIAGNOSTICS pourrait être amenée à faire appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants.

Il en résulterait une dilution pour les actionnaires qui serait amplifiée si l'émission des dites actions était réalisée avec une décote importante par rapport au cours de bourse. De plus, de telles émissions pourraient avoir un impact négatif sur le marché ou sur le cours des actions de la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

3.4. RISQUES FINANCIERS

3.4.1 Risque de liquidité

La Société a un besoin en trésorerie pour poursuivre son développement et maintenir un niveau d'investissement suffisant pour proposer une technologie avancée.

Les résultats générés par l'activité permettent de financer en partie ces besoins de trésorerie. La Société a également recours à des emprunts bancaires pout financer son développement et ses investissements. Au 30 avril 2022, la trésorerie de la Société ressort à 636 K€ et les dettes financières représentent 2 882 K€.

A la date du présent Prospectus, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère être en mesure de faire face à ses échéances au cours des 12 prochains mois.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

La trésorerie, les capitaux propres et l'endettement sont présentés plus en détail au chapitre 8 « Trésorerie et capitaux » du présent Prospectus.

3.4.2 Risque de change

A la date du présent Prospectus, la Société détient une filiale étrangère ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc. (détenue à 100% par la Société) située sur le territoire nord-américain et facturant des produits et services en dollar américain. L'activité de cette filiale expose ainsi la Société à des risques de change, liés aux fluctuations de cette devise étrangère. Cependant, et à ce jour, la Société est confrontée à un risque de change peu significatif dans la mesure où l'activité de cette filiale représente un volume d'affaires encore relativement faible.

Cette situation est susceptible d'évoluer à l'avenir au regard des perspectives de développement de la Société dans des zones où l'euro pourrait ne pas être maintenu comme devise de facturation. En fonction de l'importance de son exposition au risque de change, la Société mènera alors une réflexion sur la nécessité de mettre en place une couverture de ce risque.

Plus de 80% des revenus de la Société sont en euro. La Société est dépendante des variations de la devise européenne. Toutefois, 80% de ses dépenses sont également en euro.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est **moyen**.

3.5. RISQUES JURIDIQUES

3.5.1 Risques liés à la défaillance des systèmes d'information et la cybercriminalité

Les systèmes d'information de la Société sont infogérés à ce jour par la société-mère (ABL SA) à travers un accord cadre de services tel qu'il pourrait l'être avec une société tierce. La Société pourra prendre le contrôle de ses systèmes d'information si nécessaire.

La sécurité des systèmes d'information de la Société est primordiale dans le cadre de son activité de traitement des données. La multiplication des transformations digitales opérées depuis plusieurs années expose par conséquent la Société à des actions malveillantes pouvant provoquer des pertes de données sensibles.

Dans le cadre de ses activités, la Société traite quotidiennement et de manière électronique des informations confidentielles pour le compte de ses clients. Des cyber-attaques peuvent atteindre la Société, soit directement à travers ses systèmes en propre, soit par le biais de ses fournisseurs d'accès internet. La confidentialité et l'intégrité des informations qui se trouvent sur les serveurs de la Société ou d'autres systèmes d'informations sont essentielles pour le bon déroulement des activités.
Malgré la mise en place d'un protocole de maintien de ses systèmes de sécurité, la Société ne peut garantir une protection absolue contre l'ensemble des risques informatiques. Un vol de données ou une intrusion dans les systèmes informatiques par une personne malveillante pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes. Ainsi, une action de cette nature pourrait compromettre la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données, et plus particulièrement des données à caractère personnel stockées par la Société, causant un préjudice de réputation important.

La Société pourrait ainsi être amenée à devoir procéder à des investissements importants ou à consacrer des ressources significatives pour faire face à l'augmentation de ces risques relatifs à la vulnérabilité de son système d'information.

Il est précisé que les systèmes d'information de la Société sont infogérés par ABL SA conformément à la convention de prestations de services conclues entre celles-ci et dans un esprit d'économies d'échelle. Les informations relatives à cette convention sont présentées au chapitre 20 de la première partie du prospectus.

La Société a par ailleurs commencé à convertir l'ensemble de son parc de serveurs d'hébergement pour des serveurs certifiés HDS.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **élevé**.

3.5.2 Risques liés à la réglementation

La fabrication de kits de diagnostic doit respecter un certain nombre de normes techniques induites par la réglementation sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et l'activité de la Société sera contrainte par les évolutions prévues de cette réglementation au niveau français, mais également européen ou dans d'autres pays dans lesquels la Société pourrait souhaiter s'implanter.

Afin de pouvoir commercialiser ses kits de diagnostic *in vitro* en Europe, la Société doit obtenir et maintenir le marquage CE selon les critères essentiels édictés par les nouveaux règlements européens sur les dispositifs médicaux (UE 2017/745 et UE 2017/746), en remplacement des directives européennes (93/42/CEE et 98/79/CE).

La Société se devait d'être conforme à la directive européenne 98/79/EC sur les dispositifs médicaux de diagnostic in-vitro, dite « IVDD » jusqu'au 26 mai 2022. Certains des produits de la Société ont été marqués CE selon cette Directive conformément aux termes de cette dernière. Ces produits bénéficient d'une période de transition jusqu'en mai 2026 pour leur mise en circulation sur le marché dans le contexte du nouveau règlement européen dit « IVDR ». Pendant cette période de transition, la Société se conformera aux exigences applicables (ex. enregistrement du numéro unique « UDI » dans la base EUDAMED notamment).

Un changement important et non anticipé dans la réglementation liée à la fabrication de kits de diagnostic pourrait être un frein au développement de l'activité de la Société. Le non-respect de cette réglementation pourrait notamment avoir un impact négatif sur les ventes (lancement retardé ou retrait des produits du marché).

Après la mise sur le marché de ses kits de diagnostic, la Société doit mettre en place les opérations nécessaires au maintien et au renouvellement des approbations réglementaires obtenues. La Société doit être particulièrement attentive à la survenance d'incidents et des risques d'incidents associés à l'utilisation de ses produits. De tels incidents pourraient amener les autorités réglementaires à suspendre, voire arrêter définitivement la commercialisation des produits concernés.

Concernant la règlementation des données personnelles, la Société a désigné un délégué à la protection des données (DPO) et se conforme au RGPD. En cas de non-respect de cette règlementation, la Société peut se voir imposer une amende administrative par une autorité de contrôle, notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Toutefois, la sanction de la CNIL est généralement précédée d'un audit de contrôle et de la possibilité de régulariser des manquements constatés.

La Société s'attache à suivre de près les évolutions des réglementations dans les différents pays afin de s'adapter rapidement en cas d'évolutions significatives.

La veille réglementaire passe par une catégorisation des sources d'information par grandes thématiques en lien avec les dispositifs médicaux et en identifiant les sources de références (notification d'alertes ciblées, inscription à des newsletters d'experts ou de figures d'autorité dans le secteur d'activité ...) puis avec le stockage de cette information dans le système de gestion de la qualité ("Section Conformité"). De plus, la Société est inscrite aux services de veille règlementaire d'experts des dispositifs médicaux.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est l'autorité de contrôle de la Société. A la suite d'une inspection, l'agence peut prendre des injonctions, qui pourraient, pour les manquements les plus significatifs, entraîner des sanctions administratives et/ou financières, si la Société, à l'instar de toute autre entité soumise à la tutelle de l'ANSM, ne répondait pas en temps et en heure aux injonctions qui lui seraient adressées. Pour les sanctions administratives, celles-ci peuvent aller jusqu'à la suspension d'activité ou de produits en cas de manquements graves. La Société dispose d'une assurance professionnelle pour la conduite de ses activités.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **moyen**.

La réglementation quant à la fabrication de kits de diagnostic est présentée au Chapitre 9 « Environnement Réglementaire » du présent Prospectus.

3.6. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menaces de procédure dont la Société a connaissance), susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE

4.1. RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE LA SOCIETE

La dénomination sociale de la Société est ABL DIAGNOSTICS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2022 a décidé de modifier la dénomination sociale de la Société auparavant dénommée « ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL ».

La Société a pour nom commercial : « ABLDx ».

4.2. LIEU ET NUMERO D'ENREGISTREMENT ET IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE

La Société a été immatriculée le 16 novembre 1981 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 064 933.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mars 2022 a ratifié la décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 15 octobre 2021, de transférer le siège social du 40, boulevard Henri Sellier, 92150 Suresnes au 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris, à compter du 15 octobre 2021.

4.3. DATE DE CONSTITUTION ET DUREE

La Société a une durée de vie de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 1er janvier 2029, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.4. SIEGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION APPLICABLE

Son siège social est situé 42, rue Olivier Métra, bât E1, 75020 Paris.

La Société est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, soumise notamment aux dispositions du livre II du Code de commerce.

Téléphone : +33 (0)1 56 88 20 40
Email : fauvet-girel@ablsa.com
Internet : www.fauvet-girel.fr

5. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

Le présent chapitre présente les activités de la Société postérieurement à la date de réalisation de la Fusion, c'est-à-dire postérieurement au transfert de l'activité d'ABL FRANCE ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société.

5.1. PRESENTATION DES ACTIVITES DU GROUPE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES (ci-après dénommé le « **Groupe** ») est constitué de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA de droit luxembourgeois (« **ABL SA** ») et de ses 4 filiales dont ABL DIAGNOSTICS et ABL FRANCE.

Le Groupe a pour activité le développement et la commercialisation de produits dédiés aux virologues, aux cliniciens spécialisés en maladies infectieuses et aux laboratoires de virologie et de microbiologie, avec notamment :

- Des kits de tests de diagnostic (développés, fabriqués et commercialisés au sein d'ABL DIAGNOSTICS) ainsi que des logiciels pour les laboratoires accrédités, principalement pour les applications de microbiologie (liées au VIH, au SARS-CoV-2 / COVID-19, à la tuberculose, hépatites virales, etc.) ;
- Des tableaux de bord informatiques et applications d'agrégation de bases de données cliniques pour la recherche et la gestion clinique (TherapyEdge®, Octoplus®, etc.) ;
- Des applications logicielles cliniques pour les unités de soins de maladies infectieuses et notamment la gestion de la prise en charge de patients atteints de maladies infectieuses (Solution Nadis®) ;
- Une activité CRO (*Clinical Research Organization*) offrant des services dans le domaine de la recherche clinique et du diagnostic.

<u>Principales activités du Groupe</u>

A la date du présent Prospectus, le Groupe compte 55 collaborateurs dont 20 salariés au sein d'ABL FRANCE.

5.2. HISTORIQUE DU GROUPE

Historique d'ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES

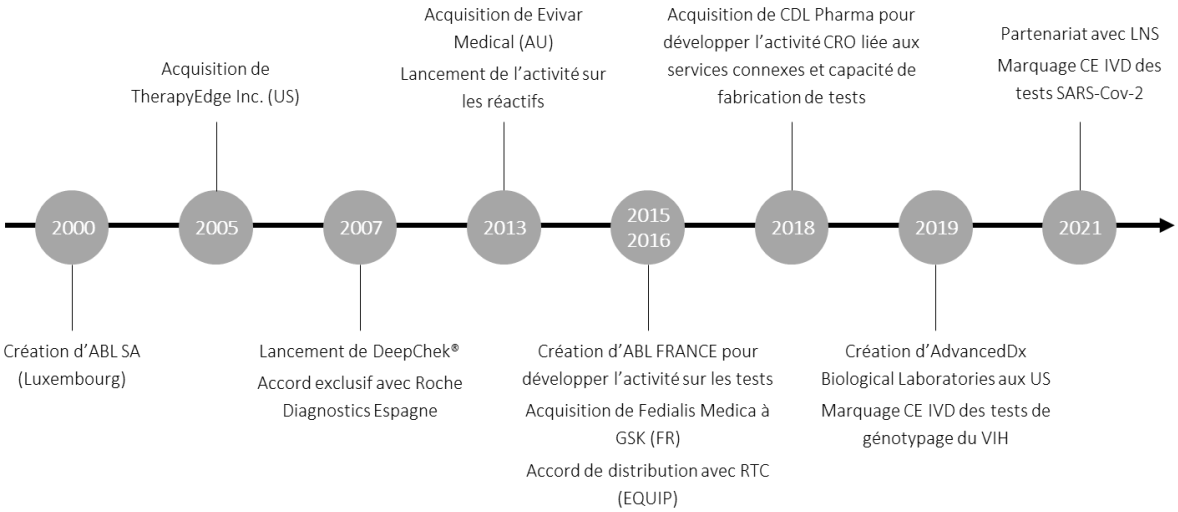

Fondé en 2000 à la suite du spin-off de CRP SANTE LUXEMBOURG, le Groupe se spécialise dans le diagnostic et les logiciels médicaux dans le cadre des infections causées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (SIDA).

En 2007, ABL SA crée la société ABL SOUTH AFRICA PTY afin de commercialiser ses logiciels de recherche clinique en Afrique du Sud.

Depuis 2007 et grâce à son partenariat avec ROCHE DIAGNOSTIC ESPAGNE, ABL SA développe des logiciels de gestion de données de génotypage dans le cadre des infections causées par le virus de l'Hépatite C (commercialisés à travers sa filiale ABL THERAPYEDGE SPAIN SL).

En 2013, ABL SA acquière la propriété et tous les droits sur tous les actifs (brevets, logiciels, contrats commerciaux, et savoir-faire) liés aux solutions développées pour les hépatites virales B & C de la société EVIVAR MEDICAL (Australie), qui sont aujourd'hui commercialisés par ABL SA dans le monde entier.

En 2015, ABL SA crée la société ABL FRANCE (« ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS ») par voie d'apport en nature par ABL SA de son activité de développement de kits de tests de diagnostic par génotypage en maladies infectieuses. ABL FRANCE est aujourd'hui une société spécialisée dans le diagnostic par détection moléculaire et par génotypage pour les maladies infectieuses.

En 2016, ABL SA fait l'acquisition de la société FEDIALIS MEDICA (France) auprès du groupe GLAXOSMITHKLINE. FEDIALIS MEDICA a développé un système de dossier médical électronique partagé pour la prise en charge des patients atteints de maladies infectieuses (Solution Nadis®). FEDIALIS MEDICA a été fusionnée au cours de l'exercice 2020 dans ABL FRANCE.

En 2018, ABL SA acquière la société CDL PHARMA (France) pour développer des CRO (*Clinical Research Organization*) liés aux services et à la capacité de fabrication de kits de tests de diagnostic.

En 2019, ABL SA créé la société ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc. (filiale à 100% d'ABL FRANCE) en charge de la commercialisation, depuis 2020, de ses kits de tests sur l'ensemble du territoire nord-américain.

5.3. PRESENTATION DES ACTIVITES D'ABL DIAGNOSTICS

Principales activités d'ABL DIAGNOSTICS

Pour rappel, le présent paragraphe 5.3 présente les activités d'ABL DIAGNOSTICS postérieurement à la date de réalisation de la Fusion, c'est-à-dire lorsque les activités d'ABL FRANCE auront été intégrées dans ABL DIAGNOSTICS par l'effet de la Fusion, dans la mesure où ABL DIAGNOSTICS n'exerce aucune activité actuellement.

ABL DIAGNOSTICS développe, fabrique et commercialise, en tant que propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques, des kits de tests de diagnostic par détection moléculaire et de tests de génotypage par séquençage d'ADN, ciblant des maladies infectieuses chroniques.

ABL DIAGNOSTICS a ainsi développé des produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA et les hépatites virales. ABL DIAGNOSTICS développe également des produits pour le génotypage du SARS-CoV-2 (COVID-19), de la tuberculose ainsi que d'autres cibles virales et bactériennes.

Enfin, depuis 2019, les activités d'ABL DIAGNOSTICS sont également exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100%, ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc. (ci-après « ABL DX USA Inc. »).

Historique d'ABL DIAGNOSTICS

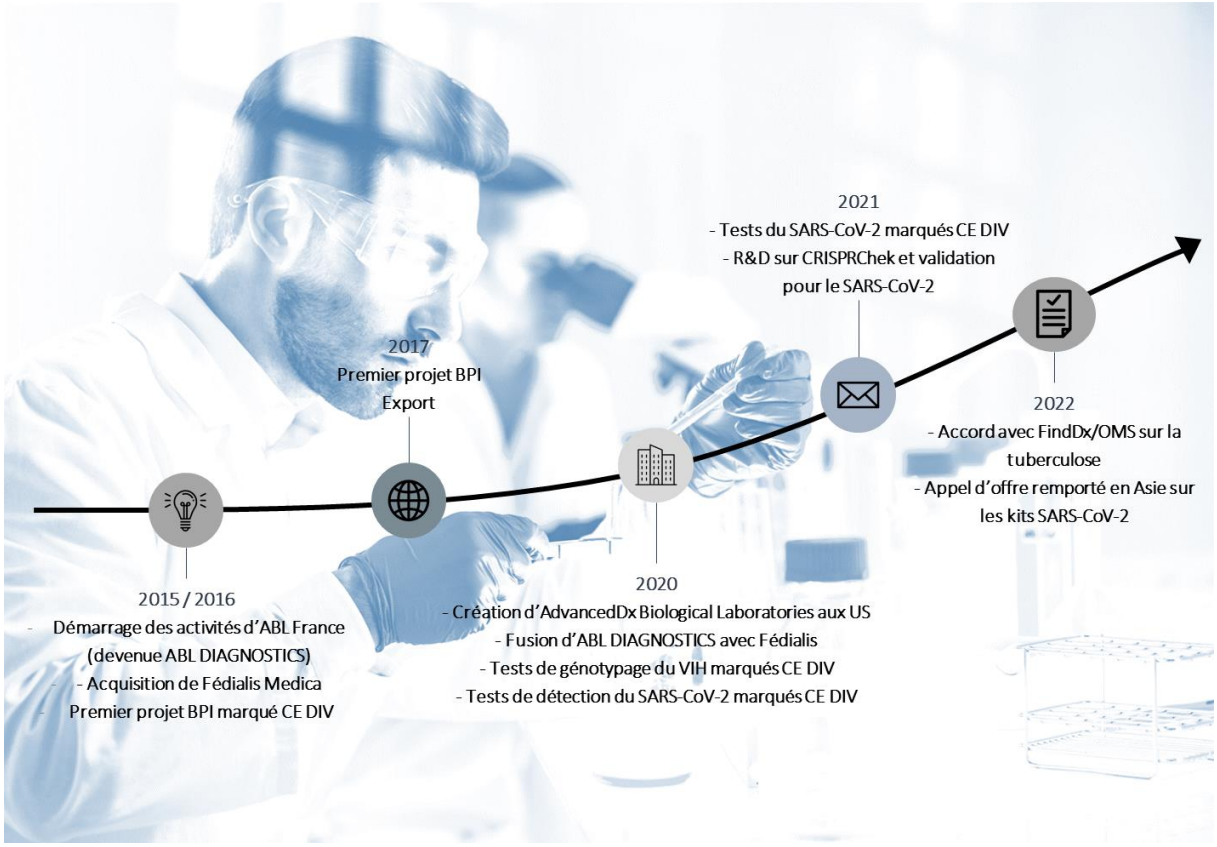

Les kits de tests de diagnostic s'utilisent avec des logiciels d'interprétation des mutations virales qui peuvent être de deux natures distinctes :

- Des logiciels produits et détenus par ABL SA ;
- Des logiciels externes non-propriétaires, soit gratuits (d'origine universitaire) soit payants (exemples : SMARTGENE, CLCBIO, etc.) qui peuvent être utilisés pour analyser les données issues de ces kits de tests de diagnostic.

ABL DIAGNOSTICS dispose ainsi d'un droit de distribution non exclusif et de licence sur les logiciels d'ABL SA. S'il existe une combinaison naturelle des logiciels d'interprétation d'ABL SA et des kits développés par la Société qui intègrent lesdits logiciels, les utilisateurs jouissent cependant d'une liberté d'utilisation de logiciels tiers du marché, en fonction des besoins des analyses pratiquées. Les risques liés à la dépendance vis-à-vis de ABL SA sont plus amplement décrits à la section 3.3.5.

Les technologies développées par ABL DIAGNOSTICS sont les suivantes :

- Détection et quantification d'ARN/ADN par PCR, qPCR, dPCR et technologie CRISPR ;
- Génotypage par séquençage d'ADN/ARN par technologies Sanger et NGS ;
- Diagnostic (pronostique, prédispositions, virulence, échappement vaccinal, résistance aux médicaments, etc.).

A travers sa filiale aux Etats-Unis, ABL DX USA Inc., ABL DIAGNOSTICS distribue ses produits par génotypage en maladies infectieuses et a conclu de premiers accords avec des clients prestigieux (notamment la MAYO CLINIC (Rochester), l'institut JOHN HOPKINS (Baltimore)).

5.3.1 ABL DIAGNOSTICS : une société 100% intégrée

Grâce à un réel savoir-faire dans le développement de kits de tests de diagnostic associé à une propriété intellectuelle totalement internalisée, la Société entend aujourd'hui consolider son développement afin de se positionner parmi les acteurs de référence du diagnostic *in vitro*.

La Société ne révèle pas les compositions chimiques des kits par le biais d'un dépôt de brevet sur les formules, la stratégie de la Société étant axée de ce point de vue sur le secret d'affaires. Dans le cadre de ses activités régulières en matière de recherche et développement (R&D), la Société envisage de déposer des brevets sur la méthodologie uniquement dans le futur (i.e. pour de nouvelles méthodes de détection ou de séquençage, plus sensibles, plus rapides et plus spécifiques, afin de continuer d'améliorer la qualité des résultats des analyses pratiquées).

Les activités d'ABL DIAGNOSTICS sont aujourd'hui parfaitement intégrées au sein de la Société : recherche et développement, fabrication, stockage, gestion des aspects règlementaires, marketing, communication, vente, logistique, formation et administratif, financier. ABL DIAGNOSTICS se positionne ainsi sur toutes les étapes du process, du développement jusqu'à la commercialisation de ses kits de tests de diagnostic innovants pour les maladies infectieuses.

<u>Les différentes étapes clés du process</u>

ABL DIAGNOSTICS assure la production de l'ensemble de ses produits, de la conception des kits jusqu'à leur fabrication. La Société respecte les normes ISO 9001 (certification obtenue) et ISO 13485 (conformité et en cours de certification) et fait l'objet d'un contrôle par un responsable qualité dédié, et bientôt d'un organisme notifié en accord avec les nouveaux règlements européens sur les dispositifs médicaux.

ABL DIAGNOSTICS a également la capacité de gérer la logistique concernant l'expédition dans le monde entier de ses produits grâce à une équipe dédiée sur son site de Marseille.

5.3.2 Les tests de diagnostic développés par ABL DIAGNOSTICS

ABL DIAGNOSTICS s'est spécialisée dans les tests de diagnostic à forte valeur ajoutée, c'est à dire :

- Les tests offrant une meilleure précision ou une meilleure vitesse de réalisation, en utilisant les dernières technologies et les derniers progrès liés à la biologie moléculaire ;
- Les tests réalisés sur le marché de niche des maladies infectieuses chroniques (virus, bactéries, parasites, mycoses, etc.) dont le potentiel de revenus récurrents est avéré.

Les tests de détection moléculaire et de génotypage sont réalisés en dehors du corps des patients (*in vitro*) et apportent des informations pertinentes aux médecins pour la prise en charge et le suivi clinique de leurs patients.

En France, les tests de diagnostic *in vitro* sont principalement réalisés au sein de laboratoires de biologie médicale privés et hospitaliers, des établissements français du sang, des cabinets médicaux et parfois des centres de recherche.

Ils permettent entre autres de :

- Poser le bon diagnostic ;
- Trouver l'origine d'une pathologie ;
- Améliorer la stratégie thérapeutique et définir le bon traitement (médecine personnalisée) ;
- Surveiller les conséquences des traitements engagés ;
- Surveiller l'évolution d'une pathologie.

<u>Les deux solutions phares d'ABL DIAGNOSTICS</u>

GENOTYPAGE	DETECTION
DeepChek ®	UltraGene
▪ **Type** : kits de PCR ciblée ▪ **Technologie** : séquençage SANGER & NGS ▪ **Applications actuelles** : VIH, SARS-CoV-2, TUBERCULOSE, VHB, VHC, CMV, HSV, HPV ARN 16S ▪ **R&D** : Grippe, ARN 18s, NanoPore, Chlamydia, Panel respiratoire, Eaux usées, Panel gastro, VIH-2, HepE, Zika, Dengue, MRSA, Neisseria, Salmonella, MetaGenomics, Listeria… ▪ **Partenaires** : Alphabio, CHU Grenoble, Mayo Clinic, CHRU Nancy	▪ **Type** : kits de PCR à temps réel ▪ **Technologie** : qPCR / Taqman ▪ **Digital PCR** ▪ **Applications actuelles** : Détection SARS-CoV-2, Criblage SARS-CoV-2, Panel respiratoire (SC2 + Grippe + RSV) ▪ **R&D** : Panel respiratoire complet simplex et multiplex, échantillons environnementaux (eaux usées, surfaces), Panel gastro, VIH… ▪ **Partenaires** : Alphabio, CHU Nancy

ABL DIAGNOSTICS a mis au point la solution DeepChek® pour le génotypage par séquençage capillaire ou haut débit ainsi que la solution UltraGene™ pour la détection d'ADN et d'ARN principalement pour les applications liées au VIH, au SARS-CoV-2, à la tuberculose, au VHC, au VHB, au PVH, au CMV, à la grippe et à l'ARN 16s.

La détection moléculaire (UltraGene™) se réfère à des méthodes de détection et d'analyse du génome d'un organisme afin de cibler la maladie infectieuse présente chez le patient. Au sein de ce marché intégrant de nombreux acteurs, ABL DIAGNOSTICS a fait le choix stratégique de se positionner sur des micro-niches (VIH, SARS-CoV-2, tuberculose, etc.).

A contrario, le génotypage (DeepChek®) consiste en la réalisation d'une cartographie génétique fine du microorganisme ciblé par séquençage d'ADN. Il s'agit ici de pouvoir notamment classifier le pathogène en plusieurs types « typages ou sous-typage » mais également d'identifier des variations génétiques (appelées « mutations ») pouvant avoir un impact clinique pour le patient. Cette méthode implique que la pathologie du patient ait bien été identifiée en amont de la réalisation du test. Le test de diagnostic pratiqué se focalise donc uniquement sur la caractérisation génétique du ou des pathogènes ciblés, dans une optique d'une optimisation de la prise en charge de l'infection et de traitement personnalisé du patient.

ABL DIAGNOSTICS développe en interne les réactifs d'analyse. Les kits de tests de diagnostic de détection moléculaire et de génotypage se font notamment au travers de la technologie PCR (*Polymerase Chain Reaction*), technique d'amplification d'ADN *in vitro*.

Schéma de la *Polymerase Chain Reaction*

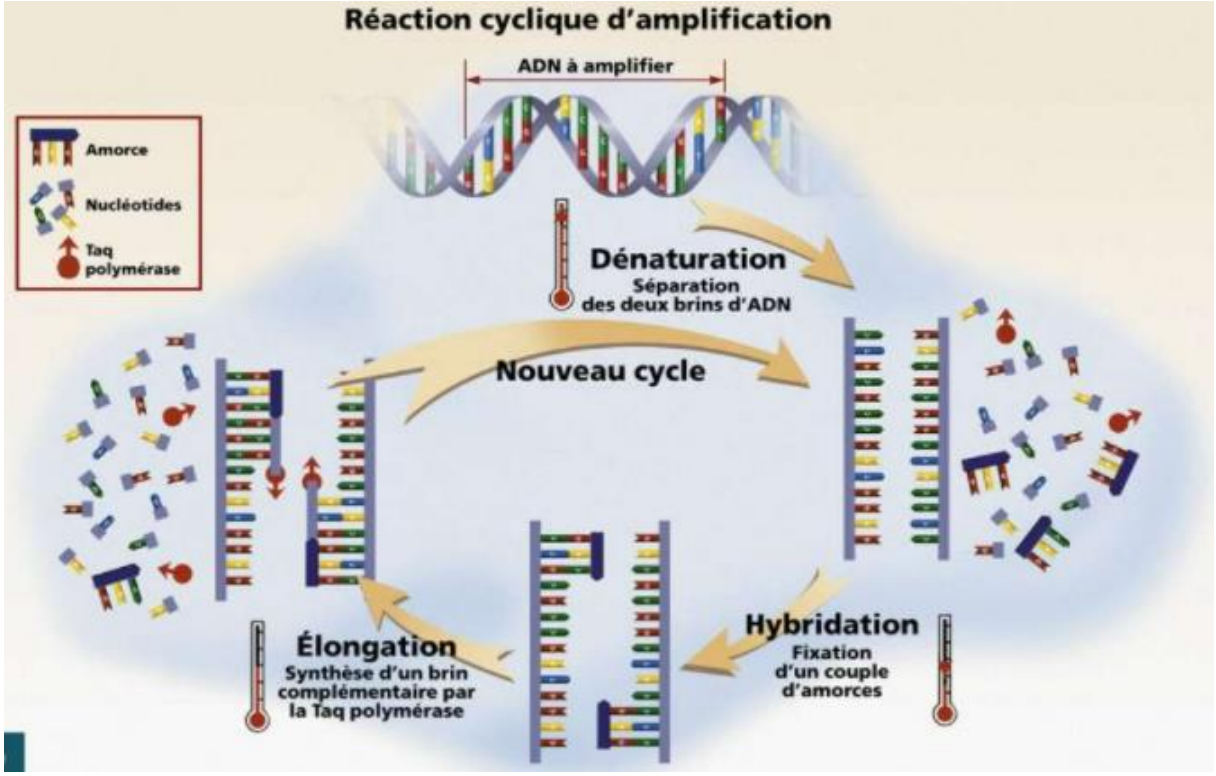

Source : gnis-pedagogie.org

La technologie PCR permet d'obtenir à partir d'un échantillon complexe et peu abondant d'importantes quantités d'un fragment d'ADN spécifique et de longueur définie. Ainsi, ce sont quelques millions de copies qui sont générées en quelques heures, généralement suffisant pour une utilisation ultérieure.

Cette technologie permet d'analyser à la fois l'ADN et l'ARN et peut être utilisée pour mesurer l'expression des gènes d'un organisme. C'est une méthode ciblée et relativement simple à mettre en œuvre.

Une fois l'échantillon d'ADN amplifié par la technologie PCR, ABL DIAGNOSTICS utilise le séquençage dans le cadre de son activité de diagnostic par génotypage. Cette technique vise à déterminer la séquence de gènes ciblés voire du génome complet des microorganismes étudiés.

Le séquençage de l'ADN permet de déterminer l'ordre des quatre nucléotides de base dans un brin d'ADN : l'adénine (A), la guanine (G), la cytosine (C) et la thymine (T). Ces nucléotides sont les éléments chimiques constitutifs de l'ADN. L'ordre ou la séquence de ces éléments détermine les caractéristiques et le comportement de toute cellule.

Les processus de séquençage proposés par ABL DIAGNOSTICS sont les deux méthodes les plus populaires d'ordonnancement d'ADN que sont le séquençage capillaire (dit « Sanger ») et celui à haut-débit (dit « NGS » (*Next-Generation Sequencing*)).

Méthode de séquençage SANGER vs. NGS (*Next-Generation Sequencing*)

Séquençage SANGER	NGS (*Next-Generation Sequencing*)
▪ Méthode à faible débit utilisée pour déterminer une partie de la séquence nucléotidique du génome d'un individu ▪ AKA : méthode de terminaison de chaîne dite du didésoxy, séquençage par électrophorèse capillaire ▪ Méthode de séquençage de première génération ▪ Commercialisée pour la première fois par biosystème appliquée ▪ Fonctionne mieux pour les fragments de 750-1 000 paires de bases ▪ Ne peut traiter qu'un seul fragment d'ADN à la fois ▪ Méthode analogique : elle combine tous les fragments d'ADN dans un mélange pour produire une seule séquence ▪ Méthode moins sensible avec une limite de détection d'environ 15-20% ▪ Rapide et rentable jusqu'à 20 échantillons ▪ Moins rentable pour un nombre plus élevé d'échantillons ▪ Une référence pour le séquençage en recherche clinique ▪ Importante pour l'analyse des fragments, l'identification microbienne, l'analyse STR, la confirmation NGS, etc.	▪ Méthode à haut débit utilisée pour déterminer une partie de la séquence de nucléotides du génome d'un individu ▪ AKA : séquençage parallèle massif ▪ Méthode de séquençage de deuxième génération ▪ La plateforme dominante est ILLUMINA ▪ Fonctionne mieux pour des fragments longs d'environ 20 millions de paires de base ▪ Traite des millions de fragments simultanément ▪ Méthode numérique : car elle permet de séparer chaque donnée individuelle provenant d'une seule molécule du mélange ▪ Méthode très sensible avec une limite de détection inférieure à 1% ▪ Chronophage et moins rentable jusqu'à 20 échantillons ▪ Rentable pour un plus grand nombre d'échantillons ▪ De plus en plus courante dans les laboratoires cliniques ▪ Importante pour le séquençage du génome, y compris les génomes microbiens pathogènes, l'analyse du transcriptome, la détection des mutations, etc.

Source : pediaa.com

Illustrations des résultats obtenus à travers les processus de séquençage Sanger et NGS

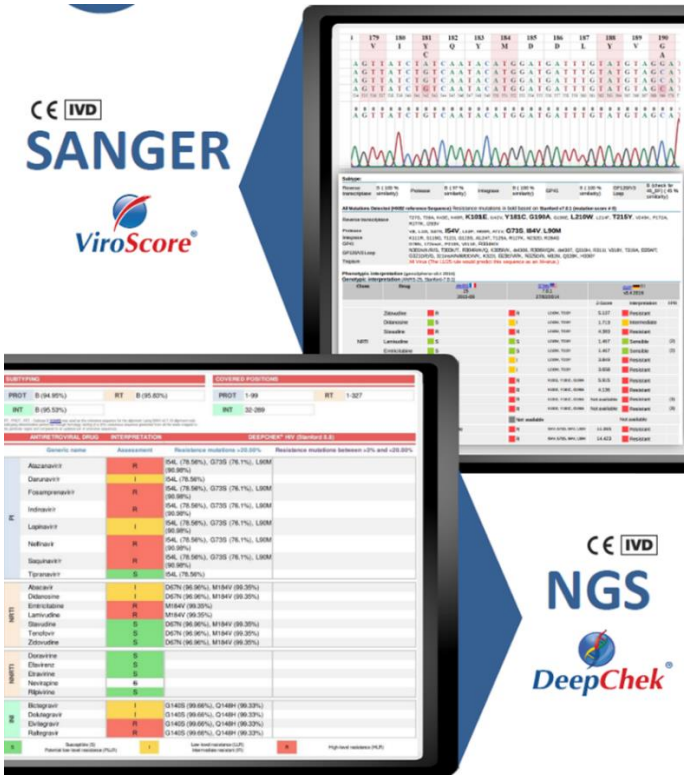

Les tests de diagnostic proposés par ABL DIAGNOSTICS consistent notamment à déterminer pour chaque patient sa capacité à répondre favorablement à un traitement donné avant son administration. En fonction du résultat du test, le patient sera classé comme répondeur et pourra recevoir le traitement, ou comme non-répondeur, auquel cas un autre traitement plus efficace pourra lui être administré. Ces tests permettent aussi de corréler les variabilités génétiques du ou des microorganismes infectant le patient à d'autre impacts cliniques, par exemple la capacité à répondre plus ou moins bien à un vaccin, à développer des formes plus ou moins sévères d'une maladie.

ABL DIAGNOSTICS est également devenu un acteur de premier rang dans le domaine des maladies infectieuses, en particulier pour le diagnostic du virus SARS CoV-2 responsable de l'épidémie de COVID-19, pour lequel ABL DIAGNOSTICS décline toute une gamme de kits de tests dédiés au génotypage par séquençage mais aussi de tests de détection du virus et de criblage de variants.

A la date du présent Prospectus, ABL DIAGNOSTICS s'inscrit comme un des acteurs référents dans le génotypage en ciblant, avec ses kits de tests de diagnostic, plus 10 000 laboratoires dans le monde.

Ventilation du chiffre d'affaires 2021 par type d'activité

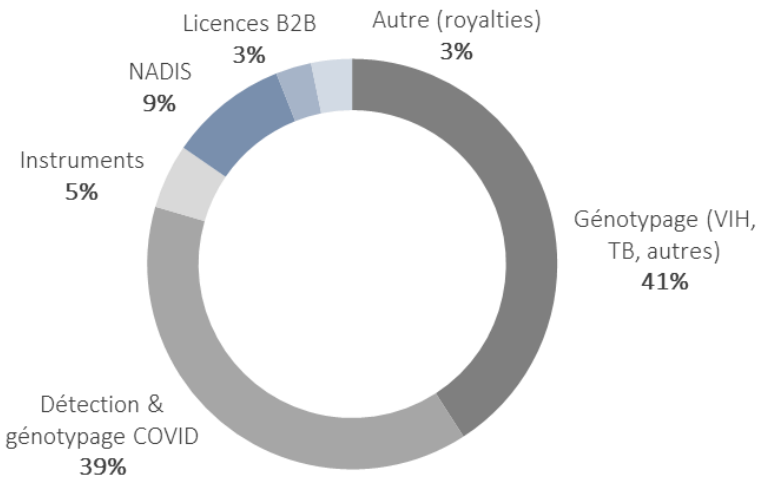

Source : Informations financières pro forma - ABL DIAGNOSTICS

Les deux activités principales d'ABL DIAGNOSTICS, à savoir la commercialisation de kits de tests de diagnostic par génotypage et celle par détection moléculaire, représentaient 80% du chiffre d'affaires en 2021.

A noter que la part d'activité en lien avec la pandémie de COVID-19 correspond à 39% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le chiffre d'affaires réalisé au travers de l'activité Nadis® correspond à la commercialisation du logiciel dédié à la prise en charge des patients atteints de maladies infectieuses. Cet outil permet le suivi au quotidien des patients, intégrant également des sections pour les médecins, les infirmières et les pharmaciens. Au-delà du suivi, Nadis® permet de réaliser des prescriptions médicamenteuses. Source de revenus récurrents grâce aux abonnements générés, le logiciel est aujourd'hui utilisé dans plus de 200 hôpitaux français et hôpitaux francophones en Afrique. Cette activité complémentaire représente 9% du chiffre d'affaires en 2021.

Nadis® : dossier médical informatisé pour la prise en charge et le suivi des personnes infectées par le VIH, les virus des hépatites B et C

La part de chiffre d'affaires relative au négoce de matériel correspond à des partenariats noués avec des clients grands comptes tels que les sociétés ILLUMINA (USA) ou GILSON (USA) : ABL DIAGNOSTICS y réalise une activité de distribution complémentaire à ses kits (représentant 5% du chiffre d'affaires 2021).

Le poste « Licences B2B » représente quant à lui les revenus générés via les licences exclusives de distribution accordées à plus de 40 entreprises spécialisées dans la biologie moléculaire (ROCHE, TECHNOGENETICS, ROCHEM BIOCARE, etc.), sur les 5 continents et représentant la Société à travers le monde (représentant 3% du chiffre d'affaires 2021).

Enfin, le poste « Autre (royalties) » correspond à une redevance perçue sur la vente des kits sous licence en marque blanche, dont ABL DIAGNOSTICS détient les droits, reversant jusqu'à 15% de royalties sur les ventes réalisées.

5.3.3 Une maîtrise de l'ensemble de la chaîne de valeur

ABL DIAGNOSTICS se positionne aujourd'hui sur toutes les étapes de la chaîne de valeur permettant de répondre parfaitement aux besoins spécifiques de détection moléculaire et de génotypage de ses clients.

Principales étapes de la chaîne de valeur d'ABL DIAGNOSTICS

L'offre produits d'ABL DIAGNOSTICS couvre ainsi un large panel de pathologies dans les domaines des maladies infectieuses comme le SIDA, les hépatites virales, et plus récemment la tuberculose et le COVID-19. Cette offre, « tout en un », va de la collecte d'échantillons jusqu'à l'analyse et l'automatisation des résultats obtenus.

ABL DIAGNOSTICS propose une analyse complète par séquençage en apportant en amont le support nécessaire à la réalisation du test et une assistance dans l'analyse des données à travers la rédaction de rapports personnalisés.

Diverses techniques manuelles ou automatiques (robot de pipetage notamment) ont été développées en interne ces dernières années et sont aujourd'hui parfaitement maîtrisées par l'équipe, lui conférant ainsi une expertise reconnue.

Par son expertise technique très hétérogène, ABL DIAGNOSTICS a réussi à valider ses différents kits de détection et de génotypage sur une vaste panoplie de plateformes :

- De chez LIFE TECHNOLOGIES (QuantStudio 5) ou de chez BIORAD (C1000 CFX96) pour la qPCR;
- De chez ILLUMINA (les systèmes iSeq 100 ou MiSeq) mais aussi de THERMOFISHER SCIENTIFIC (SeqStudio, S5 ou PGM) et de Oxford Nanopore (MinIon) pour le génotypage.

L'équipe d'ABL DIAGNOSTICS dispose d'un vrai savoir-faire dans de nombreuses techniques associées telle que l'extraction d'ADN ou d'ARN depuis divers types d'échantillons biologiques (sérum, plasma, sang, crachats, etc.), l'amplification par PCR ou PCR à temps réel (qPCR) de gènes d'intérêt (ou de génomes viraux complets) ou encore la purification de produits de PCR.

ABL DIAGNOSTICS dispose également d'une réelle expertise dans la préparation d'échantillons (préparation de librairies, purification par billes électromagnétiques, etc.) ainsi que dans le séquençage SANGER et NGS.

A ce titre, ABL DIAGNOSTICS a mis au point des solutions de séquençage à l'aide de technologies de nouvelle génération (NGS) lui permettant de réaliser rapidement une analyse exhaustive de toutes les altérations recherchées. Ce séquençage permet notamment de déterminer ou d'exclure la présence de mutations responsables de résistances aux traitements.

ABL DIAGNOSTICS utilise des plateformes de séquençage à très haut débit tels que MiSeq, MiniSeq, iSeq 100, PGM, S5 ou MinIon. Ces plateformes permettent de générer plusieurs gigabytes de données de séquençage en une seule manipulation

5.3.4 Les kits de tests de diagnostic d'ABL DIAGNOSTICS

Les principaux kits de tests de diagnostic commercialisés par ABL DIAGNOSTICS à la date du présent Prospectus sont les suivants :

DeepChek® VIH RT/PR

Le test DeepChek® Assay PROTEASE / REVERSE TRANSCRIPTASE Genotyping and Drug Resistance (CE IVD) est destiné à être utilisé pour le génotypage du VIH-1 et fournit des informations sur la sensibilité aux antirétroviraux pour les inhibiteurs de protéase (IP) et les inhibiteurs de transcriptase inverse (NRTI, NNRTI). Il combine des réactifs PCR spécifiques à la cible avec un logiciel de diagnostic *in vitro*, tous deux compatibles avec les plateformes de séquençage de Sanger ou de nouvelle génération (NGS).

Ce produit spécialisé dans la détection des mutations du VIH est considéré comme le produit phare d'ABL DIAGNOSTICS, avec pour objectif à court terme d'enregistrer et de distribuer le DeepChek® VIH RT/PR dans le monde entier.

DeepChek® VIH INT

Le test DeepChek® Assay INTEGRASE Genotyping and Drug Resistance (CE-IVD) est destiné à être utilisé pour le génotypage du VIH-1 et fournit des informations sur la sensibilité aux antirétroviraux des inhibiteurs d'intégrase (II). Il combine des réactifs PCR spécifiques à la cible avec un logiciel de diagnostic *in vitro*, tous deux compatibles avec les plateformes de séquençage de Sanger ou de nouvelle génération (NGS).

DeepChek VIH Whole Genome

Le test DeepChek® Assay Whole Genome HIV-1 Genotyping (marquage CE soumis le 25 mai 2022 et attendu en juin 2022) sera à priori le seul test marqué CE du marché fonctionnant en séquençage haut-débit, ciblant le génome complet du virus et destiné à être utilisé pour le génotypage du VIH-1 et fournir des informations sur la sensibilité aux antirétroviraux incluant aussi les nouveaux antirétroviraux type « Entry inhibitors » et « Capside inhibitors ».

UltraGene SARS-CoV-2 Combo2

Le test UltraGene Combo2Screen SARS-CoV-2 Assay (CE-IVD) est un test RT-PCR en temps réel destiné à être utilisé pour la détection qualitative des acides nucléiques du coronavirus 2 associé au syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2) et dirigé contre les gènes E et N du virus SARS-CoV-2. Il comprend un contrôle interne.

UltraGene SARS-CoV-2 Duplex, Universalis and PrimeChek

Les tests UltraGene Assay Duplex SARS-CoV-2 (N/ORF1ab), UltraGene Assay SARS-CoV-2 Universalis (CE-IVD) et UltraGene Assay SARS-CoV-2 PrimeChek (marquage CE soumis le 25 mai 2022 et attendu en juin 2022) sont des tests RT-PCR en temps réel destinés à être utilisés pour la détection qualitative des acides nucléiques du coronavirus 2 associé au syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2) et dirigé contre les gènes N et ORF1ab du virus SARS-CoV-2. Ils comprennent un contrôle interne. Le test PrimeChek est également disponible en version lyophilisée.

UltraGene Assay SARS-CoV-2 VOC Screening et Determination V1

Le test UltraGene Assay SARS-CoV-2 VOC Screening et Determination V1 est un test RT-PCR en temps réel (CE-IVD). Il est destiné à être utilisé pour la détection qualitative simultanée des délétions HV 69/70 (Δ69) du SARS-CoV-2 mais aussi des mutations 417N, 417T, 452R, 484K et 484A dans les échantillons des voies respiratoires supérieures de patients déjà diagnostiqués positifs au SARS-CoV-2. Ce test permet une détermination précise de tous les VOCs (*Variants of Concern*) et notamment : Omicron BA.1, Omicron BA.2, Alpha, Beta, Gamma et Delta.

DeepChek® Whole Genome SARS-CoV-2 Genotyping V1

Le kit DeepChek Assay Whole Genome SARS-CoV-2 Genotyping V1 (CE-IVD) est un test RT-PCR suivi d'un séquençage de nouvelle génération (NGS) ciblant le génome complet du SARS-CoV-2 destiné à faciliter les applications cliniques et à être utilisé sur des patients atteints de COVID-19 déjà diagnostiqués afin d'identifier toutes les variations génomiques du virus et les corréler à des applications épidémiologiques ou cliniques (ex : identification de variants).

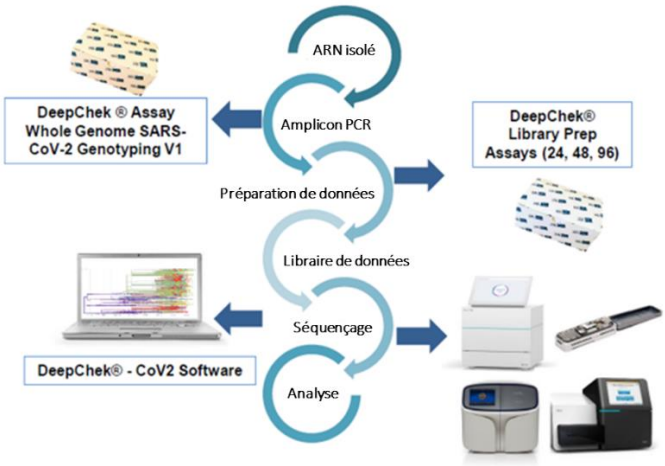

DeepChek® Software CoV-2 Genotyping

Rapport de génotypage prêt à l'emploi (voir illustration ci-dessous).

DeepChek® HCV GT

Le kit DeepChek® Assay NS5B / 5'UTR Genotyping (GT) est un test RT-PCR suivi d'un séquençage capillaire ou de nouvelle génération (NGS) ciblant les régions NS5B et 5'UTR du virus de l'hépatite C et permettant de réaliser un sous-typage précis du ou des virus infectant un patient.

DeepChek-TB 13Plex Assay

Le kit DeepChek® Assay 13-Plex KB Drug Susceptibility Testing est un test de PCR multiplex ciblant 13 gènes de la bactérie Mycobacterium tuberculosis impliqués dans la résistance aux médicaments de première ou deuxième ligne (voire nouveaux médicaments tels que la bedaquiline) (CE-IVD). Ce test, en cours de validation par l'OMS, est utilisé directement sur des échantillons cliniques et a donc comme finalité d'être utilisé en lieu et place des tests basés à ce jour sur de la culture liquide ou solide.

Les kits de tests de diagnostic commercialisés par ABL DIAGNOSTICS peuvent être divisés en deux principales catégories :

- **Les kits de tests de *Diagnostic In Vitro* (DIV)** : selon la juridiction concernée, les classes de DIV peuvent être couvertes par des réglementations nationales distinctes. Des règlements, des normes et des standards s'appliquent aux DIV et ils sont, pour la plupart des pays, soumis à l'enregistrement du produit. Tous les DIV conformes aux exigences de l'union européenne doivent porter la marque CE ;

  Cette catégorie représente la majorité du chiffre d'affaires réalisé et commercialisé par ABL DIAGNOSTICS.

- **Les produits *Research Use Only* (RUO)** : ces produits sont essentiellement destinés à des activités telles que des recherches de base en laboratoire, des études épidémiologiques, des études de conception, etc. Selon les pays, les produits RUO peuvent être considérés ou non comme des DIV inefficaces. Par conséquent, selon les pays et les juridictions, les produits RUO sont plus ou moins réglementés. Les fabricants de produits RUO ne doivent pas apposer la marque CE ni le symbole DIV sur ces produits.

<u>Illustration et description d'une boîte de kits de tests de diagnostic</u>

Une boîte type de kits de tests de diagnostic se présente de la façon suivante (voir illustration ci-dessus). De taille compacte, elle intègre un ensemble de tubes permettant de réaliser 24 tests au total dans son format standard (d'autres formats existent pour 48, 50, 96, 100, 384 voire 1 000 tests selon les références). A l'intérieur de ces tubes sont placées des sondes, amorces, nucléotides et des enzymes (avec leur tampons respectifs) ainsi qu'une notice d'instruction pour une réalisation optimale des tests.

Les informations essentielles du produit sont décrites sur l'étiquette de la boîte et intègrent les éléments suivants :

- La référence du produit ;
- Le marquage CE ;
- La température de stockage ;
- La date et le lieu de production ;
- Le numéro du série.

Dans le cadre du diagnostic VIH par exemple, les kits sont produits en 2 jours et 10 000 laboratoires dans le monde sont capables de les utiliser à l'heure actuelle.

En 2021, ABL FRANCE a vendu environ 4 300 boîtes de kits de tests de diagnostic.

<u>Evolution annuelle du nombre de boîtes de kits de tests de diagnostic vendues</u>

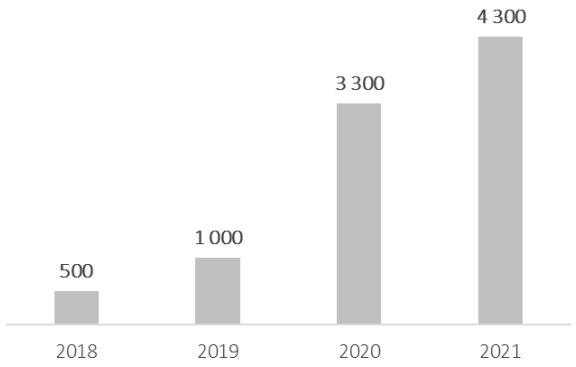

Chaque kit de tests de diagnostic donne lieu à la création d'un rapport de conclusion des résultats obtenus. Les différents rapports utilisés avec les kits de tests de diagnostics d'ABL DIAGNOSTICS permettent ainsi de résumer en une page l'ensemble des données analysées ainsi que les informations nécessaires au traitement du patient. Sur cette même page sont indiquées les données suivantes :

- Les principales variations génomiques (Ex. : mutations, génotype…) des virus infectant le patient ;
- Des interprétations cliniques telle que la résistance aux médicaments analysés et regroupés par classe ciblant la maladie infectieuse en question.

Ces rapports, avec l'ensemble des données cliniques et historiques du patient, permettent au soignant d'avoir accès à une analyse personnalisée et de prodiguer un traitement ciblé et adapté au patient en combinant les molécules à plus fort potentiel thérapeutique.

<u>Exemples de rapports délivrés suite aux tests de diagnostic par génotypage</u>

VIH

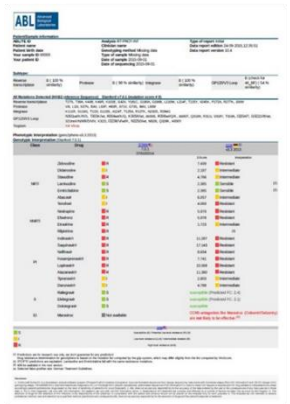

Hépatite B

Hépatite C

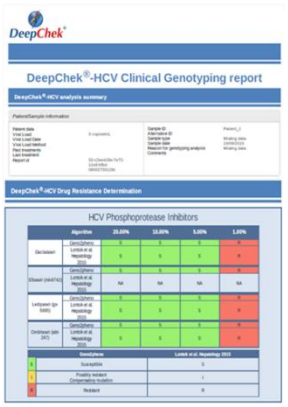

Tuberculose

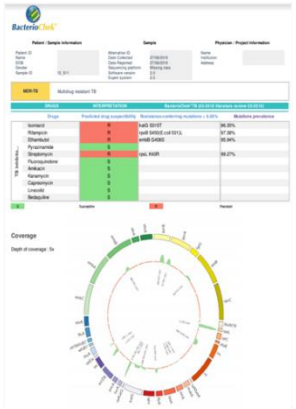

Papillomavirus	Cytomégalovirus	Herpès	ARN 16S

Pour rappel, les kits de tests de diagnostic produits par ABL DIAGNOSTICS sont réalisables en système ouvert et sont ainsi compatibles avec de nombreux logiciels tiers, gratuits ou payants ainsi qu'avec de nombreux matériels médicaux. Ce positionnement ouvert représente aujourd'hui un vrai facteur différenciant sur le marché.

De plus, la technologie développée par ABL DIAGNOSTICS sur la ligne de produits DeepChek®, permet aux laboratoires utilisant la technologie de séquençage haut-débit (NGS), de pouvoir combiner différents tests (« *pooler* ») dans une même série de séquençage tels que des échantillons VIH avec des échantillons SARS-CoV-2. Ce procédé va dans le sens de la stratégie d'ABL DIAGNOSTICS visant à proposer une panoplie étendue d'applications/tests aux laboratoires et ceci afin d'optimiser non seulement les coûts directs (rentabilité sur chaque série de séquençage avec un nombre maximal d'échantillons) mais aussi indirects (temps technicien) et réduire le délai de rendu de résultats.

5.3.5 Locaux / bureaux

ABL DIAGNOSTICS est locataire de ses locaux situés à Paris, Metz et Marseille.

Les activités menées par ABL DIAGNOSTICS sont conduites depuis son siège à Metz avec 2 laboratoires et 1 bureau dédié pour une superficie totale de 600 m^2.

Entre autres, la fabrication des composants dans les tubes des kits de tests de diagnostic est réalisée dans le laboratoire de Marseille. C'est aussi depuis le site de Marseille que la logistique d'ABL DIAGNOSTICS est assurée.

Le bureau de Paris est quant à lui dédié aux fonctions tertiaires.

Site localisé à Marseille en charge de la recherche, du développement et de la fabrication des kits

5.3.6 Une force de vente directe et indirecte

A ce jour, ABL DIAGNOSTICS commercialise l'ensemble de sa gamme de produits via une force de vente s'articulant autour d'une stratégie duale :

- ABL DIAGNOSTICS s'appuie sur son équipe commerciale interne pour réaliser des ventes en direct à ses clients (laboratoires, clinique, etc.), ce canal de distribution représente aujourd'hui l'essentiel de son activité ;

  A ce titre, ABL DIAGNOSTICS compte une dizaine de collaborateurs en interne pour démarcher ses clients européens. ABL DIAGNOSTICS peut également s'appuyer sur son *pool* de clients historiques qui compte environ 150 laboratoires à travers le monde, répartis sur tous les continents.

- ABL DIAGNOSTICS dispose également de partenariats avec des groupes ou entreprises implantées localement disposant de forces de vente plus conséquentes.

ABL DIAGNOSTICS s'appuie sur un réseau de 40 distributeurs exclusifs, spécialisés dans le séquençage et notamment dans les maladies infectieuses.

Ces partenaires bénéficient d'un accès exclusif aux technologies et produits développés par ABL DIAGNOSTICS dans un territoire donné et peuvent proposer l'ensemble de la gamme à tous les laboratoires de microbiologie locaux. Parmi ces partenaires, présents tant en Europe, en Amérique Latine, en Asie ou au Moyen-Orient, ABL DIAGNOSTICS peut notamment compter sur :

- **TECHNOGENETICS** (Italie) – Distributeur historique, TECHNOGONECTICS propose les produits de génotypage par séquençage d'ABL DIAGNOSTICS depuis 2016 aux laboratoires de microbiologie en Italie. TECHNOGONECTICS est une société innovante qui opère depuis plus de 30 ans dans le domaine de l'immuno-diagnostic et de la génétique moléculaire. Elle possède ainsi toute l'expertise technique nécessaire pour représenter ABL DIAGNOSTICS sur l'ensemble de son secteur ;
- **GENEPLUS** (Thaïlande) – GENEPLUS est une société de distribution leader sur le marché de la biotechnologie et du diagnostic moléculaire en Thaïlande. Fondée en 2010, elle dispose d'une équipe de 30 employés avec une solide expérience et des connaissances en biotechnologie moléculaire. Elle représente ABL DIAGNOSTICS sur le secteur depuis février 2022 ;
- **EVOLVE LTD** (Malte) – EVOLVE est un partenaire historique d'ABL DIAGNOSTICS qui fournit des solutions sur mesure, allant de fournitures de laboratoire médical aux équipements scientifiques spécialisés pour les entreprises pharmaceutiques. EVOLVE a su mettre à profit la collaboration nouée avec ABL DIAGNOSTICS dès 2015 pour proposer une solution complètement intégrée pour le génotypage du VIH et de l'hépatite C dans le cadre d'appels d'offres gagnés à plusieurs reprises contre des concurrents de renom ;
- **ROCHEM BIOCARE** (Colombie) – ROCHEM BIOCARE est présente sur le marché colombien depuis plus de 40 ans. ROCHEM BIOCARE propose des solutions et de nouvelles technologies pour les laboratoires cliniques, des technologies pour la biologie moléculaire, la génétique, la pathologie et les sciences de la vie. ROCHEM BIOCARE dispose d'un service technique qualifié et d'un groupe de conseillers scientifiques spécialisés pour répondre aux besoins de ses clients. Elle représente ABL DIAGNOSTICS en Colombie depuis novembre 2016 et est active tant dans le secteur du génotypage par séquençage que dans celui de la détection moléculaire ;
- **PURE HEALTH MEDICAL SUPPLIES** (Emirats Arabe Unis) – PURE HEALTH est un groupe offrant des solutions de soins de santé intégrées avec un portefeuille de services diversifié de gestion hospitalière et de services de laboratoire. Il représente ABL DIAGNOSTICS depuis janvier 2022 aux Emirats et propose à ses clients des solutions complètement intégrés pour le génotypage de maladies infectieuses, tant en séquençage capillaire (SANGER) que NGS.

Forte du marquage CE DIV de ses produits et afin d'étendre son activité et son réseau, ABL DIAGNOSTICS compte intégrer de nouveaux distributeurs dans les prochaines années.

Etant propriétaire de ses produits, ABL DIAGNOSTICS cible une clientèle mondiale :

- En direct, à travers ABL DIAGNOSTICS dans certains pays stratégiques ;
- A travers des distributeurs exclusifs locaux expérimentés qui connaissent les potentiels clients d'ABL DIAGNOSTICS et qui traitent les produits ABL DIAGNOSTICS avec une plus forte priorité commerciale pays par pays, avec un suivi trimestriel personnalisé de chaque distributeur.

Les produits d'ABL DIAGNOSTICS sont aujourd'hui distribués sur les 5 continents et dans plus de 60 pays.

5.3.7 Partenariats

Parmi les partenaires d'ABL DIAGNOSTICS figurent notamment :

- Des fournisseurs prestigieux comme QIAGEN (produits destinés à la préparation d'échantillon), THERMOFISHER (matériel de recherche et d'analyse aux laboratoires) ou MAGTIVIO (préparation d'échantillons biologiques) ;
- Des groupes industriels de diagnostic médical reconnus comme ROCHE DIAGNOSTICS pour l'Espagne (entreprise diagnostic et pharmaceutique) et les leaders mondiaux de la génomique (tel qu'ILLUMINA, ThermoFisher Scientific… ;
- Des distributeurs tels que ROCHE ou TECHNOGENETICS (produits spécialisés en microbiologie, biologie cellulaire, biotechnologie et contrôle des procédés, et ;
- Des concédants de licences tels que le LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE au Luxembourg et le laboratoire d'analyse ALPHABIO (laboratoire de biologie médicale faisant partie de Biogroup).

Ce réseau de vente, en plein essor, permet aujourd'hui à ABL DIAGNOSTICS d'avoir une présence dans un nombre important de laboratoires de virologie ou microbiologie, capable de commercialiser l'intégralité de la gamme de solutions offertes.

En octobre 2021, ABL DIAGNOSTICS a signé un accord de distribution avec un partenaire stratégique de renom, conférant à ABL DIAGNOSTICS la possibilité de distribuer les produits de ce partenaire, et de manière effective depuis le 1er février 2022, sur le territoire métropolitain français uniquement. Cet accord confère à ABL DIAGNOSTICS la faculté de proposer à ses clients, des solutions complètes pour le génotypage par séquençage NGS, dites "*end-to-end*", alliant à la fois les kits diagnostic et les instruments, réactifs et services liés aux plateformes NGS de ce partenaire.

Les laboratoires de microbiologie peuvent accéder à ces solutions complémentaires via différents modèles proposés par ABL DIAGNOSTICS, soit via des achats, des locations ou plus communément, via des mises à dispositions à travers desquelles les instruments sont installés gratuitement et amortis sur la base de vente de réactifs.

En janvier 2022, ABL DIAGNOSTICS a signé un accord de collaboration avec une fondation reconnue, pour mener à bien une étude d'évaluation clinique, conduite sous l'impulsion de l'OMS, consistant à évaluer la solution complète "*end-to-end*" proposée par ABL DIAGNOSTICS dans la cadre d'un projet spécifique. Ce projet est conçu pour générer des preuves et renforcer la capacité des pays à soutenir l'adoption mondiale du séquençage commercial ciblé de nouvelle génération (NGS) pour des tests de sensibilité aux médicaments antituberculeux abordables, évolutifs et rapides. C'est dans ce contexte qu'ABL DIAGNOSTICS, ayant passé avec succès la Phase 1 de validation en 2021, a été sélectionné pour proposer et faire évaluer sa solution en condition réelle et notamment son kit de génotypage par séquençage "DeepChek® Assay 13-Plex KB Drug Susceptibility Testing", kit appelé à potentiellement remplacer les tests de phénotype et de détermination de résistance aux médicaments antituberculeux basés sur culture solide et liquide, à trois laboratoires de référence localisés en Afrique du sud, en Géorgie et en Inde. L'évaluation de la Phase 2 doit se dérouler tout au long de l'année 2022 et aboutira, en cas de succès, à un référencement de la solution par l'OMS qui permettra de rendre le produit disponible à un nombre important de laboratoires à travers le monde.

Principaux partenaires de la Société

FOURNISSEURS	INDUSTRIELS	CONCÉDANTS LICENCES	DISTRIBUTEURS
QIAGEN, TIANLONG SCIENCE&TECHNOLOGY, ThermoFisher SCIENTIFIC, magtivio, Biolegio, GILSON	Roche, illumina, ThermoFisher SCIENTIFIC, magtivio, QIAGEN	LNS LUXEMBOURG, CHU GRENOBLE ALPES, Alphabio, MAYO CLINIC, Stanford University	Roche, BioSystems, Scientronics, TECHNO GENETICS

5.3.8 Les principaux clients

A la date du présent Prospectus, ABL DIAGNOSTICS compte parmi ses principaux clients récurrents :

- ROCHE DIAGNOSTICS Spain : il représente le plus important client en 2021 ;
- Le laboratoire ALPHABIO (Marseille) : le laboratoire a été l'un des premiers clients d'ABL DIAGNOSTICS pour les tests de diagnostic de génotypage ;
- Quelques grands laboratoires universitaires tels que le GHEM Simone Veil, le CHRU Nancy notamment ont confié à ABL DIAGNOSTICS la réalisation des tests de génotypage sur plusieurs applications (VIH et SARS-CoV-2).

Le niveau de fidélité des clients d'ABL DIAGNOSTICS est fort, chaque contrat ayant une durée moyenne de 15 ans.

5.3.9 Les principaux concurrents

ABL DIAGNOSTICS se positionne sur un marché de niche à savoir le diagnostic de maladies infectieuses par l'intermédiaire de kits de tests de diagnostic de génotypage par séquençage.

A ce titre, ABL DIAGNOSTICS, ne rencontre que peu de concurrents directs à l'exception du groupe VELA DIAGNOSTICS. Cet acteur est un fournisseur mondial de solutions de systèmes de DIV moléculaires qui propose des applications de PCR et de séquençage de nouvelle génération combiné à des tests pour les maladies infectieuses et l'oncologie. A la différence d'ABL DIAGNOSTICS, ce groupe ne propose ses produits qu'en système fermé impliquant d'utiliser uniquement les matériels et logiciels de la marque, de l'échantillonnage à l'émission du rapport d'analyse.

Les autres acteurs de cet environnement sont principalement les grandes entreprises pharmaceutiques disposant en interne d'une activité spécifique de diagnostics.

A l'exception des groupes ROCHE, ABBOTT et NOVARTIS, la majorité des entreprises pharmaceutiques ne possèdent pas de pôle diagnostic spécifique en interne et elles ne constituent donc pas une menace concurrentielle majeure et directe pour la Société.

Par ailleurs, ces groupes pharmaceutiques nouent régulièrement des partenariats avec des sociétés biopharmaceutiques opérant dans le diagnostic afin d'améliorer leurs programmes de développement de médicaments et ainsi renforcer leurs capacités de recherche interne.

ABL DIAGNOSTICS se distingue ainsi de ses concurrents à travers :

- Un positionnement spécifique sur les kits de tests de diagnostic pour les maladies infectieuses ;
- Une facilité d'utilisation des tests grâce à des protocoles compréhensibles ;
- Une compétitivité prix incitative avec des boîtes de tests commercialisées environ 30% plus bas en moyenne que la concurrence avec un taux de réussite équivalent ou plus élevé ;
- Un système ouvert, compatible avec un grand nombre d'instruments souvent déjà disponibles dans les laboratoires de petite, moyenne et grande taille, offrant la possibilité pour ses clients d'utiliser ou non les logiciels et équipements du Groupe après l'acquisition des kits de test de diagnostic ;
- Une production des kits réalisée au sein de l'Union Européenne, gage de qualité, de traçabilité et de résilience en limitant la dépendance vis-à-vis de fournisseurs hors UE ;
- Des produits conformes aux exigences réglementaires de l'UE (marquage CE) et US (FDA).

5.3.10 Recherche et développement, marquages, brevets, noms de marques et licences

i. Recherche et développement

L'activité de recherche et développement d'ABL DIAGNOSTICS est organisée autour d'un pôle diagnostic en charge :

- De la découverte de nouveaux biomarqueurs en propre ou dans le cadre de collaborations ;
- Du développement et de l'enregistrement de produits diagnostic in vitro approuvés pour une utilisation en pratique clinique de routine.

Ce pôle rassemble les expertises nécessaires au développement de produits ainsi que les expertises médicales et réglementaires nécessaires pour les études de performance et les enregistrements tels que le marquage CE.

Les activités de recherche et développement menées par ABL DIAGNOSTICS sont impulsées depuis son siège à Metz et font intervenir à la fois des clients et des laboratoires partenaires dans différents pays afin de mettre au point une gamme hétérogène de produits, validée dans différentes configurations et avec différents experts.

La durée moyenne de développement pour les tests de génotypage est d'environ 2 à 4 ans selon la complexité des tests. Les chercheurs doivent en permanence maintenir à jour l'interprétation des tests en fonction notamment des nouvelles mutations.

Chaque année, ABL DIAGNOSTICS investit plus de 20% de son chiffre d'affaires en recherche et développement pour poursuivre le développement de nouveaux tests diagnostic, innovants et propriétaires.

ABL DIAGNOSTICS continue d'investir dans de nouveaux programmes de recherche et de développement lui permettant d'étendre continuellement sa gamme d'applications tant pour le génotypage que pour la détection par qPCR.

Principaux axes de développement et d'applications ciblées

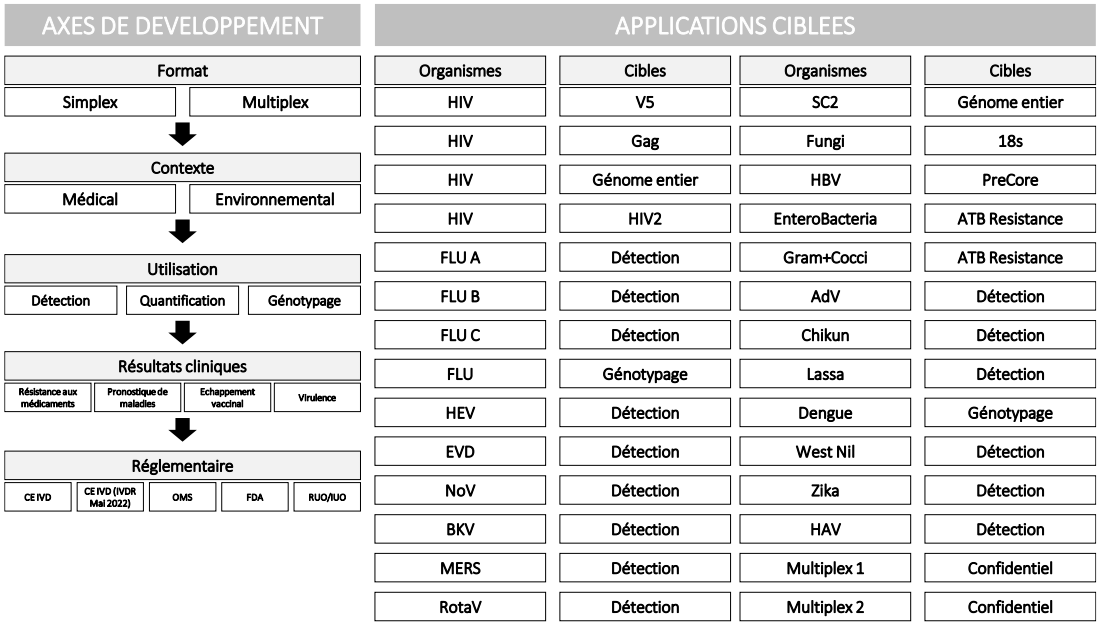

ii. Brevets

A la date du présent Prospectus, ABL DIAGNOSTICS ne détient aucun brevet.

iii. Marquages

A la date du présent Prospectus, les principaux marquages des produits ou projets importants d'ABL DIAGNOSTICS sont présentés dans le tableau suivant :

Produit	CE DIV	ANSM (FR)	FDA (US)	SAPHRA (SA)	ANVISA (BR)	INVISA (CO)	CFDA (CN)	WHO
DeepChek® HIV RT/PR	Q1 2020		2024	2023	2024	2023	2024	
DeepChek® HIV INT	Q1 2020		2024	2023	2024	2023	2024	
UltraGene SARS-CoV-2 Combo2	Q2 2020	Q2 2020		Q3 2020		Q3 2020		
UltraGene SARS-CoV-2 Duplex	Q4 2021							
UltraGene SARS-CoV-2 Universalis	Q1 2022							
UltraGene SARS-CoV-2 N / Spike Δ 69-70		Q1 2021 (dérogation)						
UltraGene SARS-CoV-2 Multi Variants Deletions V1	Q1 2021							

Produit	CE DIV	ANSM (FR)	FDA (US)	SAPHRA (SA)	ANVISA (BR)	INVISA (CO)	CFDA (CN)	WHO
UltraGene Assay SARS-CoV-2 VOC Testing	Q1 2022	Q2 2022						
UltraGene Assay SARS-CoV-2 Triplex, Screening, Multi-Variants and Typing V1	Q2 2021							
DeepChek Whole-Genome SARS-CoV-2 Genotyping V1	Q2 2021	Q1 2021	Q2 2021 (RUO)					
DeepChek Software CoV-2 Genotyping	Q2 2022		Q2 2021 (RUO)					
DeepChek HCV GT	Q2 2022							
DeepChek-TB 13Plex Assay	Q2 2022							
NADIS Software	Jusqu'en 2025							
Kit à usage unique de prélèvement de virus	Q1 2022							

« ANSM » *: Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en France*

« FDA » *: Administration américaine des denrées alimentaires et des médicaments aux Etats-Unis*

« SAPHRA » *: Agence de régulation avec des compétences centrées sur l'autorisation et l'enregistrement de médicaments de première nécessite en Afrique du Sud*

« ANVISA » *: Agence nationale de surveillance sanitaire du gouvernement brésilien*

« INVISA » *: Agence nationale de surveillance sanitaire du gouvernement colombien*

« CFDA » *: Autorité en charge de la sécurité et surveillance de 4 grandes familles de produits : denrées alimentaires, médicaments, appareils médicaux et produits cosmétiques*

« WHO » *: Organisation Mondiale de la Santé*

« ASR » *: réactif spécifique à l'analyte*

iv. Noms de marques

DeepChek® - Nadis®

v. Licences

ABL DIAGNOSTICS développe des produits directement via son équipe de R&D mais compte aussi sur des contrats de licences exclusives établis avec de prestigieuses institutions telles que :

- Depuis 2015, la société ALPHABIO (France, Biogroup depuis 2022) pour licencier sa technologie en lien avec des trousses de génotypage pour le VIH notamment. Il s'agit ici d'un contrat de licence exclusive d'une durée initiale de 10 ans et reconduit par tacite reconduction pour des périodes similaires qui ne peut être résilié de plein droit qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable d'ABL ou dans le cas où ABL ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, et conférant à la Société les droits de distribution, de licence, de sous-licence, de marketing, de vente, de fabrication, de cession, de partenariat, concernant les produits de génotypage VIH et de l'hépatite C. Cet accord prévoit le paiement de redevances annuelles à Alphabio sur la base du montant des ventes réalisées avec un versement d'un pourcentage variable en fonction des ventes nettes réalisées par paliers. Dans le cas où l'exploitation des produits licenciés nécessiterait l'utilisation d'un logiciel tiers, le montant de la redevance due par la Société serait réduite de 50%.

- Depuis 2016, l'Université de Grenoble (France) pour licencier sa technologie en lien avec des trousses de génotypage pour la détermination de la résistance aux médicaments ciblant le virus de l'hépatite C qui ne peut être résilié de plein droit qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable d'ABL ou dans le cas où ABL ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Il s'agit d'un contrat de licence exclusive signé en juin 2016 par l'Université Grenoble Alpes et le Centre Hospitalier de Grenoble qui concède à la Société une licence d'exploitation exclusive portant sur une technologie liée à la détermination de résistance au virus de l'hépatite C dans le monde entier pour développer, fabriquer, faire fabriquer, et/ou commercialiser des produits ou prestations de recherche sur la base de cette technologie. Cet accord prévoit le paiement de redevances annuelles sur la base du montant des ventes réalisées avec un versement d'un pourcentage variable en fonction des ventes nettes réalisées par paliers.

- Depuis 2018, la MAYO CLINIC (USA), pour licencier sa technologie en lien avec des trousses de génotypage pour la détermination de la résistance aux médicaments ciblant le cytomégalovirus (CMV). L'accord, renouvelé par tacite reconduction, ne peut être résilié de plein droit qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable d'ABL ou dans le cas où ABL ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. L'accord permet à la Société d'utiliser la technologie développée par la MAYO CLINIC pour la détermination de la résistance aux médicaments ciblant certaines régions du cytomégalovirus par séquençage NGS. Cet accord prévoit le paiement de redevances annuelles sur la base du montant des ventes réalisées dans le monde entier (à l'exclusion des USA) avec un versement d'un pourcentage variable en fonction des ventes nettes réalisées par paliers.

Chacun de ces accords confère à ABL DIAGNOSTICS la possibilité d'utiliser la technologie propriétaire mise au point dans ces institutions et de l'industrialiser à travers la conception et commercialisation de kits de diagnostic médical. En contrepartie, ABL DIAGNOSTICS verse annuellement à ces entités des redevances sur les ventes nettes réalisées sur les produits concernés.

5.4. TENDANCE DE MARCHE

5.4.1 Le marché mondial du diagnostic in vitro

Evolution du chiffre d'affaires du diagnostic *in vitro* dans le monde (en Mds€)

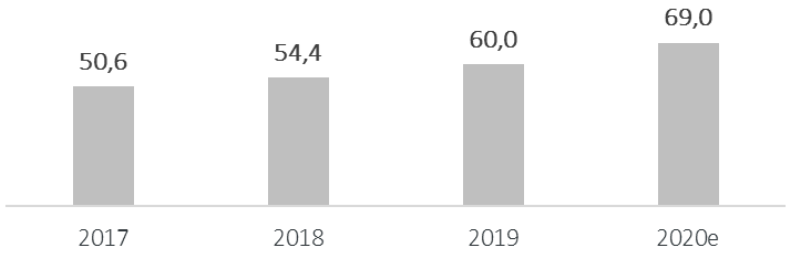

Sources : Syndicat de l'Industrie du Diagnostic In Vitro (SIDIV), Xerfi – Avril 2021

Le marché mondial du Diagnostic *In Vitro* (DIV) a bénéficié d'un net regain d'activité lié aux tests de dépistage de la COVID-19, avec une hausse estimée de l'ordre de +15% du chiffre d'affaires entre les exercices 2019 et 2020.

5.4.2 Le marché du diagnostic in vitro en France

Evolution du chiffre d'affaires du diagnostic *in vitro* pour laboratoires en France (en Mds€)

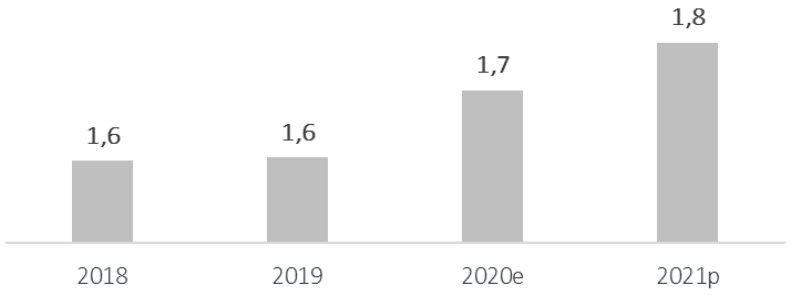

Sources : SIDIV, Xerfi

Après plusieurs années de faible croissance, le marché français du DIV a accéléré de +6% en 2020.

Au-delà des caractéristiques conjoncturelles, les principaux déterminants du marché du Diagnostic *In Vitro* sont les suivants :

- Le vieillissement de la population : la croissance du nombre de personnes âgées s'accompagnant d'une progression des pathologies liées à l'âge ;
- L'évolution des modes de vie : l'évolution des modes de vie caractérisés par des comportements à risque (sédentarité, stress, etc.) contribue à accroître la prévalence des maladies chroniques ;
- L'émergence ou la réémergence d'agents pathogènes : l'apparition de bactéries multi-résistantes aux antibiotiques et aux antiviraux nécessite de mieux appréhender la gestion de l'arsenal thérapeutique ;

- La concurrence des substituts technologiques : certaines technologies traditionnelles du DIV peuvent être menacées par des technologies plus performantes, en particulier celles liées à l'utilisation de la spectrométrie de masse.

Les fabricants de DIV présents dans l'Hexagone, qui réalisent en moyenne plus de 85% de leur activité à l'export, ont également profité d'une hausse importante de la demande internationale. Les exportations françaises de réactifs ont par exemple augmenté de près de +12% en 2020.

Alors que la crise sanitaire se prolonge, le marché français du DIV devrait rester bien orienté en 2021 avec une hausse estimée de +4%. Le maintien à haut niveau du nombre de tests de dépistage de la COVID-19 continuera à faire augmenter les revenus des différents acteurs présents sur le marché. Face à la dégradation de la situation sanitaire entre janvier et mars 2021, plus de 2 millions de tests RT-PCR et antigéniques ont ainsi été réalisés chaque semaine en France.

Les industriels du diagnostic *in vitro* sont pleinement engagés dans la lutte contre la pandémie de coronavirus. Depuis le début de la crise, plus d'une trentaine de tests PCR de dépistage de la COVID-19 ont été développés par des fabricants français.

Répartition du marché du diagnostic *in vitro* des laboratoires par clients en France (en %)

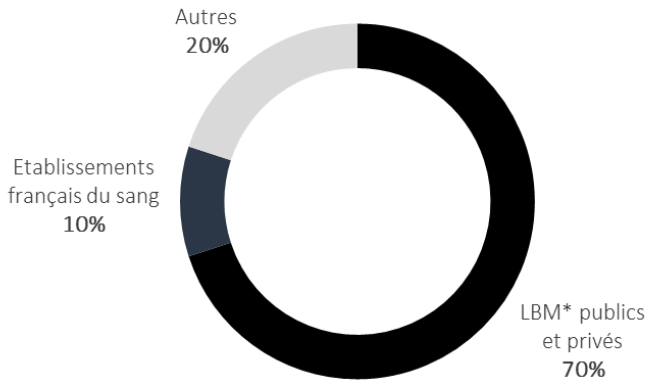

** Laboratoires de biologie médicale*
Sources : SIDIV 2017, Xerfi

Les principaux clients sont les laboratoires de biologie médicale (LBM) publics et privés. Ils représentent 70% du marché du DIV devant les établissements français du sang.

5.4.3 Le marché mondial du génotypage

Le génotypage est une technique qui permet d'analyser les différences de patrimoine génétique par des tests biologiques en examinant la séquence d'ADN d'un individu. Cette technique aide les chercheurs à explorer les déviations génétiques telles que les changements structurels importants de l'ADN et les polymorphismes à nucléotide unique.

Le marché mondial du génotypage estimé à 13,9 Mds$ en 2020, devrait atteindre 46,4 Mds$ d'ici 2027, correspondant à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +18,8% sur la période 2020-2027[1].

[1] Market Report – Industrie mondiale du génotypage en 2021

Le marché du PCR (*Polymerase Chain Reaction*), devrait quant à lui enregistrer un TCAM de l'ordre de +18,6% et atteindre 16,1 Mds$ à fin 2027.

La croissance du marché du séquençage devrait être de l'ordre de +19,6% sur la période 2020-2027.

Le marché du génotypage aux États-Unis est estimé à 4,2 Mds$ pour l'année 2020. La Chine, la deuxième plus grande économie du monde, devrait atteindre 8,2 Mds$ d'ici 2027, avec un TCAM de +18,4% entre 2020 et 2027. Parmi les autres marchés géographiques importants, le Japon et le Canada devraient connaître une croissance respective de +16,7% et +15,9% sur la période 2020-2027. En Europe, l'Allemagne devrait connaître un TCAM d'environ +13,1%.

Les principaux facteurs qui devraient stimuler le marché des tests de génotypage sont les avancées technologiques (ainsi que la démocratisation des techniques de biologie moléculaire découlant de la pandémie COVID-19) et la baisse des prix du séquençage de l'ADN. L'incidence croissante des maladies génétiques et la sensibilisation à la médecine personnalisée, l'importance grandissante du génotypage dans le développement des médicaments et la demande croissante de solutions bio-informatiques pour l'analyse des données devraient également favoriser la croissance du marché dans les années à venir.

5.4.4 Dernières données sur l'état de l'épidémie du SIDA

Le syndrome d'immunodéficience est considéré comme l'une des maladies les plus graves et les plus chroniques causé par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Depuis quelques années, la prévalence du VIH augmente à un rythme important. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), on estime que 38 millions de personnes vivent actuellement avec une infection par le VIH.

L'Europe devrait être le deuxième marché le plus important au cours des prochaines années en raison de l'augmentation des cas d'infection par le VIH et de la présence d'un grand nombre de sociétés de médicaments contre le VIH dans cette région.

Aujourd'hui, c'est aux alentours de 8 000 nouveaux cas de VIH qui sont détectés en France chaque année. Les Etats-Unis comptent quant à eux 100 000 nouveaux cas chaque année.

Population vivant avec le virus du VIH dans le monde

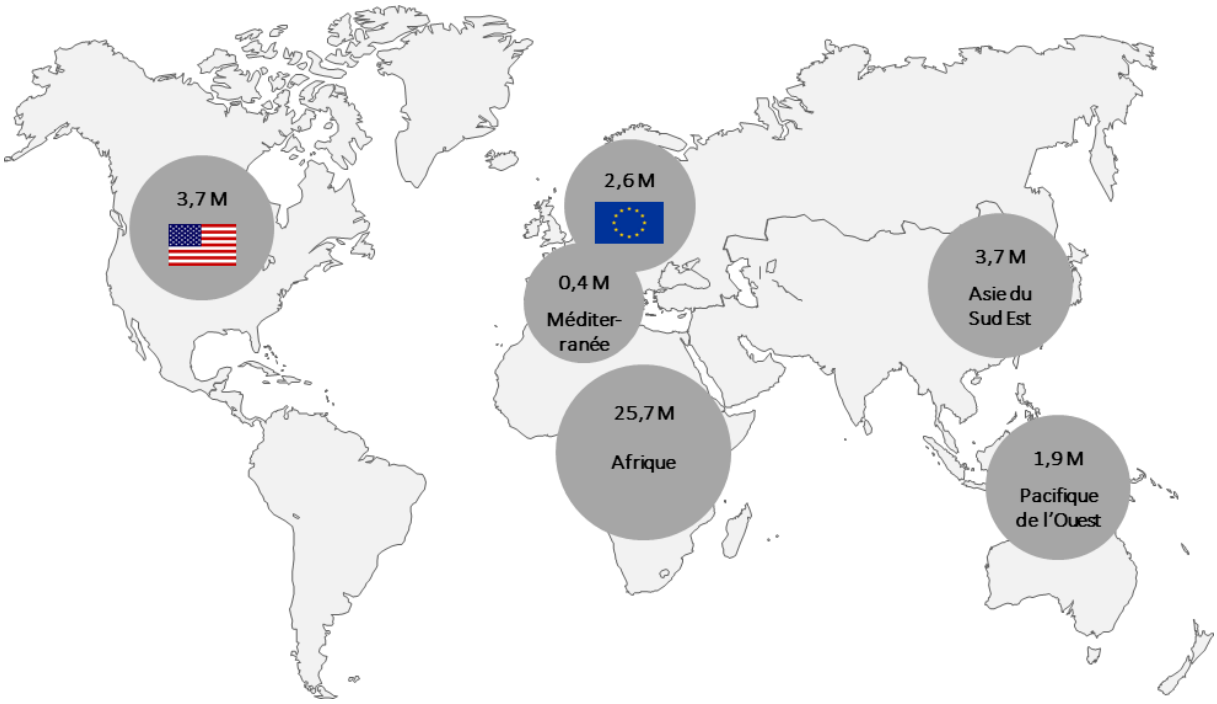

Sources : ONUSIDA, Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

5.4.5 Le marché mondial du diagnostic du SARS-CoV-2 (COVID-19)

Début février 2022, avec plus de 355 millions de cas confirmés et plus de 5,6 millions décès en constante augmentation dans toutes les régions du monde, la crise liée à l'apparition du SARS-CoV-2 s'accompagne d'une demande extrêmement forte de tous les pays pour des tests de diagnostic de l'infection et principalement de tests de PCR à temps réel pour les laboratoires.

Cette récurrence s'accompagne aussi d'une évolution constante du virus en termes d'hétérogénéité génomique. Dans ce contexte, on peut anticiper que de plus en plus de laboratoires, notamment ceux déjà équipés en instruments de séquençage NGS, souhaiteront utiliser des technologies de séquençage pour classifier précisément les souches de SARS-CoV-2 de patients difficiles à traiter ou présentant des symptômes sévères de la maladie.

La taille du marché mondial des diagnostics COVID-19 devrait atteindre 12,0 Mds$ en 2025, contre 10,8 Mds$ en 2020, avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 2,2 % sur la période de prévision de 2020 à 2025[2].

[2] BCC Publishing – Marché du diagnostic du COVID-19 – Mai 2021

5.4.6 Le marché mondial du diagnostic de la tuberculose

En moyenne, 10 millions de personnes développent une forme active de la tuberculose chaque année mais près de 30% n'ont pas été diagnostiqués ou n'ont pas été déclarés comme telles, selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La tuberculose est l'une des 10 premières causes de mortalité dans le monde. En 2020, 1,5 millions de personnes en sont mortes, dont 214 000 étaient également infectées par le VIH. Plus de 95% des décès dus à la tuberculose surviennent dans les pays en développement. La tuberculose reste un problème de santé publique majeur dans nombreux pays industrialisés, surtout quand il s'agit des formes multi-résistantes, qui sont particulièrement virulentes et longues à traiter.

Malgré la problématique sanitaire et sociale autour de la tuberculose, il y a certains progrès à noter. En effet, l'OMS estime qu'entre 2000 et 2020, 66 millions de vies ont été sauvées grâce au diagnostic et traitement de cette maladie, mais ce bilan prometteur risque d'être impacté par la pandémie de COVID-19, qui entraîne de nombreuses complications.

En 2020, on a recensé 490 000 nouveaux cas de tuberculose résistante aux médicaments (TB-DR)[3]. Cela représente un quart des décès dus à la tuberculose chaque année.

La propagation de la tuberculose pharmaco résistante constitue un défi sanitaire mondial majeur, exacerbé par la disponibilité limitée de données de surveillance représentatives de la tuberculose et l'absence de tests de diagnostic rapides et précis afin de réaliser des tests complets de résistance aux médicaments.

Aujourd'hui, environ 20 formes de tuberculose sont résistantes à au moins un des médicaments antituberculeux de première ou de deuxième ligne (médicaments de premier et de second choix des médecins) existants sur le marché. Mettre un terme à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030 figure parmi les objectifs des Nations Unies.

5.5. STRATEGIE ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

ABL DIAGNOSTICS a pour projet de renforcer la commercialisation de ses kits de tests de diagnostic, en particulier ses tests de diagnostic par génotypage pour le SIDA et la tuberculose. Ces activités sont considérées comme porteuses compte tenu de différents facteurs comme la transmissibilité, les formes de multirésistances, la fréquence des traitements et *de facto* la fréquence de tests de diagnostic à réaliser.

ABL DIAGNOSTICS souhaite à terme fournir tous les besoins en tests diagnostic des maladies infectieuses en englobant toutes leurs mutations.

ABL DIAGNOSTICS souhaite attirer de nouveaux talents et ainsi renforcer sa force commerciale pour conquérir de nouveaux marchés.

ABL DIAGNOSTICS a de plus comme projet de développer de nouveaux programmes de recherche et développement dans les domaines de la détection ultrasensible d'ARN ou d'ADN par biologie moléculaire (UltraChek), de l'oncologie (OncoChek) et de mise au point de solutions mobiles complètement intégrées permettant de réaliser des analyses (détection, génotypage, etc.) de manière décentralisée, directement sur site (ex : site de prélèvement d'eau / PointOfCheck) (voir ci-dessous).

---

[3] Treatment Action Group – Le marché du diagnostic de la tuberculose

Outre le VIH, la Tuberculose et le SARS-CoV-2, d'autres applications de génotypage par séquençage (ciblé sur certains gènes et en génome complet) en microbiologie représentent un réel potentiel pour ABL DIAGNOSTICS et s'inscrivent parfaitement dans sa stratégie de proposer une large gamme d'applications telles que :

- Les Hépatites virales C, B, delta, E… ;
- Le Cytomégalovirus notamment pour les patients transplantés ;
- L'Herpès Simplex Virus ;
- Le Papillomavirus (notamment prévention du cancer du col de l'utérus) ;
- Le séquençage ARN 16s pour identifier les bactéries d'un échantillon biologique (ex : pour des analyses de microbiome, recherche de pathogènes dans le cadre de maladies nosocomiales…).
- Le virus BK
- La Variole du singe
- La résistance bactérienne
- …

***Pipeline* des produits à venir d'ABL DIAGNOSTICS**

La Société envisage de commercialiser de nouvelles applications sur la gamme principale de génotypage par séquençage « DeepChek » avec notamment des tests pour le virus BK et d'autres kits de séquençage de « génome complet » pour l'hépatite B. Certaines de ces applications devraient être commercialisées dès cette année 2022 en principe et seront disponibles soit pour du séquençage SANGER, soit NGS soit pour les deux types de plateforme.

En outre, la Société adapte la technologie DeepChek à de nouvelles plateformes de séquençage (type Nanopore MinIon ou MGI) dont certaines d'entre elles devraient être également validées dès 2022 : les premiers kits UltraChek d'ici la fin de l'année 2022 ou début 2023, les premiers kits OncoChek d'ici la fin de l'année 2023 et les premiers kits PointOfChek d'ici la fin de l'année 2023.

UltraChek	OncoChek	PointOfChek
▪ Plateforme de diagnostic (qPCR / dPCR / CRISPR) pour la détection ultrasensible de l'ADN/ARN et la quantification ▪ Applications : • VIH, SARS-CoV-2 • Panels de virologie / bactériologie	▪ Détection de biomarqueurs pour l'oncologie / génétique humaine ▪ Technologies : qPCR, séquençage	▪ Plateforme la détection de l'ADN/ARN, la quantification et le génotypage ▪ Premières applications : VIH, SARS CoV-2, VHB, VHC
Partenaires LNS LUXEMBOURG, myPOLS	Partenaires TIANLONG SCIENCE&TECHNOLOGY, PentaBase	Partenaires UNIVERSITY OF MIAMI, LUXEMBOURG INSTITUTE OF HEALTH, myPOLS

UltraChek regroupe l'ensemble des produits en cours de développement (nouvelle gamme utilisant la technologie des ciseaux moléculaires/CRIPR ou bien la technologie de PCR Digitale) pour la détection moléculaire de microorganismes.

OncoChek regroupe l'ensemble des produits en cours de développement pour l'oncologie : cela combine à la fois des kits de détection par qPCR mais aussi des kits de séquençage.
PointOfChek désigne l'ensemble des produits destinés à être utilisés sur le terrain et non plus en laboratoire (Ex. : stations d'épuration, valises mobiles, brousse…).

La Société entretient des relations commerciales avec sa société mère (ABL SA) concernant l'usage des logiciels développés par cette dernière pour l'interprétation des résultats des tests effectués avec les kits de diagnostic de la Société (en particulier lors de la commercialisation couplée des packs kits/logiciels). Les relations contractuelles entre la Société et ABL SA sont plus amplement décrites au Chapitre 20 (« Contrats importants »).

5.6. INVESTISSEMENTS

L'aménagement du laboratoire de R&D sur le site de Marseille aux fins d'accroître les capacités de production a nécessité un investissement de 1.600.000 €. Cet investissement est financé à hauteur de 800.000 € par une subvention de la BPI, dont 400.000 € ont été perçus au démarrage du projet en 2021 et 400.000 € restant seront perçus en 2022. A ce jour, les travaux d'aménagement sont terminés.

Il n'est pas prévu d'effectuer de nouveaux investissements pour de nouveaux équipements sur les exercices à venir dans la mesure où les investissements sur le laboratoire de R&D ont permis de libérer de l'espace pour l'équipe de production. Il n'est donc pas nécessaire de réeffectuer des investissements de ce type avant plusieurs années.

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

6.1. ORGANIGRAMME JURIDIQUE

6.1.1 Organigramme de la Société à la date du Prospectus

L'organigramme ci-dessous présente la situation de la Société à la date du Prospectus (i.e. pré-Fusion). Elle ne détient aucune filiale et est contrôlée par son actionnaire majoritaire, la société Advanced Biological Laboratories S.A., dont le siège social est situé 52-54 avenue du X septembre L-2550 Luxembourg – enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 78.240 (ABL SA).

Les pourcentages indiqués présentent la détention en capital et en droits de vote. ABL SA est une société anonyme de droit luxembourgeois. ABL DIAGNOSTICS et ABL FRANCE sont des sociétés de droit français.

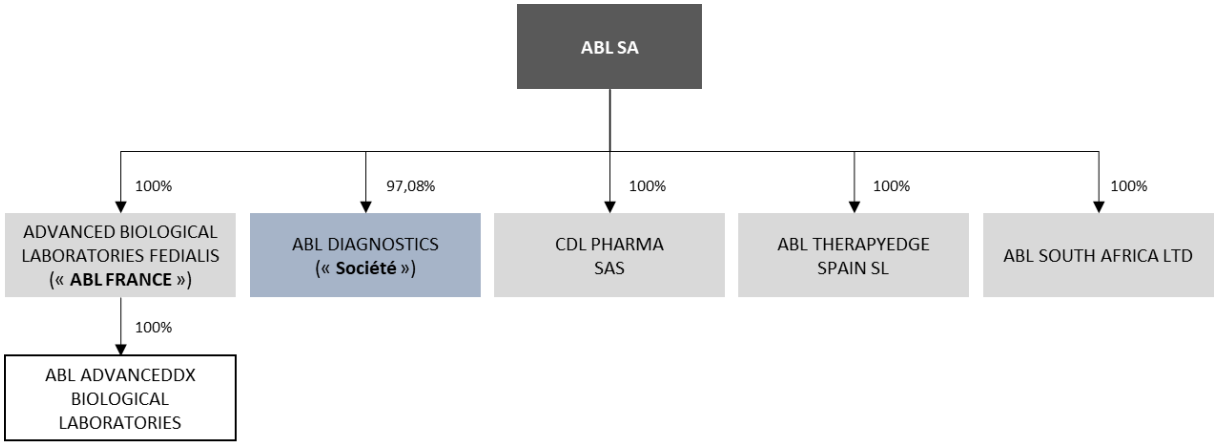

AdvancedDX Biological Laboratories, filiale à 100% d'ABL FRANCE, est une société relevant du droit de Delaware aux Etats-Unis d'Amérique dont le siège social est situé USA Inc.: 5-7 Perry Way, Unit 15 Newburyport, MA 01950. l'état du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique. Cette filiale a vocation à prendre en charge la commercialisation des kits de tests de diagnostic sur l'ensemble du territoire nord-américain. Son volume d'activité est pour l'instant encore réduit.

6.1.2 Organigramme de la Société post-fusion

L'organigramme ci-dessous présente la situation de la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion. ABL FRANCE aura disparu et sera dissoute.

Les pourcentages indiqués présentent la détention en capital et en droits de vote. ABL SA est une société anonyme de droit luxembourgeois.

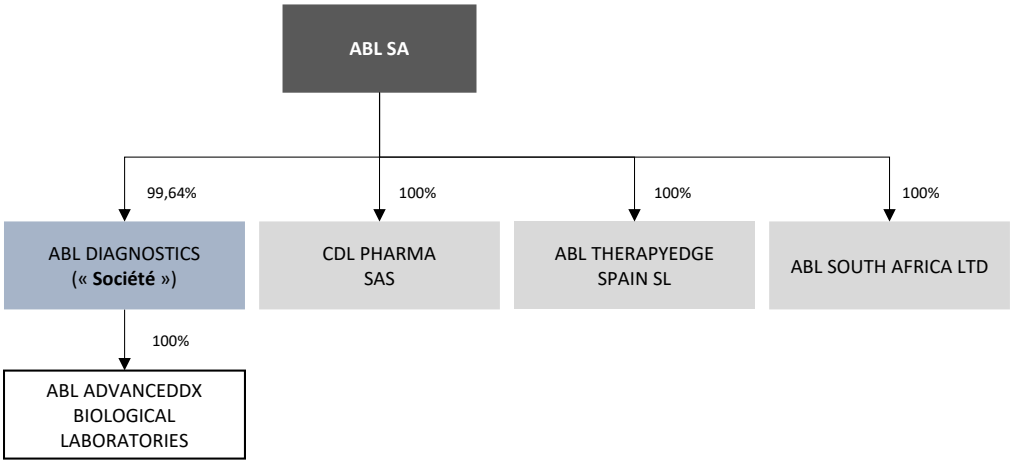

6.2. LISTE DES FILIALES

6.2.1 Avant la réalisation de la Fusion

Néant.

6.2.2 Après la réalisation de la Fusion

Après réalisation de la Fusion, la Société détiendra 100% du capital et des droits de vote de la société ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc., incorporée dans l'état du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique. Cette filiale a la charge de la commercialisation des kits de tests de diagnostic sur l'ensemble du territoire nord-américain.

7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Informations financières de la Société sur les comptes sociaux des exercices 2019, 2020 et 2021

Les éléments et explications présentés ci-après concernent exclusivement ABL FRANCE et portent sur les comptes sociaux des exercices 2019, 2020 et 2021 (figurant en Annexe 4).

La Société n'a plus d'activité opérationnelle depuis 2018. En l'absence d'activité de la Société au cours de la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2022, et compte tenu des faibles flux comptabilisés sur cette période, l'examen des données relatives à la Société a été jugé comme non pertinent et n'est donc pas présenté.

Compte de résultat

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Chiffres d'affaires	**6 271 522**	**4 199 686**	**1 930 289**
Autres produits de l'activité	558 592	33 348	6 342
Achats consommés	(1 701 938)	(1 453 784)	(194 234)
Marge brute	**5 128 176**	**2 779 250**	**1 742 397**
Charges de personnel	(1 286 825)	(852 051)	(594 101)
Charges externes	(2 302 727)	(1 803 800)	(1 403 310)
Impôts et taxes	(44 505)	(26 378)	(6 905)
Dotation aux amortissements	(788 173)	(1 017 659)	(358 729)
Dotation aux provisions	-	-	-
Variation des stocks de produits en cours et de produits finis	829 706	1 494 367	333 973
Autres produits et charges d'exploitation	(133 694)	(134 022)	(165 454)
Résultat d'exploitation	**1 401 956**	**439 706**	**(452 128)**
Produits financiers	36 035	7 737	-
Charges financières	14 961	(19 679)	(15 530)
Résultat financier	**21 074**	**(11 942)**	**(15 530)**
Résultat courant avant impôts	**1 423 030**	**427 764**	**(467 659)**
Résultat exceptionnel	**(174 186)**	**153 428**	**322 382**
Impôts sur les bénéfices	(272 385)	(388 488)	(350 461)
Résultat de l'exercice	**1 521 228**	**969 680**	**205 184**

Pour ce qui concerne les principales variations des principaux postes de résultat, il est à noter ce qui suit.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 6 271 522 € contre 4 199 686 € au titre de l'exercice précédent, soit une augmentation de 50,46 %. Au titre de ce même exercice, la part du chiffre d'affaires réalisée sur l'activité Covid représente 39,4%.

L'évolution du poste « achats consommés » en progression de 648% entre 2019 et 2020 est cohérente avec l'augmentation de la production et donc du chiffre d'affaires. Puis, la variation limitée (en progression) de ce poste à hauteur de 17,07% entre 2020 et 2021 s'explique par l'anticipation de la pénurie par la Société.

Le poste « charges de personnel » a augmenté depuis 2019 en corrélation avec les besoins de production de la Société et donc l'augmentation du chiffre d'affaires. L'effectif ABL FRANCE était de 7 personnes au 31 décembre 2019, 15 personnes au 31 décembre 2020, puis 22 personnes au 31 décembre 2021.

L'augmentation du poste « charges externes » est de 29 % entre 2019 et 2020 et de 28 % entre 2020 et 2021. Cette progression s'explique notamment par l'augmentation du poste « location immobilière » en raison de la prise à bail d'un nouveau local couplé à un laboratoire à Marseille en 2020, et d'un nouveau bureau réglementaire à Paris en 2021. De plus, le poste « transport sur ventes et achats » s'est accru entre 2019 et 2020 de 120 % et entre 2020 et 2021 de 52%. Cet accroissement est dû à la forte augmentation des envois de kits.

Le résultat d'exploitation a augmenté de manière significative (augmentation d'environ 900K€ par année depuis 2019) en corrélation avec l'accroissement du chiffre d'affaires sur la période.

La variation constatée sur le résultat exceptionnel en 2021 est liée à des charges exceptionnelles correspondant à la sortie de l'actif des immobilisations des produits devenus obsolètes (par exemple Combo 4 qui étaient liés à la souche originale du Covid). Le résultat exceptionnel constaté en 2019 et 2020 est lié à la résolution de litiges commerciaux.

Bilan

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Concessions brevets droits similaires	2 130 854	2 077 448	2 287 781
Immobilisations Corporelles	1 221 214	628 236	312 403
Autres immobilisations financières	30 260	29 100	29 100
Actifs non courants	**3 382 328**	**2 734 783**	**2 629 285**
Stocks et en-cours	844 755	553 274	79 536
Avances et Acomptes versés sur commandes	-	1 194	-
Clients et comptes rattachés et autres créances	7 206 894	3 459 151	2 112 186
Trésorerie et équivalent de trésorerie	603 931	2 464 766	2 114 119
Charges constatées d'avance	13 145	18 669	12 492
Actifs courants	**8 668 726**	**6 497 054**	**4 318 333**

Total Actif	**12 051 053**	**9 231 837**	**6 947 618**

Capital social	2 100 000	2 100 000	2 100 000
Réserves	1 479 961	215 772	2 827
Report à nouveau	19 600	314 110	53 713
Résultat de l'exercice	1 521 228	969 680	205 184
Subventions d'investissement	958 889	200 556	187 083
Capitaux propres	**6 079 679**	**3 800 117**	**2 548 807**
Emprunts auprès des établissements de crédit	876 384	558 681	95 000
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000	2 536 500	2 618 613
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119	1 728 644	1 455 141
Dettes fiscales et sociales	743 215	392 249	184 903
Autres dettes	67 080	57 615	45 154
Produits constatés d'avance	33 577	158 032	-
Total dettes	**5 971 374**	**5 431 720**	**4 398 811**
Total Passif	**12 051 053**	**9 231 837**	**6 947 618**

On relèvera concernant les postes du bilan que la variation des immobilisations corporelles est liée au projet « Résilience » de création d'un outil de production (laboratoire) à Marseille.

L'augmentation des stocks entre 2020 et 2021 est liée à l'augmentation de la production (le niveau de stock étant lié à l'augmentation de l'activité et des commandes à sortir des stocks de produits finis).

Le poste de Clients et autres créances a connu une augmentation entre 2020 et 2021 liée principalement au prêt consenti par la Société à ABL SA pour un montant de 3,8 M€ (ayant eu comme conséquence la diminution de la trésorerie entre les deux exercices concernés).

Concernant les postes de passif, les dettes fournisseurs ont augmenté en corrélation avec l'accroissement de l'activité.

7.1. SITUATION FINANCIERE

La présentation et l'analyse qui suivent doivent être lues au regard de l'ensemble du présent Prospectus et notamment des comptes sociaux de la Société clos au 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurant en Annexe 4 du présent Prospectus.

7.1.1 Évolution des résultats et de la situation financière

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Chiffres d'affaires	6 271 522	4 199 686	1 930 289
Résultat d'exploitation	1 401 956	439 706	(452 128)
Résultat net	1 521 228	969 680	205 184

Actif immobilisé	3 382 328	2 734 783	2 629 285
Capitaux propres	6 079 679	3 800 117	2 548 807
Emprunts et dettes financières	2 855 384	3 095 181	2 713 613
Trésorerie	603 931	2 464 766	2 114 119
Trésorerie nette	(2 501 453)	(630 415)	(599 494)

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 6 271 522 € contre 4 199 686 € au titre de l'exercice précédent, soit une augmentation de 50,46 %.

En 2020, les valeurs mobilières de placement (VMP) détenues par la Société, pour un montant de 1 000 754 €, ont été incorporées dans le poste « Trésorerie et équivalent de trésorerie ». Il s'agissait d'un placement de trésorerie (i.e. quasi-trésorerie) réalisé auprès de Société Générale sur des supports non risqués et disponibles à tout moment (rémunérés à 0,1%).

Evolution du résultat financier

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Total produits financiers	**36 035**	**7 737**	**-**
Intérêts et charges assimilées	(12 676)	(13 327)	(15 476)
Différence négative de change	(2 286)	(6 352)	(54)
Total charges financières	**(14 961)**	**(19 679)**	**(15 530)**
Résultat financier	**21 074**	**(11 942)**	**(15 530)**

Le résultat financier ressort à 21 074 € contre -11 942 € en 2020, grâce à une forte hausse des produits financiers et une baisse des charges financières.

Evolution du résultat net

La décomposition du résultat net à partir du résultat d'exploitation est détaillée ci-après :

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Résultat d'exploitation	1 401 956	439 706	(452 128)
Résultat courant	1 423 030	427 764	(467 659)
Résultat net	1 521 228	969 680	205 184

Au total, le résultat d'exploitation ressort à 1 401 956 € contre 439 706 € au titre de l'exercice précédent, soit une augmentation de plus de 200 %.

Compte tenu d'un résultat financier de 21 074 € (-11 942 € au titre de l'exercice précédent), le résultat courant avant impôts ressort à 1 423 030 € contre 427 764 € au titre de l'exercice précédent.

Le résultat net ressort lui à 1 521 228 € au titre de l'exercice 2021 contre 969 680 € en 2020, ce qui représente une augmentation de près de 57 %.

Concernant les postes du résultat et notamment l'évolution du chiffre d'affaires, l'évolution de la marge brute, l'évolution des amortissements et la variation des stocks, il est à noter que :

- Des stocks importants de matières premières ont été réalisés en 2020 pour éviter tout risque de rupture de stocks pendant la période de confinement. Certains produits étant arrivés à date de péremption, des corrections de valeur ont été appliquées.
- Les produits exceptionnels correspondent à la dotation de correction de valeur annuelle pour la subvention d'investissement.
- Les charges exceptionnelles correspondent à la sortie de l'actif des immobilisations des produits devenus obsolètes (par exemple Combo 4 qui étaient liés à la souche originale du Covid).

Evolution des éléments d'actifs

Actif immobilisé

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Immobilisations incorporelles	2 130 854	2 077 448	2 287 781
Immobilisations corporelles	1 221 214	628 236	312 403
Immobilisations financières	30 260	29 100	29 100
Total Actif immobilisé	**3 382 328**	**2 734 783**	**2 629 285**

Au cours des trois dernières années l'actif immobilisé a connu une croissance forte, que ce soit pour les immobilisations incorporelles, corporelles ou financières.

Actif circulant

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Matières premières et autres approvisionnements	149 742	1 056 499	79 536
Produits intermédiaires et finis	695 013	(503 225)	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	1 194	-
Créances clients et comptes rattachés	1 974 145	1 757 770	1 515 048
Autres créances	5 232 749	1 701 381	597 138
Trésorerie et équivalent de trésorerie	603 931	2 464 766	2 114 119
Charges constatées d'avance	13 145	18 669	12 492
Total Actif circulant	**8 668 726**	**6 497 054**	**4 318 333**

L'Actif circulant s'est largement développé depuis 2019 avec une croissance de près de 28 % en 3 ans.

Le poste « produits intermédiaires et finis » a fortement évolué entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 compte-tenu de la stratégie de la Société de constituer un stock important de produits finis afin de satisfaire les besoins croissants liés aux impératifs sanitaires.

Parallèlement, le poste « matières premières et autres approvisionnements » a fortement diminué entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 compte-tenu de l'utilisation de ces matières premières au cours de l'exercice.

Le poste « Autres créances » est principalement composé d'une avance consentie par ABL FRANCE au profit d'ABL SA (3 848 155 € au 31 décembre 2021), laquelle a fait l'objet de remboursements depuis le 31 décembre 2021 et s'élève à 1 931 493 € au 31 mai 2022. ABL FRANCE a également consenti une avance au profit de sa filiale détenue à 100% (ABL DX US) pour un montant de 329 931 € et ABL Spain pour un montant de 250 890 €.

Il est précisé que, exceptées les dépréciations pour clients douteux, il n'y a aucune provision dans les postes d'actif circulant.

Evolution des éléments de passifs

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Capitaux propres	**6 079 679**	**3 800 117**	**2 548 807**
Autres fonds propres	**-**	**-**	**-**
Provisions pour risques et charge	**-**	**-**	**-**
Dettes	**5 971 374**	**5 431 720**	**4 398 811**
Emprunts et dettes auprès étab. de crédit	876 384	558 681	95 000
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000	2 536 500	2 618 613
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119	1 728 644	1 455 141
Dettes fiscales et sociales	743 215	392 249	184 903
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-	-
Autres dettes	67 080	57 615	45 154
Produits constatés d'avance	33 577	158 032	-
Total Passif	**12 051 053**	**9 231 837**	**6 947 618**

Le montant total des capitaux propres ressort à 6 079 679 € contre 3 800 117 € en 2020, soit une hausse de 60%, compte-tenu notamment de l'affectation du résultat net de 1 521 228 € et de l'augmentation de la subvention de 758 333 €.

Les postes « fournisseurs et comptes rattachés » et « dettes fiscales et sociales » ont également augmenté au cours de ces trois dernières années, conformément à l'évolution de l'activité de la Société.

Trésorerie et équivalents

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Emprunt et dettes financières	2 855 384	3 095 181	2 713 613
Trésorerie	603 931	2 464 766	2 114 119
Trésorerie nette	(2 251 453)	(630 415)	(599 494)

Le poste « trésorerie nette » d'un montant de -2 251 453 € au 31 décembre 2021 était de -630 415 € au 31 décembre 2020. Cette augmentation significative est due principalement à l'accroissement de la créance détenue par ABL FRANCE à l'égard d'ABL SA, étant précisé que ladite créance d'un montant de 681 197 € est passée à 3 849 155 €.

Informations financières pro forma de la Société post-fusion

Les éléments et explications présentés ci-après concernent portent sur l'informations financières pro forma de la Société post-fusion (figurant en Annexe 6). L'information financière pro forma de la Société a été préparée pour présenter les impacts de la Fusion par voie d'absorption de la société ABL FRANCE par la Société comme si celle-ci avait été réalisée au 1er janvier 2021. Compte tenu de leur nature, les informations financières pro forma traitent d'une situation financière hypothétique et ne sont pas destinées à représenter ou donner une indication des résultats et de la situation financière qui auraient été ceux de la Société si l'opération avait eu lieu, réellement, à la date d'ouverture de l'exercice 2022. Elles ont donc une valeur purement illustrative et ne sont pas indicatives de ce que seront les résultats futurs de la Société.

Compte de résultat pro forma de la Société post-fusion

Compte de résultat (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Chiffre d'affaires	**-**	**6 271 522**	**-**	**6 271 522**
Résultat d'exploitation	(102 624)	1 401 955	-	1 299 331
Résultat financier	11	21 074	-	21 085
Résultat exceptionnel	398 568	(174 186)	-	224 382
Résultat net	**257 869**	**1 521 228**	**-**	**1 779 097**

Le chiffre d'affaires Pro Forma est intégralement constitué de celui d'ABL FRANCE, soit de 6 272K€.

Le résultat d'exploitation Pro Forma ressort à 1 299 K€ au titre de l'exercice 2021.

Le résultat net Pro Forma 2021 est largement impacté par l'activité d'ABL FRANCE qui affiche 1 521 228 € de résultat net, contre 257 869 € pour ABL DIAGNOSTICS, donnant ainsi 1 779 097 €.

Bilan pro forma de la Société post-fusion

Actif (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Actif immobilisé	-	3 382 328	-	3 382 328
Actif circulant	2 713 363	8 668 725	-	11 382 088
Total Actif	**2 713 363**	**12 051 053**	**-**	**14 764 416**

L'actif immobilisé Pro Forma est intégralement constitué de celui d'ABL FRANCE affichant ainsi 3 382 328 € au titre de l'exercice 2021.

L'actif circulant est également largement porté par ABL FRANCE (8 669 K€ contre 2 713 K€ pour ABL DIAGNOSTICS) donnant ainsi un actif circulant Pro Forma de 11 382 088 € en 2021.

Le total de l'actif Pro Forma affiche ainsi 14 764 416 € en 2021.

Passif (en €)	ABL DIAGNOSTICS au 31/12/21	ABL FRANCE au 31/12/21	Ajustements Pro forma	Information Financière Pro Forma post Fusion-Absorption
Capitaux propres	2 619 102	6 079 678	(2 000 000)	6 698 780
Provisions pour risques et charges	-	-	-	-
Dettes	94 261	5 971 375	2 000 000	8 065 636
Total Passif	**2 713 363**	**12 051 053**	**-**	**14 764 416**

Les capitaux propres Pro Forma affichent 6 698 780 € en 2021, constitués de 2 619 K€ d'ABL DIAGNOSTICS, de 6 080 K€ d'ABL FRANCE et de -2 000 K€ de versement de dividendes dans le cadre des ajustements pro forma.

Les dettes d'ABL DIAGNOSTICS sont de 94 K€ en 2021 et de 5 971 K€ pour ABL FRANCE au titre du même exercice. Les dettes des comptes Pro Forma affichent ainsi 8 066 K€ en 2021 après ajustements liés au versement de dividendes de 2 000 K€.

Le total du passif Pro Forma affiche ainsi 14 764 416 € en 2021.

7.1.2 Prévisions de développement futur et activités en matière de recherche et développement

La Société a une activité de recherche et développement et innovation, dont les dépenses sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 se sont élevées à 836 K€ contre 485 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces dépenses ont généré un crédit d'impôt de 793 K€ contre 392 K€ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

7.2. RESULTAT D'EXPLOITATION

7.2.1 Facteurs influençant le revenu d'exploitation

Se reporter au chapitre 3 « Facteurs de risque liés à la Société et son activité » de la première partie du Prospectus répertoriant l'ensemble des risques pouvant influencer la Société, son organisation ou ses résultats ainsi qu'au chapitre 10 « Informations sur les tendances » de la première partie du Prospectus.

7.2.2 Changements importants dans les états financiers

Néant.

8. TRESORERIE ET CAPITAUX

Les éléments et explications présentés ci-après concernent exclusivement ABL FRANCE en lien avec les comptes sociaux des exercices 2019, 2020 et 2021 (figurant en Annexe 4).

La Société n'a plus d'activité opérationnelle depuis 2018. En l'absence d'activité de la Société au cours de la période du 1er janvier 2019 au 1er janvier 2022, et compte tenu des faibles flux comptabilisés sur cette période, l'examen des données relatives à la Société a été jugé comme non pertinent et n'est donc pas présenté.

8.1. INFORMATIONS SUR LES CAPITAUX

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Capital social ou individuel	2 100 000	2 100 000	2 100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	-	-	-
Réserves	1 479 961	215 772	2 827
Report à nouveau	19 600	314 110	53 713
Résultat	1 521 228	969 680	205 184
Subventions d'investissement	958 889	200 556	187 083
Capitaux propres	**6 079 679**	**3 800 117**	**2 548 807**

Le montant total des capitaux propres ressort à 6 079 679 € contre 3 800 117 € en 2020, soit une hausse de 60%. Une augmentation des réserves, du résultat net et des subventions d'investissement participent à cette revalorisation des capitaux propres.

8.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE

La variation nette de trésorerie sur les exercices clos les 31 décembre 2021, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019 s'analysent comme suit :

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Solde de trésorerie initial	**2 464 766**	**2 114 119**	**122 807**
Résultat net	1 521 228	969 680	205 184
Différence sur capitaux propres TUP Fédialis	-	268 157	-
+ Amortissements, dépréciations et provisions	417 922	436 809	346 229
- Reprises sur amortissements et provisions	-	-	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**1 939 150**	**1 674 646**	**551 413**
+/- Variation des stocks	-291 481	-473 738	-50 227
+/- Variation des créances clients	-216 375	-242 722	-1 019 292
+/- Variation des autres créances d'exploitation	-3 525 844	-1 110 420	-101 154
+/- Variation des dettes fournisseurs	543 475	272 309	650 775

+/- Variation des autres dettes d'exploitation	237 170	377 839	96 370
Flux d'exploitation	**- 3 253 055**	**- 1 176 732**	**– 423 528**
+ Cessions immobilisations corporelles	-	-	-
- Acquisitions immobilisations incorporelles	- 521 130	- 386 491	- 283 746
- Acquisitions immobilisations corporelles	- 543 176	- 155 817	- 499
- Acquisitions immobilisations financières	-1 160	0	- 24 100
Flux d'investissement	**- 1 065 466**	**– 542 308**	**– 308 345**
+ Augmentation des dettes financières	1 076 036	477 154	2 376 772
- Remboursement des dettes financières	- 557 500	- 82 113	- 205 000
Flux de financement	**518 536**	**395 041**	**2 171 772**
Solde de trésorerie final	**603 931**	**2 464 766**	**2 114 119**
Dont valeurs mobilières de placement (VMP)		**1 000 754**	

Le solde de trésorerie initial affiche 2 464 766 € au 31 décembre 2021 contre 2 114 119 € au 31 décembre 2020. Le flux d'exploitation passe de – 1 176 732 € à fin 2020 contre - 3 253 055 € à fin 2021. Cette augmentation significative est due principalement à l'accroissement de la créance détenue par ABL FRANCE sur ABL SA ; pour mémoire cette créance est passée de 681 197 € à 3 849 155 €

Pour ce qui est du flux d'investissement, il augmente en affichant - 542 308 € en 2020 contre -1 065 466 € au titre de l'exercice 2021. Cette variation est due à la mise en place du laboratoire R&D de Marseille pour la partie acquisition corporelle. Pour la partie immobilisation incorporelle, il s'agit des kits développés sur 2021 en plus grand nombre, notamment le développement de nouvelles versions de kits de détection Covid pour répondre à l'arrivée de nouveaux variants.

Le flux de financement passe lui de 395 041 € en 2020 à 518 536 € en 2021.

Le solde de trésorerie final affiche ainsi 603 931 € à fin 2021 contre 2 464 766 € au 31 décembre 2020.

Cette baisse significative est due principalement à l'accroissement de la créance détenue par ABL FRANCE à l'égard d'ABL SA, étant précisé que ladite créance d'un montant de 681 197 € est passée à 3 849 155 €.

8.3. BESOINS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

8.3.1 Evolution des dettes

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Emprunts et dettes auprès étab. de crédit	876 384	558 681	95 000
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000	2 536 500	2 618 613
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-	-	-
Fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119	1 728 644	1 455 141
Dettes fiscales et sociales	743 215	392 249	184 903

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-	-	-
Autres dettes	67 080	57 615	45 154
Produits constatés d'avance	33 577	158 032	-
Total dettes	**5 971 374**	**5 431 720**	**4 398 811**

Le total des dettes a augmenté progressivement passant de 4 398 811 € en 2019 à 5 971 374 € en 2021, soit une hausse de 36%.

8.3.2 Endettement financier net

Données sociales normes françaises (en €)	**31/12/2021 (12 mois)**	**31/12/2020 (12 mois)**	**31/12/2019 (12 mois)**
Emprunt et dettes financières	2 855 384	3 095 181	2 713 613
Trésorerie	603 931	2 483 432 464 7665	2 114 119
Trésorerie nette	(2 251 453)	(630 415)	(599 494)

Si l'on compare la trésorerie à fin 2021 avec celle présentée à fin 2020, celle-ci a diminué de 75%, impactant de surcroît la trésorerie nette qui passe de – 630 415 € en 2020 à - 2 251 453 € en 2021.

Cette variation est essentiellement liée aux investissements effectués dans le cadre de l'aménagement du laboratoire de R&D sur le site de Marseille afin d'accroître les capacités de production.

Le détail (dates, montants sur les exercices 2019, 2020 et 2021) des emprunts et dettes financières figure dans la note complémentaire figurant en Annexe 4 bis.

Les emprunts et dettes financières sont principalement constitués :

- de deux prêts garantis par l'Etat (PGE) accordés le 29 avril 2020 pour des montants respectifs de 90 000 € et 150 000 € ;
- de deux crédits souscrits auprès de Société Générale le 21 août 2020 et le 28 septembre 2021 pour des durées de 5 ans et pour des montants respectifs de 250 000 € et 400 000 € ;
- de différents prêts BPI ;

Les détails des dettes financières figurent dans le tableau ci-dessous :

	Date de début	**Date de fin**	**Montant Initial en €**	**31/12/2021 (€)**	**31/12/2020 (€)**	**31/12/2019 (€)**	**Taux intérêts**
Prêt Garanti par l'Etat	29/04/2020	29/04/2026	90 000	90 000	90 000	-	-
Prêt Garanti par l'Etat	29/04/2020	29/04/2026	150 000	150 000	150 000	-	0,58%
Société Générale prêt moyen terme	21/08/2020	21/08/2025	250 000	184 429	233 681	-	0,90%
Société Générale prêt moyen terme	28/09/2021	28/10/2026	400 000	386 955	-	-	0,90%
Prêt Bpi - prêt d'amorçage	30/09/2016	31/03/2025	100 000	65 000	85 000	95 000	5,19%
Prêt Bpi - aide projet pia3	05/09/2018	31/12/2026	120 000	84 000	84 000	84 000	0

Prêt Bpi - avance prospection Esp/B			-	59 000	59 000	59 000	0
Prêt Bpi - aide projet pia3	05/09/2018	31/12/2026	120 000	84 000	84 000	84 000	0
Prêt Bpi - aide projet fril	30/06/2019	30/09/2024	245 000	187 500	222 500	235 000	0
Prêt Bpi - contrat taux zero	19/11/2019	31/12/2026	600 000	600 000	600 000	600 000	0
Prêt Bpi - prêt innovation	27/07/2020	30/06/2027	400 000	400 000	400 000	400 000	1,24%
Prêt BPI - Avance prospection			-	-	-	25 087	0
Prêt Bpi - assurance prospection ESP			59 000	59 000	-	-	0
Prêt Bpi - assurance prospection Allemagne			127 500	127 500	-	-	0
Prêt Bpi - assurance prospection Allemagne			88 500	-	-	-	0
Prêt Bpi - assurance prospection USA Canada			378 000	378 000	378 000	-	0

8.4. RESTRICTRICTIONS A L'UTILISATION DES CAPITAUX

Il n'existe aucune restriction portant sur l'utilisation de ses capitaux par la Société.

8.5. SOURCES DE FINANCEMENT NECESSAIRES A L'AVENIR

L'aménagement du laboratoire de R&D sur le site de Marseille aux fins d'accroître les capacités de production, visé à la section 5.6, a nécessité un investissement de 1 600 000 €. Cet investissement est financé à hauteur de 800 000 € par une subvention de la BPI, dont une somme de 400 000€ perçue au démarrage du projet en 2021 et un montant de 400 000€ restant à percevoir en 2022. A ce jour, les travaux d'aménagement sont terminés. Le solde a été financé sur fonds propres.

La Société continuera de renforcer les efforts de R&D pour le développement de nouveaux produits. Grâce aux investissements déjà effectués, la Société est à ce jour en capacité d'autofinancer ses prochains efforts de R&D, tout en se réservant la faculté de recourir à d'autres financements comme elle a pu le faire jusqu'à présent (i.e. subventions d'investissement, prêts ou avances remboursables).

9. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

9.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

9.1.1 Cadre réglementaire général

Les produits de diagnostic développés par la Société sont des produits de santé soumis à la réglementation sur les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (« **DMDIV** » ou « **IVD – In Vitro Diagnostic** »). Une fois obtenu le marquage CE en Europe et/ou l'agrément de la FDA aux Etats-Unis, le produit de diagnostic *in vitro* peut être commercialisé dans ces territoires.

En France, en application de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, la Société applique les principes de transparence sur les liens d'intérêts avec les professionnels de santé. Ainsi elle déclare sur le site Transparence-Santé du ministère de la Santé les différentes conventions et contrats de conseil qu'elle signe avec les personnels de santé dans le cadre de ces activités de recherche et de développement.

Le 5 avril 2017, le Parlement européen a approuvé la nouvelle réglementation relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de l'Union Européenne (IVDR ou RDIV). Ce nouveau règlement est en application dans tous les états membres de l'UE depuis le 26 mai 2022.

Dans ce cadre, il est à souligner que les produits de référence d'ABL FRANCE que sont les kits DeepChek®-HIV sont classifiés en tant que « Class C » dans la nouvelle réglementation IVDR. En conséquence, la Société bénéficie du délai accordé aux entreprises pour obtenir ce marquage jusqu'en mai 2026 concernant les produits de « Class C ».

ABL FRANCE se prépare à cette réglementation et a déjà des arguments forts (procédures déjà en place, pas de changement du produit, intention d'usage identique, etc.). Ce délai permettra de garantir la pérennité des produits actuels et de mieux préparer la transition vers la réglementation IVDR.

9.1.2 Réglementation des produits RUO

Les produits RUO sont définis comme des *« instruments, appareils, équipements, matériaux ou autres articles, y compris les logiciels, destinés à être utilisés aux fins de la recherche sans poursuivre des objectifs médicaux, et ne sont pas considérés comme des dispositifs destinés à l'évaluation des performances* » (Directive Européenne 98/79/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 1998, ci-après la « **Directive 98/79/CE** »).

Un produit RUO ne nécessite pas de marquage CE en Europe. Il peut être utilisé à des fins de recherche mais pas à des fins de diagnostic clinique. Le cadre réglementaire applicable aux produits RUO est différent de celui couvert par la Directive Européenne 98/79/CE et le Règlement Européen UE 2017/746 sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* « IVD » et peut faire l'objet de spécificités nationales. L'état de l'art quant aux produits RUO est décrit dans les lignes directrices MEDDEV 2.14/2 rev.1.

Aux Etats-Unis, les produits RUO doivent répondre à des exigences spécifiques, notamment en matière d'étiquetage, de notice d'utilisation des produits et de support promotionnel, en mettant en évidence l'absence d'utilisation de ces produits en tant qu'outil de diagnostic clinique ayant une finalité médicale sur des sujets humains. La mention « *For Research Use Only, not for use in diagnostic procedures* » doit être portée de façon explicite. Les standards CLIA (*Clinical Laboratory Improvement Amendments*) sont également applicables aux produits RUO.

9.1.3 Commercialisation en tant que dispositif médical de diagnostic in vitro (marquage CE et agrément « IVD »)

Les dispositifs médicaux marqués CE en Europe, ou agréés par la *Food and Drug Administration* et marqués « IVD » (« *In Vitro Diagnostic* ») aux Etats-Unis peuvent être commercialisés en tant que diagnostic *in vitro* à visée médicale.

En Europe, la mise sur le marché de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* devait obéir aux exigences définies par la Directive 98/79/CE et sa transposition nationale dans chaque Etat membre de l'Union Européenne. Depuis, le 26 mai 2022, la mise sur le marché de ces dispositifs obéit au Règlement 2017/746. Le marquage CE définissant les conditions de mise sur le marché d'un dispositif médical est apposé sous la responsabilité du fabricant (ou de son mandataire). Le fabricant doit faire la preuve de la conformité de son produit aux exigences applicables, avant d'apposer le marquage CE sur son produit.

Pour la commercialisation d'un produit de diagnostic *in vitro* aux Etats-Unis, le produit doit, en fonction de sa classification réglementaire, soit démontrer son innocuité et son efficacité dans le cadre d'une approbation de pré-commercialisation (« *pre-market approval* » ou « **PMA** »), soit son équivalence substantielle avec un dispositif précédemment approuvé par la FDA aux Etats-Unis dans le cadre d'une procédure de notification dite 510(k) (« *pre-market notification* »).

La mise en œuvre d'un Système de Management de la Qualité (SMQ) doit en parallèle s'opérer pour démontrer l'aptitude de la société à fournir régulièrement des dispositifs *in vitro* et des services associés conformes aux exigences des clients et aux exigences réglementaires applicables aux dispositifs *in vitro* et aux services associés. Ce système implique la maîtrise de la conception, de la production et de la commercialisation des tests de diagnostic et des services associés, le contrôle des fournisseurs de matières premières, ainsi que l'implémentation de procédures de gestion des risques et de réactovigilance. Dans ce cadre, la Société a mis en place son SMQ en s'appuyant sur le référentiel ISO 13485.

Les produits de diagnostic *in vitro* sont surveillés par les agences nationales qui garantissent l'application des exigences relatives aux dispositifs médicaux.

Toute personne physique ou morale établie sur le territoire français se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation ou à l'exportation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* doit procéder à sa déclaration auprès de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament), telle que présentée dans l'arrêté du 25 février 2005.

9.1.4 Surveillance du marché des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

En France, l'ANSM contrôle les conditions de mise sur le marché des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et s'assure de la conformité à la réglementation des dispositifs déclarés par le fabricant. Ces opérations de contrôle de marché et d'évaluation n'ont pas pour objectif de déterminer les performances des dispositifs, ce qui est de la responsabilité du fabricant, mais de mettre en évidence une éventuelle non-conformité par rapport aux performances annoncées et/ou par rapport à l'état de l'art.

La réactovigilance a pour objet la surveillance des incidents et risques d'incidents résultant de l'utilisation d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro*. Comme les autres vigilances mises en œuvre par l'ANSM, elle s'exerce sur les produits de santé après leur mise sur le marché pour permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique.

9.1.5 Protection des données personnelles

La Société traite à la fois les données à caractère personnel de ses employés, de ses clients, leads et prospects, de ses fournisseurs et partenaires, et sous peu de ses actionnaires ; tout cela en tant que responsable de traitement le cas échéant.

La Société traite également des données à caractère personnel concernant la santé de patients traités par les clients de la Société à travers les suites logicielles ViroScore, DeepChek®, MicrobioChek et Nadis®, commercialisées soit en tant qu'éditeur (sous-traitant pour la maintenance et le support), soit en tant qu'hébergeur de données de santé (sous-traitant de l'infogérance des serveurs certifiés HDS, la maintenance et le support).

La Société traite ces données dites particulières dans le cadre de l'exception du RGPD (article 9.2 (h)) du fait d'un contrat de licence signé avec un professionnel de santé habilité à traiter ces données de santé.

La Société a nommé un délégué à la protection des données (DPO) et se conforme au RGPD.

10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

10.1. PRINCIPALES EVOLUTIONS RECENTES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Evolutions récentes de la Société

La Société n'ayant plus d'activité opérationnelle depuis 2018, aucune évolution particulière n'est à noter depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018 jusqu'à la date du Prospectus, à l'exception des évolutions relatives au projet de Fusion faisant l'objet du Prospectus.

Ainsi, la Société a conclu le 14 juin 2022 avec ABL FRANCE le Traité de Fusion, qui prévoit les conditions et modalités de réalisation de la Fusion.

Evolutions récentes de ABL FRANCE

Au mois de juin 2022, ABL FRANCE a annoncé avoir conclu un accord de distribution exclusive en Ethiopie (Retina Pharmaceutical), en Bolivie (Bionova) de certains produits et notamment les tests DeepChek® Assays, au Bengladesh, en Georgie (ELTA 90 Medical Genetics) et au Paraguay (Infotec).

La vente de kits de diagnostic est passée de EUR 1.232.417 pour le 1er trimestre 2021 à EUR 1.968.289 pour le 1er trimestre 2022, soit une augmentation de 61%.

10.2. ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES

Fusion-absorption d'ABL FRANCE par la Société et changement d'activité de la Société

A compter du 31 août 2022, sous réserve de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société et l'associé unique d'ABL FRANCE devant se tenir le 3 août 2022 et sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital, la Fusion sera réalisée et, en conséquence, la Société absorbera ABL FRANCE et se verra transmettre l'intégralité des actifs et des passifs de cette dernière. Il est précisé, concernant le calendrier de réalisation des opérations, que la réalisation de la Réduction de Capital (elle-même préalable à la réalisation de la Fusion) ne pourra pas intervenir qu'à l'expiration du délai réglementaire d'opposition des créanciers de 20 jours calendaires suivant le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal d'assemblée générale d'ABL Diagnostics ayant décidé de la Réduction de Capital.

Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion est soumise à la date des présentes à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'expiration du délai de recours à l'encontre de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours, prévue le 29 juillet 2022 ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion et (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion prévue le 3 août 2022. A cet égard, il est précisé que ABL SA, actionnaire majoritaire de la Société, a l'intention de voter en faveur des résolutions relatives au projet de Fusion dans le cadre de cette assemblée ;
- L'approbation de la Fusion et de la dissolution d'ABL FRANCE par l'associé unique d'ABL FRANCE, prévue le 3 août 2022. ;
- La réalisation de la Réduction de Capital.

Il est précisé que ABL SA a exprimé ses intentions quant à la réalisation de la Fusion lors de l'ensemble des précédentes communications publiques depuis son entrée au capital. Compte tenu du niveau de détention en capital et en droits de vote (i.e. 97% de l'absorbante et 100% de l'absorbée), l'approbation de l'opération par les actionnaires de l'absorbante et par l'associé unique de l'absorbée n'est pas considérée comme un risque.

A compter de la date de réalisation de la Fusion, la Société exercera une activité de développement, de fabrication et de commercialisation de kits de tests de diagnostics par détection moléculaire et par génotypage ciblant des maladies infectieuses chroniques.

11. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Néant.

12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements, les statuts de la Société modifiés le 12 mai 2022, ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'administration sont disponibles sur le site internet de la Société.

12.1. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

12.1.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions d'administrateur est actuellement de six ans.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général au cours de sa réunion en date du 15 octobre 2021.

La politique de sélection du Conseil d'administration relative à sa composition repose sur les principaux objectifs suivants :

- Compétence et expérience des membres (notamment financière comptable, managériale, RSE, connaissance de l'activité de la Société) ;
- Composition équilibrée (sexe, âge, qualifications) ;
- Respect de l'intérêt social.

A la date du Prospectus, le Conseil d'administration de la Société est composé de six membres :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Principale fonction dans la Société	Date de 1ère nomination	Échéance du mandat	Autres mandats en cours	Mandats échus au cours des 5 dernières années
Noémie SADOUN 30 rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers	Présidente du Conseil d'administration	15 octobre 2021	AG statuant sur les comptes 2026	Néant.	Néant.

Prénom, nom et adresse professionnelle	Principale fonction dans la Société	Date de 1ère nomination	Échéance du mandat	Autres mandats en cours	Mandats échus au cours des 5 dernières années
Laure RAFFAELLI 52-54 avenue du X septembre L-2550 Luxembourg	Administratrice	15 octobre 2021	AG statuant sur les comptes 2026	Administrateur d'Advanced Biological Laboratories SA - Administrateur de Luxetoile H.S.F. immobilier SA - Administrateur de Valentin Capital Management SA - Gérante d'Optimiz Advices	Néant.
Deborah SZAFIR 45 Place Abel Gance 92100 Boulogne	Administratrice indépendante	15 octobre 2021	AG statuant sur les comptes 2026	Néant.	Néant.
Jean-Christophe RENONDIN Beach One building Al Qurum Mascate Oman	Administrateur indépendant	15 octobre 2021	AG statuant sur les comptes 2026	Administrateur de Juvesnescence Ltd - Administrateur de Cognate Bioservices	Administrateur de Ibtikar Development Oman - Administrateur de Resonant medical
Bertrand AULONG 42 rue Olivier Métra 75020 PARIS	Administrateur indépendant	8 février 2022	AG statuant sur les comptes 2027	Néant.	Néant.

Prénom, nom et adresse professionnelle	Principale fonction dans la Société	Date de 1ère nomination	Échéance du mandat	Autres mandats en cours	Mandats échus au cours des 5 dernières années
Carlos FREIXAS Sant Cugat del Vallès Barcelona Spain	Administrateur	23 mars 2022	AG statuant sur les comptes 2027	Néant.	Néant.

Madame SZAFIR, Monsieur RENONDIN, Monsieur AULONG remplissent les critères d'indépendance du code de gouvernement d'entreprise Middlenext (le « **Code Middlenext** ») auquel la Société se réfère.

Lors de sa séance du 8 février 2022, le Conseil d'administration de la Société a examiné l'indépendance de Monsieur Carlos FREIXAS au regard des critères fixés par le Code Middlenext et a considéré qu'il ne remplissait pas l'ensemble de ces critères, dans une approche littérale, pour avoir été en relations d'affaires avec le Groupe au cours des deux dernières années.

Les critères d'indépendance prévus par la recommandation R.3 du Code Middlenext ont été examinés par le Conseil d'administration pour chacun de ses membres ainsi qu'il suit :

	Noémie SADOUN	**Deborah SZAFIR**	**Laure RAFFAELLI**	**Jean-Christophe RENONDIN**	**Carlos FREIXAS**	**Bertrand AULONG**
Critère 1	✓	✓	X	✓	✓	✓
Critère 2	✓	✓	✓	✓	X	✓
Critère 3	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 4	X	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 5	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Dans ce tableau ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et **x** représente un critère d'indépendance non satisfait.

Pour mémoire, les critères d'indépendance sont les suivants :

Critère 1 ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être : salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;

Critère 2 ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;

Critère 3 ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;

Critère 4 ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;

Critère 5 ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le ratio d'administrateurs indépendants est ainsi conforme à la recommandation R.3 du Code Middlenext (le Code Middlenext recommande la présence de deux membres indépendants ; le Conseil d'administration comporte trois membres indépendants).

Il est prévu de désigner la société ABL SA en qualité de septième administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société. ABL SA sera représentée par M. Chalom Sayada, son représentant légal, bénéficiaire effectif et actionnaire de contrôle.

12.1.2 Direction Générale

A la date du Prospectus, la Direction Générale de la Société est composée comme suit :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Principale fonction dans la Société	Date de 1ère nomination	Échéance du mandat	Autres mandats en cours	Mandats échus au cours des 5 dernières années
Ronan BOULME 42 rue Olivier Métra 75020 PARIS	Directeur Général	15 octobre 2021	Durée indéterminée	Néant.	Néant.

12.1.3 Biographies des dirigeants et administrateurs

12.1.3.1 Direction Générale

Directeur Général

Ronan BOULME : Titulaire d'un DIU en Statistique en recherche clinique, d'un DUT de *Data management & statistics*, et plus récemment diplômé d'un DU Data Protection Officer (Paris X), de certificats Blockchain (Université de New-York), Ronan BOULME exerce depuis 2019 les fonctions de Directeur de la Conformité (Governance, Risk and Compliance (GRC) Director) et de Quality Management Representative (QMR) pour les autorités de compétences en lien avec les dispositifs médicaux pour les activités du groupe ABL, au sein d'ABL FRANCE.

Ronan BOULME était le premier employé de la société ABL SA, société mère de la Société et a exercé les fonctions de Vice-Président et Directeur d'exploitation d'ABL SA (2000-2016).

12.1.3.2 Conseil d'administration

Présidente du Conseil d'administration

Noémie SADOUN : Diplômée de l'université Paris Dauphine en 2017, Noémie Sayada Sadoun, spécialiste de l'Agilité, a notamment la charge de la roadmap du portail d'accès et de la gestion des droits aux applications de Veolia Environnement.

Depuis 2017, elle évolue au sein de différentes équipes produits en charge du développement applicatif à destination de l'optimisation des activités en France et à l'International, en tant que consultante puis en tant que membre à part entière de Veolia Environnement en tant que Product Manager. Précédemment, elle a été responsable des test du SI Chorus d'Accenture.

Administrateurs

Laure RAFFAELLI : Expert-comptable, Laure Raffaelli dispose d'une vaste expérience en matière de comptabilité et de comptabilité financière. Pendant plus de dix ans, elle a accompagné des sociétés de profils divers intervenant dans une pluralité de secteurs.

Elle a rejoint Advanced Biological Laboratories S.A. en septembre 2019 et y exerce les fonctions de Chief Financial Officer.

Deborah SZAFIR : Deborah SZAFIR est diplômée de la faculté de médecine de Paris Créteil Val de Marne avec 2 ans d'expérience en chirurgie dans des hôpitaux français, britanniques et israéliens en tant qu'assistante de première intervention, diplômée de HEC (2000) et de l'Advanced Management Programme de l'INSEAD (2016).

Actuellement Vice-Président exécutif en charge des Affaires médicales et de la Relation Patients & Consommateurs chez Pierre Fabre, Deborah Szafir a acquis une solide expérience professionnelle internationale dans l'industrie pharmaceutique à des postes médicaux de haut niveau.

Jean-Christophe RENONDIN : Docteur en médecine (Université Paris V Descartes, 1989) et titulaire d'un MBA de l'Amos Tuck School of Business Administration (Darmouth College, 1991), Jean-Christophe Renondin est actuellement Senior Healthcare Manager au sein de l'Oman Investment Authority.

Doté d'une vaste expérience dans le domaine du capital-risque et du capital-investissement particulièrement dans le secteur de la santé, Jean-Christophe Renondin a notamment été Managing Director chez Bryan, Garnier & Co, banque d'investissement paneuropéenne (2010-2015) et General Partner au sein de la Caisse des Dépôts et Consignations Innovation, en charge de l'investissement et du refinancement dans les domaines de la Biopharma, BioTech, du diagnostic et de la MedTech (2005-2010).

Bertrand AULONG : Docteur en pharmacie retraité, Bertrand Aulong a notamment à l'Hôpital Foch (Pr Guilmet chirurgie cardiaque gardes d'externe) et à l'hôpital Trousseau (service du Pr Aymard attaché au laboratoire de Biochimie).

Auparavant, il a travaillé au sein de sociétés pharmaceutiques et laboratoires, telles que ABBOTT diagnostics France (Responsable des enregistrements des réactifs auprès du Laboratoire National de la Santé), ROCHE diagnostics France - Directeur du département Biologie Moléculaire PCR, Directeur Marketing (Biochimie, Immunologie, PCR), VISIBLE GENETICS France (Développement business Export : Séquençage VIH, VHC, Asie, Afrique du Sud, Égypte, Grèce...) et BIOPEP Montpellier (Directeur des opérations, production et distribution de réactifs d'Hémostase en France).

Carlos FREIXAS : Diplômé en Biochimie et titulaire d'un Master en Marketing de l'Université de Barcelone (Espagne), Carlos Freixas Romagosa dispose d'une longue expérience dans l'industrie des dispositifs médicaux et de la biotechnologie en Ibérie et en Amérique latine dans les activités commerciales, le marketing numérique et l'innovation.

Après avoir commencé son activité chez Boehringer Mannheim, il a exercé différents postes chez Roche, dans le marketing et la recherche.

Il enseigne ans le Master de recherche clinique à l'Université de Barcelone (Espagne).

12.1.4 Liens familiaux

A l'exception de ce qui est indiqué ci-après, il n'existe pas de liens familiaux entre les membres du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus.

Comme indiqué ci-dessus, il prévu de désigner la société ABL SA, actionnaire majoritaire de la Société (elle-même contrôlée par Monsieur Chalom SAYADA), en qualité de septième administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société. Le représentant permanent pressenti est Monsieur Chalom SAYADA. Ce dernier est le père de Madame Noémie Sadoun.

12.1.5 Informations judiciaires

A la date du Prospectus, à la connaissance de la Société, aucun membre du Conseil d'administration et de la Direction Générale n'a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- D'une condamnation pour fraude ;
- D'une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprise sous administration judiciaire ;
- D'une incrimination ou d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires.

A la connaissance de la Société, aucun mandataire social n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années. Il est précisé que cette déclaration est également valable pour ce qui concerne la proposition de nomination de ABL SA lors de la prochaine assemblée générale et notamment son représentant permanent, Monsieur Chalom SAYADA.

12.2. CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

A la connaissance de la Société, sous réserve de ce qui suit, compte tenu notamment de la structure de l'actionnariat de la Société, il n'existe aucun élément susceptible de générer un conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des mandataires sociaux à l'égard de la Société et leurs intérêts privés.

Il est rappelé que Madame Laure RAFFAELLI, administrateur de la Société, occupe également les fonctions de *Chief Financial Officer* et d'administrateur au sein de la société ABL SA, c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire de la Société.

Par ailleurs, il est prévu de désigner la société ABL SA, actionnaire majoritaire de la Société, en qualité de septième administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société et Madame Noémie SADOUN a un lien de parenté avec l'actionnaire de contrôle (Madame Noémie SADOUN est la fille de Monsieur Chalom SAYADA).

Il est rappelé en tant que de besoin que (i) les dispositions du Code de commerce relatives aux conventions réglementées, (ii) les stipulations du règlement intérieur du Conseil d'administration relatives à la gestion des conflits d'intérêts ainsi que (iii) les recommandations du Code Middlenext y afférentes permettent de prévenir les risques de conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration et/ou de la Direction Générale et de gérer les situations éventuelles de conflits d'intérêts.

12.3. RESTRICTIONS A LA CESSION DES TITRES DES MANDATAIRES SOCIAUX

Il n'existe aucune restriction acceptée par les mandataires sociaux concernant la cession de leur participation dans le capital de la Société.

13. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

13.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES VERSES

13.1.1 Rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux non dirigeants

Au cours des deux exercices précédents, les rémunérations suivantes ont été attribuées ou versées aux membres du Conseil d'administration de la Société (autres que le Président du Conseil d'administration) :

Mandataires sociaux non dirigeants	**Montants attribués au titre de l'exercice 2020**	**Montants versés au titre de l'exercice 2020**	**Montants attribués au titre de l'exercice 2021**	**Montants versés au titre de l'exercice 2021**
Gilles DAMBRINE [(1)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable) [(2)]	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Bruno DAMBRINE [(1)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable) [(2)]	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Stéphane PREFOL [(1)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable) [(2)]	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Anne-Laure PREFOL [(3)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Sophie PREFOL [(3)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Noémie SADOUN [(4)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Laure RAFFAELLI [(4)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €

Mandataires sociaux non dirigeants	Montants attribués au titre de l'exercice 2020	Montants versés au titre de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2021	Montants versés au titre de l'exercice 2021
Deborah SZAFIR [(4)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Alain LERICHE [(4)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
Jean-Christophe RENONDIN [(4)] Administrateur				
Rémunérations (fixe, variable)	- €	- €	- €	- €
Autres rémunérations	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**	**-€**

[(1)] Anciens administrateurs de la Société ayant démissionné le 15 octobre 2021 dans le cadre de la prise de contrôle de la Société par ABL SA.
[(2)] MM. Gilles Dambrine, Bruno Dambrine et Stéphane Préfol ont reçu une rémunération au titre de leur mandat d'administrateur de SPACLO de 14.000€, attribuée au titre de l'exercice 2020, et de 15.000€, attribuée au titre de l'exercice 2021, tel que cela est indiqué dans le RFA 2021. La société SPACLO est l'ancien actionnaire majoritaire de la Société. En revanche, ces derniers n'ont pas touché de rémunération au titre de leurs mandats sociaux au sein de la Société.
[(3)] Anciens administrateurs de la Société depuis le 17 septembre 2021 et ayant démissionné le 15 octobre 2021 dans le cadre de la prise de contrôle de la Société par ABL SA.
[(4)] Administrateurs de la Société nommés le 15 octobre 2021 dans le cadre de la prise de contrôle de la Société par ABL SA.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est décrite à la section 13.3 ci-après.

13.1.2 Rémunérations et avantages versés aux dirigeants mandataires sociaux

13.1.2.1 Tableaux de synthèse

	Exercice 2020	Exercice 2021
Noémie SADOUN - Présidente du Conseil d'administration (depuis le 15 octobre 2021)		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	- €	- €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement	- €	- €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**

	Exercice 2020	Exercice 2021
Ronan BOULME - Directeur Général (depuis le 15 octobre 2021)		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	- €	- €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement	- €	- €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**

	Exercice 2020	Exercice 2021
Gilles DAMBRINE - Président Directeur Général (jusqu'au 15 octobre 2021)(1)		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice	- €	- €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement	- €	- €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**

(1) M. Gilles Dambrine a reçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur de SPACLO (ancien actionnaire majoritaire de la Société) de 14.000€ attribuée au titre de l'exercice 2020 et de 15.000€ attribuée au titre de l'exercice 2021, tel que cela est indiqué dans le RFA 2021.

13.1.2.2 Rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

	Exercice 2020		Exercice 2021	
Noémie SADOUN - Présidente du Conseil d'administration (depuis le 15 octobre 2021)	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération due au mandat de membre du Conseil	- €	- €	- €	- €
Stock-options	- €	- €	- €	- €
Attributions d'actions gratuites	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

	Exercice 2020		Exercice 2021	
Ronan BOULME - Directeur Général (depuis le 15 octobre 2021)	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération due au mandat de membre du Conseil	- €	- €	- €	- €
Stock-options	- €	- €	- €	- €
Attributions d'actions gratuites	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

	Exercice 2020		Exercice 2021	
Gilles DAMBRINE - Président Directeur Général (jusqu'au 15 octobre 2021) (1)	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Rémunération fixe	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération due au mandat de membre du Conseil	- €	- €	- €	- €
Stock-options	- €	- €	- €	- €
Attributions d'actions gratuites	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

(1) M. Gilles Dambrine a reçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur de SPACLO (ancien actionnaire majoritaire de la Société) de 14.000€ attribuée au titre de l'exercice 2020 et de 15.000€ attribuée au titre de l'exercice 2021, tel que cela est indiqué dans le RFA 2021.

Madame Noémie SADOUN et Monsieur Ronan BOULME, ayant été nommés par décision du Conseil d'administration le 15 octobre 2021, n'ont perçu aucune rémunération au titre de leurs mandats respectifs de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général au cours des exercices 2020 et 2021.

Au titre de l'exercice 2022, la Présidente du Conseil d'administration, Madame Noémie SADOUN, est exclusivement rémunérée au titre de la rémunération globale attribuée aux administrateurs. Conformément à la politique de rémunération décrite dans le rapport financier annuel de la Société et approuvée par l'assemblée générale le 23 mars 2022, la part fixe complémentaire de cette rémunération lui revenant est fixée à 8.000 € en sus de la quote-part attribuée à chacun des administrateurs.

La rémunération du Directeur général, Monsieur Ronan Boulmé, sera examinée par le Conseil d'administration à l'issue de la réalisation de la Fusion. Ce dernier n'est pas rémunéré actuellement au titre de son mandat de Directeur général mais au titre de ses fonctions salariées avec ABL FRANCE en qualité de Directeur des affaires réglementaires (GRC – Gouvernance, Risques et Conformité).

Pour chacun d'entre eux, leurs rémunérations seront conformes aux dispositions du code MiddleNext auquel se réfère la Société.

13.1.2.3 Contrat de travail et autres avantages consentis

Récapitulatif des rémunérations attribuées à chaque mandataire social dirigeant								
Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités de départ		Indemnité de non-concurrence	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Noémie SADOUN Présidente du Conseil d'administration (depuis le 15 octobre 2021)		x		x		x		x
Ronan BOULME Directeur Général (depuis le 15 octobre 2021)		x		x		x		x
Gilles DAMBRINE Président Directeur Général (jusqu'au 15 octobre 2021)		x		x		x		x

Il est précisé que Monsieur Ronan BOULME est Directeur de la conformité au sein d'ABL FRANCE et, en conséquence, est lié à cette dernière par un contrat de travail. Il est pressenti que le contrat de travail de M. Ronan Boulmé soit maintenu compte tenu de la nature des prestations effectuées. M. Boulmé exerce des fonctions opérationnelles et techniques distinctes de la direction générale (i.e. pour ce qui concerne les affaires réglementaires santé) au titre de son contrat de travail. A l'occasion de la réalisation de la Fusion, le Conseil d'administration de la Société appréciera l'opportunité d'autoriser le cumul du contrat de travail avec son mandat social de directeur général. Dans ce cas, la modification du contrat de travail serait soumise à la procédure des conventions réglementées.

13.1.2.3 Options de souscription ou d'achat d'actions attribués à chaque dirigeant

Aucun des dirigeants mandataires sociaux n'a bénéficié d'une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions à la date des présentes.

13.1.2.4 Actions gratuites attribuées à chaque dirigeant

Aucun des dirigeants mandataires sociaux n'a bénéficié d'une attribution gratuite d'actions à la date des présentes.

13.2. MONTANT DES SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES DU MEME ORDRE

La Société n'a pas provisionné de sommes aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit de ses mandataires sociaux. Elle n'a pas non plus versé de primes d'arrivée ou de départ à ces personnes.

13.3. POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les développements ci-après présentent la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 février 2022 et approuvé par les actionnaires le 23 mars 2022.

Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne pourra être pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

13.3.1 Principes applicables à la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est déterminée en prenant en compte notamment :

- Les principes édictés par le Code Middlenext, à savoir exhaustivité, équilibre entre les éléments de rémunération, benchmark, cohérence, lisibilité des règles, mesure et transparence ;
- L'intérêt social ;
- L'expérience et les compétences du dirigeant mandataire social concerné : la rémunération des autres dirigeants de la Société ;
- La fidélisation des dirigeants mandataires sociaux sur le long terme ;
- L'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes (actionnaires, salariés…) ;
- La politique RSE ;
- Les pratiques de marché (comparaison avec des entreprises comparables…).

Pour éviter tout conflit d'intérêts, le ou les dirigeants mandataires sociaux, lorsqu'ils sont membres du Conseil d'administration, ne prennent part ni aux délibérations ni au vote sur les éléments de rémunérations et engagements le concernant.

13.3.2 Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration, à moins qu'il ne cumule ses fonctions avec la direction générale, n'est pas rémunéré au titre de son mandat. Toutefois, il est rémunéré au titre de son mandat d'administrateur dans les conditions définies ci-après.

Le Conseil d'administration pourra décider de lui allouer une rémunération exceptionnelle au titre de missions exceptionnelles qui lui seraient conférées par le Conseil d'administration, dans les conditions présentées ci-dessous s'agissant de la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants.

Compte tenu de ses fonctions non exécutives, le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune autre rémunération (rémunération variable, avantages en nature, indemnité de départ et de non-concurrence, etc.).

13.3.3 Politique de rémunération applicable au Directeur Général

Dès lors que la Société aura repris une activité opérationnelle, le Conseil d'administration, pourra, sur avis du Comité des nominations et rémunérations, décider d'attribuer au Directeur Général et/ou à toute personne qui viendrait à exercer les fonctions de Directeur Général ou des directeur général délégué, le(s) élément(s) de rémunération suivants :

Rémunération fixe

Le Conseil d'administration arrête la partie fixe de la rémunération de chaque dirigeant mandataire social exécutif sur la base des responsabilités assumées et des pratiques de marché.

Cette rémunération fixe sera réexaminée annuellement par le Conseil d'administration. Une modification de cette rémunération peut intervenir, en tenant compte des résultats économiques et financier de la Société au titre de l'exercice précédent.

A la date du présent Prospectus, Monsieur Ronan BOULME, qui assume seul la direction générale, n'est pas rémunéré au titre son mandat social, il est exclusivement rémunéré par la société ABL FRANCE au titre de ses fonctions de Directeur GRC et responsable des affaires réglementaires.

A l'issue de la réalisation de la fusion absorption d'ABL FRANCE par la Société qui entrainera le transfert automatique de l'ensemble des salariés à la Société, le Conseil d'administration devra statuer sur le maintien de son contrat de travail et la détermination de sa rémunération au titre de son mandat social.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration pourrait décider d'allouer au Directeur Général une rémunération exceptionnelle en cas de réalisation au cours de l'exercice concerné d'opérations exceptionnelles visant à accélérer la croissance et la performance de la Société. Son montant serait déterminé en fonction de la complexité et de la taille des opérations réalisées.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait d'attribuer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au titre de l'exercice 2022, le versement de cette rémunération serait conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2023 les éléments de du Directeur Général concerné.

Complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire

Le Directeur Général, s'il est rémunéré par la Société au titre de son mandat social, pourrait bénéficier des assurances de complémentaire santé, prévoyance et retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les salariés de la Société.

Avantages en nature

Le Directeur Général peut bénéficier d'un véhicule de fonction et d'une assurance perte d'emploi type GSC pour couvrir, s'il y a lieu, le cas de perte involontaire de son mandat.

Indemnité de fin de carrière

Le Directeur Général, s'il est rémunéré par la Société au titre de son mandat social, pourra bénéficier dans les mêmes conditions que les salariés de la Société, d'une indemnité de fin de carrière dans les conditions fixées par la convention collective applicable.

Autres éléments de rémunération

Aucun autre élément de rémunération que ceux visés ci-avant ne pourra être attribué ou versé au Directeur Général de la Société au titre de son mandat (rémunération variable annuelle ou long terme, rémunération en actions, etc.).

13.3.4 Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux non dirigeants

Rémunération d'administrateur

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque administrateur peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations et des rémunérations, en tenant compte pour partie, de l'assiduité des membres du Conseil et le temps qu'ils consacrent à leur fonctions, y compris leur éventuelle participation aux Comités.

Sur proposition du Conseil d'administration et à la suite de son approbation par l'Assemblée Générale du 23 mars 2022, la rémunération des membres du Conseil d'administration a été fixée à 78 000 euros à compter du 1er janvier 2022, et ce, jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration, sur avis du Comité des nomination et des rémunérations a décidé de fixer comme suit les règles de répartition de la rémunération des membres du Conseil, comme suit :

	Part fixe annuelle	**Part variable annuelle (en fonction de l'assiduité)**
Membre du Conseil d'administration	5 000 €	3 000 €
Président du Conseil d'administration (en sus du mandat d'administrateur)	8 000 €	N/A
Membre du Comité d'audit et/ou du Comité des nominations et rémunérations (en sus du mandat d'administrateur)	2 000 € (par comité)	N/A
Président du Comité d'audit (en sus des fonctions de membre du comité)	6 000 €	N/A
Président du Comité des nominations et rémunérations (en sus des fonctions de membres du comité)	6 000 €	N/A

L'assiduité des membres du Conseil est prise en compte pour la part variable de la rémunération, en fonction du taux de participation aux réunions du Conseil. A titre illustratif, la rémunération de base d'un administrateur est de 5.000 € (pour la part fixe) et de 3.000 € (pour la part variable en cas de participation assidue aux réunions du Conseil).

Rémunérations exceptionnelles

Le Conseil d'administration sur avis du Comité des nominations et des rémunérations, pourra décider d'allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à un ou plusieurs administrateurs, dont le montant sera déterminé en fonction de la complexité de la mission et du temps consacré à cette mission ou mandat.

Il est précisé que la Fusion ne conduira pas au versement d'une rémunération exceptionnelle.

Remboursement des frais

En outre, le Conseil d'administration pourra décider autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

14. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

14.1. MANDATS ACTUELS DES MANDATAIRES SOCIAUX

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration.

La composition du Conseil d'administration et les mandats détenus par chacun de ses membres sont détaillés au chapitre 12 de la première partie du Prospectus.

14.2. CONTRATS DE SERVICE LIANT LES MANDATAIRES SOCIAUX A LA SOCIETE

A la date du Prospectus, il n'existe pas de contrats de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à la Société.

Les contrats conclus par la Société (venant aux droits d'ABL FRANCE par l'effet de la Fusion) avec ABL SA sont décrits aux sections 17 (Transactions avec des parties liées) et 20 (contrats importants). Ces contrats seront poursuivis postérieurement à la réalisation de la Fusion.

Il s'agit :

- de la convention relative à un accord de distribution et de licence de logiciels entre ABL FRANCE et ABL SA avec effet au 1er janvier 2022 aux termes de laquelle ABL SA a accordé à ABL FRANCE le droit d'exploiter et de commercialiser les logiciels de diagnostics développés et détenus par ABL SA (dans le cadre de l'activité d'édition de logiciels de cette dernière) et d'accorder aux clients d'ABL FRANCE un droit d'utilisation desdits logiciels combinés avec les kits de diagnostics commercialisés par ABL FRANCE ;
- de la convention relative à un accord de distribution entre ABL SA et l'ensemble des filiales de cette dernière (dont ABL FRANCE) avec effet au 1er janvier 2022 aux termes de laquelle il est prévu que l'entité du groupe agissant en qualité de distributeur des kits de diagnostics d'ABL FRANCE (ou selon le cas ABL SA) est rémunéré à ce titre par une fraction du chiffre d'affaires généré par la vente des kits de diagnostics dans la zone géographique concernée (selon le cas, Espagne, Afrique du Sud, Etats-Unis, Luxembourg pour les zones géographiques où sont actuellement implantées des filiales du groupe) ;
- de la convention historique en date du 2 janvier 2017 relative aux prestations de services fournies par ABL SA au bénéfice d'ABL FRANCE.

14.3. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société a mis en place les deux comités spécialisés suivants par décision du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2021 :

- Un comité d'audit ; et
- Un comité des nominations et des rémunérations.

Les règles de fonctionnement desdits comités sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

14.3.1 Règles communes à tous les Comités

Les Comités sont composés de membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un membre d'un Comité sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation.

Une même personne peut être membre de plusieurs Comités.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un président pour une durée maximum correspondant à celle de ses fonctions de membre dudit Comité.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son président, faite par tous moyens. Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats. En cas d'empêchement du président, les autres membres du Comité désignent un président de séance.

Les délibérations d'un Comité ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, par l'un quelconque des moyens permis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par les stipulations des statuts de la Société ou par celles du règlement intérieur pour la participation des membres du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre d'un Comité peut se faire représenter à la réunion dudit Comité à laquelle il ne peut participer par un autre membre de ce Comité.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes aux frais de la Société sur des sujets relevant de leur compétence et susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration après accord du Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Chacun des Comités rend compte de son activité au Conseil d'administration par tous moyens qu'il juge appropriés (procès-verbal, rapport, note synthétique, présentation orale devant le Conseil).

14.3.2 Comité d'Audit

Les principales stipulations du règlement intérieur relatives au Comité d'Audit sont décrites ci-dessous.

Le Comité d'audit est composé au minimum de trois membres, choisis parmi les membres du Conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont au moins un membre indépendant au regard des critères susvisés disposant de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire sur convocation de son président ou du Président du Conseil d'administration.

A la date du présent Prospectus, ce comité est composé de trois membres : Madame Laure RAFFAELLI, Monsieur Jean-Christophe RENONDIN, Monsieur Bertrand AULONG.

Le Comité d'audit est composé majoritairement de membres indépendants (66%) et est présidé par Monsieur Jean-Christophe RENONDIN, administrateur indépendant.

Le Comité d'audit a pour principales missions :

- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Assurer le processus de sélection des commissaires aux comptes et émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation (ou au renouvellement) par l'assemblée générale ;
- Suivi de la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et s'assurer du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance ; approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes.

14.3.3 Comité des Nominations et des Rémunérations

Les principales stipulations du règlement intérieur relatives au Comité des Nominations et des Rémunérations sont décrites ci-dessous.

A la date du présent Prospectus, ce comité est composé de trois administrateurs : Madame Laure RAFFAELLI, Monsieur Bertrand AULONG et Madame Déborah SZAFIR.

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé majoritairement de membres indépendants (66%) et est présidé par Madame Déborah SZAFIR, administratrice indépendante.

Le Comité des nominations et des rémunérations est chargé d'assister le Conseil d'administration et de formuler des recommandations dans toutes les questions relatives à la nomination et à la détermination de la rémunération des mandataires sociaux, et des principaux dirigeants de la Société et notamment sur :

En matière de nomination :

- La sélection des membres du Conseil ;
- La sélection des mandataires sociaux dirigeants ;
- Le plan de succession des dirigeants ;
- L'évaluation de l'indépendance des membres du Conseil.

En matière de rémunérations :

- L'établissement de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- La détermination des éléments composant la rémunération des mandataires sociaux dirigeants conformément à la politique de rémunération ;
- La mise en place de tout outil d'intéressement (plan d'options ou de souscription d'actions, plan d'attribution gratuite d'actions) ;
- La répartition de la rémunération des membres du Conseil.

14.4. DECLARATION RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société se réfère au code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de Middlenext tel que mis à jour en septembre 2021, et ce depuis le 15 octobre 2021.

Le texte du Code Middlenext peut être consulté sur le site internet de Middlenext (www.middlenext.com).

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe « *explain ou complain* », le tableau ci-après précise les recommandations qui ont été écartées et les raisons pour lesquels elles l'ont été :

Recommandations du Code Middlenext	**Appliquée**	**Non Appliquée**
I. Le pouvoir de surveillance		
R1 : Déontologie des membres du Conseil	X	
R2 : Conflits d'intérêts	X	
R3 : Composition du Conseil – Présence de membres indépendants	X	
R4 : Information des membres du Conseil	X	
R5 : Formation des membres du Conseil		x (1)
R6 : Organisation des réunions du Conseil et des comités	X	
R7 : Mise en place de comités	X	
R8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la Responsabilité sociale/sociétale et environnementale des entreprises (RSE)		x (2)
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du Conseil	X	
R10 : Choix de chaque membre du Conseil	X	
R11 : Durée des mandats des membres du Conseil		x (3)
R12 : Rémunération des membres du Conseil au titre de leur mandat	X	
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du Conseil	X	
R14 : Relation avec les actionnaires	X	
II. Le pouvoir exécutif		
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise		x (4)
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X	
R17 : Préparation de la succession des dirigeants		x (5)

Recommandations du Code Middlenext	Appliquée	Non Appliquée
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X	
R19 : Indemnités de départ	X	
R20 : Régimes de retraite supplémentaires	X	
R21 : Stock-options et attributions gratuites d'actions	X	
R22 : Revue des points de vigilance	X	

(1) Compte tenu du changement récent de gouvernance, aucun plan de formation n'a été mis en place. Lors de sa réunion du 8 février 2022, le Conseil d'administration a décidé de conférer au Comité des nominations et des rémunérations la mission de lui faire des recommandations pour la mise en place de ce plan de formation.

(2) La Société n'ayant pas d'activité opérationnelle à ce jour, le Conseil d'administration, a lors de la réunion du 15 octobre 2021, décidé de reporter l'examen de l'opportunité de mettre en place un comité RSE. Il est prévu de réexaminer cette recommandation postérieurement à la réalisation de la Fusion, plus particulièrement dans les six mois suivant la réalisation de la Fusion.

(3) La désignation des nouveaux administrateurs a été effectuée par voie de cooptation à la suite de l'acquisition par ABL SA du bloc de contrôle en date du 15 octobre 2021 sur la base des mandats en cours. La Société s'efforcera de prévoir un échelonnement des mandats des administrateurs le cas échéant lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la Société. Le mandat de deux administrateurs expire à un an d'écart avec les autres membres du Conseil.

(4) La Société n'employant pas de salarié à ce jour, aucune politique de diversité et d'équité n'a été mise en place, étant précisé que la composition des organes d'administration et de direction de la Société respecte l'équilibre hommes/femmes et de diversité (compétence, âge…). Il est prévu de réexaminer cette recommandation postérieurement à la réalisation de la Fusion.

(5) La Société n'ayant pas d'activité opérationnelle à la date des présentes et compte tenu de l'âge de ses dirigeants, il n'est pas paru opportun de statuer sur la succession des dirigeants. Il est prévu de réexaminer cette recommandation postérieurement à la réalisation de la Fusion.

14.5. EVOLUTIONS DE LA GOUVERNANCE POSTERIEUREMENT A LA FUSION

La gouvernance actuelle de la Société, qui a été mise en place à la suite du changement d'actionnaire de référence de la Société à la suite de l'acquisition du bloc de contrôle par ABL SA le 15 octobre 2021, sera inchangée postérieurement à la réalisation de la Fusion, exceptée la proposition de désignation de la société ABL SA, actionnaire majoritaire de la Société, en qualité de septième administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société.

15. SALARIES

15.1. RESSOURCES HUMAINES

La Société n'emploie aucun salarié à la date du Prospectus.

Postérieurement à la date de réalisation de la Fusion, la Société emploiera 20 salariés (actuellement salariés de la société ABL FRANCE).

15.2. PARTICIPATIONS ET STOCK OPTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

15.2.1 Participations directes et indirectes dans le capital social

15.2.1.1 Participations des membres de la Direction Générale

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	% du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	% du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Ronan BOULME Directeur Général	-	-	-	-
TOTAL	**-**	**-**	**-**	**-**

15.2.1.2 Participations des membres du Conseil d'administration

	Nombre d'actions à la date du Prospectus	% du capital social à la date du Prospectus	Nombre d'actions à la date de réalisation de la Fusion	% du capital social à la date de réalisation de la Fusion
Noémie SADOUN Président du Conseil d'administration	-	-	-	-
Laure RAFFAELLI Administratrice	-	-	-	-
Deborah SZAFIR Administratrice indépendante	-	-	-	-
Jean-Christophe RENONDIN Administrateur indépendant	-	-	-	-
Bertrand AULONG Administrateur indépendant	-	-	-	-

Carlos FREIXAS Administrateur	-	-	-	-
TOTAL	**-**	**-**	**-**	**-**

15.2.2 Options et actions attribuées aux mandataires sociaux

A la date du Prospectus, aucun mandataire social n'a bénéficié d'une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'une attribution gratuite d'actions de la part de la Société.

15.3. ACCORDS DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT DES SALARIES

Aucun accord de participation ou d'intéressement n'a été mis en place au sein de la Société.

16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

16.1. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

16.1.1 Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques [1]	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels [2]	% des droits de vote réels
ABL SA	1 947 848	97,08%	1 947 848	97,08%	1 947 848	97,11%
Auto-détention	752	0,04%	752	0,04%	0	0,00%
Public	57 880	2,88%	57 880	2,88%	57 880	2,89%
TOTAL	**2 006 480**	**100,00%**	**2 006 480**	**100,00%**	**2 005 728**	**100,00%**

[1] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote
[2] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, à l'exclusion des actions privées de droit de vote (notamment les actions auto-détenues par la Société)

A la date du Prospectus, aucun actionnaire de la Société autre qu'ABL SA, qui contrôle la Société, ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société. Pour cette raison, tous les autres actionnaires de la Société sont regroupés sur la ligne « Public ».

16.1.2 Répartition du capital et des droits de vote d'ABL FRANCE à la date du Prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques [1]	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels [2]	% des droits de vote réels
ABL SA [3]	210 000	100,00%	210 000	100,00%	210 000	100,00%
TOTAL	**210 000**	**100,00%**	**210 000**	**100,00%**	**210 000**	**100,00%**

[1] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote
[2] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote
[3] La société ABL SA est contrôlée par Monsieur Chalom SAYADA

ABL FRANCE est contrôlée par ABL SA dont le bénéficiaire effectif est Monsieur Chalom SAYADA, Administrateur Délégué d'ABL SA.

16.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de réalisation de la Fusion

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques [1]	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels [2]	% des droits de vote réels
ABL SA [3]	16 056 024	99,64%	16 056 024	99,64%	16 056 024	99,64%
Auto-détention	752	0,00%	752	0,00%	0	0,00%
Public	57 880	0,36%	57 880	0,36%	57 880	0,36%
TOTAL	**16 114 656**	**100,00%**	**16 114 656**	**100,00%**	**16 113 904**	**100,00%**

[1] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote
[2] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote
[3] La société ABL SA est contrôlée par Monsieur Chalom SAYADA

Postérieurement à la réalisation de la Fusion, ABL SA conservera le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.2. DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Un droit de vote double est attribué, conformément à la loi, à tout actionnaire de la Société justifiant d'une inscription au nominatif d'actions pendant une durée minimum de deux ans.

16.3. CONTROLE DE LA SOCIETE

A la date du Prospectus, la Société est contrôlée par ABL SA, laquelle détient 97,08% du capital et 97,08% des droits de vote théoriques de la Société.

A la date de réalisation de la Fusion, la Société sera toujours contrôlée par ABL SA, laquelle détiendra 99,64% du capital et 99,64% des droits de vote théoriques de la Société.

La Société (pré et post fusion) est contrôlée en capital par ABL SA en ce que cette dernière exerce un contrôle exclusif en application de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

Pour autant, chaque société est (et se doit) d'être administrée conformément à son propre intérêt social en application des dispositions du Code civil et du Code de commerce, qui se distingue de l'intérêt de ses actionnaires, dirigeants et mandataires sociaux.

Par ailleurs, le Conseil d'administration comporte trois administrateurs indépendants ayant vocation à apporter, conformément à la réglementation applicable, un éclairage indépendant concernant la direction de la Société, les décisions les plus importantes et les orientations stratégiques de cette dernière.

16.4. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société.

17. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

17.1. CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES PARTIES LIEES

Au titre des exercices 2020 et 2021, ABL DIAGNOSTICS (ex ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL) n'a conclu aucune convention ou engagement autorisé rentrant dans le cadre des convention réglementées.

Dans le cadre de la Fusion, la Société (venant aux droits de la société ABL FRANCE par l'effet de la Fusion) a conclu les principaux contrats suivants, dont l'objet et les modalités de rémunération sont plus amplement décrits au chapitre 20 « Contrats importants » de la première partie du Prospectus :

- Une convention relative à un accord de distribution et de licence de logiciels entre ABL FRANCE et ABL SA ;
- Une convention relative à un accord de distribution entre ABL SA et ABL FRANCE et l'ensemble des filiales du groupe ;
- Une convention relative à un contrat de prestations de services entre ABL FRANCE et ABL SA ;
- Une convention relative à un contrat de prêt entre ABL FRANCE et ABL SA ;
- Le Traité de Fusion avec ABL FRANCE en date du 14 juin 2022 qui figure en Annexe 3 du Prospectus.

Les conventions (autres que le Traité de Fusion) ont été conclues par ABL FRANCE avec ABL SA. ABL FRANCE est une société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle dont le capital social est intégralement détenu par ABL SA. A ce titre, les conventions conclues entre la SAS unipersonnelle avec le Président ou l'associé unique ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (art. L227-10 Code de commerce).

Ces conventions seront transférées à la société ABL Diagnostics par l'effet de la Fusion. A l'exception de la convention de prestation de services administratifs et financiers conclue entre ABL SA et ABL FRANCE en 2017 qui a été considérée comme une convention libre (i.e. convention courante conclue à des conditions normales), les trois autres conventions intra-groupe susvisées, de par leur objet, devraient être considérées comme des conventions réglementées au sein de l'absorbante et dès lors figurer dans le rapport spécial du commissaire aux comptes au titre des conventions poursuivies au titre de l'exercice 2022.

Il est précisé que ABL FRANCE a consenti deux avances à ABL Spain et à sa filiale détenue à 100% ABL DX (US) pour des montants respectifs de 250 889,58 € et 329 930,66 €. L'avance au profit de ABL DX (US) a été accordée dans l'optique de démarrer les activités commerciales et d'obtenir une autorisation de la FDA concernant la vente des produits ABL sur le marché américain. L'avance au profit d'ABL Spain est liée à la vente intragroupe de kits par ABL FRANCE à ABL Spain non réglés au 31 décembre 2021, ces kits étant distribués en Espagne via ABL Spain.

17.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2020 ET 31 DECEMBRE 2021

Les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes de la Société sur les conventions réglementées au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent respectivement dans :

- Le Rapport Financier Annuel 2020 publié le 6 avril 2021 (pages 42 à 44) ; et http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33791853/2021.04.06+-+EFG+-+Rapport+financier+annuel+2020.pdf
- Le Rapport Financier Annuel 2021 publié le 14 février 2022 (pages 32 à 34). http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/34412121/2022.02.14+-+EFG+-+RFA.xhtml.pdf

18. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

18.1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

18.1.1 Informations financières de la Société

Les comptes sociaux de la Société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent respectivement dans :

- Le Rapport Financier Annuel 2019 publié le 1er avril 2020 (pages 19 à 40); http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33108501/2020+07+29+EtFG+rfi+ex.2019+Vd%C3%A9f.pdf

- Le Rapport Financier Annuel 2020 publié le 6 avril 2021 (pages 26 à 41); et http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33791853/2021.04.06+-+EFG+-+Rapport+financier+annuel+2020.pdf

- Le Rapport Financier Annuel 2021 publié le 14 février 2022 (pages 4 à 25). http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/34412121/2022.02.14+-+EFG+-+RFA.xhtml.pdf

18.1.2 Informations financières historiques d'ABL FRANCE

Les comptes sociaux d'ABL FRANCE relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent en Annexe 4 du Prospectus.

Les informations financières historiques d'ABL FRANCE figurant en Annexe 4 du Prospectus sont complétées par une note complémentaire non auditée apportant des précisions réactives aux comptes sociaux d'ABL FRANCE au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 figurant en Annexe 4 bis.

Compte tenu de la nature des opérations, en application de l'article 18 du Règlement Délégué 2019/980, les informations financières historiques d'ABL FRANCE sont complétées par un tableau de flux de trésorerie et un tableau de variation des capitaux propres relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurant en Annexe 4 ter.

18.2. RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

18.2.1 Rapports sur les comptes sociaux 2019, 2020, 2021 de la Société

Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de la Société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent respectivement dans :

- Le Rapport Financier Annuel 2019 publié le 1er avril 2020 (pages 41 à 64); http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33108501/2020+07+29+EtFG+rfi+ex.2019+Vd%C3%A9f.pdf

- Le Rapport Financier Annuel 2020 publié le 6 avril 2021 (pages 20 à 41); et http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/33791853/2021.04.06+-+EFG+-+Rapport+financier+annuel+2020.pdf

- Le Rapport Financier Annuel 2021 publié le 14 février 2022 (pages 26 à 31). http://s561502697.siteweb-initial.fr/app/download/34412121/2022.02.14+-+EFG+-+RFA.xhtml.pdf

18.2.2 Rapports sur les comptes sociaux 2019, 2020, 2021 d'ABL FRANCE

Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux d'ABL FRANCE relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent en Annexe 5 du Prospectus.

18.3. INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES

18.3.1 Informations financières intermédiaires de la Société

Non applicable.

18.3.2 Rapport des Commissaires aux Comptes sur les informations financières intermédiaires de la Société

Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux semestriels de la Société relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 figurent sur le site internet de la Société (http://www.fauvet-girel.fr/).

18.3.3 Informations financières intermédiaires d'ABL FRANCE

Non applicable.

18.3.4 Rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations financières intermédiaires d'ABL FRANCE

Non applicable.

18.4. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

18.4.1 Informations financières pro forma

Les informations financières pro forma figurent en Annexe 6 du Prospectus.

18.4.2 Rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations financières pro forma

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations financières pro forma figure en Annexe 7 du Prospectus.

18.5. POLITIQUE EN MATIERES DE DIVIDENDES

La Société n'a pas, à la date des présentes, fixé de politique de distribution de dividendes.

Une politique de distribution de dividendes sera, le cas échéant, déterminée par les organes sociaux compétents de la Société en fonction de ses capacités distributives, de sa situation financière et de ses besoins financiers.

Il est rappelé que la Société n'exerce plus d'activité depuis 2018 et n'a donc pas distribué de dividende au titre des derniers exercices. Par exception, l'assemblée générale du 30 septembre 2020 a décidé la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 4 639 985 euros (soit 18,5 euros par actions sur la base d'un nombre de 250 810 actions ; ramené au nombre actuel de 2 006 480 actions résultant de la division par 8 du nominal effectuée le 12 mai 2022, cela équivaudrait à un dividende par action de 2,315 euros). Cette distribution avait été effectuée à titre exceptionnel à la suite de la cession des derniers actifs de la Société réalisée en 2018.

Pour ce qui concerne la société absorbée (ABL FRANCE), par décisions en date du 20 mai 2022 dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de cette dernière au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, l'associé unique de la société ABL FRANCE (ABL SA) a décidé la distribution d'un dividende de 2 millions d'euros. Au titre des exercices antérieurs, aucun dividende n'a été distribué.

18.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du Prospectus, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir, ou ayant eu au cours des douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

18.7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

A la connaissance de la Société il n'est pas survenu, depuis le 31 décembre 2021, de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la Société qui ne soit décrit dans le Prospectus.

19. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

19.1. CAPITAL SOCIAL

19.1.1 Montant du capital social

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 200 648,00 €, divisé en 2 006 480 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories et libérées en totalité.

A compter de la date de réalisation de la Fusion, le capital social de la Société s'élèvera à 1 611 465,60 € et sera divisé en 16 114 656 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories et libérées en totalité.

19.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date du Prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

19.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte propre

A la date du Prospectus, la Société détient en propre 752 actions représentant 0,04% du capital de la Société. La valeur nominale des actions auto-détenues par la Société est de 0,10 € et leur valeur comptable est de 75,20 €.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mars 2022 a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de ladite Assemblée Générale, à opérer sur les actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et des pratiques de marché admises par l'AMF.

19.1.3.1 Objectifs du programme de rachat d'actions

Le Conseil d'administration est autorisé à opérer sur les actions de la Société en vue :

- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du Code du travail) ;
- D'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- De conserver les actions de la Société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- D'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique ;
- De permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

19.1.3.2 Principales modalités du programme

Modalités d'acquisition

Les actions de la Société pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Prix d'achat maximum

Le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à 30 euros par action (hors frais d'acquisition) .

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées

Le nombre total des actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, ce seuil de 10% devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués.

Nombre maximum d'actions pouvant être auto-détenues

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

19.1.3.3 Obligations de communication

Il est rappelé que la Société est tenue aux obligations de communication suivantes :

- **Préalablement à la mise en œuvre du programme de rachat**
  - Publication d'un descriptif du programme de rachat d'actions, étant précisé que ledit descriptif est présenté à la présente section 19.1.3.

- **Pendant la réalisation du programme de rachat**
  - Publication des transactions à J+7 par mise en ligne sur le site Internet de la Société (hors transactions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité).
  - Déclarations mensuelles de la Société à l'AMF.

- **Chaque année**
  - Présentation du bilan de la mise en œuvre du programme de rachat et de l'utilisation des actions acquises dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale annuelle.

19.1.3.4 Contrat de liquidité

A la date du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un contrat de liquidité.

19.1.4 Autres titres donnant accès au capital

La Société n'a émis aucun titre donnant accès à son capital.

19.1.5 Capital social autorisé

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte du 3 août 2022 de consentir les délégations de compétence et autorisations suivantes au Conseil d'administration :

Nature de la délégation	Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé	Durée
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	10 % du capital social par an	18 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription	Titres de capital :800.000€ Titres de créances : 10 M€	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public	Titres de capital :800.000€ Titres de créances : 10 M€	26 mois

Nature de la délégation	Montant nominal maximal et/ou pourcentage du capital autorisé	Durée
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	Titres de capital : 20 % du capital social par an Titres de créances : 10 M€	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	15 % de l'émission initiale	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres	800.000€	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	10 % du capital social	26 mois
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	3% du capital social	26 mois
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société	5% du capital social	38 mois
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles	5% du capital social	38 mois

19.1.6 Options sur le capital de la Société

Il n'existe aucune option sur le capital de la Société.

19.1.7 Evolution du capital social

Au cours des trois derniers exercices, la répartition du capital de la Société a évolué comme suit :

Actionnaires	31/12/2021			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote [1]	% des droits de vote
ABL SA	242 959	96,87%	242 959	96,87%
Public	7 757	3,09%	7 757	3,09%
Auto contrôle	94	0,04%	94	0,04%
TOTAL	**250 810**	**100,00%**	**250 810**	**100,00%**

[1] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote

Actionnaires	31/12/2020			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote [1]	% des droits de vote
SPACLO	229 473	91,49%	229 473	91,49%
Famille DAMBRINE / PREFOL	13 054	5,20%	13 054	5,20%
Public	8 189	3,27%	8 189	3,27%
Auto contrôle	94	0,04%	94	0,04%
TOTAL	**250 810**	**100,00%**	**250 810**	**100,00%**

[1] Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote

Actionnaires	31/12/2019			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote [1]	% des droits de vote
SPACLO	229 473	91,49%	229 473	91,49%
Famille DAMBRINE / PREFOL	13 054	5,20%	13 054	5,20%
Public	8 189	3,27%	8 189	3,27%
Auto contrôle	94	0,04%	94	0,04%
TOTAL	**250 810**	**100,00%**	**250 810**	**100,00%**

Nombre total de droits de vote calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote

19.2. ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

19.2.1 Objet social

Article 2 – Objet

La Société historiquement avait pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant ;

- La mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées ;
- L'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

A l'issue de la Fusion, les actionnaires de la Société seront appelés à modifier l'objet social de la Société, qui aura pour objet, en France et à l'étranger, l'objet social de l'absorbée :

- Le développement sous la forme de services et de produits des outils destinés à l'information et à l'aide à la décision dans le domaine de la santé et des sciences de la vie et des nouvelles technologies ;
- La recherche et le développement relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire ;
- La création d'un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales ;
- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

19.2.2 Conseil d'administration et Direction Générale

Article 13 – Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf les cas légaux de dépassement.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

2. Les membres du Conseil d'administration (les « Administrateurs ») sont nommés pour une durée de six (6) années, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

3. Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier, sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque la composition du Conseil n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du code de commerce, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations faites par le Conseil en vertu des deux alinéas ci-avant doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6. Le nombre des Administrateurs et représentants permanents des personnes morales Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonctions.

Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 14 – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de 75 ans, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

Il nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, il fixe également la durée de leurs fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président le plus ancien. Dans tout autre cas, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.
Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus. Ils peuvent être révoqués à tout moment part le Conseil d'administration.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 – Délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent ou ratifient.

3. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Tout Administrateur excusé peut donner mandat à un autre Administrateur au moyen de tout support écrit (y compris par voie électronique) à l'effet de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

4. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

En outre, les décisions relevant des compétences propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la loi peuvent être prises par consultations écrites des administrateurs.

5. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Ils sont signés par le président de séance et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque Administrateur peut exercer son droit d'information individuelle sur tout document qu'il estime nécessaire.

2. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qu'il détient de la loi et des présents statuts.

3. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 17 – Direction Générale

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les modalités d'exercice de la direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions règlementaires.
La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

II - Missions de la direction Générale

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction Générale est assurée soit par le Président soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général et dont le Conseil fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs.

Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume par les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou dehors, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

19.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions

Article 8 – Libération des actions

1. Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prise d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans les journaux d'annonces légales prévues par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 5% l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans effet, poursuivre, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, la vente desdites actions dans les conditions prévues par la loi.

3. A l'expiration du délai de trente jours suivant la mise en demeure prévue au paragraphe 2 du présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 9 – Forme des actions

Les actions entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, sauf dispositions légales ou règlementaires pouvant imposer dans certains cas la forme nominative. Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 – Cession et transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte du titulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

3. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, selon les modalités définies par la Loi et les règlements.

4. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Article 11 – Indivisibilité des actions / Nue propriété / Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 – Droits et obligations attachés actions

1. Chaque action, à égalité de valeur nominale, donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qui elles représentent, est attribué à toutes les actions, entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même titulaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la Loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

3. Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers créanciers, ayant droit ou autre représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

6. Le cas échéant, et sous réserve de prescription légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

7. Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 1 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement de seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent, il sera tenu compte des actions ou droits de vote possédés ainsi que ces termes sont définis par les dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et les dispositions du règlement général de l'AMF.

Ces informations sont également transmises à la Société, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.

En cas d'inobservation des stipulations ci-avant, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires.

19.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires

Néant.

19.2.5 Assemblées Générales d'actionnaires

Article 21 – Assemblées Générales

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 – Convocation, lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées, et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 23 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée, dans les conditions prévues par la loi.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 24 – Accès aux Assemblées / Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

En outre, tout actionnaire pourra, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et transmission, y compris internet, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 25 – Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 26 – Bureau de l'Assemblée

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, l'un ou l'autre des Vice-Présidents ou encore par un Administrateur spécialement délégué à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par le(s) commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou par le(s) liquidateur(s), l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires, et acceptant cette fonction.

3. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

4. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 27 – Quorum / Majorité / Droit de vote

1. Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le quorum requis est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

La majorité requise est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents (ou réputés tels) et représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à certaines actions dans les conditions prévues aux présents statuts.

19.2.6 Stipulations ayant pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Conformément à la loi, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées détenues nominativement par un même actionnaire pendant au moins deux (2) ans (voir section 19.2.5 ci-dessus).

19.2.7 Franchissement de seuils

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 1% du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement de seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède (voir section 19.2.3 ci-dessus).

20. CONTRATS IMPORTANTS

Conventions conclues entre ABL FRANCE et ABL SA

Certaines conventions ont été conclues entre ABL FRANCE et ABL SA. Elles seront poursuivies entre la Société et ABL SA postérieurement à la réalisation de la Fusion.

i. Convention relative à un accord de distribution et de licence de logiciels entre ABL FRANCE et ABL SA

Sociétés concernées : ABL SA en tant que propriétaire des logiciels de diagnostics et ABL FRANCE en tant que licenciée et distributeur desdits logiciels.

Nature et objet : ABL SA accorde à ABL FRANCE le droit d'exploiter et de commercialiser les logiciels de diagnostics développés et détenus par ABL SA (dans le cadre de l'activité d'édition de logiciels de cette dernière) et d'accorder aux clients d'ABL FRANCE un droit d'utilisation desdits logiciels combinés avec les kits de diagnostics commercialisés par ABL FRANCE.

Le contrat porte sur les logiciels BacterioChek®, DeepChek® Software, DeepChek® CoV2, MicrobioChek®, MicrobioChek® et ViroScore-HIV Software possiblement intégrés dans les kits de diagnostics en maladies infectieuses (i.e. Sida, hépatites, Covid notamment).

Rémunération : En rémunération de cet accord, ABL SA percevra un montant de redevance égal à 42,06% du chiffre d'affaires généré par ABL FRANCE dans le cadre de la commercialisation des kits de diagnostics intégrant les logiciels d'ABL SA (i.e. packs kits / logiciels de diagnostics).

Cette allocation de chiffre d'affaires généré sur la vente des kits de diagnostics par ABL FRANCE intégrant les logiciels d'ABL SA intègre une part de rémunération d'ABL FRANCE au titre de ses prestations pour la distribution des logiciels (fixée à 5,35% du chiffre d'affaires généré par ABL FRANCE au titre de la commercialisation des kits). Cette allocation de chiffre d'affaires intègre également, le cas échéant, pour les kits bénéficiant d'un marquage CE, une part de rémunération d'ABL SA au titre des prestations techniques et réglementaires réalisées par ABL SA en vue de l'octroi par le Ministère de la Santé Luxembourgeois du marquage CE pour les produits conçus et fabriqués par ABL FRANCE (fixée à 12,02% de la marge brute supplémentaire de 10% générée par ABL FRANCE dans le cadre de la commercialisation de Kits marqué CE par ABL SA). Ces rémunérations se situent dans un cas comme dans l'autre dans la fourchette de marges opérationnelles constatées sur le marché.

Durée et territoire concerné : Cet accord de distribution et licence de logiciels, qui précise et se substitue au contrat de même objet en date du 1er mai 2015, a été conclu en date du 1er juin 2022 avec effet au 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée. Cet accord couvre les territoires du monde entier (à l'exception de l'Espagne, du Luxembourg et de l'Afrique du Sud où le groupe ABL commercialise les produits par l'intermédiaire de ses filiales dédiées conformément au contrat de distribution conclu entre l'ensemble des entités du groupe ABL). Le contrat sera poursuivi selon ses termes entre ABL SA et la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion.

ii. Convention relative à un accord de distribution entre ABL SA et ABL FRANCE et l'ensemble des filiales du groupe

Sociétés concernées : ABL FRANCE et ABL SA en tant que fournisseurs de kits de génotypage et l'ensemble des entités du groupe en tant que distributeurs de kits de génotypage.

Nature et objet : ABL FRANCE (pour les kits développés par ABL FRANCE) et ABL SA (pour les kits développés par ABL SA pour le Covid-19 au regard de ses obligations vis-à-vis des autorités sanitaires Luxembourgeoises), accorde(nt) aux autres entités du groupe le droit de commercialiser les kits de génotypage développés et fabriqués par ABL FRANCE ou par ABL SA (selon le cas).

Les kits développés par ABL FRANCE ou, selon le cas, par ABL SA (pour les kits Covid-19 développés au Luxembourg) ont vocation à être commercialisés par ABL Spain (en Espagne), ABL PTY (en Afrique du Sud), ABL USA (aux Etats-Unis) sur la base de cet accord. Il est précisé que dans tous les autres territoires (i.e. autres que l'Espagne, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis et le Luxembourg), les kits développés par ABL FRANCE sont commercialisés directement par ABL FRANCE.

Rémunération : L'accord de distribution prévoit que l'entité du groupe agissant en qualité de distributeur des kits de diagnostics d'ABL FRANCE (ou selon le cas ABL SA) est rémunéré à ce titre par une fraction du chiffre d'affaires généré par la vente des kits de diagnostics dans la zone géographique concernée (selon le cas, Espagne, Afrique du Sud, Etats-Unis, Luxembourg).

Le montant de la rémunération du distributeur a été fixé dans la médiane des rémunérations de distributeur constatées sur le marché. Il est précisé que le calcul lié à la distribution pour ABL SA est effectué sur chiffre d'affaires post allocation du chiffre d'affaires effectué en vertu du contrat d'utilisation des logiciels intégrés dans les kits de diagnostics commercialisés par ABL FRANCE, dans le cadre d'une vente combinée (Logiciel-Kits).

Les autres sociétés du groupe n'effectuant pas, pour l'heure, de vente combinée il n'y a pas de réallocation du chiffre d'affaires préalable au calcul de la rémunération de l'activité de distribution effectuée au sein du groupe. Dans la convention de distribution, une rémunération par pourcentage du chiffre d'affaires relative à chaque activité du groupe a été définie comme suit :

- La rémunération liée à la distribution a été fixée à 7 % du chiffre d'affaires généré par cette distribution ;

- La rémunération du *manufacturing* des kits pouvant être produits soit dans les laboratoires de ABL FRANCE (ou le cas échéant de ABL SA) a été fixée à 14,79 % du chiffre d'affaires émis par la vente des kits produits ;

- La rémunération liée au marquage CE pour les entités autre que ABL FRANCE a été fixée à 0,068 % du chiffre d'affaires produit par les kits vendus ;

- Le reste du chiffre d'affaires après imputation des pourcentages ci-avant revient en rémunération de la propriété des kits.

Durée : Cet accord de distribution a été conclu en date du 1er juin 2022 et se substitue au contrat de même objet en date 1er mai 2015. Il a été conclu pour une durée indéterminée avec effet au 1er janvier 2022. Cet accord est applicable sur l'ensemble des territoires où les kits de diagnostics sont commercialisés par le groupe ABL.

iii. Convention relative à un contrat de prestations de services entre ABL FRANCE et ABL SA

Sociétés concernées : ABL SA en tant que fournisseur de prestations de services et ABL FRANCE en tant que bénéficiaire de ces prestations de services.

Nature et objet : ABL SA fournit à ABL FRANCE des prestations de management et de support de gestion. Ces prestations couvrent notamment : (i) le support administratif, juridique et fiscal, (ii) le conseil en management et en développement commercial, (iii) les services de comptabilité et de *reporting* financier, (iv) les services marketing et communication, (v) les services ressources humaines et (vi) les services informatiques et après-vente. ABL SA peut également intervenir en support sur des missions spécifiques et ponctuelles, et sur demande d'ABL FRANCE, notamment dans le cadre de projets de R&D.

Rémunération : Les prestations de services administratifs et financiers sont refacturées à ABL FRANCE à leur coût auquel une marge peut être appliquée en référence aux conditions de marché applicables (i.e. *arm's length*). Les prestations de services pour les projets spécifiques de R&D sont facturées au temps passé et en fonction des taux horaires des employés de ABL SA intervenus sur ces prestations. Les taux horaires varient en fonction de la séniorité des intervenants et sont compris entre 100€/heure (pour un *Junior Développer*) et 350€/heure (pour un *Managing Director*).

Durée : Ce contrat de prestations de services a été conclu en date du 2 janvier 2017 pour une durée indéterminée. Il sera poursuivi postérieurement à la réalisation de la Fusion.

Les facturations inter compagnies relatives aux conventions 2015 et 2017 effectuées par ABL SA vers ABL FRANCE pour 2021 sont les suivantes :

	EUR
Frais comptables et administratifs au titre de la convention de prestations de services visée au § iii ci-dessus	313 968,16
Royalties sur ventes au titre de la convention de distribution et de licence de logiciels visée au § i ci-dessus	266 783,16
TOTAL	**580 751,32**

Les facturations inter compagnies relatives aux conventions 2015 par ABL FRANCE vers ABL SA pour 2021 sont les suivantes :

	EUR
Royalties sur ventes au titre de la convention de distribution et de licence de logiciels visée au § ii ci-dessus	73 875,14
TOTAL	**73 875,14**

iv. Convention relative à un contrat de prêt entre ABL FRANCE et ABL SA

Sociétés concernées : ABL SA en tant qu'emprunteur et ABL FRANCE en tant que prêteur.

Nature et objet : ABL FRANCE et ABL SA déterminent et précisent les modalités du prêt de 3 848 155 € et du remboursement du montant restant dû. Ce prêt a été consenti par ABL FRANCE à ABL SA dans le but de financer des travaux d'aménagement d'un laboratoire et d'un nouveau pôle informatique au Luxembourg.

Rémunération : Le tableau ci-dessous détaille les conditions de rémunération de l'avance consentie à ABL SA :

Montant dû au 31.12.2021	Taux.	Date d'échéance	Montant restant dû au 31.05.2022
3 848 155 €	Euribor + 0,75% avec un minimum de 1,20%	31.12.2028	1 931 493 €

Durée : Cette convention de prêt intragroupe a été conclue le 20 mai 2022. L'échéancier des remboursements mensuels prévus par le contrat court du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2028, l'emprunteur (i.e. ABL SA) pouvant procéder à des remboursements anticipés pendant la durée du prêt. Cette convention sera poursuivie postérieurement à la réalisation de la Fusion.

Traité de fusion avec ABL FRANCE

La Société a conclu le 14 juin 2022 le Traité de Fusion aux termes de laquelle la Société va absorber ABL FRANCE.

Les principales conditions et modalités de la Fusion aux termes du Traité de Fusion sont décrites dans la deuxième partie du Prospectus. Le Traité de Fusion figure in extenso en Annexe 3 du Prospectus.

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du Traité de Fusion au cours de sa réunion en date du 14 juin 2022, étant précisé que la réalisation de la Fusion reste notamment soumise à l'approbation des actionnaires de la Société et des associés d'ABL FRANCE réunis en Assemblées Générales Extraordinaires.

21. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'ABL DIAGNOSTICS (42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris) ainsi qu'en version électronique sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui d'ABL DIAGNOSTICS (www.fauvet-girel.fr).

Les statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales et autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration établie par un expert à la demande de l'Emetteur devant être mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires peuvent être consultés sans frais au siège social de la Société.

L'information réglementée concernant la Société, au sens des dispositions du règlement général de l'AMF, est également disponible sur le site Internet de la Société (www.fauvet-girel.fr).

DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'OPERATION

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Voir section 1.1 « Responsable du Prospectus » de la première partie du Prospectus.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Voir section 1.2 « Attestation de la personne responsable » de la première partie du Prospectus.

1.3. DECLARATIONS OU RAPPORTS D'EXPERTS

Voir section 1.3 « Déclaration ou rapport d'expert » de la première partie du Prospectus.

1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Voir section 1.4 « Information provenant d'un tiers » de la première partie du Prospectus.

1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Voir section 1.5 « Déclaration relative au prospectus » de la première partie du Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX ACTIONS ET A LA FUSION

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le Prospectus, y compris les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre et le chapitre 3 « Facteurs de risque liés à la Société et son activité » de la première partie du Prospectus, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des actions de la Société. La Société a procédé à une revue des principaux risques propres à l'opération de Fusion et à ses actions. A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'autres risques significatifs que ceux présentés dans le présent chapitre et des risques propres à la Société et son activité présentés au chapitre 3 « Facteurs de risque liés à la Société et son activité » de la première partie du Prospectus.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Prospectus n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée par la Société, à la date du Prospectus, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux actions de la Société et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans le Prospectus. Si l'un des risques décrits dans le Prospectus venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Les principaux facteurs de risques liés à l'opération de Fusion sont présentés par ordre d'importance décroissante selon l'appréciation de la Société à la date du Prospectus. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans le futur. La criticité des risques prend en compte les effets des mesures prises par la Société pour gérer ces risques.

2.1. SYNTHESE DES RISQUES LIES AUX ACTIONS ET A LA FUSION

Les risques présentant le degré de criticité net le plus important sont mentionnés en premier, suivant l'échelle qualitative suivante :

- Risque élevé ;
- Risque moyen ;
- Risque faible.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité net
Risque de dilution des actionnaires existants de la Société*	élevé	élevé	élevé
Risque d'impact de la Fusion sur le cours de l'action*	élevé	élevé	élevé
Risque de volatilité du cours de l'action*	élevé	élevé	élevé
Risque de cession d'actions postérieurement à la réalisation de la Fusion	moyen	moyen	moyen
Risque lié à la réalisation des conditions suspensives de la Fusion	moyen	moyen	moyen

**Risques présentant le degré de criticité net le plus important*

2.2. RISQUE DE DILUTION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES EXISTANTS DE LA SOCIETE

Les actions nouvelles émises en rémunération de la Fusion seront attribuées aux actionnaires d'ABL FRANCE (i.e. ABL SA). En conséquence, la Fusion pourra entrainer une dilution pour les actionnaires minoritaires existants de la Société dans le capital social de la Société postérieurement à sa réalisation. Cette dilution sera d'autant plus importante compte tenu de la grande différence existant entre la valeur de la Société, entité absorbante n'ayant aucune activité opérationnelle, et celle d'ABL FRANCE, entité absorbée dont l'intégralité de l'activité deviendra la nouvelle activité de la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion.

Le risque de dilution des actionnaires minoritaires existants de la Société est toutefois compensé par l'apport de valeur au profit de la Société résultant de la Fusion. Tandis que la quote-part des actionnaires minoritaires existants de la Société dans le capital social sera diluée, celle-ci sera assise sur des actifs plus importants postérieurement à la réalisation de la Fusion.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est mécaniquement **élevé**, puisque l'émission des actions nouvelles en rémunération de la Fusion est inhérente à l'opération de Fusion.

La dilution potentielle des actionnaires minoritaires existants de la Société est présentée à la section 9.2 de la deuxième partie du Prospectus.

2.3. RISQUE D'IMPACT DE LA FUSION SUR LE COURS DE L'ACTION

La réalisation de la Fusion pourrait avoir un impact favorable ou défavorable sur le cours de l'action de la Société du fait, notamment, de :

- La création d'un nombre élevé d'actions nouvelles, qui est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le cours de l'action ;
- L'apport d'actifs au résultat de la Fusion, qui est susceptible d'avoir un impact favorable sur le cours de l'action ;
- L'exercice d'une nouvelle activité par la Société à compter de la date de réalisation de la Fusion, qui est susceptible d'avoir un effet favorable ou défavorable sur le cours de l'action.

Le risque que la Fusion ait un effet défavorable sur le cours de l'action est toutefois compensé compte tenu (i) de l'absence d'activité de la Société à la date de réalisation de la Fusion et (ii) de l'augmentation de la valeur de la Société postérieurement à la réalisation de la Fusion et de la nouvelle valorisation de la Société qui en résultera.

La Société estime que le risque que la Fusion ait un impact sur le cours de l'action est **moyen**.

2.4. RISQUE DE VOLATILITE DU COURS DE L'ACTION

Le cours de l'action de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que (i) des variations des résultats financiers ou des perspectives de la Société, (ii) des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires à la Société, (iii) des annonces concernant les marchés sur lesquels opèrent la Société ou (iv) des évolutions défavorables de l'environnement règlementaire applicable dans les pays ou les marchés propres aux secteur d'activités de la Société. Les informations relatives aux principaux risques propres à la Société ainsi qu'à son environnement réglementaire sont présentées respectivement aux chapitres 3 et 9 de la première partie du Prospectus.

En outre, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient également affecter de manière significative le cours de l'action de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs. Ce risque est amplifié par la faible liquidité (actuelle et post-Fusion) des actions de la Société.

La Société estime que le degré de criticité net de ce risque est **élevé**.

2.5. RISQUE DE CESSION D'ACTIONS POSTERIEUREMENT A LA REALISATION DE LA FUSION

Les actionnaires existants de la Société recevant des actions nouvelles de la Société en rémunération de la Fusion pourraient décider de céder sur le marché ou de gré à gré tout ou partie de leurs actions postérieurement à la réalisation de la Fusion, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le cours de l'action de la Société.

ABL SA actionnaire majoritaire de la Société n'a souscrit aucun engagement de conservation de titres et pourrait souhaiter céder ses titres, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre de titres de la Société à la vente et influer sur le cours de bourse.

La Société estime que le risque de cession d'actions postérieurement à la réalisation de la Fusion est **moyen** compte tenu du profil de son actionnaire majoritaire qui a une approche d'investissement et de développement à long terme.

2.6. RISQUE LIE A LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA FUSION

Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion reste soumise à la date des présentes à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'expiration du délai de recours à l'encontre de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours, prévue le 29 juillet 2022 ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion et (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion prévue le 3 août 2022. A cet égard, il est précisé que ABL SA, actionnaire majoritaire de la Société, a l'intention de voter en faveur des résolutions relatives au projet de Fusion dans le cadre de cette assemblée ;
- L'approbation de la Fusion et de la dissolution d'ABL FRANCE par l'associé unique d'ABL FRANCE, prévue le 3 août 2022.

La réalisation de la Réduction de Capital de la Société.

Tout ou partie des conditions suspensives pourraient ne pas être réalisées ou levées, ce qui aurait pour effet de retarder ou d'empêcher la réalisation de la Fusion. Il est précisé que ABL SA a exprimé ses intentions quant à la réalisation de la Fusion lors de l'ensemble des précédentes communications publiques depuis son entrée au capital. Compte tenu du niveau de détention en capital et en droits de vote (i.e. 97% de l'absorbante et 100% de l'absorbée), l'approbation de l'opération par les actionnaires de l'absorbante et par l'associé unique de l'absorbée n'est pas considérée comme un risque.

La Société estime que le risque lié à la réalisation des conditions suspensives de la Fusion est **moyen**.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste qu'en intégrant l'impact de la Fusion dans le calcul de ses besoins actuels, elle disposera d'un niveau de fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois suivant la date d'approbation du Prospectus.

3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA du 4 mars 2021 (*European Securities and Markets Authority* – ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189), les tableaux ci-dessous présentent les situations des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société et d'ABL FRANCE au 30 avril 2022.

Il est précisé que les informations chiffrées non consolidées ci-après n'ont pas été auditées et n'ont pas fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes.

Situation des Capitaux Propres et des dettes financières *En euros (données sociales non auditées)*	**au 30 avril 2022**	
	Société	**ABL FRANCE**
Total des dettes financières courantes	**-**	**2 882 478**
- Faisant l'objet de garanties	-	762 168
- Faisant l'objet de nantissements	-	-
- Sans garanties ni nantissements	-	2 120 310
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	-	-
- Faisant l'objet de garanties	-	-
- Faisant l'objet de nantissements	-	-
- Sans garanties ni nantissements	-	-
Capitaux Propres (hors résultat de la période)	**2 619 102**	**5 120 789**
- Capital Social	2 006 480	2 100 000
- Primes d'émission	208 086	-
- Réserves du Groupe	235 964	1 479 961
- Report à nouveau	168 572	1 540 828

Situation de l'endettement *En euros (données sociales non auditées)*		**au 30 avril 2022**	
		Société	**ABL FRANCE**
A	Trésorerie	2 611 096	635 857
B	Équivalents de trésorerie	-	-
C	Autres actifs financiers courants	-	-
D	**Liquidités (A+B+C)**	**2 611 096**	**635 857**
E	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	-	-
F	Fraction courante des dettes financières non courantes	-	517 747
G	**Endettement financier courant (E+F)**	**-**	**517 747**
H	**Endettement financier courant net (G-D)**	**-2 611 096**	**-118 110**
I	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	-	2 364 731

J	Instruments de dette	-	-
K	Fournisseurs et autres créditeurs non courants	-	-
L	**Endettement financier non courant (I + J + K)**	**-**	**2 364 731**
M	**Endettement financier total (H+L)**	**-2 611 096**	**2 246 621**

Aucune modification significative des informations figurant dans le tableau ci-dessus n'est intervenue entre le 30 avril 2022 et la date du présent Prospectus.

A la date du présent Prospectus, la Société n'a pas connaissance de dettes indirectes et/ou conditionnelles.

3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Non applicable.

3.4. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION

L'objectif de la Fusion entre la Société et la société ABL FRANCE est de constituer le nouveau véhicule coté du groupe ABL agissant comme un acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic médical.

La Fusion permettra ainsi à la Société d'élargir ses sources financement et notamment de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

L'émission des actions nouvelles a pour objet de rémunérer les apports faits par les associés d'ABL FRANCE (i.e. ABL SA) au profit de la Société dans le cadre de la Fusion. Il n'y a pas de produit d'émission. La Prime de Fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société (voir section 5.5.3 de la deuxième partie du Prospectus).

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS

4.1. NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

La Société émettra 14 108 176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion.

Les actions nouvelles seront des actions ordinaires, de même catégorie et entièrement assimilées aux actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : ABL DIAGNOSTICS

Code ISIN : FR001400AHX6

Mnémonique : ABLD

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : C

Classification ICB : 30, Financials

Code LEI : 9695002UO0UHM0VKRH38

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3. FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, 32, rue du Champ de tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- Un intermédiaire habilité de leur choix et SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, 32, rue du Champ de tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société, pour les actions au nominatif administré ;
- Un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Il est toutefois précisé que les actions nouvelles seront inscrites exclusivement au nominatif pur à la date de réalisation de la Fusion et pendant quelques jours suivant cette date, pour les besoins de leur règlement-livraison auprès des actionnaires de la Société dans le cadre de la Fusion.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Il est précisé que les actions de la Société (en ce compris les actions nouvelles résultant de la Fusion) ne sont soumises à aucun engagement de conservation.

4.4. DEVISE D'EMISSION

L'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion est réalisée en euros.

4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société et aux lois et réglementation en vigueur.

En l’état actuel de la législation française et au regard des statuts, les principaux droits attachés aux actions ordinaires sont décrits ci-après :

Droits à dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L’Assemblée Générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.11 ci-dessous).

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce), sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce et article 12 des statuts).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce et 12 des statuts).

Le droit de vote double cesse pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire (12 des statuts).

Droits préférentiels de souscription aux valeurs mobilières de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clause de rachat

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat des actions.

Clause de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de conversion des actions.

4.6. AUTORISATIONS

4.6.1 Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 3 août 2022

TROISIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

(i) du rapport du conseil d'administration,

(ii) des rapports établis par Messieurs Antoine Legoux et Laurent Halfon, commissaires à la fusion, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 6 décembre 2021, sur les modalités de la fusion, la valeur des apports, leur évaluation et leur rémunération,

(iii) du projet de traité de fusion et ses annexes conclu le 14 juin 2022 entre la Société et Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS, société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 euros, dont le siège social est situé 5 boulevard de Trèves, 57070 Metz, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 811.018.084, relatif au projet de fusion-absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société (le « **Traité de Fusion** »), et

(iv) du prospectus relatif à ladite fusion établi par la Société, conjointement avec Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS (le « **Prospectus de Fusion** ») et approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») :

- **Approuve** sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, le projet de Traité de Fusion aux termes duquel Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS apporte à la Société, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la Deuxième Résolution, **approuve** notamment :

  - la transmission universelle du patrimoine d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS à la Société ;

  - l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge et la valeur de l'actif net en résultant au 31 décembre 2021, qui ont été évalués conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au Plan comptable général à leur valeur nette comptable sur la base des comptes sociaux d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS au 31 décembre 2021, soit 4.079.679 euros,;

  - la rémunération des apports effectués au titre de la fusion, ainsi que le rapport d'échange retenu dans le Traité de Fusion, à savoir soixante-sept (67) actions de la Société pour une (1) action d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS, donnant lieu à l'émission de 14.108.176 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal à créer par la Société à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant à attribuées en intégralité à l'associé unique d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS, la société Advanced Biological Laboratories Luxembourg SA ;

  - la fixation de la date d'effet de la fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2022 ;

- **Approuve**, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion, la dissolution sans liquidation de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS de plein droit à compter de la date de réalisation de la fusion.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en rémunération de l'apport fait par Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS, approbation du montant de la prime de fusion et affectation de ladite prime

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion et (ii) la réalisation définitive de la réduction de capital social prévue à la Deuxième Résolution :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.410.817,60 euros par création de 14.108.176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées directement à l'associé unique de Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS, et portant le capital social de la société de 200.648 euros (tel que résultant de la réduction de capital visée à la Deuxième Résolution) à 1.611.465,60 euros, lesdites actions nouvelles étant assimilées aux actions anciennes à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

- **Approuve** le montant de la prime de fusion correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté) à savoir 4.079.679 euros, et d'autre part, la valeur nominale globale des 14.108.176 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de la fusion, à savoir 1.410.817,60 euros, soit la somme de 2.668.861,40 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » ;

- **Autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à :

  - imputer sur la prime de fusion la subvention d'investissement d'un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2021 aux fins de reconstitution dans les comptes de la Société, et l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, et toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société ;

  - prélever sur la prime de fusion (i) toute somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après réalisation de la fusion et (ii) tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la Deuxième Résolution, de la Troisième Résolution et de la Quatrième Résolution et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital social prévue à la Deuxième Résolution :

- **Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

  - constater (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion, et (ii) la réalisation de la fusion par absorption d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société, avec toutes ses conséquences, notamment, la dissolution sans liquidation de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par l'effet de la fusion ;

  - procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion ;

- **Confère** tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) d'effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la création des actions nouvelles de la Société et de leur admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et (ii) d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 6 (« Capital Social ») des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

- **Décide,** sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit à compter de la réalisation de la fusion :

  « *ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL*

  Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.611.465,60 euros).

  Il est divisé en seize millions cent quatorze mille six cent cinquante-six (16.114.656) actions de dix centimes d'euros (0,10 euro) chacune. ».

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 (« Objet ») des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion de :

- modifier l'objet social de sorte que la Société exerce, à compter de la réalisation de la fusion, les activités précédemment exercées par la société d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS ;

- procéder à la modification corrélative l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

  « *ARTICLE 2. OBJET*

  La Société a pour objet en France et à l'étranger :

  - *le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services ou de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie et des nouvelles technologies ;*

  - *la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions de données au sein des départements cliniques ;*

  - *la création d'un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales ;*

  - *la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et*

  - *plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension. »*

4.7. DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour le règlement-livraison des actions nouvelles résultant de la Fusion (laquelle interviendra lorsque la Réduction de Capital pourra être constatée conformément aux décisions de l'Assemblée Générale d'approbation desdites opérations) est le 31 août 2022 selon le calendrier indicatif.

4.8. RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statuaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ABL SA a lancé une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, laquelle a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 21 décembre 2021 ayant emporté visa de la note d'information préparée par ABL SA sous le n° 21-535 et visa de la note en réponse préparée par la Société sous le n° 21-536. L'offre était ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus.

Dans ce cadre, ABL SA a acquis 954 actions de la Société sur le marché au prix unitaire de 15,90 euros. A la clôture de l'offre, ABL SA détenait 243 481 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 97,08% du capital et des droits de vote à cette date.

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant l'exercice en cours.

4.11. REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la Fusion ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Ceux-ci doivent par conséquent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non- résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10-20180515, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

<u>Retenue à la source</u>

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« **CGI** »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement – la liste des ETNC est actuellement la suivante : Anguilla, Iles Vierges Britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Palaos), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 publiée le 6 juillet 2021.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué. Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii) sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- La contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- Le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible, à hauteur de 6,8 % (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

(i) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France – Résidents fiscaux de France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, ce taux est fixé à 25%. L'impôt sur les sociétés est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219Ib et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38 120 euros) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation constituant des titres de participation, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

Les titres de participation bénéficiant de ce régime comprennent les parts ou actions qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et les titres considérés comme tels par la loi fiscale, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées, des titres de sociétés à prépondérance financière et des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, sauf si la société apporte la preuve que les opérations réalisées par les entités établies hors de France correspondent à des opérations réelles non constitutives de fraude fiscale. Certains titres n'ayant pas la nature comptable de titres de participation bénéficient de la qualification fiscale de titres de participation lorsqu'ils sont inscrits à une subdivision spéciale du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Sont concernés les titres qui ouvrent droit au régime des sociétés mères, à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, ainsi que les titres qui ont été acquis en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'une offre publique d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice.

(ii)Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA ; et

- Au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8%, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n° 2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros (depuis la loi 2019-486 du 22 mai 2019 applicable à compter du 24 mai 2019, le plafond était de 75.000 euros auparavant).

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de PACS) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués ne pouvant toutefois excéder 225.000 euros.

Les actions ordinaires de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI » dans la mesure où les conditions de seuil susvisées sont respectées.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG- 20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- A condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP- 10-50- 10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- Sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 publié le 3 juillet 2019), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;

- Sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

4.12. IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES

Non applicable.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

5.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'EMISSION, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions auxquelles l'opération est soumise

Contexte de la Fusion

Le 15 octobre 2021, ABL SA a acquis un nombre total de 242 527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action, soit un prix total de 3 856 179,30 euros, auprès de la société SPACLO ainsi qu'auprès de sept autres personnes physiques actionnaires de la Société, détenant ainsi 96,70% du capital et des droits de vote de la Société à cette date.

Le 10 novembre 2021, BANQUE DELUBAC & CIE, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société pour le compte de ABL SA, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général de l'AMF.

L'offre publique d'achat simplifiée a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF en date du 21 décembre 2021 ayant emporté visa de la note d'information préparée par ABL SA sous le n° 21-535 et visa de la note en réponse préparée par la Société sous le n° 21-536. L'offre a été ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Depuis la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, ABL SA détient 97,08% du capital et des droits de vote de la Société.

L'objectif de la Fusion entre la Société et la société ABL FRANCE est de constituer le nouveau véhicule coté du groupe ABL SA agissant comme un acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic médical.

Au résultat de la Fusion, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité de diagnostic médical.

La Fusion permettra également à la Société de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

La Fusion n'aura pas de conséquence sur la gouvernance de la Société

Dirigeants communs

A la date du Prospectus, la Société et ABL FRANCE dispose d'un dirigeant commun suivants : Laure RAFFAELLI – Membre du Conseil d'administration de la Société et responsable finance d'ABL FRANCE.

Par ailleurs, la Fusion sera accompagnée de la désignation de la société ABL SA (représentée par Monsieur Chalom SAYADA) au Conseil d'administration de la Société, qui sera composé de 7 membres (dont 3 membres indépendants). Il est précisé que la Présidente du Conseil d'administration est la fille de Monsieur SAYADA.

Traité de Fusion

Le Traité de Fusion entre la Société et ABL FRANCE a été signé le 14 juin 2022, après autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société au cours de sa réunion du même jour. Il a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 15 juin 2022 et au Tribunal Judiciaire de Metz le 16 juin 2022.

Le Traité de Fusion figure in extenso en Annexe 3 du Prospectus.

Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont :

- Les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Les comptes sociaux d'ABL FRANCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conditions suspensives de la Fusion

Conformément au Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion reste soumise à la date des présentes à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours (prévue à l'expiration du délai de 10 jours suivant la publication de la décision de l'AMF soit le 29 juillet 2022) ;
- L'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société (i) de la Fusion, (ii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion ;
- L'approbation par l'associé unique d'ABL FRANCE (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution d'ABL France ;
- La réalisation de la Réduction de Capital de la Société.

Il est précisé que :

- Monsieur Antoine LEGOUX et Monsieur Laurent HALFON, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 28 juin 2022, lesquels sont reproduits en Annexes 1 et 2 du Prospectus ;
- Il est prévu que la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF soit rendue le 19 juillet 2022 ;
- Le Prospectus a été approuvé ce jour par l'AMF (ce qui constituait une condition suspensive à la réalisation de la Fusion au même titre que la remise par les Commissaires à la Fusion de leurs rapports sur la valeur des apports et les conditions de la Fusion).

En conséquence, à la date du Prospectus, seules les conditions relatives à (i) l'approbation de la Fusion l'associé unique d'ABL FRANCE, (ii) l'approbation de la Fusion par les actionnaires de la Société et (iii) l'expiration du délai de recours à l'encontre de la décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait et (iv) la réalisation de la Réduction de Capital, ne sont pas encore réalisées.

Date de réalisation – Date d'effet

La Fusion devrait être réalisée le 31 août 2022, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société et l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés d'ABL FRANCE devant se tenir le 3 août 2022 et de la réalisation de la Réduction de Capital visée ci-dessous. L'opération de Fusion ne sera réalisée qu'une fois que la Réduction de Capital aura été réalisée, c'est-à-dire à l'expiration du délai réglementaire d'opposition des créanciers applicable (comme indiqué ci-après).

Conformément à la faculté offerte aux termes de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal.

Régimes juridique et fiscal de la Fusion

La Fusion est soumise au régime juridique prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En matière d'impôts sur les sociétés, la Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI. A cet effet, la Société a pris l'ensemble des engagements prévus audit article dans le Traité de Fusion.

En matière de droits d'enregistrement, la Fusion bénéfice de l'application des dispositions de l'article 816 du CGI et ne donnera pas lieu au paiement de droits.

Sur le plan comptable et fiscal, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022, date d'ouverture de l'exercice social de la Société et d'ABL FRANCE.

Rémunération des apports

Augmentation de capital

La Société émettra 14 108 176 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune en rémunération des apports à la date de réalisation de la Fusion, soit une augmentation de capital de 1 410 817,60 euros.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 200 648,00 € à 1 611 465,60 €, divisé en 16 114 656 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4 079 679,00 €, et d'autre part, la valeur nominale des 14 108 176 actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'apport, à savoir 0,10 euro, soit une différence de 2 668 861,40 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Les conditions de l'émission et les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits au chapitre 4 « Informations sur les valeurs mobilières » de la deuxième partie du Prospectus.

Réduction de Capital (préalable à la Fusion)

Préalablement à la réalisation de la Fusion, la Société absorbante procèdera à réduction de son capital social d'un montant de 1 805 832 € par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2 006 810 € à 200 648 € par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1 805 832 € à un compte de prime d'émission (la « **Réduction de Capital** »).

La Réduction de Capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante statuant sur la Fusion, la réalisation de la Réduction de Capital constituant une condition à la réalisation définitive de la Fusion.

L'opération de Réduction de Capital est réalisée à titre technique afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital résultant d'une opération d'apport (à défaut de réalisation de la Réduction de Capital, compte tenu du rapport d'échange, l'actif net apporté serait insuffisant pour permettre la libération du capital).

La Réduction de Capital sera réalisée à l'expiration du délai réglementaire d'opposition des créanciers de 20 jours calendaires suivant le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal d'assemblée générale d'ABL Diagnostics ayant décidé de la Réduction de Capital.

Calendrier indicatif

Dates	Principales étapes
14 juin 2022	- Signature du Traité de Fusion - Communiqué sur les principales conditions et modalités de la Fusion
15 / 16 juin 2022	- Dépôt au greffe du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
22 juin 2022	- Publication d'un avis de réunion au BALO en vue de l'AGM du 28 juillet 2022 (un avis complémentaire sera publié au BALO pour faire état du report de l'AGM au 3 août 2022)
12 juillet 2022	- Approbation du Prospectus par l'AMF - Communiqué de presse relatif à l'approbation et la mise à disposition du Prospectus
19 juillet 2022	- Décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF (*expiration du délai de recours concernant cette décision dans un délai de 10 jours à compter de sa publication soit à la date du 29 juillet 2022*)
3 août 2022	- Assemblée Générale Mixte de la Société approuvant la Fusion - Décisions de l'associé unique d'ABL FRANCE approuvant la Fusion -
30 août 2022	- Avis Euronext relatif à l'émission des actions nouvelles
31 août 2022	- Réalisation de la Fusion - Règlement-livraison des actions nouvelles

Le public sera informé de toute modification du calendrier prévisionnel ci-dessus au moyen d'un avis Euronext ainsi qu'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.fauvet-girel.fr).

5.1.2 Montant total de l'émission

L'émission des 14 108 176 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro entraînera une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 410 817,60 euros.

5.1.3 Procédure et période de souscription

Non applicable.

5.1.4 Révocation et suspension de l'opération

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou montant maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription – Période de révocation

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

La date prévue pour le règlement-livraison des actions nouvelles est le 31 août 2022 selon le calendrier indicatif envisagé.

Les actions nouvelles seront inscrites au nominatif pur sur un compte-titres ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, 32, rue du Champ de tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société.

5.1.9 Annonce de la réalisation de la Fusion

La Société diffusera un communiqué aux fins d'informer les actionnaires et le marché de la réalisation de la Fusion.

5.1.10 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'approbation de la Fusion et des conditions de sa rémunération par l'Assemblée Générale Mixte du 3 août 2022 emporte renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la Société en rémunération des apports dans le cadre de la Fusion.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES ACTIONS NOUVELLES

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels

Les actions nouvelles seront intégralement attribuées à la société ABL SA.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription

Néant.

5.2.3 Informations de pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.3. ETABLISSEMENT DU PRIX

La Fusion ne donne pas lieu à l'établissement d'un prix au sens du paragraphe 5.3.4 de l'Annexe 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, tel qu'il pourrait être fixé dans le cadre d'une offre au public, compte tenu de la nature de l'opération de Fusion, qui donne lieu à l'émission d'actions en rémunération des apports effectués dans ce cadre. Il est précisé que les conditions de la Fusion, en particulier ses modalités de rémunération, ont été appréciées conformément à la réglementation applicable.

Il est cependant précisé, ainsi que cela est indiqué dans le rapport de valorisation en date du 1er décembre 2021 du cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL (reproduit en extrait en Annexe 9 du Prospectus) que certaines opérations ont été réalisées sur le capital de la société ABL SA au cours de l'exercice précédent. Il s'agit de (i) la cession de parts sociales BIOPARTICIPATIONS DEVELOPPEMENT SARL (BPD) (SARL contrôlée à 92% par FIELD SICAR et EUREFI pour le solde par les premiers investisseurs dont M. Chalom Sayada) à la société VALENTIN CAPITAL MANAGEMENT (véhicule détenu par Monsieur Chalom Sayada) par le fonds FIELD SICAR en juin 2021, (ii) la cession des parts sociales BPD et des actions ABL SA détenues par EUREFI à ABL SA en août 2021 et (iii) la cession d'actions ABL SA et d'obligations détenues par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) à ABL SA en août 2021.

Compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, ces transactions n'ont pas été retenues dans le cadre de l'analyse.

Il est précisé que les structures d'investissement EUREFI, SRIW ainsi que FIELD SICAR ont été actionnaires d'ABL SA entre 2005 (EUREFI, SRIW), 2013 (FIELD SICAR) et 2021. Monsieur Daniel Gheza gérant de portefeuille de ces structures a souhaité organiser la liquidité des participations détenues par ces véhicules entre 2019 et 2021 dans l'optique d'un départ à la retraite qui est intervenu en 2021. Les gérants ayant pris le relais de la gestion de ces fonds d'investissement ne souhaitaient pas poursuivre cette stratégie d'investissement dans le domaine du diagnostic médical.

Dans ce cadre, ces actionnaires ont mandaté un intermédiaire pour effectuer la reprise de ces participations. Aucune contrepartie sollicitée dans ce processus de cession n'a formulé un intérêt, aussi le gérant de ces différents véhicules s'est tourné vers les fondateurs et actionnaires historiques d'ABL SA pour essayer de trouver une liquidité. Les discussions ont été initiées sur la base des comptes 2018 et 2019, à l'époque sur une base de valorisation inférieure à la valorisation retenue dans le cadre du traité de fusion mais supérieure à leur prix de revient.

5.4. PLACEMENT ET PRISE FERME

Non applicable.

5.5. COMPTABILISATION DES APPORTS

5.5.1 Désignation et valeur des actifs transmis et des passifs pris en charge

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion ont été repris dans le Traité de Fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'ABL FRANCE au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« ANC ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

Actifs transmis

Les éléments d'actif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les biens, droits et valeurs suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'ABL FRANCE au 31 décembre 2021 :

En euros	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
ACTIF IMMOBILISE	**5 392 914**	**2 010 587**	**3 382 328**
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
ACTIF CIRCULANT	**9 099 348**	**430 622**	**8 668 726**
TOTAL	**14 492 262**	**2 441 209**	**12 051 054**

Passifs pris en charge

Les éléments de passif transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan d'ABL FRANCE au 31 décembre 2021 :

En euros	VNC
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	**5 971 375**

Actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par ABL FRANCE à la Société dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève, au 31 décembre 2021, à :

En euros	Montant net
Actif apporté	12 051 054 €
Passif pris en charge	-5 971 375 €
Dividendes 2021	-2 000 000 €
TOTAL	**4 079 679 €**

5.5.2 Expertises des valeurs d'apport

Monsieur Antoine LEGOUX et Monsieur Laurent HALFON, désignés en qualité de Commissaires à la Fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, ont remis à la Société leurs rapports relatifs (i) à la valeur des apports et (ii) aux conditions de la Fusion le 28 juin 2022, lesquels sont reproduits en Annexes 1 et 2 du Prospectus.

En outre, le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL a remis un rapport de valorisation en date du 1er décembre 2021 relatif à la valorisation d'ABL FRANCE, qui est reproduit en extrait en Annexe 9 du Prospectus.

Le rapport des Commissaires à la Fusion relatif à la valeur des apports contient les conclusions suivantes :

« *Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.079.679 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion*. »

5.5.3 Prime de Fusion

Le détail du calcul provisoire de la Prime de Fusion figure à la section 5.1.1(augmentation de capital) de la deuxième partie du Prospectus.

Le montant de la Prime de Fusion est donné à titre indicatif à la date du Traité de Fusion et sera arrêté définitivement à la date de réalisation de la Fusion en tenant compte des variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient, à la hausse ou à la baisse, entre la valeur nette comptable de l'actif net apporté par ABL FRANCE telle que figurant dans le Traité de Fusion et la valeur nette comptable de cet actif net qui ressortira à la date de réalisation de la Fusion. Ces variations seront prises en compte par voie de majoration ou de minoration du compte de Prime de Fusion de la Société, sans modification du nombre d'actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la Fusion.

5.6. REMUNERATION DE LA FUSION

5.6.1 Parité d'Echange

La rémunération des apports dans le cadre de la Fusion est fixée en fonction de la parité d'échange retenue par la Société et ABL FRANCE, qui s'établit à une (1) action de la Société pour soixante-sept (67) actions d'ABL FRANCE (la « **Parité d'Echange** »), soit un rapport d'échange d'environ 0,0149.

5.6.2 Méthodes d'évaluation et hypothèses retenues pour la comparaison des sociétés

Afin de procéder à l'évaluation de la Société absorbée, les parties ont mandaté le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL, afin de mettre en œuvre une approche de valorisation multicritères à l'instar des méthodes retenues en matière d'expertise indépendante dans le cadre de la réglementation AMF.

Le prix retenu est de 133,52 euros par action de la Société absorbée, soit un montant global de 28 040 000 euros, compte-tenu de la distribution de dividendes de 2 000 000 d'euros décidée par décisions collectives de la Société Absorbée le 20 mai 2022.

Les travaux menés par la Société absorbée et par l'expert retenu ont permis d'extérioriser que :

- selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, la valeur de la Société absorbée ressort à 33,5 millions d'euros ; l'appréciation selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible a été effectuée sur la base du Business plan de la Société absorbée pour 2021-2027 et des paramètres suivants : (i) un taux d'actualisation à 16,32%, (ii) un taux de croissance à l'infini de 2%, (iii) un taux de marge opérationnelle de 32,1% du chiffre d'affaires (CA) au titre de la valeur terminale, (iv) de dotations aux amortissements de 3,5% du chiffre d'affaires au titre de la valeur terminale, (v) d'un taux d'impôt normatif de 26,5% jusqu'en 2021 et 25% au-delà, et de (vi) de besoin en fonds de roulement correspondant à 15% du chiffre d'affaires ;

- selon la méthode des transactions comparables, sur la base de trois opérations très récentes, intervenues au cours de l'année 2021, portant sur des sociétés du secteur de la santé, et plus spécifiquement sur celui du diagnostic médical :
  - sur la base des multiples implicites de chiffre d'affaires issus d'une liste de transactions ayant porté sur le capital de sociétés comparables, la valeur de la Société absorbée ressort à 29,6 millions d'euros ;
  - sur la base des multiples implicites d'excédent brut d'exploitation issus d'une liste de transactions ayant porté sur le capital de sociétés comparables, la valeur de la Société Absorbée ressort à 37,3 millions d'euros ;

  étant précisé que, conformément à la pratique en matière d'évaluation, sur la base du modèle de Eric-Eugène Grena, une décote de taille fixée à 32,7% a été appliquée ;
- selon la méthode des comparables boursiers, sur la base d'un échantillon de 18 sociétés dont les soldes intermédiaires de gestion ont été appréciés pour les années de la période 2020-2022, il ressort que :
  - sur la base des multiples de chiffre d'affaires, la valeur de la Société absorbée s'établit à 23,4 millions d'euros ;
  - sur la base des multiples d'excédent brut d'exploitation, la valeur de la Société absorbée s'établit à 23 millions d'euros ;

  étant précisé que, conformément à la pratique en matière d'évaluation, sur la base du modèle de Eric-Eugène Grena, une décote de taille fixée à 34% a été appliquée.

Les travaux ainsi menés par la Société absorbée et par l'expert ont permis d'extérioriser une valorisation globale de la Société Absorbée s'élevant à 30 040 000 euros. Ce montant a été diminué de 2 000 000 euros compte-tenu de la distribution de dividendes de 2 000 000 d'euros décidée par décisions collectives de la Société Absorbée le 20 mai 2022.

Le rapport du cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL est reproduit en Annexe 9 du Prospectus avec le consentement de son auteur.

Afin de procéder à l'évaluation de la Société, compte tenu de l'absence d'activité de cette dernière, la seule méthode pertinente était celle de la dernière transaction significative intervenue sur le capital de la Société.

Pour rappel, le 15 octobre 2021, la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL (qui a été ensuite été renommée ABL DIAGNOSTICS lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2022) a informé ses actionnaires que la société SPACLO, détenant 91,47% du capital de la Société, ainsi que sept personnes physiques, détenant conjointement 5,22% du capital, ont conclu un contrat d'acquisition et de cession d'actions aux termes duquel les cédants ont cédé leurs participations respectives à la société ABL SA. Cette cession qui a porté sur l'intégralité des titres détenus par les cédants, soit 242 527 actions sur un total de 250 810 actions, représentant 96,70% du capital et des droits de vote de la Société, a été réalisée pour un prix de 15,90 euros par action.

Le prix retenu de 1,99 euros par action de la Société correspond ainsi à la valeur de la dernière transaction significative au prix de 15,90 euros par action après division par 8 de la valeur nominale des actions de la Société intervenue lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2022.

5.6.3 Analyse des méthodes d'évaluation par les Commissaires à la Fusion

Monsieur Antoine LEGOUX et Monsieur Laurent HALFON, en qualité de Commissaires à la Fusion, ont remis à la Société leur rapport relatif aux conditions de la Fusion le 28 juin 2022, portant sur les conditions de rémunération de la Fusion, qui est reproduit en Annexe 2 du Prospectus. Les développements ci-après présentent de façon synthétique les conclusions dudit rapport.

Les conclusions du rapport des Commissaires à la fusion sur la rémunération de la Fusion sont les suivantes :

« *Sur la base de nos travaux et de notre appréciation de la rémunération des Apports, ci-dessus indiquée, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération des Apports est équitable.* »

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Les actions nouvelles émises en rémunération des apports dans le cadre de la Fusion, dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée, sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission prévue le 31 août 2022 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISINFR001400AHX6.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2. PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C).

A la date du Prospectus, les actions de la Société font l'objet d'une cotation au double fixing. Postérieurement à la réalisation de la Fusion, les actions de la Société feront l'objet d'une cotation en continu.

6.3. OFFRES SIMULTANEES DE VALEURS MOBILIERES

Non applicable.

6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE

Néant.

6.5. STABILISATION

Non applicable.

6.6. SURALLOCATION ET RALLONGE

Non applicable.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. NOM ET ADRESSE DE TOUTE PERSONNE OFFRANT DE VENDRE SES VALEURS MOBILIERES

Néant.

7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR CHACUN DES DETENTEURS SOUHAITANT LES VENDRE

Néant.

7.3. TAILLE DE LA PARTICIPATION AVANT ET APRES L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES VENDUES PAR UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

Néant.

7.4. ENGAGEMENTS DE CONSERVATION

Néant.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Les dépenses communes liées à la Fusion, constituées en particulier par les honoraires des conseils juridiques, des conseils comptables, des experts, des Commissaires aux Comptes, des Commissaires à la Fusion et des autres prestataires de services liés à la Fusion, ainsi que des frais de communication, sont estimées à environ 350.000 euros.

9. DILUTION

9.1. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la quotepart des capitaux propres (calculs effectués sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent dans comptes annuels clos au 31 décembre 2021 et des 2 006 480 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en €)	**Quote-part des capitaux propres de la Société par action**
Avant la réalisation de la Fusion	1,305
Après émission des 14 108 176 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,416

9.2. INCIDENCE DE LA FUSION SUR LA QUOTE-PART DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la Fusion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à la Fusion et ne recevant pas d'actions nouvelles dans le cadre de la Fusion (calculs effectués sur la base des 2 006 480 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en %)	**Participation de l'actionnaire en pourcentage**
Avant la réalisation de la Fusion	1,000%
Après émission des 14 108 176 actions nouvelles en rémunération de la Fusion	0,125%

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2. AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Non applicable.

11. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

11.1. COMMUNIQUE DE LA SOCIETE EN DATE DU 14 juin 2022

Société Anonyme au capital de 2.006.480 euros
Siège social : 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

Communiqué de presse

Paris, le 14 juin 2022,

SIGNATURE D'UN TRAITE DE FUSION

Le Conseil d'administration de la société ABL Diagnostics (la « **Société** »), réuni le 13 juin 2022, a approuvé le projet de fusion-absorption aux termes duquel il est prévu que la Société absorbe la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (« **ABL France** »), chacune des deux sociétés étant contrôlées par la société Advanced Biological Laboratories SA (« **ABL SA** »).

Dans ce cadre, la Société et ABL France ont signé le 14 juin 2022 un traité de fusion arrêtant les modalités économiques, financières et juridiques de la fusion.

Motifs et modalités de la fusion

Ce projet de fusion fait suite à l'acquisition par ABL SA, le 15 octobre 2021, de blocs d'actions lui ayant conféré 96,70% du capital et des droits de vote de la Société. Cette acquisition a donné lieu au dépôt par ABL SA d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société le 10 novembre 2021 (visa AMF n°21-535, décision de conformité du 21 décembre 2021). A l'issue de l'offre qui s'est déroulée du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022, ABL SA détenait 97,08% du capital et des droits de vote de la Société.

Comme annoncé par la Société dans ses communications précédentes, ABL SA souhaite transférer l'activité de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (« **ABL France** ») à la Société et ainsi réorienter l'activité de cette dernière. L'objectif annoncé reste que la Société devienne le véhicule coté du groupe ABL, notamment en vue de permettre à la Société de faire appel au marché le cas échéant pour financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement de ses activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuse.

Dans ce cadre, Messieurs Laurent Halfon et Antoine Legoux ont été désignés en qualité de commissaires à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 6 décembre 2021. Ils remettront leurs rapports sur la valeur des apports et sur la rémunération de la fusion conformément à la réglementation applicable.

Préalablement à la fusion, et afin de permettre la libération des apports de la fusion, les actionnaires seront appelés à se prononcer sur une réduction du capital social de la Société d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros.

La parité d'échange retenue dans le cadre de la fusion, elle-même basée sur les comptes sociaux des deux sociétés au 31 décembre 2021, est de soixante-sept (67) actions de la Société pour une (1) action d'ABL France. La parité d'échange susvisée a été déterminée sur la base des valorisations respectives des deux sociétés, fixée à 3.987.879 euros pour ABL Diagnostics (par référence au prix de l'offre publique clôturée le 7 janvier 2022) et à 28.040.000 euros pour ABL France, sur la base d'une valorisation multicritères.

Les actions nouvelles émises par la Société en rémunération des apports de la fusion seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

Les actionnaires de la Société seront appelés à se réunir en Assemblée Générale Mixte afin d'approuver la réduction de capital et la fusion, ainsi que la modification de l'objet social de la Société en résultant.

A l'issue de ces opérations, compte-tenu des valorisations respectives et de l'absence d'activité de l'absorbante, la Société sera toujours contrôlée très majoritairement par ABL SA.

Dans ce cadre, ABL SA déposera par ailleurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») une demande aux fins de constater, conformément aux dispositions de l'article 236-6 de son règlement général, qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait.

Conditions suspensives de la réalisation de la fusion

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par les commissaires à la fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la fusion ;
- la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- l'approbation du prospectus relatif à la fusion par l'AMF ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de (i) la réduction de capital, (ii) de la fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la fusion ;
- la réalisation de la réduction de capital ; et
- l'approbation par l'associé unique d'ABL France (i) de la fusion et (ii) de la dissolution d'ABL France.

Le calendrier indicatif des opérations figure ci-dessous.

Calendrier indicatif (x)

Dates	Principales étapes
14 juin 2022	- Signature du traité de fusion
19 juillet 2022	- Décision de l'AMF de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF
28 juillet 2022	- Assemblée Générale Mixte de la Société approuvant (i) la réduction de capital et (ii) la fusion - Assemblée Générale Extraordinaire d'ABL France approuvant la fusion
fin août 2022	- Fin du délai d'opposition de créanciers à la réduction de capital - Réalisation de la réduction de capital - Réalisation de la fusion

(x) Dates envisagées

A propos d'ABL Diagnostics

ABL Diagnostics est cotée sur Euronext Paris, compartiment C (code ISIN FR001400AHX6).

Plus d'informations sur www.fauvet-girel.fr.

Contacts

ABL Diagnostics
+33 (0)1 56 88 20 40
fauvet-girel@ablsa.com

11.2. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE LA SOCIETE

La Société a publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), le 22 juin 2022, un avis de réunion valant avis de convocation informant les actionnaires de la convocation d'une Assemblée Générale Mixte le 3 août 2022 aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Nomination de la société Advanced Biological Laboratories Luxembourg SA en qualité d'administrateur

Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale

2. Réduction de capital non motivée par des pertes et affectation de ladite réduction au compte « Prime d'émission » ; modification corrélative des statuts ;
3. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS par la Société – Approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion – Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
4. Augmentation du capital social en rémunération de l'apport fait par Advanced Biological Laboratorie Fedialis SAS, approbation du montant de la prime de fusion et affectation de ladite prime ;
5. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution d'Advanced Biological Laboratories Fedialis SAS
6. Modification corrélative de l'article 6 (« Capital Social ») des statuts ;
7. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 (« Objet ») des statuts ;
8. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
9. Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ;
11. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite des plafonds fixées aux Neuvième Résolution, Dixième Résolution et Onzième Résolution ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;

14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
16. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
17. Fixation d'un plafond global de délégation ;
18. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles ;
19. Pouvoirs pour les formalités.

ANNEXE 1 - RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Laurent HALFON
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
5, rue Catulle Mendes
75017 Paris

Antoine LEGOUX
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris
107, avenue Victor Hugo
75116 Paris

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.100.000 euros
5, boulevard de Trèves
57070 Metz
811 018 084 RCS Metz

La « Société Absorbée »

ABL DIAGNOSTICS
Société anonyme
au capital de 2.006.480 euros
42, rue Olivier Métra, Bât E1
75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

La « Société Absorbante »

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS DANS LE CADRE

DE LA FUSION ABSORPTION DE

LA SOCIETE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS PAR

LA SOCIETE ABL DIAGNOSTICS

(Article L. 236-10 du Code de Commerce)

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS ci-après dénommée « ABL France » par la société ABL DIAGNOSTICS (anciennement dénommée SA ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL), nous avons établi le présent rapport par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté est décrit dans le projet de traité de fusion, signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 juin 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.
Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi. Nous avons vérifié, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, que nous ne relevions pas des cas d'incompatibilités prévues à l'article L.822-11 du Code de commerce.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions apportées dans l'ordre suivant :

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS 178
I.1. Contexte de l'opération 178
I.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence 178
I.3. Description de l'opération 179
I.4. Présentation des apports 181
II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS 183
II.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion 183
II.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable 184
II.3. Réalité des apports 185
II.4. Valeur individuelle des apports 185
II.5. Appréciation de la valeur globale des apports 185
III. CONCLUSION 186

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1. Contexte de l'opération

Le groupe ABL est spécialisé (i) dans le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services et de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie mais également (ii) dans la recherche, le développement et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions de données au sein des départements cliniques.

Advanced Biological Laboratories (ABL SA), société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240, détient 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la société ABL France.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société ABL SA a acquis le 15 octobre 2021, 96,7% du capital social et des droits de vote de la société ABL DIAGNOSTICS, société absorbante. Aussi le 10 novembre 2021, une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) sur les actions de la société ABL DIAGNOSTICS a été déposée pour le compte de la société ABL SA. A la clôture de cette OPAS le 7 janvier 2022, ABL SA détenait 97,08% du capital et des droits de vote la société ABL DIAGNOSTICS.

L'objectif de la fusion est donc de constituer un véhicule côté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la fusion, la société absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostics par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La société absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.

I.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

I.2.1. Société absorbante ABL DIAGNOSTICS

ABL DIAGNOSTICS est une société anonyme au capital de 2.006.480 euros, dont le siège social est situé 42, rue Olivier Métra, Bâtiment E1 - 75020 Paris, immatriculée au RCS sous le numéro 552 064 933, (ci-après la société absorbante).

Préalablement à la réalisation de la fusion, la société absorbante procèdera à réduction de son capital social d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.810 euros à 200.648 euros par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1.805.832 euros à un compte de prime d'émission.

Cette réduction de capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante statuant sur la fusion, laquelle approbation constituant une condition à la réalisation définitive de la fusion.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 200.648 euros divisé en 2.006.480 actions de 0,10 euro chacune.

I.2.2. Société absorbée ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS est une société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 euros, dont le siège social est situé 5, boulevard de Trèves – 57070 Metz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 811 018 084 (ci-après la société absorbée).

I.2.3. Liens entre les deux sociétés

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les parties. Néanmoins, ABL SA détient 97,08% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL DIAGNOSTICS et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL France.

I.3. Description de l'opération

La société absorbante et la société absorbée ont convenu de la fusion par voie d'absorption de la société absorbée par la société absorbante (ci-après la fusion) dans les conditions légales et règlementaires et selon les termes du traité de fusion.

I.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ABL France apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ABL DIAGNOSTICS dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;

- la société absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté a été déterminé à partir des comptes annuels au 31 décembre 2021.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini au articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient une exonération des droits d'enregistrements.

I.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

(i) la remise par les commissaires à la fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la fusion ;

(ii) la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;

(iii) l'approbation du prospectus relatif à la fusion par l'AMF ;

(iv) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante de (i) la réduction de capital, (ii) de la fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la fusion ;

(v) la réalisation de la réduction de capital ; et

(vi) l'approbation par l'associé unique de la société absorbée (i) de la fusion et (ii) de la dissolution de la société absorbée.

I.3.3. Rémunération des apports

La rémunération des apports résulte d'un rapport d'échange arrêté par les parties. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

I.4. Présentation des apports

I.4.1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération de fusion de deux sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la société absorbée au titre de la fusion seront apportés à leur valeur nette comptable et ce conformément à la réglementation comptable (article 743-1 PCG).

I.4.2 Description des apports

Les actifs transmis dans le cadre de la fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2021 ;

En euros	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
ACTIF IMMOBILISE	**5 392 914**	**2 010 587**	**3 382 328**
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
ACTIF CIRCULANT	**9 099 348**	**430 622**	**8 668 726**
TOTAL	**14 492 262**	**2 441 209**	**12 051 054**

Les passifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2021 :

En euros	VNC
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	**5 971 375**

Aux termes des décisions en date du 22 mai 2022, l'associé unique de la société absorbée, a décidé, de procéder à la distribution de dividendes pour un montant total de 2.000.000 euros, laquelle a été payée à hauteur de 500.000 euros par compensation avec la créance que la société absorbée détenait à l'encontre de son associé unique et le solde, soit la somme totale de 1.500.000 euros, en tout ou partie, par versement en espèces ou à défaut par compensation avec toute créance que la société absorbée détiendrait à l'encontre de l'associé unique à la date de mise en paiement du dividende.

Conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Règlement ANC n° 2014-03, les dividendes distribués doivent être inclus dans le passif pris en charge.

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

En euros	**Montant net**
Actif apporté	12 051 054 €
Passif pris en charge	-5 971 375 €
Dividendes 2021	-2 000 000 €
TOTAL	**4 079 679 €**

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ABL DIAGNOSTICS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;

- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;

- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes datées du 14 juin 2022 ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;

- vérifié que le commissaire aux comptes de la société ABL France avait certifié sans réserve les comptes annuels aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 de la société ;

- pris connaissance du rapport d'évaluation multicritères de l'activité Diagnostics du groupe ABL établi par le cabinet Paper Audit & Conseil en date du 1er décembre 2021.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés ABL DIAGNOSTICS et ABL France, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés.

II.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2022, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2021.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

II.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement, que la société absorbée en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

II.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 décembre 2021 de la société ABL France certifiés par le commissaire aux comptes de la société.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société ABL France en date du 31 décembre 2021 s'élève à 6.079.679 euros, minoré de la distribution de dividendes de 2.000.000 euros, soit 4.079.679 euros, est donc égal au montant de l'actif net comptable retenu dans le traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs indiqués dans le traité de fusion et dans les comptes définitifs au 31 décembre 2021.

II.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ABL France.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;

- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société ABL France, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.079.679 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Paris, le 28 juin 2022

Les commissaires à la fusion

Laurent Halfon	Antoine Legoux

ANNEXE 2 - RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Laurent HALFON
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
5, rue Catulle Mendes
75017 Paris

Antoine LEGOUX
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
107, avenue Victor Hugo
75116 Paris

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.100.000 euros
5, boulevard de Trèves
57070 Metz
811 018 084 RCS Metz

La « Société Absorbée »

ABL DIAGNOSTICS
Société anonyme
au capital de 2.006.480 euros
42, rue Olivier Métra, Bât E1
75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

La « Société Absorbante »

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS PROPOSES DANS LE CADRE

DE LA FUSION ABSORPTION DE

LA SOCIETE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS PAR

LA SOCIETE ABL DIAGNOSTICS

(Article L. 236-10 du Code de Commerce)

Aux actionnaires,

Par Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, nous avons été désignés en qualité de commissaires à la fusion dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS par la société ABL DIAGNOSTICS (ci-après désignée la « **Fusion** »).

Nous vous présentons notre rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

La parité d'échange a été arrêtée dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 juin 2022 (ci-après désigné le « **Traité de Fusion** »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la parité d'échange est équitable. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs relatives des sociétés en présence et le caractère équitable de la parité d'échange.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION 191

I.1. Présentation des sociétés 191

I.2. Motifs et but de l'opération 193

I.3. Charges et conditions de l'opération 194

I.4. Conditions suspensives 196

II. EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS 197

II.1. Description des Apports 197

II.2. Evaluation des Apports 197

II.3. Rémunération des Apports 200

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE 202

III.1 Diligences effectuées par les Commissaires à la fusion 202

III.2 Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence 203

III.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé 207

IV CONCLUSION 208

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1. Société absorbante :

La société ABL DIAGNOSTICS (ci-après désignée « **ABL DIAGNOSTICS** » ou la « **Société Absorbante** ») est une société anonyme à conseil d'administration qui a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation, soit le 1er janvier 1930.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 2.006.480 euros. Il est divisé en 2.006.480 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR001400AHX6.

La Société Absorbante n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant ;
- la mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées ;
- l'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ; et
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Historiquement, la Société Absorbante exerçait une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire. Cette activité a été cédée courant 2018.

A ce jour, la Société Absorbante n'exerce plus aucune activité et ne détient aucun actif autre que la trésorerie résiduelle dans ses comptes. Elle n'emploie aucun salarié.

I.1.2. Société absorbée :

La société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ci-après désignée « **ABL FRANCE** » ou la « **Société Absorbée** ») est une société par actions simplifiée, qui a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 avril 2015.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 2.100.000 euros. Il est divisé en 210 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
La Société Absorbée n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée a pour objet social en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services ou de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie et des nouvelles technologies ;
- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions des données au sein des départements cliniques ;
- la création d'un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La Société Absorbée produit et commercialise depuis la France l'ensemble de ses produits de diagnostics (kits de génotypage pour maladies infectieuses) à destination du monde entier (EMEA, USA et tous autres territoires).

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle détient 100% du capital social et des droits de vote de la société ADVANCEDDX BIOLOGICAL LAB USA INC, une société immatriculée dans l'état du Delaware (Etats-Unis), dont le siège est sis Doug Sweazey, 5-7 Perry Way Unit 15, Newburyport, MA 01950.

La société Absorbante et la société Absorbée étant individuellement dénommée une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

I.1.3. Liens entre les sociétés :

- **Lien en capital**

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties.

Néanmoins, la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES (ci-après désignée « **ABL SA** ») société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 détient 97,08% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL DIAGNOSTICS et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL France.

- **Dirigeant commun**

Les Parties ont en commun un dirigeant : Madame Laure RAFFAELLI, membre du conseil d'administration d'ABL DIAGNOSTICS et responsable financière d'ABL FRANCE.

I.2. Motifs et but de l'opération

Le 15 octobre 2021, ABL SA a acquis un nombre total de 242.527 actions de la Société Absorbante représentant 96,70% du capital social et des droits de vote au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société (l'« **Acquisition de Blocs** »).

Le 10 novembre 2021, BANQUE DELUBAC&CIE, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société Absorbante pour le compte d'ABL SA (l'« **OPAS** »). L'OPAS a été ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022 (Décision de conformité de l'AMF du 21 décembre 2021, visa n°21-535 et n°21-536). Depuis la clôture de l'OPAS, ABL SA détient 97,08% du capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'OPAS, ABL SA avait précisé dans la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 21-535 en date du 21 décembre 2021 :

> *« A la date de la présente note d'information, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle. L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.*
>
> *Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ABL FRANCE seront transférées à la Société. La société ABL FRANCE aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée ABL DIAGNOSTICS. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF. »*

L'objectif de la Fusion est donc de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la Fusion, la Société Absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostics par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La Société Absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.

I.3. Charges et conditions de l'opération

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, et sous réserve des conditions suspensives stipulées à l'article 16 du Traité de Fusion et à l'article I.4. du présent Rapport :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens et droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ; et

- la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

I.3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021 (la « **Date de Référence** »), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante au cours de sa réunion en date du 8 février 2022 et approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante tenue le 23 mars 2022.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, ont été arrêtés par le président de la Société Absorbée et ont été approuvés par l'associé unique le 20 mai 2022.

I.3.2. Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la date de réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 16 du Traité de Fusion (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »), date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que les opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

I.4. Conditions suspensives

La réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des Apports et (ii) du présent rapport sur la rémunération des Apports ;

2. la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;

3. l'approbation du prospectus relatif à la Fusion par l'AMF ;

4. l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de (i) la Réduction de Capital décrite à l'article 7 du Traité de Fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des Apports au titre de la Fusion ;

5. la Réalisation de la Réduction de Capital ; et

6. l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Date de Réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessus.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, chacune en ce qui la concerne et vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés de la Société Absorbante et des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par les Parties, considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

II. EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des Apports

S'agissant d'une opération de fusion de deux sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la Société Absorbée au titre de la Fusion seront apportés à leur valeur nette comptable à la Date de Référence et ce conformément à la réglementation comptable (article 743-1 du PCG) pour leur valeur nette comptable à la Date de Référence.

Pour faciliter la réalisation de ces apports à la valeur nette comptable, la Société Absorbante procèdera à une Réduction du Capital, telle que cette opération est décrite à l'Article 7 du Traité de Fusion.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante. Les méthodes d'évaluations utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et pour calculer le rapport d'échange sont détaillées en Annexe 6 du Traité de Fusion.

II.2. Evaluation des Apports

II.2.1. Actif apporté :

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

Les actifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

En euros	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
ACTIF IMMOBILISE	**5 392 914**	**2 010 587**	**3 382 328**
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
ACTIF CIRCULANT	**9 099 348**	**430 622**	**8 668 726**
TOTAL	**14 492 262**	**2 441 209**	**12 051 054**

II.2.2. Passif apporté :

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif du bilan de la Société Absorbée (hors capitaux propres et provisions pour risques et charges), tels qu'ils existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Les passifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

En euros	**VNC**
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	**5 971 375**

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

II.2.3. Actif net apporté :

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

En euros	**Montant net**
Actif apporté	12 051 054
Passif pris en charge	-5 971 375
Dividendes 2021	-2 000 000
TOTAL	**4 079 679**

II.3. Rémunération des Apports

II.3.1. Rapport d'échange :

En vue de la détermination de la rémunération des apports de la Société Absorbée et pour les besoins du calcul de la parité de Fusion, les valorisations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été déterminées dans les conditions définies en Annexe 6 du Traité de Fusion.

Il ressort de ces méthodes de valorisation que :

- la valeur d'une action de la Société Absorbante s'élève à 1,99 euros ;
- la valeur d'une action de la Société Absorbée s'élève à 133,52 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion est d'une (1) action de la Société Absorbée pour environ soixante-sept (67) actions de la Société Absorbante.

II.3.2. Rémunération :

Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que l'associé unique de la Société Absorbée recevra, en échange des 210.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 14.108.176 actions nouvelles de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** ») de dix centimes (0,10) euro de valeur nominale chacune en rémunération de ses actions de la Société Absorbée (compte-tenu de la Réduction de Capital), soit une augmentation de capital d'un montant de 1.410.817,60 euros.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros, divisé en 16.114.656 actions de dix centimes d'euro de valeur nominale chacune (compte-tenu de la Réduction de Capital).

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des droits et avantages attachés à la catégorie dont elles relèvent, avec effet à compter de la Date de Réalisation. Elles porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix d'ABL SA. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du même code.

En conséquence, les droits d'ABL SA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif pur ;

- un intermédiaire habilité de son choix et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif administré ;

- un intermédiaire habilité de son choix, pour les actions au porteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

II.3.3. Prime de fusion :

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4.079.679 euros et d'autre part, la valeur nominale globale des 14.108.176 Actions Nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, à savoir 1.410.817,60 euros, soit la somme de 2.668.861,40 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion la subvention d'investissement d'un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2021 aux fins de reconstitution dans les comptes de la Société Absorbante ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, et toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ; prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ; et
- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA PARITE D'ECHANGE

III.1 Diligences effectuées par les Commissaires à la fusion

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux sociétés participant à l'opération sont pertinentes ;

- d'autre part, d'analyser le caractère équitable de la parité d'échange proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés des sociétés parties à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous nous sommes entretenus avec le management des sociétés parties à la présente opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous avons pris connaissance de l'opération dans son ensemble et de la documentation disponible dont notamment :

- la documentation juridique afférente à l'opération de Fusion ;

- les comptes annuels de la société ABL DIAGNOSTICS pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;

- les comptes annuels de la société ABL FRANCE pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;

- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ABL DIAGNOSTICS ;

- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ABL FRANCE ;

- le rapport d'évaluation de l'activité Diagnostics du groupe ABL en date du 1er décembre 2021 ;

- le rapport d'évaluation de la société ABL DIAGNOSTICS (anciennement dénommée SA ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL) ; et

- le Traité de fusion signé en date du 14 juin 2022.

Nous avons pris connaissance de l'approche de valorisation des sociétés absorbante et absorbée mise en œuvre pour déterminer le rapport d'échange.

Nous avons vérifié que le commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les derniers comptes clos. Le rapport émis dans ce cadre ne mentionne pas d'observation.

Nous avons demandé aux représentants des sociétés absorbante et absorbée de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

III.2 Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence

III.2.1. Méthodes d'évaluation utilisées concernant la Société Absorbante :

Les Parties ont convenu de fixer le prix des actions de la Société Absorbante par référence au prix de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société Absorbante, ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Dans ce cadre, et conformément à l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société Absorbante a désigné le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier GRIVILLERS, en qualité d'expert indépendant chargé d'émettre un rapport sur les conditions financières du projet d'offre publique d'achats simplifiée conformément aux dispositions précitées et aux articles 262-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'expert indépendant a, dans le cadre de ses travaux, procédé à une évaluation multicritère de la Société Absorbante.

L'expert indépendant a retenu à titre principal :

a. <u>Les transactions récentes intervenues sur le capital</u>

Cette méthode consiste à évaluer une société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur le capital de la société évaluée.
L'expert indépendant a indiqué avoir retenu la référence à la transaction conclue par ABL SA le 15 octobre 2021 avec la société SPACLO et sept personnes physiques comme particulièrement significative car portant sur un bloc total de 96,70% du capital de la Société.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

b. <u>L'actif net comptable corrigé</u>

La méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC) consiste à corriger l'Actif Net Comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif et en engagements hors bilan.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

L'expert indépendant a retenu à titre secondaire :

c. <u>La référence au cours de bourse</u>

Le cours de bourse est un instrument de mesure du prix des actions de la société librement négocié sous réserve de niveaux de flottant et de liquidité suffisants.

Après analyse de cette méthode d'évaluation et mise en œuvre de travaux de recoupement, il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

d. <u>La méthode des transactions comparables</u>

L'approche par les comparables transactionnels consiste à déterminer la valeur d'une société à partir des multiples observés sur les agrégats de transactions de sociétés jugées comparables.

Cette méthode comprend cinq étapes successives :

1. déterminer un échantillon de sociétés ayant fait l'objet d'une transaction et qui présentent des caractéristiques comparables à la société à évaluer ;

2. identifier les multiples appropriés en vue d'une comparaison ;

3. ajuster les multiples de l'éventuelle prime de contrôle payée ;

4. appliquer les multiples de l'échantillon constitué aux agrégats financiers de la société étudiée ;

5. calculer la valeur des fonds propres en déduisant la dette financière nette et en ajoutant/déduisant les actifs/passifs hors exploitation, de la valeur d'entreprise précédemment estimée.

Nous avons encadré la valeur retenue sur la base des comparables transactionnels que nous avons jugé pertinents.

Par conséquent, au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause de manière significative les valeurs relatives retenues dans le contexte strict de la présente opération.

III.2.2. Méthodes d'évaluation utilisées concernant la Société Absorbée :

Afin de procéder à l'évaluation de la Société Absorbée, les parties ont mandaté le cabinet PAPER AUDIT & CONSEIL, afin de mettre en œuvre une approche de valorisation multicritère.

L'expert a retenu deux approches d'évaluation (comprenant trois méthodes d'évaluation) :

a. L'approche intrinsèque (*i.e.* la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles)

Cette méthode valorise une société sur la base de ses performances futures et repose sur l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation nets d'impôts, après financement des investissements et du besoin en fonds de roulement.

La valeur issue de la méthode intrinsèque est constituée de deux éléments :

- la valeur actualisée des flux de trésorerie opérationnels générés par les actifs d'exploitation de la Société sur la période couverte par les prévisions ; et

- la valeur actualisée de la valeur terminale. La valeur terminale est déterminée en projetant à l'infini un flux normatif avec une croissance long terme estimée sur la base des prévisions de croissance du secteur (méthode de Gordon Shapiro).

Les flux opérationnels disponibles et la valeur terminale sont actualisés au Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC ») représentant le rendement moyen attendu par les actionnaires et les créanciers du Groupe. Le CMPC peut être estimé par l'application du Modèle d'Évaluation Des Actifs Financiers (« MEDAF »).

L'approche décrite ci-dessus permet de déterminer la Valeur d'Entreprise, soit la valeur de l'actif économique.

La détermination de la Valeur de Société, soit la valeur de marché des capitaux propres, nécessite de prendre en compte la position de trésorerie nette et des provisions pour risques et charges à la date d'évaluation.

Les études de sensibilité que nous avons menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation et la valeur centrale retenue dépendent très fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel qui est volontariste.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente de la société.

b. <u>L'approche analogique (*i.e.* les méthodes des comparables boursiers et transactionnels).</u>

L'approche analogique par les comparables boursiers et transactionnels repose sur un concept économique d'arbitrage selon lequel, sur un marché concurrentiel, deux actifs présentant des caractéristiques semblables doivent avoir une valeur similaire. L'approche consiste alors à déterminer la valeur d'une société à partir de multiples observés sur des sociétés comparables.

Il s'agit d'une méthode d'évaluation dynamique permettant d'apprécier la valeur de marché d'une société en fonction des principales références sectorielles du marché actuel.

Nous avons encadré la valeur retenue par les Parties sur la base des comparables boursiers et transactionnels que nous avons jugé pertinents de retenir.

Par conséquent, au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause de manière significative les valeurs relatives retenues dans le contexte strict de la présente opération.

III.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

III.3.1. Diligences effectuées :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion et de contrôler le calcul du rapport d'échange.

III.3.2. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé :

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives déterminées dans le Traité de Fusion.

Les travaux que nous avons menés sur ces valeurs et sur les parités d'échange qui en découlent corroborent la parité d'échange arrêtée par les sociétés Absorbante et Absorbée.

Compte tenu des développements effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable du rapport d'échange arrêté par les Parties.

IV CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et de notre appréciation de la rémunération des Apports, ci-dessus indiquée, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération des Apports est équitable.

Paris, le 28 juin 2022

Les commissaires à la fusion

Laurent HALFON	Antoine LEGOUX

ANNEXE 3 - TRAITE DE FUSION

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre

ABL Diagnostics
La « Société Absorbante »

Et

Advanced Biological Laboratories Fedialis
La « Société Absorbée »

Le 14 juin 2022

SOMMAIRE

SECTION I Caractéristiques des Sociétés intéressées – Motifs et buts de la Fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Valorisation des actifs et passifs transférés 213

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES 213

ARTICLE 2 MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION 215

ARTICLE 3 PROCEDURE 216

ARTICLE 4 DATE D'EFFET DE LA FUSION 217

ARTICLE 5 COMPTES UTILISES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION 217

ARTICLE 6 METHODE D'EVALUATION UTILISEE 218

ARTICLE 7 OPERATIONS SIGNIFICATIVES AFFECTANT LE CAPITAL DES PARTIES A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION 218

SECTION II Patrimoine à transmettre au titre de la Fusion – Déclarations – Conditions de la Fusion 219

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE 219

ARTICLE 9 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION 221

ARTICLE 10 DECLARATIONS DES PARTIES 224

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FISCALES 225

ARTICLE 12 DECLARATIONS SOCIALES 228

SECTION III Rapport d'échange – Rémunération de la transmission du patrimoine – augmentation de capital de la Société Absorbante – Prime de Fusion 228

ARTICLE 13 RAPPORT D'ECHANGE 228

ARTICLE 14 REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION 229

ARTICLE 15 DISSOLUTION DE SOCIETE ABSORBEE 230

SECTION IV Réalisation de la Fusion 230

ARTICLE 16 CONDITIONS SUSPENSIVES 230

SECTION V Stipulations diverses 231

ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES 231

ARTICLE 18 SIGNATURE ELECTRONIQUE 232

SECTION VI Liste des annexes ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) **ABL Diagnostics**, une société anonyme au capital de 2.006.480 euros, dont le siège social est situé 42 rue olivier Métra, Bât E1 à Paris (75020), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 064 933, représentée par son directeur général Monsieur Ronan Boulmé,

Ci-après désignée « **ABL Dx** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

et

(2) **Advanced Biological Laboratories Fedialis**, une société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 euros, dont le siège social est situé 5, boulevard de Trèves à Metz (57070), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 811 018 084,

représentée par son président, la société Advanced Biological Laboratories, société anonyme de droit luxembourgeois**,** au capital de 643.476 euros, dont le siège social est situé
52-54 Avenue du X Septembre - L-2550 Luxembourg, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240, représentée par Monsieur Chalom Sayada et Madame Laure Raffaelli, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ABL France** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont convenu de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** ») dans les conditions légales et règlementaires et selon les termes du présent projet traité de fusion (ci-après le « **Traité** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SECTION I
CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION – VALORISATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. ABL Diagnostics (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société anonyme à conseil d'administration qui a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation, soit le 1er janvier 1930.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 2.006.480 euros. Il est à la date des présentes (et sans préjudice des termes de l'Article 7 ci-après) divisé en 2.006.480 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000063034.

La Société Absorbante n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant.
- la mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées.
- l'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ;
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Historiquement, la Société Absorbante exerçait une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire. Cette activité a été cédée courant 2018.

A ce jour, la Société Absorbante n'exerce plus aucune activité et ne détient aucun actif autre que la trésorerie résiduelle dans ses comptes. Elle n'emploie aucun salarié.

1.2. ABL France (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, qui a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 avril 2015.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 2.100.000 euros. Il est divisé en 210 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis de titre de créances ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée a pour objet social en France et à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services ou de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie et des nouvelles technologies ;

- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions des données au sein des départements cliniques ;

- la création d'un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales ;

- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toute société, affaire ou entreprise, notamment par voie d'acquisition, de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que tout acte d'administration ou de disposition de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit ; et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La Société Absorbée produit et commercialise depuis la France l'ensemble de ses produits de diagnostic (kits de génotypage pour maladies infectieuses) à destination du monde entier (EMEA, USA et tous autres territoires).

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
A la date des présentes, son effectif moyen s'établit à 20 salariés.

Elle exerce son activité au siège social sis 5 boulevard de Trèves, 57070 Metz et dans ses établissements secondaires sis :

- 33, chemin de l'argile, 13010 Marseille ;

- 42 rue olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris.

Elle détient 100% du capital social et des droits de vote de la société AdvancedDx Biological Lab USA Inc, une société immatriculée dans l'état du Delaware (Etats-Unis), dont le siège est situé sis c/o Doug Sweazey, 5-7 Perry Way Unit 15, Newburyport, MA 01950.

1.3. Liens entre les Parties

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties. Néanmoins, Advanced Biological Laboratories, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240 (« **ABL SA** ») détient 97,08% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL Dx et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL France :

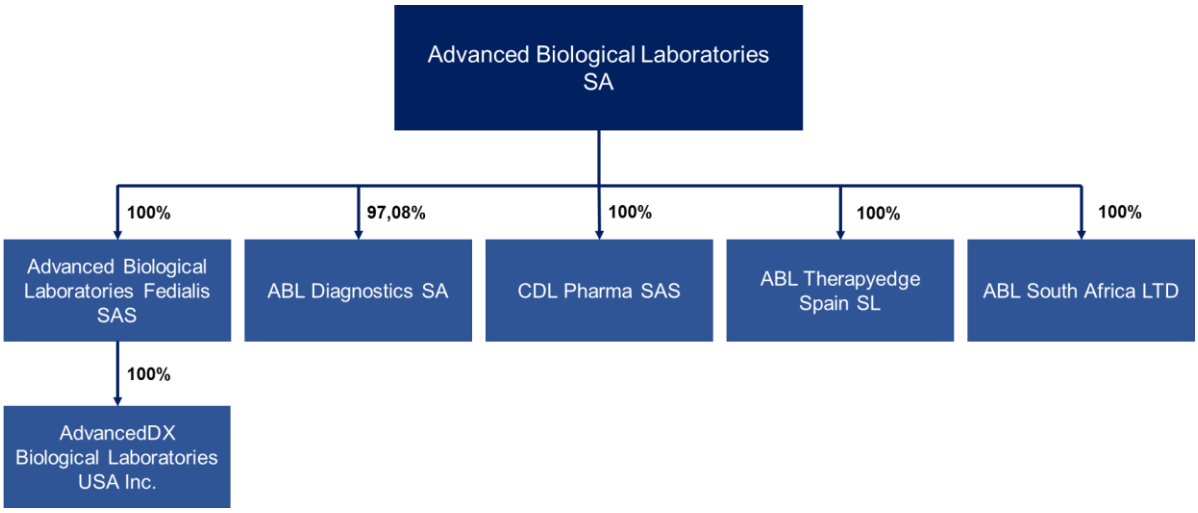

Dans ce contexte, il est envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption d'ABL France par ABL Dx (la « **Fusion** »). ABL SA s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

A la date des présentes, les Parties n'ont aucun dirigeant en commun.

ARTICLE 2 MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

2.1. Motifs et buts de la Fusion

Le 15 octobre 2021, ABL SA a acquis un nombre total de 242.527 actions de la Société Absorbante représentant 96,70% du capital social et des droits de vote au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société (l'« **Acquisition de Blocs** »).

Le 10 novembre 2021, Banque Delubac&Cie, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société Absorbante pour le compte d'ABL SA (l'« **OPAS** »). L'OPAS a été ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022 (Décision de conformité de l'AMF du 21 décembre 2021, visa n°21-535 et n°21-536). Depuis la clôture de l'OPAS, ABL SA détient 97,08% du capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'OPAS, ABL SA avait précisé dans la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 21-535 en date du 21 décembre 2021 :

« A la date de la présente note d'information, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle. L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.

Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ABL FRANCE seront transférées à la Société. La société ABL FRANCE aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée ABL DIAGNOSTICS. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF. »

L'objectif de la Fusion est donc de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la Fusion, la Société Absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La Société Absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.

2.2. Conditions de la Fusion

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.
En conséquence, et sous réserve des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 16 ci-après :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actif, biens et droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

- la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

ARTICLE 3 PROCEDURE

3.1. Intervention des Commissaires à la Fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-6 et R. 236-7 du Code de commerce, Monsieur Antoine Legoux (155 rue de la Pompe – 75116 Paris) et Monsieur Laurent Halfon (5 rue Catulle Mendes – 75017 Paris) ont été désignés en qualité de commissaires à la Fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris du 6 décembre 2021 (les « **Commissaires à la Fusion** »).

Les Commissaires à la Fusion ont notamment pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante ;

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;

- d'établir, sous leur responsabilité, les rapports sur les modalités de la Fusion prévu à l'article L.236-10 I du Code de commerce ainsi que le rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.236-10 dudit Code.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

3.2. Instances représentatives du personnel

Compte-tenu de l'absence de salarié au sein de la Société Absorbante et de l'effectif moyen (i.e. 20 salariés) de la Société Absorbée, la Fusion n'a pas donné lieu à l'information-consultation des instances représentatives des personnels de la Société Absorbée.

3.3. Autorisation de la signature du Traité

La signature du Traité a été autorisée par le conseil d'administration de la Société Absorbante réuni le 13 juin 2022.

Le Traité est signé ce jour par le Directeur Général de la Société Absorbante et le Président de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 16).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »), date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que les opérations réalisées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

ARTICLE 5 COMPTES UTILISES POUR DEFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, utilisés pour établir les conditions de la Fusion, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021 (la « **Date de Référence** »), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et figurant en Annexe 5.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante, ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Absorbante au cours de sa réunion en date du 8 février 2022 et approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société Absorbante tenue le 23 mars 2022.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée, ont été arrêtés par le président de la Société Absorbée et ont été approuvés par l'associé unique le 20 mai 2022.

ARTICLE 6 METHODE D'EVALUATION UTILISEE

S'agissant d'une opération de fusion de deux sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la Société Absorbée au titre de la Fusion seront apportés à leur valeur nette comptable à la Date de Référence et ce conformément à la réglementation comptable (article 743-1 du PCG) pour leur valeur nette comptable à la Date de Référence.

Pour faciliter la réalisation de ces apports à la valeur nette comptable, la Société Absorbante procèdera à une Réduction du Capital, telle que cette opération est décrite à l'ARTICLE 7 ci-dessous.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante. Les méthodes d'évaluations utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et pour calculer le rapport d'échange sont détaillées en Annexe 6.

ARTICLE 7 OPERATIONS SIGNIFICATIVES AFFECTANT LE CAPITAL DES PARTIES A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION

Préalablement à la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante procèdera à réduction de son capital social d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1.805.832 euros à un compte de prime d'émission (la « **Réduction de Capital** »).

Cette Réduction de Capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante statuant sur la Fusion, laquelle approbation constituant une condition à la réalisation définitive de la Fusion ainsi qu'il est précisé à l'ARTICLE 16.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION II PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE LA FUSION – DECLARATIONS – CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif sans exception ni réserve composant son patrimoine, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Il est précisé que les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée tels que décrits ci-dessous, ainsi que les valeurs nettes comptables respectives et de l'actif net en résultant, n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. La Fusion opérant transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'ensemble des éléments d'actif et de passif (y compris les sûretés qui y sont attachées) seront transférés dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.

8.1. Actifs dont la transmission est prévue

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif de la Société Absorbée tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et dans l'état où ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

Les actifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

En euros	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
ACTIF IMMOBILISE	**5 392 914**	**2 010 587**	**3 382 328**
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
ACTIF CIRCULANT	**9 099 348**	**430 622**	**8 668 726**
TOTAL	**14 492 262**	**2 441 209**	**12 051 054**

8.2. Passif pris en charge

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif du bilan de la Société Absorbée (hors capitaux propres et provisions pour risques et charges), tels qu'ils existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Les passifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la Société Absorbée à la Date d'Effet :

En euros	**VNC**
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	**5 971 375**

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

8.3. Opérations de la période intercalaire

Aux termes des décisions en date du 22 mai 2022, l'associé unique de la Société Absorbée, a décidé, de procéder à la distribution de dividendes pour un montant total de 2.000.000 euros, laquelle a été payée à concurrence de 500.000 euros par compensation avec la créance que la Société Absorbée détenait à l'encontre de son associé unique et le solde, soit la somme totale de 1.500.000 euros, en tout ou partie, par versement en espèces ou à défaut par compensation avec toute créance que la Société Absorbée détiendrait à l'encontre de l'associé unique à la date de mise en paiement du dividende.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Règlement ANC n° 2014-03, les dividendes distribués doivent être inclus dans le passif pris en charge.

8.4. Pertes intercalaires

L'activité de la Société Absorbée ne laisse pas présager la réalisation de pertes durant la période courant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

8.5. Actif net apporté

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

En euros	**Montant net**
Actif apporté	12 051 054 €
Passif pris en charge	-5 971 375 €
Dividendes 2021	-2 000 000 €
TOTAL	**4 079 679 €**

8.6. Engagements hors bilan

Indépendamment des éléments d'actifs et de passifs apportés ci-avant désignés, à la Date de Réalisation, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par la Société Absorbée dont la liste figure en Annexe 8.6.

ARTICLE 9 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Sans préjudice des autres stipulations du Traité, la Fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la Fusion à la Date d'Effet aux plans comptable et fiscal.

9.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des droits et biens de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, à compter de la Date de Réalisation.

Comme indiqué ci-dessus, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.
Il est précisé que :

- la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée de quelque nature qu'elles soient, y compris celles qui seraient antérieures à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre ;

- l'énonciation du passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante figurant à l'Article 8.2 ne constitue pas une reconnaissance de dette à l'égard des créanciers de la Société Absorbée qui seront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports consentis par la Société Absorbée à raison de la Fusion.

9.2. Charges et conditions de la Fusion concernant la Société Absorbée

9.2.1 La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, de mettre en fiducie ou de consentir tout autre droit sur les biens et droits apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens et droits apportés.

9.2.2 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

9.2.3 Après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

9.2.4 Tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés. Il en ira de même des contrats de travail suspendus en application de la loi, la Société Absorbante s'engageant à les reprendre et à leur donner plein effet avec l'ancienneté associée dès que leur suspension prendra fin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée de plein droit dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés, notamment en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, et toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.3. Charges et conditions de la Fusion concernant la Société Absorbante

9.3.1 La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

9.3.2 La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion, pourront former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des publications du présent projet de Fusion suivantes : (i) au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales par la Société Absorbée ou (ii) sur le site internet de la Société Absorbante (www.fauvet-girel.fr], conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

9.3.3 La Société Absorbante supportera à compter de la Date de Réalisation toutes les charges et obligations (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens ou les activités transférés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordres social et fiscal pris par la Société Absorbée.

9.3.4 La Société Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette dernière est partie. Elle supportera le coût des primes et redevances y afférentes y compris les frais des avenants à établir.

9.3.5 La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, conclus par la Société Absorbée avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

1.1.1. La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre de la Fusion, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.3.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements, sûretés et cautions pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

9.3.7 La Société Absorbante accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 10 DECLARATIONS DES PARTIES

10.1. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

(i) elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet ni ne fait l'objet d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou autres mesures ou procédures similaires. Elle n'est pas menacée de l'une quelconque de ces mesures ou procédures ;

(ii) elle a la pleine capacité juridique ;

(iii) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi ;

(iv) elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver significativement ou interdire l'exercice de son activité telle qu'elle est exercée aujourd'hui ;

(v) elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

(vi) son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

(vii) les comptes de titres financiers ouverts au nom de l'associé unique dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;

(viii) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des biens et éléments apportés qui figurent à l'actif de son bilan et que lesdits biens et éléments dont elle a la jouissance ou la propriété ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque à l'exception de ce qui figure à l'état des privilèges et nantissements (Annexe 10.1).

(ix) elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et document en cours (juridiques, commerciales, comptables etc.).

10.2. Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare qu'elle :

(i) est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;

(ii) a la capacité et a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires de la part de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent Traité de Fusion et plus généralement satisfaire à toutes les obligations résultant de la Fusion ;

(iii) a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités exercées par la Société Absorbée ;

(iv) n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FISCALES

11.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, chacun pour ce qui le concerne, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal d'imposition.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, relatives aux déclarations concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tout autre impôt ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports effectués à l'occasion de la Fusion, dans le cadre des stipulations des présentes, et notamment celles-ci-après.

11.2. Impôts sur les sociétés

11.2.1 Date d'effet rétroactif de la Fusion

Conformément aux stipulations de l'ARTICLE 4 du présent Traité de Fusion, les Parties sont convenues que la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2022 ; elle sera placée, en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice et les conditions de l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2022.

11.2.2 Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du CGI et engagements correspondants

Les Parties entendent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.
A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus au 3 de l'article 210 A du CGI, à savoir :

(a) reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et d'autre part, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

(b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, en ce compris, le cas échéant, les titres de participation définis au a quinquies du I de l'article 219 du CGI et les titres de capital-risque visés au a ter du I de l'article 219 du CGI qui constituent des éléments d'actif immobilisé non amortissables en application de l'article 210 A-6 du CGI qui lui sont apportées lors de la Fusion d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet ;

(d) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées, s'il y a lieu, par la Société Absorbée lors de l'apport de ses biens amortissables dans le cadre de la Fusion ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;

(e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20, § 10).

11.3. Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale ;

- renseigner et tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales et fera parvenir à l'administration fiscale dans un délai de soixante (60) jours suivant cette publication la déclaration de ses résultats non encore imposés, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

11.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Dès lors que (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « **TVA** ») en France et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, il sera fait application de plein droit des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commenté dans la doctrine administrative.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation. La Société Absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation et la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres Opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée.

11.5. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du CGI, la Fusion ne donnera pas lieu au paiement des droits d'enregistrement.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

11.6. Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution, mais également dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel, ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives.

11.7. Opérations antérieures

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée et s'oblige à reprendre les bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la Fusion et éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la Fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

ARTICLE 12 DECLARATIONS SOCIALES

12.1. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Pour autant que ces dispositions trouvent application, la Société Absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

12.2. Transfert des contrats de travail

Conformément aux stipulations de l'Article 9.2.4, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion et, par application des dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, sera du seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne les congés payés, les charges sociales et fiscales y afférentes, toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Plus généralement, la Société Absorbante sera seule tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues au personnel transféré en application des dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion.

12.3. Sort des conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

Les conventions, accords collectifs et accords d'entreprises existants le cas échéant au sein de la Société Absorbée continueront de s'appliquer au personnel transféré dans le cadre de la Fusion pendant un délai de douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de préavis qui commencera à courir à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, sauf en cas de conclusion dans l'intervalle d'un ou plusieurs accords de substitution.

12.4. Participation et intéressement

Néant.

12.5. Sort de la protection sociale complémentaire

Le personnel transféré dans le cadre de la Fusion continuera à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, etc.) selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SECTION III RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

ARTICLE 13 RAPPORT D'ECHANGE

En vue de la détermination de la rémunération des apports de la Société Absorbée et pour les besoins du calcul de la parité de Fusion, les valorisations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été déterminées dans les conditions définies en Annexe 6.
Il ressort de ces méthodes de valorisation que :

- la valeur d'une action de la Société Absorbante s'élève à 1,99 euros ;

- la valeur d'une action de la Société Absorbée s'élève à 133,52 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion est d'une (1) action de la Société Absorbée pour environ soixante-sept (67) actions de la Société Absorbante.

ARTICLE 14 REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

14.1. Rémunération de la Fusion : augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que l'associé unique de la Société Absorbée recevra, en échange des 210 000 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 14.108.176 actions nouvelles de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** ») de dix centimes (0,10) euro de valeur nominale chacune en rémunération de ses actions de la Société Absorbée (compte-tenu de la Réduction de Capital), soit une augmentation de capital d'un montant de 1.410.817,60 euros.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros, divisé en 16.114.656 actions de dix centimes d'euro de valeur nominale chacune (compte-tenu de la Réduction de Capital).

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des droits et avantages attachés à la catégorie dont elles relèvent, avec effet à compter de la Date de Réalisation. Elles porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix d'ABL SA. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du même code. En conséquence, les droits d'ABL SA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif pur ;

- un intermédiaire habilité de son choix et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, mandatée par la Société Absorbante, pour les actions au nominatif administré ;

- un intermédiaire habilité de son choix, pour les actions au porteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris.

14.2. Prime de fusion

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4.079.679 euros et d'autre part, la valeur nominale globale des 14.108.176 Actions Nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, à savoir 1.410.817,60 euros, soit la somme de 2.668.861,40 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (la « **Prime de Fusion** »).

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion la subvention d'investissement d'un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2021 aux fins de reconstitution dans les comptes de la Société Absorbante ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, et toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ; prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ; et

- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

ARTICLE 15 DISSOLUTION DE SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante inscrira en compte au profit de l'associé unique de la Société Absorbée, les actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

SECTION IV Réalisation de la Fusion

ARTICLE 16 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

(i) la remise par les Commissaires à la Fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la Fusion ;

(ii) la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;

(iii) l'approbation du prospectus relatif à la Fusion par l'AMF ;

(iv) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de (i) la Réduction de Capital décrite à l'ARTICLE 7, (ii) de la Fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la Fusion ;

(v) la Réalisation de la Réduction de Capital ; et

(vi) l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée (i) de la Fusion et (ii) de la dissolution de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Date de Réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante sera la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, chacune en ce qui la concerne et vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés de la Société Absorbante et des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par les Parties, considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION V Stipulations diverses

ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

17.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

17.3. Formalités

Le présent Traité de Fusion sera déposé au greffe des tribunaux de commerce de Paris et de Metz et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce.

Les oppositions des créanciers à la Fusion seront le cas échéant portées devant les tribunaux de commerce de Paris et de Metz qui en régleront le sort.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion, la Société Absorbée lui donnant aux termes du présent Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

17.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

17.5. Règlement des litiges

Le Traité est régi par le droit français, tant pour sa validité que pour son exécution et son interprétation.

Tout différend ou litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Traité relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

17.6. Eléments complémentaires - Avenants - Modifications

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou à un complément d'information quelconque, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant de la présente Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents complémentaires à établir.

ARTICLE 18 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Traité de Fusion est conclu et signé sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société YouSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le Traité de Fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Traité de Fusion. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité de Fusion sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au Traité de Fusion ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Chacune des Parties prend acte que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du Traité de Fusion signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le Traité de Fusion sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du Traité de Fusion sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque Partie reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le présent Traité.

[Signatures en page suivante]

Signature des Parties

Le 14 juin 2022,

ABL Diagnostics
Représentée par Ronan Boulmé

Advanced Biological Laboratories Fedialis
Représentée par ABL SA,
elle-même représentée par Chalom Sayada

Advanced Biological Laboratories Fedialis
Représentée par ABL SA,
elle-même représentée par Laure Raffaelli

SECTION VI LISTE DES ANNEXES

Annexe 5.1 - Comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Absorbante

Annexe 5.2 - Comptes sociaux au 31 décembre 2021 de la Société Absorbée

Annexe 6 - Méthodes d'évaluation utilisées

Annexe 8.6 - Engagements hors bilan de la Société Absorbée

Annexe 10.1- Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

ANNEXE 4 - COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021

COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Bilan Actif

	Etat exprimé en euros	31/12/2019 Brut	31/12/2019 Amort. et Dépréc.	31/12/2019 Net	31/12/2018 Net
	Capital souscrit non appelé (1)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 422 579	1 134 798	2 287 781	2 503 417
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	33 154	16 593	16 560	25 668
	Autres immobilisations corporelles	5 532	4 465	1 067	1 579
	Immobilisations en cours	294 776		294 776	131 505
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	29 100		29 100	5 000
	TOTAL (II)	**3 785 141**	**1 155 856**	**2 629 285**	**2 667 170**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements	79 536		79 536	29 309
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 599 502	84 453	1 515 048	495 757
	Autres créances	597 138		597 138	508 126
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	2 114 119		2 114 119	122 807
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	12 492		12 492	350
	TOTAL (III)	**4 402 787**	**84 453**	**4 318 333**	**1 156 348**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**8 187 928**	**1 240 309**	**6 947 618**	**3 823 518**

(1) dont droit au bail		
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an	29 100	5 000
(3) dont créances à plus d'un an		

Mission de présentation des comptes annuels

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	SAS ABL-ADVANCED BIOLOGICAL LABORATO	Page : 4

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2019	31/12/2018
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	2 100 000	2 100 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	2 827	
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	53 713	(131 718)
	Résultat de l'exercice	**205 184**	**188 258**
	Subventions d'investissement	187 083	387 083
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**2 548 807**	**2 543 623**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	95 000	100 000
	Emprunts et dettes financières divers	2 618 613	241 841
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 455 141	804 366
	Dettes fiscales et sociales	184 903	109 144
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	45 154	22 419
	Produits constatés d'avance (1)		2 125
	Total des dettes	**4 398 811**	**1 279 895**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**6 947 618**	**3 823 518**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	205 183,99	188 257,82
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 883 811	1 184 895
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Mission de présentation des comptes annuels

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

		France	Exportation	31/12/2019 12 mois	31/12/2018 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)	29 201	301 034	330 235	311 943
	Production vendue (Services et Travaux)	391 903	1 208 151	1 600 054	369 562
	Montant net du chiffre d'affaires	**421 104**	**1 509 186**	**1 930 289**	**681 505**
	Production stockée				
	Production immobilisée			283 746	674 328
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			6 342	4 577
	Autres produits			127	3
	Total des produits d'exploitation (1)			**2 220 505**	**1 360 412**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			868	
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			193 366	177 383
	Variation de stock			(50 227)	36 765
	Autres achats et charges externes			1 403 310	446 034
	Impôts, taxes et versements assimilés			6 905	2 168
	Salaires et traitements			414 600	270 737
	Charges sociales du personnel			179 501	118 299
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			346 229	269 193
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			12 500	
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			165 581	142 145
	Total des charges d'exploitation (2)			**2 672 633**	**1 462 725**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**(452 128)**	**(102 312)**

Mission de présentation des comptes annuels

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2019	31/12/2018
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**(452 128)**	**(102 312)**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	15 476 54	8 765 247
	Total des charges financières	**15 530**	**9 013**
	RESULTAT FINANCIER	**(15 530)**	**(9 013)**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**(467 659)**	**(111 325)**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	300 563 25 000	577 25 000
	Total des produits exceptionnels	**325 563**	**25 577**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	3 181	
	Total des charges exceptionnelles	**3 181**	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**322 382**	**25 577**
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES	(350 461)	(274 006)
	TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**	**2 546 068** **2 340 884**	**1 385 989** **1 197 731**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**205 184**	**188 258**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation des comptes annuels

Règles et Méthodes Comptables

Art. L123-13 à L123-21 et R123-195 à R123-198 du Code de Commerce et Art. 831-1 et s. du PCG

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG) (Règlement CRC 2014-03)

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Immobilisations

Les immobilisations incorporelles figurant sous le poste "concessions, brevet et droits assimilés" sont constituées par des accords de licence et fabrication qui ont été comptabilisés à leur valeur d'apport correspondant à leur valeur réelle (valorisation réelle fondée sur la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés). Les valeurs d'apport ont fait l'objet d'un examen spécifique du commissaire aux apports qui n'a pas émis d'observation particulière sur le mode d'évaluation retenu. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée de 10 ans en fonction de la durée d'utilité attendue dès que les immobilisations sont en situation d'être utilisées.

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût de production, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réevaluation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et Méthodes Comptables

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition.
Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à cette valeur, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.
Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correpondant à leur nature.

Subventions d'investissement

Les subventions reçues relatives au financement d'un investissement sont inscrites dans les "Capitaux Propres" pour leur valeur initiale. Elles sont amorties selon le même principe et la même durée que l'actif auquel elles se rapportent.

Engagements en matière de pensions et retraite

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagement de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Annexe spécifique COVID-19

Etat exprimé en **euros**

COVID-19

1. Information au titre d'un événement post-clôture

La crise sanitaire liée au covid-19 et la promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence constituent un événement majeur. L'entreprise a estimé à la date d'arrêté de ses comptes que cette situation relève d'un évènement post-clôture sans lien avec une situation existant au 31 décembre 2019. Par conséquent, l'entreprise n'a pas procédé à un ajustement de ses comptes clos au 31 décembre 2019 au titre de cet événement.

2. Information au titre de l'impact du covid-19 sur l'activité de l'entreprise postérieurement à la clôture de l'exercice

Conformément aux dispositions du PCG sur les informations à mentionner dans l'annexe, l'entreprise constate que cette crise sanitaire a un impact significatif sur son activité. L'impact est positif, en effet, de nouveaux axes de développement ont pu être identifiés en raison de cette crise.

L'entreprise estime que la poursuite de son exploitation n'est pas remise en cause.

ANNEXE - Elément 6.14

Capital social

Etat exprimé en euros	31/12/2019	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice	210 000,00	10,0000	2 100 000,00
	Emises pendant l'exercice		0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice		0,0000	
	Du capital social fin d'exercice	**210 000,00**	**10,0000**	**2 100 000,00**

ANNEXE - Elément 2

Immobilisations

	Etat exprimé en euros	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2019
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	3 302 104		120 475			3 422 579
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 302 104		120 475			3 422 579
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre						
	sur sol d'autrui						
	instal. agenct aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels	33 154					33 154
	Instal., agencement, aménagement divers						
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, mobilier	5 033		499			5 532
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours	131 505		294 776		131 505	294 776
	Avances et acomptes						
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	169 692		295 274		131 505	333 461
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	5 000		24 100			29 100
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000		24 100			29 100
	TOTAL	3 476 796		439 849		131 505	3 785 141

Mission de présentation des comptes annuels

ANNEXE - Elément 3

Amortissements

	Etat exprimé en euros	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2019
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	798 688	336 111		1 134 798
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**798 688**	**336 111**		**1 134 798**
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels	7 485	9 108		16 593
	Autres Instal., agencement, aménagement divers				
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	3 454	1 011		4 465
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**10 939**	**10 119**		**21 058**
	TOTAL	**809 627**	**346 229**		**1 155 856**

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissement à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Mission de présentation des comptes annuels

ANNEXE - Elément 4

Provisions

	Etat exprimé en **euros**	Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2019
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires				
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges				
	Pour garanties données aux clients				
	Pour pertes sur marchés à terme				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations { incorporelles				
	corporelles				
	des titres mis en équivalence				
	titres de participation				
	autres immo. financières				
	Sur stocks et en-cours				
	Sur comptes clients	71 953	12 500		84 453
	Autres				
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	**71 953**	**12 500**		**84 453**
	TOTAL GENERAL	**71 953**	**12 500**		**84 453**
	Dont dotations et reprises { - d'exploitation		12 500		
	- financières				
	- exceptionnelles				
	Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.				

Mission de présentation des comptes annuels

ANNEXE - Elément 5

Créances et Dettes

	Etat exprimé en **euros**	31/12/2019	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	29 100	29 100	
	Clients douteux ou litigieux	156 407	156 407	
	Autres créances clients	1 443 095	1 443 095	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	351 725	351 725	
	Taxes sur la valeur ajoutée	88 077	88 077	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)			
	Débiteurs divers	157 336	157 336	
	Charges constatées d'avances	12 492	12 492	
	TOTAL DES CREANCES	**2 238 231**	**2 238 231**	

(1) Prêts accordés en cours d'exercice
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)

		31/12/2019	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	95 000	20 000	75 000	
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	1 487 087	47 087	944 000	496 000
	Fournisseurs et comptes rattachés	1 455 141	1 455 141		
	Personnel et comptes rattachés	21 332	21 332		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	98 652	98 652		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	18 215	18 215		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	46 703	46 703		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	1 131 526	1 131 526		
	Autres dettes	45 154	45 154		
	Dette représentative de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance				
	TOTAL DES DETTES	**4 398 811**	**2 883 811**	**1 019 000**	**496 000**

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice 1 508 083
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice 25 996
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)

Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Etat exprimé en **euros**	31/12/2019	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société à un lien de participation
Actif immobilisé			
Avances et acomptes sur immobilisations			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts et autres immobilisations financières			
Actif circulant			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés		193 074	
Autres créances		109 287	
Capital souscrit appelé, non versé			
Dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		815 740	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		1 161 541	
Produits financiers			
Produits de participations			
Autres produits financiers			
Charges financières			
Charges financières			
Autres éléments			

Stocks et En-cours

Etat exprimé en **euros**	A la fin de l'exercice	Au début de l'exercice	Variation des stocks	
			Augmentation	Diminution
Marchandises				
Marchandises revendues en l'état				
Approvisionnements				
Matières premières				
Autres approvisionnements	79 536	29 309	50 227	
TOTAL I	79 536	29 309	50 227	
Production				
Produits intermédiaires				
Produits finis				
Produits résiduels				
Autres				
TOTAL II				
Production en cours				
Produits				
Travaux				
Etudes				
Prestations de services				
Autres				
TOTAL III				
Production stockée (Total II + Total III)				

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2019
Total des Produits à recevoir		**1 243 357**
Autres créances clients *CLIENTS - FACTURES A ETABLIR*	*1 093 357*	**1 093 357**
Autres créances *DIVERS PRODUITS A RECEVOIR*	*150 000*	**150 000**

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2019
Total des Charges à payer		**531 911**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**468 880**
FOURN. FACT. NON PARVEN.	*462 699*	
FNP HONORAIRES JURIDIQUE	*1 285*	
FNP HONORAIRES CAC	*4 896*	
Dettes fiscales et sociales		**63 031**
DETTES PROV. POUR CP	*21 332*	
CHARGES SOCIALES SUR CP	*7 843*	
ETAT CHARGES FISCALES SUR CP	*211*	
TVA COLLECTEE 20%	*30 837*	
ETAT CHARGES A PAYER	*2 807*	

ANNEXE - Elément 6.12

Charges constatées d'avance

Etat exprimé en euros	Période	Montants	31/12/2019
Charges constatées d'avance - EXPLOITATION			**12 492**
CCA ASSURANCE		12 492	
Charges constatées d'avance - FINANCIERES			
Charges constatées d'avance - EXCEPTIONNELLES			
TOTAL			**12 492**

ANNEXE - Elément 6.12

Produits constatés d'avance

Etat exprimé en **euros**	Période	Montants	31/12/2019
Produits constatés d'avance - EXPLOITATION EVOLVE			
Produits constatés d'avance - FINANCIERS			
Produits constatés d'avance - EXCEPTIONNELS			
TOTAL			

Mission de présentation des comptes annuels

COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

Bilan Actif

	Etat exprimé en euros	31/12/2020 Brut	31/12/2020 Amort. et Dépréc.	31/12/2020 Net	31/12/2019 Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 626 819	1 549 371	2 077 448	2 287 781
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	131 983	33 539	98 445	16 560
	Autres immobilisations corporelles	62 519	9 755	52 764	1 067
	Immobilisations en cours	477 027		477 027	294 776
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	29 100		29 100	29 100
	TOTAL (II)	**4 327 448**	**1 592 665**	**2 734 783**	**2 629 285**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements	1 088 419	31 920	1 056 499	79 536
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis		503 225	(503 225)	
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	1 194		1 194	
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 914 177	156 407	1 757 770	1 515 048
	Autres créances	1 701 381		1 701 381	597 138
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	1 000 754		1 000 754	
	DISPONIBILITES	1 464 012		1 464 012	2 114 119
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	18 669		18 669	12 492
	TOTAL (III)	**7 188 606**	**691 552**	**6 497 054**	**4 318 333**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**11 516 054**	**2 284 217**	**9 231 837**	**6 947 618**

(1) dont droit au bail		
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an		29 100
(3) dont créances à plus d'un an	156 407	

Mission de présentation des comptes annuels

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2020	31/12/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	2 100 000	2 100 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	15 772	2 827
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	200 000	
	Report à nouveau	314 110	53 713
	Résultat de l'exercice	**969 680**	**205 184**
	Subventions d'investissement	200 556	187 083
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**3 800 117**	**2 548 807**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	558 681	95 000
	Emprunts et dettes financières divers	2 536 500	2 618 613
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 728 644	1 455 141
	Dettes fiscales et sociales	392 249	184 903
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	57 615	45 154
	Produits constatés d'avance (1)	158 032	
	Total des dettes	**5 431 720**	**4 398 811**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**9 231 837**	**6 947 618**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	969 680,29	205 183,99
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	3 180 291	2 883 811
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Mission de présentation des comptes annuels

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

		France	Exportation	31/12/2020 12 mois	31/12/2019 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)	1 087 913	1 578 519	2 666 432	330 235
	Production vendue (Services et Travaux)	592 602	940 652	1 533 254	1 600 054
	Montant net du chiffre d'affaires	**1 680 515**	**2 519 172**	**4 199 686**	**1 930 289**
	Production stockée				
	Production immobilisée			485 484	283 746
	Subventions d'exploitation			18 910	
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			14 438	6 342
	Autres produits			5	127
	Total des produits d'exploitation (1)			**4 718 523**	**2 220 505**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			512 306	868
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			941 478	193 366
	Variation de stock			(1 008 883)	(50 227)
	Autres achats et charges externes			1 803 800	1 403 310
	Impôts, taxes et versements assimilés			26 378	6 905
	Salaires et traitements			594 718	414 600
	Charges sociales du personnel			257 333	179 501
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			410 561	346 229
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			607 098	12 500
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			134 027	165 581
	Total des charges d'exploitation (2)			**4 278 818**	**2 672 633**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**439 706**	**(452 128)**

Mission de présentation des comptes annuels

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		31/12/2020	31/12/2019
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**439 706**	**(452 128)**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	7 736	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change	2	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	**7 737**	
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	13 327	15 476
	Différences négatives de change	6 352	54
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	**19 679**	**15 530**
	RESULTAT FINANCIER	**(11 942)**	**(15 530)**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**427 764**	**(467 659)**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	214 834	300 563
	Sur opérations en capital	36 528	25 000
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels	**251 362**	**325 563**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	4 279	3 181
	Sur opérations en capital	93 655	
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	**97 934**	**3 181**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**153 428**	**322 382**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	(388 488)	(350 461)
	TOTAL DES PRODUITS	**4 977 622**	**2 546 068**
	TOTAL DES CHARGES	**4 007 942**	**2 340 884**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**969 680**	**205 184**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) dont produits concernant les entreprises liées		
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées		

Mission de présentation des comptes annuels

Règles et Méthodes Comptables

Art. L123-13 à L123-21 et R123-195 à R123-198 du Code de Commerce et Art. 831-1 et s. du PCG

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG) (Règlement CRC 2014-03)

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Immobilisations

Les immobilisations incorporelles figurant sous le poste "concessions, brevet et droits assimilés" sont constituées par des accords de licence et fabrication qui ont été comptabilisés à leur valeur d'apport correspondant à leur valeur réelle (valorisation réelle fondée sur la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés). Les valeurs d'apport ont fait l'objet d'un examen spécifique du commissaire aux apports qui n'a pas émis d'observation particulière sur le mode d'évaluation retenu. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée de 10 ans en fonction de la durée d'utilité attendue dès que les immobilisations sont en situation d'être utilisées.

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût de production, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réevaluation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition.
Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à cette valeur, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et Méthodes Comptables

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.
Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Achats

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correpondant à leur nature.

Subventions d'investissement

Les subventions reçues relatives au financement d'un investissement sont inscrites dans les "Capitaux Propres" pour leur valeur initiale. Elles sont amorties selon le même principe et la même durée que l'actif auquel elles se rapportent.

Engagements en matière de pensions et retraite

Les engagements de la société en matière d'indemnités de départ à la retraite de ses salariés sont mentionnés en engagements financiers donnés, à l'exclusion d'une constatation par voie comptable.
L'estimation des engagements de départ à la retraite s'effectue de façon rétrospective prorata temporis (droits individuels acquis au jour du départ à la retraite, proratisés à la date du calcul) sur la base d'une hypothèse de départ à l'initiative du salarié à l'âge de 65 ans (âge maintenu malgré la réforme légale par mesure de simplification compte tenu de l'incidence non significative des modifications apportées sur le calcul de la provision) en tenant compte des éléments suivants :
- paramètres propres à chacun des salariés de la société (âge à la clôture, ancienneté, statut, taux de mortalité et salaire brut annuel)
- données spécifiques à la société (convention collective, hypothèse de progression de la masse salariale, taux de rotation prévisionnel du personnel et taux de charges sociales)
- taux d'actualisation retenu à 0,60 %
Les montants éventuellement couverts par une assurance spécifique sont mentionnés en engagements reçus.

Annexe des comptes clos au 31/12/2020

Etat exprimé en **euros**

Impact COVID-19 sur l'activité de l'entreprise

Les comptes annuels clos au 31.12.2020 ont été établis conformément aux recommadations et observations de l'Autorité des Normes Compables relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement COVID-19 dans les comptes réalisés à compter du 1er janvier 2020.

La société ABL France constate que cette crise sanitaire a un impact significatif sur son activité. L'impact est positif, en effet, de nouveaux axes de développement ont pu être identifiés en raison de cette crise.

La société n'a pas fait l'objet de fermeture administrative.

La société ABL France a bénéficié des mesures de soutien suivantes :

- l'indemnisation du chômage partiel se traduit dans les comptes par une diminution des salaires bruts à hauteur de 7 019.71 € pour la période du 16.03.2020 au 30.04.2020,

- l'obtention de Prêts Garantis par l'Etat :

  - d'un montant de 150 000 € en date du 07.05.2020,
  - d'un montant de 90 000 € en date du 07.05.2020.

Immobilisations

	Etat exprimé en euros	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2020
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	3 422 579		265 890		61 651	3 626 819
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 422 579		265 890		61 651	3 626 819
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre						
	sur sol d'autrui						
	instal. agenct aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels	33 154		98 830			131 983
	Instal., agencement, aménagement divers			46 910			46 910
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, mobilier	5 532		10 078			15 609
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours	294 776		305 804	85 367	38 186	477 027
	Avances et acomptes						
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	333 461		461 621	85 367	38 186	671 529
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	29 100					29 100
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	29 100					29 100
	TOTAL	3 785 141		727 511	85 367	99 837	4 327 448

Mission de présentation des comptes annuels

Amortissements

	Etat exprimé en euros	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2020
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	1 134 798	420 755	6 182	1 549 371
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**1 134 798**	**420 755**	**6 182**	**1 549 371**
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels	16 593	16 945		33 539
	Autres Instal., agencement, aménagement divers		3 527		3 527
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	4 465	1 764		6 229
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**21 058**	**22 236**		**43 294**
	TOTAL	**1 155 856**	**442 991**	**6 182**	**1 592 665**

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissement à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Mission de présentation des comptes annuels

Capital social

	Etat exprimé en **euros**	31/12/2020	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		210 000,00	10,0000	2 100 000,00
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		**210 000,00**	**10,0000**	**2 100 000,00**

Engagements financiers

Etat exprimé en **euros**	31/12/2020	Engagements financiers donnés	Engagements financiers reçus
Effets escomptés non échus			
Avals, cautions et garanties			
Engagements de crédit-bail			
Engagements en pensions, retraite et assimilés			
Indemnités de Fins de Carrières		24 475	
		24 475	
Autres engagements			
Total des engagements financiers (1)		24 475	
(1) Dont concernant :			
Les dirigeants			
Les filiales			
Les participations			
Les autres entreprises liées			

Mission de présentation des comptes annuels

Créances et Dettes

	Etat exprimé en **euros**	31/12/2020	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	29 100		29 100
	Clients douteux ou litigieux	156 407		156 407
	Autres créances clients	1 757 770	1 757 770	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	410 580	410 580	
	Taxes sur la valeur ajoutée	130 106	130 106	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers	15 000	15 000	
	Groupe et associés (2)	931 473	931 473	
	Débiteurs divers	214 223	214 223	
	Charges constatées d'avances	18 669	18 669	
	TOTAL DES CREANCES	**3 663 327**	**3 477 821**	**185 507**

(1) Prêts accordés en cours d'exercice
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)

		31/12/2020	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles (1)				
	Autres emprunts obligataires (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)				
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	558 681	69 252	297 447	191 982
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	1 886 500	124 500	1 144 000	618 000
	Fournisseurs et comptes rattachés	1 728 644	1 728 644		
	Personnel et comptes rattachés	60 961	60 961		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	200 985	200 985		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	63 748	63 748		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	66 554	66 554		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés (2)	650 000	650 000		
	Autres dettes	57 615	57 615		
	Dette représentative de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance	158 032	158 032		
	TOTAL DES DETTES	**5 431 720**	**3 180 291**	**1 441 447**	**809 982**

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice 927 000
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice 63 906
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)

Mission de présentation des comptes annuels

Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Etat exprimé en **euros**	31/12/2020	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société à un lien de participation
Actif immobilisé			
Avances et acomptes sur immobilisations			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts et autres immobilisations financières			
Actif circulant			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés		820 396	
Autres créances		931 473	
Capital souscrit appelé, non versé			
Dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 061 544	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		650 000	
Produits financiers			
Produits de participations			
Autres produits financiers			
Charges financières			
Charges financières			
Autres éléments			

Stocks et En-cours

Etat exprimé en **euros**	A la fin de l'exercice	Au début de l'exercice	Variation des stocks	
			Augmentation	Diminution
Marchandises				
Marchandises revendues en l'état				
Approvisionnements				
Matières premières	132 965		132 965	
Autres approvisionnements	955 454	79 536	875 918	
TOTAL I	1 088 419	79 536	1 008 883	
Production				
Produits intermédiaires				
Produits finis				
Produits résiduels				
Autres				
TOTAL II				
Production en cours				
Produits				
Travaux				
Etudes				
Prestations de services				
Autres				
TOTAL III				
Production stockée (Total II + Total III)				

Produits à recevoir

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2020
Total des Produits à recevoir		**15 000**
Autres créances		**15 000**
Subv. d'exploitation a recevoir	*15 000*	

Charges à payer

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2020
Total des Charges à payer		**172 864**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**73 219**
Fourn. fact. non parven.	*66 875*	
Fnp honoraires juridique	*1 350*	
Fnp honoraires cac	*4 994*	
Dettes fiscales et sociales		**99 645**
Dettes prov. pour cp	*34 708*	
Charges sociales sur cp	*13 016*	
Org.soc.- Régul Prime à payer	*805*	
Etat charges fiscales sur cp	*344*	
Tva collectee s/ biens	*27 399*	
Etat charges a payer	*16 414*	
Prov. formation continue	*4 391*	
Prov. taxe d apprentissage	*2 568*	

Produits constatés d'avance

Etat exprimé en **euros**	Période	Montants	31/12/2020
Produits constatés d'avance - EXPLOITATION			**158 032**
Fedialis		147 183	
Technogenetics		8 817	
Hydrox		2 032	
Produits constatés d'avance - FINANCIERS			
Produits constatés d'avance - EXCEPTIONNELS			
TOTAL			**158 032**

Charges constatées d'avance

Etat exprimé en **euros**	Période	Montants	31/12/2020
Charges constatées d'avance - EXPLOITATION			**18 669**
CCA ASSURANCE		485	
CCA LOCATIONS		17 870	
CCA DIVERSES		315	
Charges constatées d'avance - FINANCIERES			
Charges constatées d'avance - EXCEPTIONNELLES			
TOTAL			**18 669**

Provisions

	Etat exprimé en **euros**	Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2020
PROVISIONS REGLEMENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
	Provisions pour investissement				
	Provisions pour hausse des prix				
	Provisions pour amortissements dérogatoires				
	Provisions fiscales pour prêts d'installation				
	Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges				
	Pour garanties données aux clients				
	Pour pertes sur marchés à terme				
	Pour amendes et pénalités				
	Pour pertes de change				
	Pour pensions et obligations similaires				
	Pour impôts				
	Pour renouvellement des immobilisations				
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
	Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
	Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations { incorporelles				
	corporelles				
	des titres mis en équivalence				
	titres de participation				
	autres immo. financières }				
	Sur stocks et en-cours		535 145		535 145
	Sur comptes clients	84 453	71 953		156 407
	Autres				
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION	**84 453**	**607 098**		**691 552**
	TOTAL GENERAL	**84 453**	**607 098**		**691 552**
	Dont dotations et reprises { - d'exploitation		607 098		
	- financières				
	- exceptionnelles }				
	Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.				

Mission de présentation des comptes annuels

COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Bilan Actif

Etat exprimé en euros	31/12/2021 Brut	31/12/2021 Amort. et Dépréc.	31/12/2021 Net	31/12/2020 Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions brevets droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854	2 077 448
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques,mat. et outillage indus.	419 394	79 204	340 190	98 445
Autres immobilisations corporelles	318 285	28 928	289 356	52 764
Immobilisations en cours	591 668		591 668	477 027
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	30 260		30 260	29 100
TOTAL (II)	**5 392 914**	**2 010 587**	**3 382 328**	**2 734 783**
ACTIF CIRCULANT				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	316 509	166 767	149 742	1 056 499
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013	(503 225)
Marchandises				
Avances et Acomptes versés sur commandes				1 194
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145	1 757 770
Autres créances	5 232 749		5 232 749	1 701 381
Capital souscrit appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				1 000 754
DISPONIBILITES	603 931		603 931	1 464 012
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	13 145		13 145	18 669
TOTAL (III)	**9 099 348**	**430 622**	**8 668 726**	**6 497 054**
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)	**14 492 262**	**2 441 209**	**12 051 053**	**9 231 837**

(1) dont droit au bail		
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an	30 260	
(3) dont créances à plus d'un an		156 407

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2021	31/12/2020
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	2 100 000	2 100 000
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	79 961	15 772
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	1 400 000	200 000
	Report à nouveau	19 600	314 110
	Résultat de l'exercice	**1 521 228**	**969 680**
	Subventions d'investissement	958 889	200 556
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**6 079 679**	**3 800 117**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	876 384	558 681
	Emprunts et dettes financières divers (3)	1 979 000	2 536 500
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119	1 728 644
	Dettes fiscales et sociales	743 215	392 249
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	67 080	57 615
	Produits constatés d'avance (1)	33 577	158 032
	Total des dettes	**5 971 374**	**5 431 720**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**12 051 053**	**9 231 837**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	1 521 228,32	969 680,29
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	5 971 374	3 180 291
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	SAS ABL-ADVANCED BIOLOGICAL LABORATO	Page : 4

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	31/12/2021 12 mois	31/12/2020 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)	3 141 238	1 323 517	4 464 755	2 666 432
	Production vendue (Services et Travaux)	880 447	926 320	1 806 767	1 533 254
	Montant net du chiffre d'affaires	**4 021 685**	**2 249 837**	**6 271 522**	**4 199 686**
	Production stockée				
	Production immobilisée			835 591	485 484
	Subventions d'exploitation			14 211	18 910
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			544 381	14 438
	Autres produits			55 013	5
	Total des produits d'exploitation (1)			**7 720 718**	**4 718 523**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			1 105 704	512 306
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			596 234	941 478
	Variation de stock			5 887	(1 008 883)
	Autres achats et charges externes			2 302 727	1 803 800
	Impôts, taxes et versements assimilés			44 505	26 378
	Salaires et traitements			893 323	594 718
	Charges sociales du personnel			393 502	257 333
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			513 958	410 561
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			274 215	607 098
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			188 707	134 027
	Total des charges d'exploitation (2)			**6 318 762**	**4 278 818**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**1 401 956**	**439 706**

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2021	31/12/2020
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 401 956**	**439 706**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	21 487	7 736
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change	14 547	2
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	**36 035**	**7 737**
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	12 676	13 327
	Différences négatives de change	2 286	6 352
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	**14 961**	**19 679**
	RESULTAT FINANCIER	**21 074**	**(11 942)**
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**1 423 030**	**427 764**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	2 571	214 834
	Sur opérations en capital	41 667	36 528
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels	**44 238**	**251 362**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		4 279
	Sur opérations en capital	218 424	93 655
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	**218 424**	**97 934**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(174 186)**	**153 428**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES	(272 385)	(388 488)
	TOTAL DES PRODUITS	**7 800 991**	**4 977 622**
	TOTAL DES CHARGES	**6 279 762**	**4 007 942**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**1 521 228**	**969 680**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

Annexes

SOMMAIRE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- Règles et méthodes comptables
- Changements de méthode
- Faits majeurs de l'exercice
- Information post-clôture

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- Etat des immobilisations
- Etat des amortissements
- Etat des stocks
- Etat des provisions
- Etat des échéances des créances et des dettes

Informations et commentaires sur :

- Produits et avoirs à recevoir
- Charges à payer et avoirs à établir
- Ventilation du chiffre d'affaires
- Détail du résultat exceptionnel
- Charges et produits constatés d'avance
- Composition du capital social

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

- Honoraires des Commissaires Aux Comptes
- Liste des filiales et participations

Règles et méthodes comptables

Les états financiers ont été établis en conformité avec :

- Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N 2014-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement ANC N 2019-09 du 18 décembre 2019.
- Les articles L123-12 à L123-28 du Code de Commerce.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes:

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles figurant sous le poste "concessions, brevet et droits assimilés" sont constituées par des accords de licence et fabrication qui ont été comptabilisés à leur valeur d'apport correspondant à leur valeur réelle (valorisation réelle fondée sur la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés). Les valeurs d'apport ont fait l'objet d'un examen spécifique du commissaire aux apports qui n'a pas émis d'observation particulière sur le mode d'évaluation retenu. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée de 10 ans en fonction de la durée d'utilité attendue dès que les immobilisations sont en situation d'être utilisées.

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût de production, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Les taux d'amortissements pratiqués pour les immobilisations sont les suivants :

Concessions et droits similaires (linéaire)	10 ans
Logiciels (linéaire)	3 ans
Concessions brevets licences (linéaire)	3 à 10 ans
Matériels industriels (linéaire)	3 à 15 ans
Install, gene, agenc, amenag. (linéaire)	3 à 10 ans
Matériel de bureau et informatique (linéaire)	3 ans
Mobilier (linéaire)	5 à 10 ans

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières correspondent aux titres de participation et figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

CREANCES ET DETTES

Les créances sont évaluées pour leur valeur nominale.

Une dépréciation des créances douteuses est enregistrée lorsqu'il devient probable que la créance ne sera pas encaissée et qu'il est possible d'estimer raisonnablement le montant de la perte.

Les dépréciations sont estimées en tenant compte de l'historique des pertes sur créances, de l'analyse de l'antériorité et d'une estimation détaillée des risques.

Lorsque la créance est cédée à un établissement bancaire dans le cadre d'un contrat d'affacturage, celle-ci est décomptabilisée pour refléter la nature juridique de la cession.

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Des provisions sont constituées pour faire face aux sorties probables de ressources au profit de tiers sans contrepartie pour la société.

Ces provisions sont constituées en prenant en considération les hypothèses les plus probables à la date d'arrêté des comptes.

STOCKS

Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition pour les matières premières, les consommables et marchandises.

La valeur brute des marchandises, des matières premières et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits finis, semi-finis et en cours de production sont valorisés au coût de production comprenant les consommations, les charges directes et indirectes de production ainsi que de la main d'œuvre de production. Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Les intérêts sont toujours exclus de la valorisation des stocks.

Les stocks ont été, le cas échéant, dépréciés pour tenir compte de leur valeur de réalisation nette à la date d'arrêté des comptes.

Les stocks peuvent aussi être dépréciés suite à une revue de la direction des produits stockés. La direction tient alors compte de la probabilité de vente des produits et de leur date de péremption.

OPERATIONS LIBELLEES EN MONNAIES ETRANGERES

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Les créances et dettes en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont converties au cours en vigueur à cette date. La différence de conversion est inscrite au bilan aux postes « écarts de conversion ».

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité ou partiellement suivant les modalités suivantes : les comptes de trésorerie en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont convertis au cours en vigueur à cette date. Les gains ou pertes de change résultant de cette conversion sont enregistrés en résultat.

Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Faits majeurs de l'exercice

La crise sanitaire liée au covid-19 et la promulgation de l'état d'urgence sanitaire par :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
  et
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020

constituent des événements majeurs de l'exercice. L'entreprise a donc estimé à la date d'arrêté de ses comptes que cette situation relève d'un fait majeur de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

INFORMATION AU TITRE DE L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE ET AUTRES FAITS MAJEURS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 31/12/2021

En 2021, la société a réalisé un chiffre d'affaires de EUR 7 720 718, ce qui représente une très forte hausse par rapport à l'exercice précédent.

Avec l'apparition de la pandémie de la Covid-19 en 2020, l'activité de la société a connu une augmentation significative. Cette augmentation est liée à la vente de produits destinés au dépistage de la Covid-19 mais aussi aux activités historiques de la société qui ressortent en croissance par rapport à l'année 2020.

Au 4ème trimestre 2021, la croissance s'est accélérée avec l'augmentation des ventes de tests de dépistage de la Covid-19.

Pour contribuer au combat contre la nouvelle pandémie, la société a su adapter rapidement son offre en développant des tests destinés au dépistage de l'infection au SARS-CoV-2.

En effet, dès l'apparition de la pandémie au virus SARS-CoV-2 au début de l'exercice 2020, la société a concentré ses efforts sur le lancement et le déploiement à grande échelle de nouvelles gammes de tests de détection adaptés à ce nouveau virus.

En 2021, la société a développé puis commercialisé plusieurs produits marqués CE et autorisés par l'ANSM.

La société a aussi conclu un accord avec Findx concernant les produits tuberculoses.

Information post-clôture

Le conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées pourraient avoir des conséquences de toute nature pour la société.

Il est précisé qu'à la date d'arrêté des comptes, la guerre en Ukraine n'affecte pas la valeur des actifs de l'entreprise, les projections futures et ne remet pas cause la continuité d'exploitation.

Renseignements divers

EFFECTIF MOYEN

	Personnel salariés N	Personnel salariés N-1
Effectifs	19	10,49
TOTAL	**19**	**10,49**

Commentaires : cet effectif comprend 1 apprenti.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Engagements donnés	Montant
Avals et cautions	
Garantie de l'Etat Français dans le cadre des PGE	216 000
TOTAL	**216 000**

ENGAGEMENTS DE DEPART A LA RETRAITE

La société ne comptabilise pas dans ses états financiers les engagements de départs à la retraite.

La méthode retenue dans le cadre de cette évaluation est la méthode des unités de crédits projetées (ou méthode du prorata des droits à terme), cette méthode est conforme à la recommandation 2033R-01 du CNC (Conseil National de la Comptabilité).

Cette méthode consiste à :

(i) Evaluer les flux probables en se basant sur les hypothèses des rémunérations, des droits exigibles au moment du départ à la retraite et des probabilités de présence dans l'entreprise,
(ii) Actualiser ces flux à la date d'évaluation afin d'obtenir la VAP (Valeur Actuelle Probable des flux futurs),
(iii) Proratiser la valeur actuelle probable des flux futurs afin d'obtenir la dette actuarielle.

Cette méthode est effectuée salarié par salarié.

Les hypothèses de calcul sont :

- Effectif concerné : totalité de l'effectif permanent (soit 19 personnes au 31.12.2021)
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Modalité de départ : à l'initiative du salarié
- Augmentation moyenne de salaire : 1,5% par an
- Taux de rotation du personnel : moyenne du « turn over » *(Nb. Embauche N + Nb. Sorties N / 2) / Effectif début d'année N)* sur les trois derniers exercices
- Taux d'actualisation : 0,60 % l'an
- Taux de charges sociales patronales : 44 %
- Convention Collective : Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils (IDCC 1486)

Au 31.12.2021, le montant de la PIDR est estimé à environ 1 K€. Il est à noter que les statistiques sur le taux de turn over bénéficient de peu de recul et peuvent être amenées à varier dans un contexte de croissance de l'activité.

INFORMATION AU TITRE DES PARTIES LIEES

Nous vous informons que les transactions avec les parties liées sont conclues à des conditions normales de marché.

Etat des immobilisations

	Valeur brute des immobilisations en début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluation en cours d'exercice	Acquisitions, créations, virements pst à pst
Concessions, brevets et droits similaires	3 626 819		579 370
Installations techniques, matériel et outillages industriels	131 983		287 411
Autres immobilisations corporelles	62 519		255 766
Immobilisations corporelles en cours	477 027		835 591
TOTAL	671 529		1 378 768
Prêts et autres immobilisations financières	29 100		1 160
TOTAL GENERAL	4 327 448		1 959 298

	Diminutions		Valeur brute immob. en fin d'exercice	Réév. Lég. Val. Origine à fin exercice
	Par virement de pst à pst	Par cession ou mise HS		
Concessions, brevets et droits similaires		172 881	4 033 308	
Installations techniques, matériel et outillages industriels			419 394	
Autres immobilisations corporelles			318 285	
Immobilisations en cours	720 949		591 668	
TOTAL	**720 949**	**172 881**	**1 329 347**	
Prêts et autres immobilisations financières			30 260	
TOTAL GENERAL	**720 949**	**172 881**	**5 392 914**	

Etat des amortissements

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Eléments sortis reprises	Fin exercice
Concessions, brevets et droits similaires	1 549 454	449 119	96 036	1 902 454
Installations techniques, matériel et outillages industriels	33 539	45 665		79 204
Autres immobilisations corporelles	9 755	19 173		28 928
Immobilisations en cours				
TOTAL	**43 294**	**65 838**		**108 132**
Prêts et autres immobilisations financières				
TOTAL GENERAL	**1 592 748**	**513 958**	**960 036**	**2 010 586**

Etat des stocks

	A la fin de l'exercice	Au début de l'exercice	Variation des stocks	
			Augmentation	Diminution
Approvisionnements				
Matières premières	316 509	132 965	183 544	
TO TAL I	**316 509**	**132 965**	**183 544**	
Production				
Produit finis	766 023	955 454		189 431
TOTAL II	**766 023**	**955 454**		**189 431**
Production stockée (Total II)				**189 431**

Etat des provisions

PROVISIONS	Début exercice	Augmentations dotations	Diminutions Reprises	Fin exercice
Pour reconstitution gisements				
Pour investissement				
Pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires				
Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Pour implantations à l'étranger avant le 1.1.92				
Pour implantations à l'étranger après le 1.1.92				
Pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
TOTAL Provisions réglementées				
Pour litiges				
Pour garanties données clients				
Pour pertes sur marchés à terme				
Pour amendes et pénalités				
Pour pertes de change				
Pour pensions et obligations				
Pour impôts				
Pour renouvellement immobilisations				
Pour grosses réparations				
Pour charges sur congés payés				
Autres provisions				
TOTAL Provisions				
Sur immobilisations incorporelles				
Sur immobilisations corporelles				
Sur titres mis en équivalence				
Sur titres de participation				
Sur autres immobilisations financières				
Sur stocks et en-cours	535 145	237 776	535 145	237 776
Sur comptes clients	156 407	36 439		192 845
Autres dépréciations				
TOTAL Dépréciations	**691 552**	**274 215**	**535 145**	**430 622**
TOTAL GENERAL	**691 552**	**274 215**	**535 145**	**430 622**
Dont dotations et reprises :		274 215	535 145	
- d'exploitation		274 215	535 145	
- financières				
- exceptionnelles				

Etat des échéances des créances et des dettes

Etats des créances	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Fournisseurs débiteurs	28 489	28 489	
Subventions d'exploitation à recevoir	400 000	400 000	
Clients débiteurs	1 424 910		
Clients douteux ou litigieux	190 345		
Clients factures à établir	551 735		
Personnel et comptes rattachés	2 713	2 713	
- Impôts sur les bénéfices	252 113	252 113	
- T.V.A	118 658	370 771	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés	800	800	
- Divers			
Groupe et associés	4 429 976	580 821	3 849 155
Charges constatées d'avance	13 145	13 145	
TOTAL GENERAL	7 412 884	1 648 852	3 849 155
Montant des prêts accordés dans l'exercice	3 490 780	322 209	3 167 958
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés	3 849 155	3 849 155	

Etat des dettes	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets de crédit à plus d'un an à l'origine	876 384	201 825	674 559	
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000	902 500	1 036 500	40 000
Fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119	2 272 119		
Personnel et comptes rattachés	90 441	90 441		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	439 209	439 209		
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A	171 102	171 102		
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes	42 463	42 463		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	67 080	67 080		
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	33 577	33 577		
TOTAL GENERAL	**5 971 374**	**4 220 316**	**1 711 059**	**40 000**
Emprunts souscrits en cours d'exercice	527 500			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	117 297			
Emprunts et dettes contractés auprès des associés				

Produits et avoirs à recevoir

Montant des produits et avoirs à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
CREANCES	
Créances clients et comptes rattachés	551 735
Autres créances (dont avoirs à recevoir) : subvention d'investissement	400 000
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
DISPONIBILITES	
TOTAL	**951 735**

Charges à payer et avoirs à établir

Montant des charges à payer et avoirs à établir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant TTC
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 579 956
Dettes fiscales et sociales	743 213
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes (dont avoirs à établir)	
TOTAL	**2 323 169**

Ventilation du chiffre d'affaires

Répartition par secteur d'activité	Montant
Ventes de biens	4 464 755
Prestations de services	1 806 767
TOTAL	**7 720 718**
Répartition par marché géographique	Montant
France	4 021 685
Etranger	3 699 033
TOTAL	**7 720 718**

Détail du résultat exceptionnel

PRODUITS EXCEPTIONNELS	Montant
Produits de cession d'actifs	
Produits exceptionnels divers	2 571
Quote-part des subventions d'investissements	41 667
TOTAL	**44 238**

CHARGES EXCEPTIONNELLES	Montant
Valeur nette comptable des actifs cédés	218 424
Dotation aux amortissements dérogatoires	
Dotation aux provisions	
Charges exceptionnelles diverses	
TOTAL	**218 424**

Charges et produits constatés d'avance

	Charges	Produits
Charges / Produits d'exploitation	13 145	33 577
Charges / Produits financiers		
Charges / Produits exceptionnels		
TOTAL	**13 145**	**33 577**

Composition du capital social

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	210 000	10,00
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	**210 000**	**10,00**

Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	4 920
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	**4 920**

Tableau des filiales et participations

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
- Filiales (plus de 50% du capital détenu)										
Advanced Dx Biological Laboratories US Inc	3 570 € 4 043 $	104 983 € 118 904 $	100%	0,10 €	0,10 €	250 890 €		28 236 € 31 980 $	24 521 € 27 773 $	
Participations (10 à 50 % du capital détenu)										
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
- Filiales non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										
- Participations non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										

ANNEXE 4 BIS– NOTE COMPLEMENTAIRE NON AUDITEE RELATIVE AUX COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS SASU

Numéro SIRET: **811 018 084 00012**

5 boulevard de Trèves
F-57070 Metz

Préambule

Dans le cadre de l'instruction de projet du prospectus de fusion-absorption de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABL FEDIALIS) par ABL Diagnostics, la société absorbée produit la présente note complémentaire portant sur les aspects comptables d'ABL FEDIALIS, notamment sur les jeux de comptes 2021, 2020 et 2019 :

- Précisions sur les éléments donnés en annexe des comptes annuels ;

- Compléments d'informations donnés en annexe des comptes annuels ;

Ces diverses informations n'ont pas fait l'objet de l'émission d'une opinion par le Commissaire aux Comptes de la société. Cette présente note vient compléter et préciser les comptes audités.

Règles et méthodes comptables

Principes généraux

- *Référentiel utilisé*

Il résulte des dispositions du code de commerce que la société pouvait présenter ses annexes selon le système abrégé ou simplifié en 2019 et 2020. La société a ainsi opté pour le système abrégé sur ces deux périodes en application de l'article L 123-25 du code de commerce (PCG, articles 831-2 et suivants) et selon le système simplifié en 2021 en application de l'article L 123-16 du code de commerce (PCG, articles 832-2 et suivants).

- *Exemption de consolidation*

ABL FEDIALIS n'étant pas jusqu'à présent cotée sur un marché règlementé, la règle de franchissement de seuil des sociétés non cotées lui est applicable. Or, la somme arithmétique du chiffre d'affaires, du total bilan et du nombre de salariés sur le périmètre ABL FEDIALIS et ABL US lui permet d'être en dessous des seuils réglementaires. Compte tenu de ces éléments, ABL FEDIALIS n'a pas publié de comptes consolidés sur la période historique.

Post fusion-absorption, la société analysera à chaque clôture la situation au regard de la règlementation applicable et produira des comptes consolidés si la situation l'impose. Le cas échéant, elle justifiera son choix dans ses annexes aux comptes sociaux historiques.

Précisions par poste comptable

- *Chiffre d'affaires*

Le chiffre d'affaires est constitué essentiellement par (i) la vente de produits, à savoir des kits de génotypage, des SWABS et des instruments diagnostics et (ii) de services, à savoir la vente de l'utilisation du logiciel Nadis dont ABL FEDIALIS est propriétaire.

La reconnaissance du chiffre d'affaires a lieu lorsque la livraison est intervenue s'il s'agit de biens ou lorsque la prestation est achevée s'il s'agit de prestations de services.

Les comptes de produits finis sont constitués des ventes de kits associés au logiciel Deepcheck. La partie kit représentant l'essentiel du prix de vente, il a été considéré d'inscrire les deux parties en produits finis. Le logiciel effectuant des interprétations des données obtenues grâce à l'utilisation des kits, il ne peut être utilisé sans l'extraction des données provenant d'un kit. La comptabilisation est donc concomitante lors de la livraison du bien.

Les ventes inscrites en prestations de services sont constituées du chiffre d'affaires liés aux logiciels Nadis (droits d'accès) et des licences distributeurs. Le chiffre d'affaires est comptabilisé linéairement sur la période contractuelle, par le biais d'un compte de régularisation (produits constatés d'avance), s'étalant généralement sur une période comprise entre 6 mois et un an.

- *Immobilisations corporelles et incorporelles*

  Mode et durées d'amortissement

Les kits de génotypage sont amortis linéairement sur leur durée d'utilité, définie comme la période sur laquelle l'entreprise prévoit de retirer de leur utilisation un avantage économique futur.

Les durées d'utilité attendues pour les principaux kits de génotypage sont les suivantes :

- Kits Deepcheck-HIV : 10 ans,
- Kits COVID : 3 ans.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

- *Achats de marchandises*

La société n'effectuant pas d'achats de marchandises, ill y a eu une erreur de classification entre les achats de marchandises et les achats de matières premières. La classification correcte aurait dû être la suivante :

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Achats de marchandises	0 €	0 €	0 €
Achats de matières premières	194.234 €	1.453.784 €	1.701.938 €

Cette erreur de classification a uniquement un impact de présentation, elle est sans impact sur le résultat et ne génère aucune conséquence fiscale.

- *Production immobilisée*

Au cours des années 2019, 2020 et 2021, la production immobilisée a mal été classifiée.

La classification correcte pour les années 2019 à 2021 est la suivante :

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Production immobilisée :	283.785 €	485.484 €	835.591 €
- Dont incorporelle	283.785 €	485.484 €	835.591 €

Cette erreur de classification a uniquement un impact de présentation, elle est sans impact sur le patrimoine de la société et ne génère aucune conséquence fiscale.

- *Parties liées*

31/12/2021 Etat exprimé en **euros**	**Entreprises liées**	**Entreprises avec lesquelles la société à un lien de participation**
Actif immobilisé		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Participations		0,10
Créances rattachées à des participations		
Prêts et autres immobilisations financières		
Actif circulant		
Avances et acomptes versés sur commandes		
Créances clients et comptes rattachés	551 735	
Autres créances	4 179 086	250 890
Capital souscrit appelé, non versé		
Dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 793 314	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits financiers		
Produits de participations		
Autres produits financiers	17 764	
Charges financières		
Charges financières		
Autres éléments		

- *Stocks*

Les stocks de « MP, Approvisionnement » intègrent les stocks de Produits Intermédiaires et Finis. Cette classification sera corrigée pour les prochains exercices.

Au 31.12.20, la correction de valeur sur le stock a mal été classifiée.

La classification correcte au 31.12.20 aurait dû être la suivante :

	Brut	Amort. et Déprec.	Net
Matières premières et approvisionnements	132 965 €	103.842 €	29.123 €
Produits intermédiaires et finis	955 454 €	431 303 €	524.151 €

Cette erreur de classification a uniquement un impact de présentation, elle est sans impact sur le résultat et ne génère aucune conséquence fiscale.

- *Groupe et associés*

Le solde débiteur « groupe et associé » est principalement composé d'une avance consentie par ABL FEDIALIS au profit d'ABL Luxembourg SA (3.848.155 € au 31.12.21).

Le tableau ci-dessous détaille les conditions de rémunération de l'avance consentie à ABL SA :

	Montant dû au 31.12.2021	Taux.	Date d'échéance	Montant restant dû au 31.05.2022
ABL SA (LUX)	3 848 155 €	Euribor + 0,75% avec un minimum de 1,20%	31.12.2028	1 931 493 €

- *Emprunts et dettes financières*

	Date début	Date de fin	Montant (EUR)	31/12/2021	31/122020	31/12/2019
PGE	29/04/2020	29/04/2026	90 000,00	90 000,00	90 000,00	0,00
PGE	29/04/2020	29/04/2026	150 000,00	150 000,00	150 000,00	0,00
Société Générale prêt moyen terme	21/08/2020	21/08/2025	250 000,00	184 429,05	233 680,92	0,00
Société Générale prêt moyen terme	28/09/2021	28/10/2026	400 000,00	386 954,53	0,00	0,00
prêt Bpi - dos0036837 prêt d'amorçage	30/09/2016	31/03/2025	100 000,00	65 000,00	85 000,00	95 000,00
prêt Bpi - dos0095817 aide projet pia3	05/09/2018	31/12/2026	120 000,00	84 000,00	84 000,00	84 000,00
prêt Bpi - dos0086765 assurance prospection Esp/B				59 000,00	59 000,00	59 000,00
prêt Bpi - dos0095817 aide projet pia3	05/09/2018	31/12/2026	120 000,00	84 000,00	84 000,00	84 000,00
prêt Bpi - dos0019273 aide projet fril	30/06/2019	30/09/2024	245 000,00	187 500,00	222 500,00	235 000,00
prêt Bpi - dos100128 contrat taux zero	19/11/2019	31/12/2026	600 000,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
prêt Bpi - dos100129 prêt innovation	27/07/2020	30/06/2027	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00
BPI -84150 Avance prosppection				0,00	0,00	25 086,76
prêt Bpi - dos0107041 assurance prospection ESP			59 000,00	59 000,00	59 000,00	0,00
prêt Bpi - dos0107041 assurance prospection Allemagne			127 500,00	127 500,00	0,00	0,00
prêt Bpi - dos0107041 assurance prospection Allemagne			88 500,00	0,00	0,00	0,00
prêt Bpi - dos0139724 assurance prospection USA Canada			378 000,00	378 000,00	378 000,00	0,00

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

- *Engagements financiers*

La société ABL FEDIALIS ne possède aucun engagement financier à l'égard de sa Filiale (« ABL DX US »). Par ailleurs, la filiale (« ABL DX US ») ne détient aucun engagement financier dans la mesure où cette dernière n'exerce pas d'activité à la date des présentes.

La société ABL FEDIALIS a souscrit aux contrats de crédit-bail suivants :

	Date de début	Durée	Montant (euro)	Loyer mensuel	Engagement au 31.12.2021	Loyers à 1 an	Loyers de 1 à 5 ans	Loyers à plus de 5 ans
Véhicule 1	01/09/2019	37 mois	48 500 €	599 €	4 792 €	4 792 €	0 €	0 €
Véhicule 2	02/08/2019	48 mois	35 890 €	604 €	11 476 €	7 248 €	4 228 €	0 €

La société ABL FEDIALIS ne possède aucun autre engagement financier auprès des établissements financiers partenaires (BPI, Société Générale). Aucune sûreté n'est à constater concernant les prêts PGE.

- *Liste des filiales et participations*

Au cours de l'exercice 2020, ABL FEDIALIS a acheté 100 % des actions de la société Advanced Dx Biological Laboratories US Inc pour un montant de 0,10 €.

Pour l'exercice clôturant au 31/12/2020, cet élément a été jugé comme non significatif.

Vous trouverez ci-dessous le tableau de détention des filiales correspondant :

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
- Filiales (plus de 50% du capital détenu)										
Advanced Dx Biological Laboratories US Inc	3 295 € 4 043 $	2 083 € 2 556 $	100%	0,10 €	0,10 €	250 276,00 €		32 896 € 40 367 $	98 611 € - 121 005 $	
Participations (10 à 50 % du capital détenu)										
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
- Filiales non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										
- Participations non reprises en A:										
a) Françaises										
b) Etrangères										

ANNEXE 4 TER – NOTE COMPLEMENTAIRE AUDITEE – TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET DES FLUX DE TRESORERIE D'ABL FRANCE POUR LES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021

ABL Advanced Biological Laboratories

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS SASU

Numéro SIRET : **811 018 084 00012**

5 boulevard de Trèves
F-57070 Metz

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

www.ablsa.com

Préambule

Dans le cadre de l'instruction de projet de prospectus de fusion-absorption de la société ABL FEDIALIS par ABL Diagnostics, la société absorbée produit la présente note complémentaire portant sur les aspects comptables d'ABL FEDIALIS, notamment sur les jeux de comptes 2021, 2020 et 2019 :

- production des tableaux de variation des capitaux propres sur trois ans ;
- production des tableaux des tableaux de flux de trésorerie sur les trois ans ;

Ces diverses informations ont fait l'objet de l'émission d'une opinion par le Commissaire Aux Comptes de la société dont le rapport est annexé au présent document. Cette présente note vient compléter et amender les comptes audités.

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

Règles et méthodes comptables

Principes généraux d'établissement des informations complémentaires

La note complémentaire a été établie en conformité avec :

- Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N 2014-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement en vigueur pour chacun des exercices.
- Les articles L123-12 à L123-28 du Code de Commerce.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation et de présentation de l'information complémentaire retenues dans le présent document ne présentent aucun changement entre 2019, 2020 et 2021.

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

Tableaux de variation des capitaux propres

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

Exercice clos au 31 décembre 2019 (en euros)

	31/12/2018	Augment.	Diminutions	Affect. du résultat 31/12/2018	Résultat 31/12/2019	31/12/2019
Capital social	2 100 000					2 100 000
Primes d'émission, de fusion…						
Ecarts de réévaluation						
Réserve légale				2 827		2 827
Réserves statutaires ou contract.						
Réserves réglementées						
Autres réserves						
Report à nouveau	(131 718)	188 258		(2 827)		53 713
Résultat	188 258			(188 258)	205 184	205 184
TOTAL hors subv. et prov. régl.	**2 156 540**	**188 258**		**(188 258)**	**205 184**	**2 361 724**
Distribution de dividendes (+)						
Subventions d'investissement	387 083	165 083	(365 083)			187 083
Provisions réglementées						
TOTAL capitaux propres	**2 543 623**	**353 341**	**(365 083)**	**(188 258)**	**205 184**	**2 548 807**

Exercice clos au 31 décembre 2020 (en euros)

	31/12/2019	Augment.	Diminutions	Affect. du résultat 31/12/2019	Résultat 31/12/2020	31/12/2020
Capital social	2 100 000					2 100 000
Primes d'émission, de fusion…						
Ecarts de réévaluation						
Réserve légale	2 827			12 945		15 772
Réserves statutaires ou contract.						
Réserves réglementées						
Autres réserves				200 000		200 000
Report à nouveau	53 713	268 158		(7 761)		314 110
Résultat	205 184			(205 184)	969 680	969 680
TOTAL hors subv. et prov. régl.	**2 361 724**	**268 158**		**0**	**969 680**	**3 599 561**
Distribution de dividendes (+)						
Subventions d'investissement	187 083	50 000	(36 528)			200 555
Provisions réglementées						
TOTAL capitaux propres	**2 548 807**	**318 158**		**0**	**969 680**	**3 800 116**

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

Exercice clos au 31 décembre 2021 (en euros)

	31/12/2020	Augment.	Diminutions	Affect. du résultat 31/12/2020	Résultat 31/12/2021	31/12/2021
Capital social	2 100 000					2 100 000
Primes d'émission, de fusion....						
Ecarts de réévaluation						
Réserve légale	15 772			64 189		79 961
Réserves statutaires ou contract.						
Réserves réglementées						
Autres réserves	200 000			1 200 000		1 400 000
Report à nouveau	314 110	969 680		(1 264 190)		19 600
Résultat	969 680			(969 680)	1 521 228	1 521 228
TOTAL hors subv. et prov. régl.	**3 599 561**	**969 680**		**(969 680)**	**1 521 228**	**5 120 790**
Distribution de dividendes (+)						
Subventions d'investissement	200 556	800 000	(41 667)			958 889
Provisions réglementées						
TOTAL capitaux propres	**3 800 117**	**1 769 680**		**(969 680)**	**1 521 228**	**6 079 679**

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES
FEDIALIS

Tableaux de flux de trésorerie

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

TFT des exercices clos au 31 décembre 2019, 2020 et 2021 (en euros)

Données sociales normes françaises (en €)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (12 mois)	31/12/2019 (12 mois)
Solde de trésorerie initial	**2 464 766**	**2 114 119**	**122 807**
Résultat net	1 521 228	969 680	205 184
Différence sur capitaux propres TUP Fédialis	-	268 157	-
+ Amortissements, dépréciations et provisions	417 922	436 809	346 229
- Reprises sur amortissements et provisions	-	-	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**1 939 150**	**1 674 646**	**551 413**
+/- Variation des stocks	-291 481	-473 738	-50 227
+/- Variation des créances clients	-216 375	-242 722	-1 019 292
+/- Variation des autres créances d'exploitation	-3 525 844	-1 110 420	-101 154
+/- Variation des dettes fournisseurs	543 475	272 309	650 775
+/- Variation des autres dettes d'exploitation	237 170	377 839	96 370
Flux d'exploitation	**- 3 253 055**	**- 1 176 732**	**– 423 528**
+ Cessions immobilisations corporelles	-	-	-
- Acquisitions immobilisations incorporelles	- 521 130	- 386 491	- 283 746
- Acquisitions immobilisations corporelles	- 543 176	- 155 817	- 499
- Acquisitions immobilisations financières	-1 160	0	- 24 100
Flux d'investissement	**- 1 065 466**	**– 542 308**	**– 308 345**
+ Augmentation des dettes financières	1 076 036	477 154	2 376 772
- Remboursement des dettes financières	- 557 500	- 82 113	- 205 000
Flux de financement	**518 536**	**395 041**	**2 171 772**
Solde de trésorerie final	**603 931**	**2 464 766**	**2 114 119**
Dont valeurs mobilières de placement (VMP)		**1 000 754**	

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES
FEDIALIS

Rapport complémentaire du Commissaire Aux Comptes

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
5 Boulevard de Trèves
57070 METZ
RCS METZ : 811 018 084

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES NOTES COMPLEMENTAIRES AUX COMPTES ANNUELS DES EXERCICES SOCIAUX 2019 A 2021

TG AUDIT – Commissaire aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes Grand Est
9 bis Le Point du Jour – 57140 PLESNOIS
SAS au capital de 5.000 euros
RCS METZ B 815 251 954 – Code NAF 6920Z – FR 08 815251954
Banque Crédit Mutuel : IBAN FR76 1027 8051 5600 0210 6570 180

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
Siège social : 5, Boulevard de Trèves – 57070 METZ
Capital social : 2.100.000,00 €
RCS Metz : B 811.018.084

Rapport du commissaire aux comptes
Sur les notes complémentaires aux comptes annuels
Des exercices sociaux 2019 à 2021

Monsieur Le Président,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société je vous présente mon rapport relatif aux notes complémentaires aux comptes annuels des exercices sociaux 2019 à 2021.

Ces informations complémentaires ont été établies dans le cadre de l'instruction de projet de prospectus de fusion-absorption de la société ABL FEDIALIS par la société ABL Diagnostics.

Ces informations complémentaires concernent :

- Production des tableaux de variation des capitaux propres sur trois ans ;
- Production des tableaux de flux de trésorerie sur trois ans ;

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

J'atteste de la sincérité et de la concordance des informations fournies dans les notes complémentaires aux comptes annuels des exercices sociaux 2019 à 2021.

Plesnois, le 11 juillet 2022
TG AUDIT - Thierry GRUN – Commissaire aux Comptes

TG AUDIT
Commissaire Aux Comptes
9 Le Point du Jour
57140 PLESNOIS

TG AUDIT – Commissaire aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes Grand Est
9 bis Le Point du Jour – 57140 PLESNOIS
SAS au capital de 5.000 euros
RCS METZ B 815 251 954 – Code NAF 6920Z – FR 08 815251954
Banque Crédit Mutuel : IBAN FR76 1027 8051 5600 0210 6570 180

ANNEXE 5 - RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX D'ABL FRANCE AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
5 Boulevard de Trèves
57070 METZ
RCS METZ : 811 018 084

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 31 DECEMBRE 2019

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
Siège social : 5, Boulevard de Trèves – 57070 METZ
Capital social : 2.100.000,00 €
RCS Metz : B 811.018.084

Rapport du commissaire aux comptes
Sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF)

Aux associés,

Opinion

En exécution de la mission qui m'a a été confiée par votre assemblée générale, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Président le 15 juin 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Les comptes annuels 2019 font apparaitre :

Un chiffre d'affaires de 1.930.289 euros

Un total bilan de 6.947.618 euros

Un résultat bénéficiaire de 205.184 euros

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

J'ai effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je porte à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Je vous informe que les appréciations auxquelles j'ai procédé ont porté sur le caractère approprié des principes appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, j'ai vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, j'atteste l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, je me suis assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président de la société.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Plesnois, le 18 mars 2022

TG AUDIT
Thierry GRUN – Commissaire aux Comptes

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
5 Boulevard de Trèves
57070 METZ
RCS METZ : 811 018 084

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 31 DECEMBRE 2020

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDOALIS (ABLF)
Siège social : 5, Boulevard de Trèves – 57070 METZ
Capital social : 2.100.000,00 €
RCS Metz : B 811.018.084

Rapport du commissaire aux comptes
Sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF)

Aux associés,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Président le 27 juillet 2021 sur la base des éléments disponibles à cette date.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacements et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre desdits audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Informations données dans le rapport de gestion et des autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-6 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président de la société.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Plesnois, le 31 mars 2022

TG AUDIT
Thierry GRUN – Commissaire aux Comptes

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS (ABLF)
5 Boulevard de Trèves
57070 METZ
RCS METZ : 811 018 084

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS 31 DECEMBRE 2021

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDOALIS (ABLF)
Siège social : 5, Boulevard de Trèves – 57070 METZ
Capital social : 2.100.000,00 €
RCS Metz : B 811.018.084

Rapport du commissaire aux comptes
Sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF)

Aux associés,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Advanced Biological Laboratories Fedialis (ABLF) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Président le 22 février 2022 sur la base des éléments disponibles à cette date.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacements et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre desdits audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon mon jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Informations données dans le rapport de gestion et des autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-6 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président de la société.

TGAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Plesnois, le 31 mars 2022

TG AUDIT
Thierry GRUN – Commissaire aux Comptes

Informations financières Pro Forma au 31 décembre 2021

En application du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations financières Pro Forma relatives à la période de douze mois close le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant, figurant au chapitre 18 « informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur » du présent prospectus de fusion.

Informations financières Pro Forma au 31 Décembre 2021

Sommaire

1. Introduction et cadre réglementaire
- 1.1. Introduction
- 1.2. Cadre réglementaire

2. Etats financiers Pro Forma (non audités)
- 2.1 Bilan Pro Forma (non audité)
- 2.2. Compte de résultat Pro Forma (non audité)

3. Notes relatives à l'Information Financière Pro Forma (Non Auditée)
- 3.1. Principes comptables et ajustements Pro Forma
  - a) Référentiel comptable
  - B) Principes de préparation des états financiers
  - c) Périmètre des comptes Pro Forma
- 3.2. Ajustements Pro Forma
  - a) Prise en compte des opérations intercalaires directement liées à l'Opération
  - B) Ajustements liés à l'opération de fusion-absorption
- 3.3. Information financière complémentaire au titre des ajustements de périmètre intervenus au cours de la période intercalaire
- 3.4. Information financière complémentaire au titre des participations

1. Introduction et cadre réglementaire

1.1. Introduction

L'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) présentée ci-après se compose de l'état du résultat net Pro Forma (non audité) (ci-après, le « Compte de résultat Pro Forma (non audité) »), de l'état de patrimoine net Pro Forma (non audité) (ci-après, le « Bilan Pro Forma (non audité) ») pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, complété par les notes explicatives (ci-après, l'« Information Financière Pro Forma (Non Auditée) ») ; elle a été établie en vue de représenter les effets Pro Forma de la fusion par voie d'absorption d'ABL Fedialis par ABL Diagnostics (ex. Etablissements Fauvet Girel) décrite ci-dessous (ci-après, l' « Opération ») sur l'intégralité de la période de 12 mois composant l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Le 15 octobre 2021, ABL SA a pris le contrôle de la société Etablissements Fauvet Girel, via l'acquisition d'un bloc majoritaire à hauteur de 96,70%. A la date du Prospectus, l'Emetteur est une société qui n'a plus d'activité opérationnelle depuis 2018. La Société restera une société sans activité opérationnelle ni salarié jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, soit jusqu'au transfert de l'activité d'ABL Fedialis ainsi que de l'intégralité de ses actifs et passifs au profit de la Société (la « Fusion ») post-fusion, la Société aura pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation, en tant que propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques, des kits de tests de diagnostic par détection moléculaire et par génotypage propriétaires ciblant des maladies infectieuses chroniques. La Société continuera ainsi de développer des produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA et les hépatites virales. La Société développera également des produits pour le génotypage du SARS-CoV-2, de la tuberculose ainsi que de nombreux autres microorganismes. Les activités de la Société seront également exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100%, ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES USA Inc. (ci-après « ABL DX USA Inc. »).

La présente Information Financière Pro Forma (Non Auditée), établie à titre purement informatif, présente une situation par nature hypothétique et, par conséquent, n'est pas représentative de ce que seront les résultats réels de l'entité regroupée ultérieurement à la l'Opération.

Les ajustements Pro Forma inclus dans l'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) sont limités aux ajustements (i) directement imputables à l'Opération et (ii) pouvant être étayés par des faits.

L'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) ne reflète pas les éléments ci-dessous, tels que :

- Les frais de restructuration et d'intégration susceptibles d'être générés par l'Opération ;
- Les synergies, améliorations de l'efficacité opérationnelle et autres réductions de coûts susceptibles d'être générés par l'Opération.

Le compte de résultat Pro Forma (non audité) a été établi en retenant comme hypothèse que l'Opération a eu lieu à la date d'ouverture de la période couverte par ce compte de résultat, soit le 1er janvier 2021. De par sa nature, l'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) traite d'une situation hypothétique et n'est pas destinée à représenter ou donner une indication du résultat opérationnel qui aurait été celui d'ABL Diagnostics si l'Opération avaient eu lieu à la date d'ouverture de la période couverte par le compte de résultat Pro Forma ; de même, l'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) n'est pas indicative des résultats opérationnels futurs de la future entité fusionnée. L'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) se fonde sur un certain nombre d'hypothèses jugées raisonnables par ABL Diagnostics à la date du présent document et dans le contexte de l'Opération.

La présente Information Financière Pro Forma (Non Auditée) a été établie à partir des éléments suivants :

- compte de résultat historique audité et du bilan historique audité d'ABL Diagnostics (ex Etablissements Fauvet Girel) au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021, issu des comptes annuels historiques d'ABL Diagnostics (ex Etablissements Fauvet Girel) au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021, établis selon les normes comptables françaises (PCG en vigueur au 31 décembre 2021 tel qu'adopté par l'ANC) et audités par ADN Paris (voir aussi 7.1) ;

- compte de résultat historique audité et du bilan historique audité d'ABL Fedialis au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021, issu des comptes annuels historiques d'ABL Fedialis au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021, établis selon les normes comptables françaises (PCG en vigueur au 31 décembre 2021 tel qu'adopté par l'ANC) et audités par TG Audit (voir aussi 7.1).

L'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) est présentée en euros et, sauf mention contraire, en cohérence avec les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers historiques annuels (audités) d'ABL Diagnostics au 31 décembre 2021.

1.2. Cadre réglementaire

La présente Information Financière Pro Forma (Non Auditée) est présentée conformément à la recommandation n°2021-02 de l'AMF publiée le 8 janvier 2021 ; étant donné que l'Opération implique une modification de plus de 25% des indicateurs-clé d'ABL Diagnostics.

La présente Information Financière Pro Forma (Non Auditée) a été établie conformément à l'Annexe 20 du Règlement Délégué européen n° 2019/980, des recommandations publiées par l'ESMA (ESMA/2013/319 du 20 mars 2013), ainsi que la recommandation n°2021-02 de l'AMF publiée le 8 janvier 2021.

2. Etats financiers Pro Forma (non audité)

2.1. Bilan Pro Forma (non audité)

Actif

ACTIF	ABL DIAGNOSTICS *au 31 décembre 2021* *(audité)* EUR	ABL FEDIALIS *au 31 décembre 2021* *(audité)* EUR	Ajustements Pro forma EUR	Information financière Pro Forma post Fusion-Absorption EUR
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		2 130 854		2 130 854
Fonds commercial				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériels, et outillage industriels		340 190		340 190
Autres		289 356		289 356
Immobilisations corporelles en cours		591 668		591 668
Avances et acomptes				
Immobilisations financières :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres		30 260		30 260
Total I		**3 382 328**		**3 382 328**
ACTIF CIRCULANT				
Matières premières et autres approvisionnements		149 742		149 742
En cours de production [biens et services]				
Produits intermédiaires et finis		695 013		695 013
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés		1 974 145		1 974 145
Autres créances :				
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Organismes sociaux				
Etat, impôts sur les bénéfices				
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	10 827			10 827
Etat, TVA				
Subvention investissement				
Autres		5 232 749		5 232 749
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement :	94			94
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	2 702 442	603 931		3 306 373
Charges constatées d'avance		13 145		13 145
Total II	**2 713 363**	**8 668 725**		**11 382 088**
TOTAL GENERAL	**2 713 363**	**12 051 053**		**14 764 416**

Passif

PASSIF	ABL DIAGNOSTICS *au 31 décembre 2021 (audité)* EUR	ABL FEDIALIS *au 31 décembre 2021 (audité)* EUR	AjustementS Pro forma EUR	Information financière Pro Forma post Fusion-Absorption EUR
CAPITAUX PROPRES				
Capital [dont versé]	2 006 480	2 100 000	(2 495 014)	1 611 466
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	208 086		1 994 575	2 202 661
Réserves consolidées				
Ecart de réévaluation	17 480			17 480
Ecart d'équivalence				
Réserves:				
Réserve légale	200 648	79 961	(79 961)	200 648
Réserves statutaires ou contractuelles	17 836			
Réserves réglementées				
Autres		1 400 000	(1 400 000)	
Report à nouveau	(89 296)	19 600	(19 600)	(89 296)
Résultat de l'exercice	257 868	1 521 228		1 779 096
Subventions d'investissement		958 889		958 889
Provisions réglementées				
Total I	**2 619 102**	**6 079 678**	**(2 000 000)**	**6 698 780**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
Total II				
DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits				
Emprunts				
Découverts, concours bancaires	312	876 384		876 696
Emprunts et dettes financières diverses		1 979 000		1 979 000
Avances et acomptes reçues sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	55 863	2 272 119		2 327 982
Dettes fiscales et sociales				
Personnel		90 441		90 441
Organismes sociaux		439 209		439 209
Etat, impôts sur les bénéfices	38 086			38 086
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires.				
Etat, obligations cautionnées				
Etat, TVA		171 102		171 102
Autres impôts, taxes et assimilé		42 463		42 463
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Dividendes à verser			2 000 000	2 000 000
Autres dettes		67 080		67 080
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance		33 577		33 577
Total III	**94 261**	**5 971 375**	**2 000 000**	**8 065 636**
TOTAL GENERAL	**2 713 363**	**12 051 053**		**14 764 416**

2.2. Compte de résultat Pro Forma (non audité)

Compte de résultat	ABL DIAGNOSTICS *au 31 décembre 2021 (audité)* EUR	ABL FEDIALIS *au 31 décembre 2021 (audité)* EUR	AjustementS Pro forma EUR	Information financière Pro Forma post Fusion-Absorption EUR
Chiffre d'affaires		6 271 522		6 271 522
Refacturation interco				
Refacturation distribution		46 944		46 944
Production immoblisée		835 591		835 591
Autres produits d'exploitation	18	55 013		55 031
Achats de MP et marchandises		(1 105 704)		(1 105 704)
Variations de stocks				
Achats stockés approvisionnement		(596 234)		(596 234)
Variation de stocks approvisionnement		(5 887)		(5 887)
Achats de sous-traitance		(729 672)		(729 672)
Achats non stockés matières et fournitures		(26 772)		(26 772)
Autres achats et charges externes	(101 636)	(1 602 463)		(1 704 099)
Impôts et taxes	(1 005)	(44 506)		(45 511)
Charges de personnel		(1 286 825)		(1 286 825)
Dotations aux amortissements et provisions		(788 173)		(788 173)
Reprises sur amortissements et provisions		544 381		544 381
Autres charges d'exploitation	(1)			(1)
Transfert de charges		9 236		9 236
Subvention d'investissement		14 211		14 211
Autres charges de gestion courante		(188 707)		(188 707)
Résultat d'exploitation	**(102 624)**	**1 401 955**		**1 299 331**
Quote part des résultats / op. faites en commun				
Produits financiers	11	36 035		36 046
Charges financières		(14 961)		(14 961)
Résultat financier	**11**	**21 074**		**21 085**
Produits exceptionnels	400 094	44 238		444 332
Charges exceptionnelles	(1 526)	(218 424)		(219 950)
Résultat exceptionnel	**398 568**	**(174 186)**		**224 382**
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	(38 086)	272 385		234 299
Résultat net	**257 869**	**1 521 228**		**1 779 097**

3. Notes relatives à l'Information Financière Pro Forma (Non Auditée) : principes comptables et ajustements Pro Forma

3.1. Principes comptables

a) Référentiel comptable

Les informations financière Pro Forma d'ABL Diagnostics post fusion-absorption d'ABL Fedialis sont établies sur la base des principes d'évaluation et de présentation prévus par les normes Plan Comptable Général publié par l'Autorité des Normes Comptables applicables au 31 décembre 2021.

b) Principes de préparation des états financiers

Les informations Pro Forma sont établies selon le principe du coût historique. L'exercice social de chacune des sociétés commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

c) Périmètre des comptes Pro Forma

Société	% de détention ABL SA 31/12/2021	Devise
ABL Diagnostics (Absorbante)	96,87%	EUR
ABL Fedialis (Absorbée)	100%	EUR

3.2. Ajustements Pro forma

a) Prise en compte des opérations intercalaires directement liées à l'Opération

- *Distribution de dividendes chez ABL Fedialis*

Aux termes des décisions en date du 22 mai 2022, l'associé unique de la Société Absorbée, a décidé, de procéder à la distribution de dividendes pour un montant total de 2.000.000 euros, laquelle a été payée à concurrence de 500.000 euros par compensation avec la créance que la Société Absorbée détenait à l'encontre de son associé unique et le solde, soit la somme totale de 1.500.000 euros, en tout ou partie, par versement en espèces ou à défaut par compensation avec toute créance que la Société détiendrait à l'encontre de l'associé unique à la date de mise en paiement du dividende.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Règlement ANC n° 2014-03, les dividendes distribués doivent être inclus dans le passif pris en charge. Les écritures de distribution de dividendes ont donc été intégrées dans la colonne « Ajustements Pro Forma ». La somme a été intégralement imputée sur la rubrique dividendes à payer figurant au passif du bilan, constatant ainsi l'engagement envers l'associé dans le cadre de l'Opération. La mise en paiement, notamment par

compensation avec que la Société Absorbée détenait à l'encontre de son associé unique à hauteur de 500.000,00 euros, sera constatée à la date du Procès-Verbal d'Assemblée Générale.

- *Réduction de capital chez ABL Diagnostics*

Préalablement à la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante procèdera à réduction de son capital social d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.480 euros à 200.648 euros par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1.805.832 euros à un compte de prime d'émission.

Cette Réduction de Capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante statuant sur la Fusion, laquelle approbation constituant une condition à la réalisation définitive de la Fusion.

La réalisation de la fusion étant soumise à la condition suspensive de la constatation de la réduction de capital, les écritures de réduction de capital ont été intégrées dans la colonne « Ajustements Pro Forma ».

a) Ajustements liés à l'opération de fusion-absorption

- *Prise en comptes des écritures de fusion-absorption*

Prise en charge de l'actif net d'ABL Fedialis apporté à ABL Diagnostics

S'agissant d'une opération de fusion (i) à l'envers et (ii) impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge par la Société dans le cadre de la Fusion ont été repris dans le Traité de Fusion pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'ABL Fedialis au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (« ANC ») n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017.

La totalité des éléments d'actif et passif de la Société Absorbée transmis dans le cadre de l'Opération ont été intégrés dans la colonne « Ajustements Pro Forma » pour 4 079 679 € (tenant compte de la distribution de dividendes d'ABL Fedialis de 2.000.000,00 € sus-décrite).

Constatation de l'augmentation de capital en rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange arrêté par les Parties que l'associé unique de la Société Absorbée recevra, en échange des 210 000 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, 14.108.176 actions nouvelles de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital (les « Actions Nouvelles ») de dix centimes (0,10) euro de valeur nominale chacune en rémunération de ses actions de la Société Absorbée (compte-tenu de la Réduction de Capital), soit une augmentation de capital d'un montant de 1.410.817,60 euros.

Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi porté de 200.648 euros à 1.611.465,60 euros, divisé en 16.114.656 actions de dix centimes d'euro de valeur nominale chacune (compte-tenu de la Réduction de Capital).

Cette augmentation de capital est intégrée dans la colonne « Ajustements Pro Forma » des comptes Pro Forma pour 1.410.817,60 euros.

Imputation en prime de fusion de la différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital constatée en rémunération des apports

La différence entre, d'une part, la valeur des actifs apportés (actif net apporté), à savoir 4.079.679 euros (déduction faite de la distribution de dividendes d'ABL Fedialis de 2.000.000,00 € sus-décrite) et d'autre part, la valeur nominale globale des 14.108.176 Actions Nouvelles émises par la Société Absorbante en rémunération de la Fusion, à savoir 1.410.817,60 euros, soit la somme de 2.668.861,40 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

La différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital est intégrée dans la colonne « Ajustements Pro Forma » des comptes Pro Forma pour 1.994.575 euros, sous l'effet de (i) la différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital rémunérant les apports pour 2.668.801 euros, tel que décrit dans le traité du fusion, (ii) la réduction de capital susvisée pour 1.805.832 euros, (iii) la subvention d'investissement pour 958.889 euros et (iv) l'imputation des réserves et résultats de la société Absorbée pour 1.540.528 euros.

Le retraitement du résultat 2021 d'ABL FEDIALIS est destiné à améliorer la lecture économique du résultat généré par l'entité ainsi que son patrimoine si l'opération avait eu lieu en 2021. Le résultat 2021, constitutif de la prime de fusion calculée en 2022, a été inscrit sur la ligne « Résultat de l'exercice » et donc, retranché symétriquement de la prime de fusion. Lors de la comptabilisation de l'écriture de fusion en 2022, la prime de fusion, incluant le résultat d'ABL FEDIALIS, sera reconstituée conformément au traité de fusion.

Il est précisé que la subvention d'investissement est imputée sur la Prime de Fusion pour un montant de 958.889 euros figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2021 aux fins de reconstitution dans les comptes de la Société Absorbante.

3.3. Information financière complémentaire au titre des ajustements de périmètre contractuel intervenus au cours de la période intercalaire

Il est précisé en préambule que la présente Information Financière complémentaire (Non Auditée), est établie à titre purement informatif.

Le 15 octobre 2021, ABL SA a acquis un nombre total de 242.527 actions de la Société Absorbante représentant 96,70% du capital social et des droits de vote au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société.

Le 10 novembre 2021, Banque Delubac&Cie, en qualité d'établissement présentateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société Absorbante pour le compte d'ABL SA (l'« OPAS »). L'OPAS a été ouverte du 23 décembre 2021 au 7 janvier 2022 (Décision de conformité de l'AMF du 21 décembre 2021, visa n°21-535 et n°21-536). Depuis la clôture de l'OPAS, ABL SA détient 97,08% du capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'OPAS, ABL SA avait précisé dans la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n° 21-535 en date du 21 décembre 2021 :

« A la date de la présente note d'information, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle. L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.
Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ABL Fedialis seront transférées à la Société. La société ABL Fedialis aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée ABL DIAGNOSTICS. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF. »

L'objectif de la Fusion est donc de constituer un véhicule coté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la Fusion, la Société Absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La Société Absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.
Parallèlement à ces projets de croissance externe, le Groupe ABL a débuté un processus de réorganisation des conventions intra-groupe dans le but de concentrer la valeur au sein du véhicule coté.

C'est dans ce cadre qu'ABL SA a modifié a compté du 1er janvier 2022 (convention signée le 1er juin 2022 avec effet au 1er janvier 2022) les conventions (i) de distribution exclusive de produits commercialisés par ABL SA et (ii) d'exploitation de licence du logiciel d'analyses des résultats de tests par génotypage de maladies infectieuses.

Jusqu'au 31 décembre 2021 et sur base des conventions en vigueur, ABL SA facturait une partie du chiffre d'affaires diagnostic (propriété d'ABL Fedialis) selon la localisation géographique du client.

A partir du 1er janvier 2022 et selon les nouvelles conventions, le chiffre d'affaires diagnostic sera facturé entièrement par ABL Fedialis.

Cette restructuration juridique s'inscrit pleinement dans le projet stratégique du Groupe et matérialise l'ambition de la Direction de concentrer la valeur au sein du véhicule coté.

C’est pourquoi il fait mention d’une information financière complémentaire aux comptes Pro Forma, de l’impact qu’aurait eu l’application de cette convention dès l’exercice clos au 31 décembre 2021 (sur le périmètre retenu dans le cadre de l’établissement des comptes Pro Forma).

L’application de ladite convention au 1er janvier 2021 aurait généré un chiffre d’affaires complémentaire de 467.059 €, représentant 7% du chiffre d'affaires.

Compte tenu des opérations entre parties liées, des retraitements dits « intercos » auraient été neutralisés à hauteur de (120 819) €.

Il en résulte un incrément théorique de résultat brut positif de 346 239 €.

3.4. Information financière complémentaire au titre des participations

Au 31 décembre 2021, la société ABL Fedialis détient 100% d’ABL DX USA Inc. Cette société apparaît à l’actif bilan de la société absorbée pour 0,10 € et a débuté son activité au cours l’exercice clos au 31 décembre 2021.

C’est dans ce contexte que la contribution de l’activité aux USA présente un intérêt négligeable au sens de l’article L. 233-17-1 du code de commerce et n’est donc pas consolidée.

L’intégration d’ABL DX USA Inc. serait sans incidence sur l’ensemble consolidé, notamment sur l'endettement et sur les résultats consolidés.

A titre purement informatif, il est précisé qu’ABL DX USA Inc. a réalisé un résultat net après élimination des opérations d’intercos de 24 521 € et présente, par ailleurs, un total bilan de 168 813 € au 31 décembre 2021.

ANNEXE 7 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

A d n Paris

109 rue de Courcelles 75017 PARIS

4 rue du Bulloz ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY

Adn

Commissaire aux comptes

ABL Diagnostics

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL DE 2.006.480 €UROS

42, RUE OLIVIER MÉTRA- BÂT 1

75 020 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA RELATIVES A L'EXERCICE 2021

TÉL. 01 45 53 16 57 – FAX 01 45 53 16 67 / TÉL. 04 50 69 56 50 – FAX 04 50 69 56 69

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE AU CAPITAL DE 104.992 EUROS – R. C. PARIS – SIRET 428 911 275 00066

A d n Paris

Rapport du Commissaire aux comptes sur les informations financières pro forma relatives à l'exercice 2021

Au Directeur Général de la société ABL Diagnostics,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application du règlement (CE) n°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société ABL Diagnostics relatives à l'exercice 2021 incluses dans l'annexe 6 du prospectus établi à l'occasion de la fusion-absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS par ABL Diagnostics.

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que la fusion absorption aurait pu avoir sur le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société ABL Diagnostics si l'opération avait pris effet au 1er janvier 2021. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'évènement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) n°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7, du règlement (CE) n°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux informations financières pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société ABL Diagnostics pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

A d n Paris

Ce rapport est émis aux seules fins du dépôt du prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris de 14.108.176 actions nouvelles à émettre par la société ABL Diagnostics en rémunération des apports effectués dans le cadre de la fusion par absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS, et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Pour **ADN Paris**,

Société de commissaires aux comptes :

Philippe SIXDENIER,

Commissaire aux comptes associé.

ANNEXE 8 - TABLES DE CONCORDANCE

Afin de faciliter la lecture du Prospectus, la table de concordance présentée ci-dessous permet d'identifier les principales informations requises par l'annexe 1 du règlement européen délégué n°2019/980 du 14 mars 2019, lesquelles figurent dans la première partie du Prospectus :

N°	Sections / Rubriques - Annexe 1	Référence de la 1ère partie
1	**Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**	**1**
1.1	Personnes responsables des informations	1.1
1.2	Attestation des responsables du document	1.2
1.3	Déclaration d'expert	1.3
1.4	Informations provenant de tiers	*N/A*
1.5	Déclaration relative à l'approbation du document	1.5
2	**Contrôleurs légaux des comptes**	**2**
2.1	Coordonnées	2.1, 2.2
2.2	Changement	2.3
3	**Facteurs de risque**	**3**
3.1	Description des risques importants	3
4	**Informations concernant l'émetteur**	**4**
4.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	4.1
4.2	Lieu d'enregistrement de l'émetteur, numéro d'enregistrement et identifiant d'identité juridique (LEI)	4.2
4.3	Date de constitution et durée	4.3
4.4	Siège social – forme juridique – législation applicable – site web – autres	4.4
5	**Aperçu des activités**	**5**
5.1	Principales activités	5.1, 5.2, 5.3
5.1.1	*Nature des opérations et principales activités*	5.1, 5.2, 5.3
5.1.2	*Nouveaux produits et/ou services*	5.1, 5.2, 5.3
5.2	Principaux marchés	5.4
5.3	Évènements importants	5.1, 5.2, 5.3
5.4	Stratégie et objectifs financiers et non financiers	5.5
5.5	Degré de dépendance à l'égard des brevets, licences, contrats et procédés de fabrication	5.1, 5.2, 5.3
5.6	Position concurrentielle	5.4
5.7	Investissements	5.6
5.7.1	*Investissements importants réalisés*	5.6
5.7.2	*Investissements importants en cours ou engagements fermes*	5.6
5.7.3	*Coentreprises et participations significatives*	*N/A*
5.7.4	*Impact environnemental de l'utilisation des immobilisations corporelles*	*N/A*
6	**Structure organisationnelle**	**6**
6.1	Description sommaire du groupe / Organigramme	6.1
6.2	Liste des filiales importantes	6.2
7	**Examen de la situation financière et du résultat**	**7**
7.1	Situation financière	7.1
7.2	Résultats d'exploitation	7.2
8	**Trésorerie et capitaux**	**8**
8.1	Capitaux de l'émetteur	8.1
8.2	Flux de trésorerie	8.2

8.3	Besoins de financement et structure de financement	8.3
8.4	Restriction à l'utilisation des capitaux	8.4
8.5	Sources de financement attendues	8.5
9	**Environnement réglementaire**	**9**
9.1	Description de l'environnement réglementaire et des facteurs extérieurs influant	9.1
10	**Informations sur les tendances**	**10**
10.1	Principales tendances récentes	10.1
10.2	Eléments susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives	10.2
11	**Prévisions ou estimations du bénéfice**	**11**
11.1	Prévision ou estimation du bénéfice en cours	N/A
11.2	Principales hypothèses	N/A
11.3	Attestation sur la précision ou l'estimation du bénéfice	N/A
12	**Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale**	**12**
12.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction de la société	12.1
12.2	Conflits d'intérêts	12.2, 12.3
13	**Rémunération et avantages**	**13**
13.1	Rémunérations et avantages versés ou octroyés	13.1, 13.3
13.2	Provisions pour retraite ou autres	13.2
14	**Fonctionnement des organes d'administration et de direction**	**14**
14.1	Durée des mandats	14.1
14.2	Contrats de service	14.2
14.3	Comités	14.3
14.4	Conformité aux règles du gouvernement d'entreprise	14.4
14.5	Incidences significatives potentielles et modifications futures de la gouvernance	14.5
15	**Salariés**	**15**
15.1	Répartition des salariés	15.1
15.2	Participations et stock-options	15.2
15.3	Accord de participation des salariés au capital	15.3
16	**Principaux actionnaires**	**16**
16.1	Répartition du capital	16.1
16.2	Droits de vote différents	16.2
16.3	Contrôle de l'émetteur	16.3
16.4	Accord d'actionnaires	16.4
17	**Transactions avec des parties liées**	**17**
17.1	Détail des transactions	17
18	**Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur**	**18**
18.1	Informations financières historiques	18.1
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	18.3
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	18.2
18.4	Informations financières pro forma	18.4
18.5	Politique en matière de dividendes	18.5
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	18.6
18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	18.7
19	**Informations supplémentaires**	**19**
19.1	Capital social	19.1

19.1.1	*Montant du capital émis*	*19.1.1*
19.1.2	*Actions non représentatives du capital*	*19.1.2*
19.1.3	*Actions autodétenues*	*19.1.3*
19.1.4	*Valeurs mobilières*	*19.1.4*
19.1.5	*Conditions de droit d'acquisition et/ou toute obligation*	*19.1.5*
19.1.6	*Option ou accord*	*19.1.6*
19.1.7	*Historique du capital social*	*19.1.7*
19.2	Acte constitutif et statuts	19.2
19.2.1	*Inscription au registre et objet social*	19.2
19.2.2	*Catégories d'actions existantes*	19.2
19.2.3	*Disposition impactant un changement de contrôle*	19.2
20	**Contrats importants**	**20**
20.1	Résumé des contrats importants	20
21	**Documents disponibles**	**21**
21.1	Déclaration relative aux documents disponibles	21

Afin de faciliter la lecture du Prospectus, la table de concordance présentée ci-dessous permet d'identifier les principales informations requises par l'annexe 20 « informations pro-forma » du règlement européen délégué n°2019/980 du 14 mars 2019, lesquelles figurent dans la première partie du Prospectus :

N°	**Sections / Rubriques - Annexe 20**	**Référence de la 1ère partie**
1	**Contenu des informations financières pro forma**	**18.4**
1.1	Introduction, compte de résultat, bilan et notes d'accompagnement	18.4.1
2	**Principes d'établissement et de présentation des informations financières pro forma**	**18.4**
2.1	Identification et méthodes comptables	18.4.1
2.2	Période des informations financières pro forma	18.4.1
2.3	Ajustements pro forma	18.4.1
3	**Exigences relatives à un rapport comptable/rapport d'audit**	**18.4**
3.1	Rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants	18.4.2

Les informations requises par l'annexe 11 du règlement européen délégué n° 2019/980 du 14 mars 2019 figurent dans la deuxième partie du Prospectus et respectent la nomenclature prévue par cette annexe.

ANNEXE 9 - RAPPORT DE VALORISATION DU CABINET PAPER AUDIT & CONSEIL

PAPER AUDIT & CONSEIL

ABL SA

Evaluation multicritères de l'activité Diagnostics du groupe ABL (l'"**Activité Diagnostics**")

(extrait du rapport d'évaluation du 1er décembre 2021)

***

1er décembre 2021

Avertissement

Le 1er décembre 2021,

Monsieur,

Ce rapport a été réalisé conformément aux termes des lettres de mission du 6 octobre 2021 et 25 novembre 2021. Nos travaux se sont déroulés entre le 6 octobre 2021 et le 1er décembre 2021, date de remise de notre rapport. Nous n'avons aucune obligation de mise à jour de notre rapport ni de l'information qu'il contient suite à des événements ou transactions intervenus après cette date.

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, nos principales sources d'information ont été les documents remis par les représentants de la société ABL SA. Nous avons indiqué dans le corps de notre rapport les sources des informations présentées et nous nous sommes assurés, dans la mesure du possible, que ces dernières étaient cohérentes avec d'autres informations obtenues au cours de nos travaux. Néanmoins, notre mission ne couvrait pas de travaux de vérification de données, comptables et financières. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui nous ont été transmises et que nous avons reprises dans notre rapport. Enfin, ce dernier ne donne aucune indication quant à la valeur des actifs et des passifs de l'Activité Diagnostics, la mission étant circonscrite à la valorisation de cette activité dans un cadre de continuité de l'exploitation.

Notre rapport est exclusivement destiné à la direction et aux associés de la société ABL SA dans le cadre de l'objectif de cette mission. En particulier, nous n'acceptons aucune responsabilité dans le cas où ce rapport serait utilisé par toute autre partie ou pour tout autre motif que nous n'aurions expressément accepté au préalable.

Par ailleurs, les approches de valorisation mises en œuvre reposent, en partie, sur des données de nature prospective. Ces données présentent par nature un caractère incertain inhérent à tout élément prévisionnel. Dès lors, les résultats futurs seront susceptibles de différer, éventuellement de façon significative, des estimations retenues dans le cadre de nos travaux. Nous n'acceptons aucune responsabilité en ce qui concerne ces données, leur exactitude ou leur réalisation.

Salutations respectueuses

PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier Paper

Sommaire

1. **Préambule**
2. Synthèse
3. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible
4. Méthode des transactions comparables
5. Méthode des comparables boursiers
6. Annexes

Préambule (1/2)

- Ce rapport dont l'objet est la valorisation de l'activité Diagnostics du groupe ABL (ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA), spécialisé historiquement depuis 2000 dans l'édition de logiciels médicaux et le diagnostic pour les maladies infectieuses, a été réalisé à la demande de Monsieur Chalom Sayada, fondateur scientifique et administrateur délégué d'ABL SA depuis 2006.

- La mission met en œuvre l'approche d'évaluation multicritères à l'instar de la pratique observée en matière d'expertise indépendante dans le cadre de la réglementation AMF. Nous avons pris connaissance et analysé l'ensemble des documents historiques et prévisionnels mis à notre disposition. Nous nous sommes appuyés sur notre expérience dans le domaine de l'évaluation et sur notre connaissance du secteur de la santé.

Préambule (2/2)

- **Sur la base des informations que vous nous avez communiquées, nos travaux, détaillés dans la suite du présent rapport, conduisent à une valeur de l'Activité Diagnostics égale à 30 millions d'euros.**

- Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour toute question ou complément d'information et vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée en nous confiant ce travail.

Contexte (1/2)

- La présente mission s'inscrit dans le cadre de l'entrée en bourse de l'Activité Diagnostics, principalement logée à la date du présent rapport dans la société ABL FRANCE, filiale à 100% de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (ci-après dénommée "**ABL SA**"), holding de droit luxembourgeois du groupe ABL, et, pour une part non significative, au sein de la société ABL SA. Suite à l'acquisition en cours de la société coquille[1] cotée Etablissements Fauvet Girel ("**EFG**") par ABL SA[2], il est prévu, dans la foulée de l'OPAS, que la totalité de l'Activité Diagnostics (hors kits diagnostics SARS COV2 liés aux engagements au Luxembourg) soit apportée à EFG par voie de fusion-absorption de ABL FRANCE par EFG (renommée ABL DIAGNOSTICS), cette dernière ayant vocation à devenir un fleuron du diagnostic mondial en maladies infectieuses étant entendu que l'ensemble des kits de diagnostic continueront d'être produits en France et seront vendus dans le monde entier.

[1] Société sans activité ni salariés.

[2] acquisition d'un bloc de 96,70% auprès de l'actionnaire de référence, la société SPACLO, suivie d'un offre publique d'achat simplifiée (OPAS) afin d'acquérir la totalité des actions d'EFG en circulation et non encore détenues par ABL SA.

Contexte (2/2)

- Il convient de préciser qu'ABL FRANCE, qui détient 100% de la société ABL DX USA, de taille négligeable, n'établit pas de comptes consolidés. Pour cette raison, nous avons estimé l'endettement net consolidé sur le seul périmètre ABL FRANCE.

Sommaire

1. Préambule
2. **Synthèse**
3. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible
4. Méthode des transactions comparables
5. Méthode des comparables boursiers
6. Annexes

Synthèse

Méthodes de valorisation retenues	Valeur (k€)
Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible	**33 474**
Méthode des transactions comparables : multiples de chiffre d'affaires	29 604
Méthode des transactions comparables : multiples d'excédent brut d'exploitation	37 343
Méthode des transactions comparables - moyenne -	**33 474**
Méthode des comparables boursiers : multiples de chiffre d'affaires	23 374
Méthode des comparables boursiers : multiples d'excédent brut d'exploitation	22 969
Méthode des comparables boursiers - moyenne -	**23 172**
Moyenne des méthodes	**30 040**

Sommaire

1. Préambule
2. Synthèse
3. **Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible**
4. Méthode des transactions comparables
5. Méthode des comparables boursiers
6. Annexes

Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible

- Selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, la valeur des fonds propres d'une société correspond à la valeur présente de ses flux de trésorerie d'exploitation, actualisés au taux de rentabilité exigé par les apporteurs de fonds (créanciers et actionnaires), sous déduction de l'endettement net à la date d'évaluation. Cette approche de valorisation dite « intrinsèque » repose sur l'hypothèse d'une valeur des capitaux propres fondée sur la profitabilité future de la société à évaluer.

- Elle suppose de déterminer et/ou collecter au préalable les informations et paramètres suivants :
  - le business plan,
  - les investissements,
  - les variations du besoin en fonds de roulement (BFR),
  - le taux d'imposition normatif,
  - le taux d'actualisation,
  - la date de départ de l'évaluation.

Paramètres d'évaluation

- Les paramètres retenus pour les besoins de la mise en oeuvre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible sont les suivants :
  - Business plan 2021-2027 transmis par le management du groupe ABL,
  - Taux d'actualisation : 16,32%,
  - Taux de croissance à l'infini : 2%,
  - Taux de marge opérationnelle : 32,1% du chiffre d'affaires (CA) au titre de la valeur terminale,
  - Dotations aux amortissements : 3,5% du chiffre d'affaires au titre de la valeur terminale,
  - Taux d'impôt normatif : 26,5% jusqu'en 2021 et 25% au-delà,
  - Besoin en fonds de roulement : 15% du chiffre d'affaires,
  - Date de démarrage de l'évaluation : 31 décembre 2020.

Taux d'actualisation

Coût d'opportunité du capital

Taux sans risque[1]	0,18%
Bêta[2] (β)	*1,34*
Prime de risque du marché[3]	*7,88%*
Prime de taille[4]	5,58%
Coût d'opportunité du capital	**16,32%**

[1] *Taux de l'échéance constante de maturité 10 ans, moyenne du mois d'octobre 2021*

[2] *Bêta désendetté Drugs (Biotechnology), Europe (Source Damodaran)*

[3] *Calculé sur la base des attestations d'équité des 12 derniers mois (Source AMF)*

[4] *Fondée sur l'étude de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF) de janvier 2021*

Besoin en fonds de roulement

- Le besoin en fonds de roulement (BFR) normatif retenu a été fixé à 15% du chiffre d'affaires et déterminé sur la base des comptes annuels de la société ABL FRANCE qui nous ont été transmis par les représentants du groupe ABL.

(€)	31-déc.-18	31-déc.-19	31-déc.-20
Actif immobilisé	2 667 169	2 629 284	2 734 784
Besoin en fonds de roulement	95 488	519 016	1 695 748
ACTIF	**2 762 657**	**3 148 300**	**4 430 532**

Chiffre d'affaires	681 505	1 930 289	5 599 581
Groupes et associés	0	0	931 473
Besoin en fonds de roulement ajusté	95 488	519 016	764 275
Besoin en fonds de roulement (%)	14,0%	26,9%	13,6%
Moyenne	18,2%		
Médiane	14,0%		

Taux de croissance à l'infini

- Le taux de croissance à l'infini a été fixé à 2%. Il correspond au taux de croissance de long terme des économies avancées tel que mentionné dans la publication World Economic Outlook d'octobre 2021 établie par le Fonds monétaire international (FMI).

Déficits reportables

- A fin 2020, le montant des déficits reportables au niveau de la société SAS ABL ressort à 567,451 k€ selon les comptes sociaux de la société ABL FRANCE (SAS ABL) à fin 2020.

Valorisation de l'Activité Diagnostics

- Selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, sur la base des paramètres visés dans les pages précédentes, la valeur de l'Activité Diagnostic ressort à 33,5 millions d'euros.

Analyse de sensibilité

		Taux d'actualisation				
		15,3%	**15,8%**	**16,3%**	**16,8%**	**17,3%**
Taux de croissance à l'infini (%)	1,0%	35 237	33 542	31 970	30 510	29 151
	1,5%	36 120	34 342	32 697	31 172	29 755
	2,0%	37 070	35 200	**33 474**	31 878	30 398
	2,5%	38 094	36 123	34 308	32 634	31 084
	3,0%	39 200	37 117	35 205	33 444	31 819

En milliers d'euros

		Taux d'actualisation				
		15,3%	**15,8%**	**16,3%**	**16,8%**	**17,3%**
EBE (%)	30,2%	35 287	33 533	31 914	30 414	29 024
	31,2%	36 179	34 367	32 694	31 146	29 711
	32,2%	37 070	35 200	**33 474**	31 878	30 398
	33,2%	37 961	36 034	34 255	32 610	31 085
	34,2%	38 853	36 867	35 035	33 342	31 772

En milliers d'euros

Sommaire

1. Préambule
2. Synthèse
3. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible
4. **Méthode des transactions comparables**
5. Méthode des comparables boursiers
6. Annexes

Méthode des transactions comparables

- Cette approche vise à reconstituer le prix de cession théorique de l'Activité Diagnostics par référence à des transactions récentes intervenues sur le capital de sociétés présentant des caractéristiques semblables.

- Après recherche et analyse, nous avons retenu 3 opérations très récentes, intervenues au cours de l'année 2021, portant sur des sociétés du secteur de la santé, et plus spécifiquement sur celui du diagnostic médical.

- Il convient de préciser que, conformément à la pratique en matière d'évaluation, sur la base du modèle de Eric-Eugène Grena, nous avons appliqué une décote de taille fixée, selon nos calculs, à 32,7%.

Liste des transactions comparables sélectionnées

Date	Cible	Localisation cible	Description cible	Acquéreur	Veen millions d'€	CA	EBITDA	x EV/CA	x EV/EBE
juil.-21	Luminex	US	Développement de systèmes de diagnostics moléculaires	Diasorin	1 360,6	341,8	59,7	4,0	22,8
mars-21	GenMark Diagnostics	US	Développement de systèmes de diagnostics moléculaires	Roche Holding	1 483,4	140,5	N/A	10,6	N/A
mars-21	Diagenode	Belgique	Développement de logiciels et fabricant de tests de diagnostic moléculaires	Hologic	131,9	24,6	N/A	5,4	N/A
			Moyenne					**6,6**	**22,8**

Source Atout Capital

Valorisation sur la base des multiples de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires de l'Activité Diagnostics 2021 (a)	6 729
x Chiffre d'affaires (b)	6,6
Valeur d'entreprise (a) x (b)	44 650
Endettement net (-)	769
Valeur du stock de déficits reportables (+)	129
Valeur des capitaux propres - x CA - avant décote de taille (c)	44 010
Décote (%)	32,7%
Valeur des capitaux propres - x CA - (c) x (1 - décote)	**29 604**

- Selon la méthode des transactions comparables, sur la base des multiples implicites de chiffre d'affaires issus d'une liste de transactions ayant porté sur le capital de sociétés comparables, la valeur de l'Activité Diagnostics ressort à 29,6 millions d'euros.

Valorisation sur la base des multiples d'excédent brut d'exploitation

EBE de l'Activité Diagnostics 2021 (a)	2 465
x Chiffre d'affaires (b)	22,8
Valeur d'entreprise (a) x (b)	56 154
Endettement net (-)	769
Valeur du stock de déficits reportables (+)	129
Valeur des capitaux propres - x EBE - avant décote de taille (c)	55 515
Décote (%)	32,7%
Valeur des capitaux propres - x EBE - (c) x (1 - décote)	**37 343**

- Selon la méthode des transactions comparables, sur la base des multiples implicites d'EBE issus d'une liste de transactions ayant porté sur le capital de sociétés comparables, la valeur de l'Activité Diagnostics ressort à 37,3 millions d'euros.

Sommaire

1. Préambule
2. Synthèse
3. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible
4. Méthode des transactions comparables
5. **Méthode des comparables boursiers**
6. Annexes

Méthode des comparables boursiers

- L'approche consiste à appliquer aux agrégats financiers et/ou soldes intermédiaires de gestion de l'Activité Diagnostics les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables. Elle revient à évaluer l'activité en objet en se basant sur la manière dont le marché valorise des actifs ou des sociétés similaires : c'est une approche comparative.

- Pour les besoins de la valorisation, nous avons retenu les critères des multiples de chiffre d'affaires* et d'excédent brut d'exploitation (EBE) qui, au cas d'espèce, nous semblent les mieux adaptés dans la mesure où il permettent de tenir compte de la capacité bénéficiaire de l'Activité Diagnostics. Nous les avons appliqués aux soldes intermédiaires de gestion des années de la période 2020-2022.

** S'agissant des multiples de chiffre d'affaires, nous avons calculé les multiples implicites sur la base d'une régression par rapport au taux de marge opérationnelle (EBE/CA). Par conséquent, les multiples implicites déterminés tiennent compte, au moins pour partie, de la capacité bénéficiaire de l'Activité Diagnostics.*

Méthode des comparables boursiers : multiples de chiffre d'affaires (1/2)

en milliers	Capi[1]	Pays	2020	2021	2022
HOLOGIC	**18 091**	**US**	5,40	3,82	5,20
ILLUMINA	**59 320**	**US**	17,20	12,83	11,23
THERMO FISHER SCIENTIFIC	**227 656**	**US**	7,54	6,74	6,01
ABBOTT LABORATORIES	**207 987**	**US**	6,40	5,54	5,61
DIASORIN	**9 518**	**IT**	10,36	7,68	7,05
MYRIAD GENETICS	**2 475**	**US**	4,43	3,57	3,61
LANTHEUS HOLDINGS	**1 579**	**US**	4,96	4,24	3,52
BIOMERIEUX	**11 703**	**FR**	3,86	3,81	3,81
QIAGEN	**11 756**	**US**	6,84	5,94	6,27
ROCHE HOLDING	**310 707**	**CH**	5,33	5,03	5,00
BECTON, DICKINSON AND COMPANY	**69 695**	**US**	5,00	4,28	4,39
AGILENT TECHNOLOGIES	**46 192**	**US**	9,07	7,66	7,17
PERKINELMER	**21 414**	**US**	7,36	6,06	7,26
SEEGENE	**2 688 185**	**KO**	2,39	2,20	3,55
EUROFINS SCIENTIFIC	**20 831**	**FR**	4,20	3,58	3,84
QUIDEL	**5 339**	**US**	2,88	3,80	5,25
QUEST DIAGNOSTICS INCORPORATED	**17 411**	**US**	2,21	2,06	2,38
LABORATORY CORPORATION OF AMERICA HOLDINGS	**26 264**	**US**	2,13	1,96	2,10
Moyenne			**6,0**	**5,0**	**5,2**
Médiane			**5,2**	**4,3**	**5,1**
Critère : chiffre d'affaires Activité Diagnostics			4 809	6 729	9 321
Multiples implicites issus de la régression par rapport à l'éxcédent brut d'exploitation			5,9	5,0	4,9
Valeur d'entreprise			**28 523**	**33 748**	**45 894**
Endettement net (-)			769	769	769
Valeur du stock de déficits reportables (+)			129	129	129
Valeur des capitaux propres			**27 883**	**33 109**	**45 254**
Décote (%)			34%	34%	34%
Valeur des capitaux propres après décote			**18 403**	**21 852**	**29 868**
Valeur des capitaux propres - moyenne -				**23 374**	

[1] *En millions d'unité monétaire locale*

S&P Global Market Intelligence - MarketScreener

Méthode des comparables boursiers : multiples de chiffre d'affaires (2/2)

- Il convient de préciser que, conformément à la pratique en matière d'évaluation, sur la base du modèle de Eric-Eugène Grena, nous avons appliqué une décote de taille fixée, selon nos calculs, à 34%.

- Selon la méthode des comparables boursiers, sur la base des multiples de chiffre d'affaires, la valeur de l'Activité Diagnostics s'établit à 23,4 millions d'euros.

Méthode des comparables boursiers : multiples d'excédent brut d'exploitation (1/2)

en milliers	Capi[1]	Pays	2020	2021	2022
HOLOGIC	**18 091**	**US**	13,08	7,44	14,58
ILLUMINA	**59 320**	**US**	60,83	41,61	41,34
THERMO FISHER SCIENTIFIC	**227 656**	**US**	23,79	21,11	21,98
ABBOTT LABORATORIES	**207 987**	**US**	24,05	19,89	19,13
DIASORIN	**9 518**	**IT**	23,70	18,51	18,32
MYRIAD GENETICS	**2 475**	**US**	N/A	35,94	34,19
LANTHEUS HOLDINGS	**1 579**	**US**	28,56	21,00	12,84
BIOMERIEUX	**11 703**	**FR**	15,06	14,39	15,88
QIAGEN	**11 756**	**US**	17,11	15,20	17,20
ROCHE HOLDING	**310 707**	**CH**	12,85	12,40	12,16
BECTON, DICKINSON AND COMPANY	**69 695**	**US**	17,85	15,25	15,59
AGILENT TECHNOLOGIES	**46 192**	**US**	36,26	27,76	25,29
PERKINELMER	**21 414**	**US**	22,16	17,93	28,17
SEEGENE	**2 688 185**	**KO**	3,88	4,45	9,36
EUROFINS SCIENTIFIC	**20 831**	**FR**	16,18	13,00	15,74
QUIDEL	**5 339**	**US**	4,32	6,59	9,22
QUEST DIAGNOSTICS INCORPORATED	**17 411**	**US**	8,45	8,26	11,65
LABORATORY CORPORATION OF AMERICA HOLDINGS	**26 264**	**US**	8,10	8,12	11,99
Moyenne			**19,8**	**17,2**	**18,6**
Médiane			**17,1**	**15,2**	**15,8**

Critère : excédent brut d'exploitation Activité Diagnostics	1 828	2 465	2 374
Estimateur de la médiane	17,1	15,2	15,8
Valeur d'entreprise	**31 266**	**37 523**	**37 533**
Endettement net (-)	769	769	769
Valeur du stock de déficits reportables (+)	129	129	129
Valeur des capitaux propres	**30 627**	**36 884**	**36 894**
Décote (%)	34%	34%	34%
Valeur des capitaux propres après décote	**20 214**	**24 343**	**24 350**
Valeur des capitaux propres - moyenne -		**22 969**	

[1] *En millions d'unité monétaire locale*

S&P Global Market Intelligence - MarketScreener

Méthode des comparables boursiers : multiples d'excédent brut d'exploitation (2/2)

- Il convient de préciser que, conformément à la pratique en matière d'évaluation, sur la base du modèle de Eric-Eugène Grena, nous avons appliqué une décote de taille fixée, selon nos calculs, à 34%.

- Selon la méthode des comparables boursiers, sur la base des multiples de chiffre d'affaires, la valeur de l'Activité Diagnostics s'établit à 23 millions d'euros.

Sommaire

1. Préambule
2. Synthèse
3. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible
4. Méthode des transactions comparables
5. Méthode des comparables boursiers
6. **Annexes**

Liste des documents mis à notre disposition (1/2)

- Pour les besoins de notre mission, nous avons utilisé les documents et informations suivants mis à notre disposition par les représentants de la société ABL SA :
  - Comptes annuels aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020 de la société SAS ABL,
  - Comptes annuels aux 31 décembre 2019 et 2020 de la société ABL SA,
  - Comptes annuels aux 31 décembre 2019 et 2020 de la société ABL DX US,
  - Business plan 2021-2027,
  - Organigramme du groupe ABL,
  - ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES, Company Overview, October 2021,
  - Projet MARLY, Document destiné à l'Autorité des marchés financiers, Octobre 2021,
  - Communiqué de presse relatif l'acquisition du bloc de contrôle de la société EFG par la société ABL SA, 15 octobre 2021,

Liste des documents mis à notre disposition (2/2)

- Actionnariat ABL SA au 28 septembre 2021,
- Actionnariat BIOPARTICIPATIONS DEVELOPPEMENTS SARL,
- Registre des actionnaires ABL SA au 15 août 2021,
- Dette financière et trésorerie consolidées ABL SA au 31 décembre 2020,
- Contrat de cession d'actions entre FIELD SICAR et VALENTIN CAPITAL MANAGEMENT SA en date du 23 juin 2021,
- Contrat de cession d'actions et de parts sociales entre EUREFI SA et ABL SA en date du 3 août 2021,
- Contrat de cession d'actions et d'obligations entre SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE et ABL SA en date du 3 août 2021,
- Contrat d'émission d'obligations convertibles et d'obligations remboursables en actions entre ABL SA et VALENTIN CAPITAL MANAGEMENT SA et RFS PARTNERS LP et Monsieur Ronan Boulmé en date du 27 juin 2019.

Méthodes de valorisation écartées (1/2)

- **Méthode de l'actualisation des flux de dividendes futurs**

  Cette méthode consiste à valoriser directement les capitaux propres de la société sur la base de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Nous n'avons pas retenu cette méthode de valorisation dans la mesure où elle est largement redondante avec la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible par ailleurs utilisée dans le cadre de cette évaluation.

- **Cours de bourse**

  Cette méthode consiste à établir la valeur des capitaux propres sur la base de son cours de bourse. Les sociétés ABL SA et ABL FRANCE n'étant pas cotées, nous n'avons pas retenu cette référence de valorisation.

- **Transactions liées aux contrats visés à la page 32 du présent rapport**

  Compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, nous avons écarté ces transactions de notre analyse. En effet, selon nos […]

Méthodes de valorisation écartées (2/2)

[…] échanges avec les représentants de la société ABL, il apparaît que les trois transactions (de gré à gré) intervenues en 2021[1], ont été réalisées dans la perspective d'un retour à la liquidité rapide de la part des vendeurs. Le fonds FIELD SICAR a revendu ses parts dans la perspective d'une liquidation (organisée depuis 2018), son principal dirigeant, Monsieur Daniel Gheza, partant à la retraite en 2021, EUREFI afin de sortir du domaine du Diagnostic, et ce, afin de pouvoir réorienter ses investissements[2], et SRIW, unique actionnaire institutionnel, a suivi ses deux associés. Il convient enfin de préciser que les discussions ayant abouti à ces transactions ont été initiées dès 2018 sur la base des comptes financiers ABL SA des années fiscales 2018 et 2019.

[1] A savoir (1) la cession de parts sociales BIOPARTICIPATIONS DEVELOPPEMENT SARL (BPD) à VALENTIN CAPITAL MANAGEMENT (VCM) par FIELD SICAR de juin 2021, (2) la cession des parts sociales BPD et des actions ABL SA détenues par EUREFI à ABL SA d'août 2021 et (3) la cession d'actions ABL SA et d'obligations détenues par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) à ABL SA d'août 2021.

[2] *Un nouveau management a pris le contrôle du fonds EUREFI, géré par Monsieur Daniel Gheza, également dirigeant et associé du fonds FIELD SICAR, avec pour conséquence de nouvelles perspectives d'investissement hors du secteur de la santé.*

Bilan ABL FRANCE (SAS ABL)

Bilan SAS ABL[1] (€)	31-déc.-18	31-déc.-19	31-déc.-20
Immobilisations incorporelles	2 503 417	2 287 781	2 077 448
Immobilisations corporelles	158 752	312 403	628 236
Immobilisations financières	5 000	29 100	29 100
Actif immobilisé	**2 667 169**	**2 629 284**	**2 734 784**
Stocks et en-cours - matières premières, approvisionnements	29 309	79 536	1 056 499
Stocks et en-cours - Produits intermédiaires et finis	0	0	-503 225
Avances et Acomptes versés sur commandes	0	0	1 194
Créances et comptes rattachés	495 757	1 515 048	1 757 770
Autres créances	508 126	597 138	769 908
Groupes et associés			931 473
Valeurs mobilières de placement	0	0	1 000 754
Disponibilités	122 807	2 114 119	1 464 012
Charges constatées d'avance	350	12 492	18 669
Actif circulant	**1 156 349**	**4 318 333**	**6 497 054**
ACTIF	**3 823 518**	**6 947 617**	**9 231 838**

Bilan SAS ABL[1] (€)	31-déc.-18	31-déc.-19	31-déc.-20
Capital social	2 100 000	2 100 000	2 100 000
Réserves	0	2 827	215 772
Report à nouveau	-131 718	53 713	314 110
Résultat de l'exercice	188 258	205 184	969 680
Subventions d'investissement	387 083	187 083	200 556
Capitaux propres	**2 543 623**	**2 548 807**	**3 800 118**
Provisions pour risques	0	0	0
Provisions pour charges	0	0	0
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	100 000	95 000	558 681
Emprunts et dettes financières divers	241 841	2 618 613	2 536 500
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804 366	1 455 141	1 728 644
Dettes fiscales et sociales	109 144	184 903	392 249
Autres dettes	22 419	45 154	57 615
Produits constatés d'avance	2 125	0	158 032
PASSIF	**3 823 518**	**6 947 618**	**9 231 839**

[1] *Source ABL SA*

Compte de résultat ABL FRANCE (SAS ABL)

Compte de résultat SAS ABL[1] (€)	31-déc.-18	31-déc.-19	31-déc.-20
Production vendue de biens	311 943	330 235	2 666 432
Production vendue de services	369 562	1 600 054	1 533 254
Chiffre d'affaires	**681 505**	**1 930 289**	**4 199 686**
Production immobilisée	674 328	283 746	485 484
Subventions d'exploitation	0	0	18 910
Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	4 577	6 342	14 438
Autres produits	3	127	5
Produits d'exploitation	**1 360 413**	**2 220 504**	**4 718 523**
Achats de marchandises	0	868	512 306
Variation de stocks (marchandises)	0	0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements	177 383	193 366	941 478
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)	36 765	-50 227	-1 008 883
Autres achats et charges externes	446 034	1 403 310	1 803 800
Impôts, taxes et versements assimilés	2 168	6 905	26 378
Salaires et traitements	270 737	414 600	594 718
Charges sociales	118 299	179 501	257 333
Dotations aux amortissements - immobilisations -	269 193	346 229	410 561
Dotations aux dépréciations - immobilisations -	0	0	0
Dotations aux dépréciations - sur actif circulant -	0	12 500	607 098
Dotations aux provisions	0	0	0
Autres charges	142 145	165 581	134 027
Résultat d'exploitation	**-102 311**	**-452 129**	**439 707**
Produits financiers	0	0	7 737
Charges financières	9 013	15 530	19 679
Résultat financier	**-9 013**	**-15 530**	**-11 942**
Résultat courant avant impôt	**-111 324**	**-467 659**	**427 765**
Produits exceptionnels	25 577	325 563	251 362
Charges exceptionnels	0	3 181	97 934
Résultat exceptionnel	**25 577**	**322 382**	**153 428**
Impôts sur les bénéfices	-274 006	-350 461	-388 488
Résultat net	**188 259**	**205 184**	**969 681**

[1] *Source ABL SA*

Endettement net

Endettement ABL SA (€)	31-déc.-20
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	558 681
Emprunts et dettes financières divers	2 536 500
Indemnités de Fins de Carrières	24 475
Valeurs mobilières de placement	-1 000 754
Disponibilités	-1 464 012
Dette ABL US - intragroupe ABL SA -	227 011
Disponibilités ABL US	-113 041
Endettement net	**768 859**

Décote de taille - modèle de Eric-Eugène Grena -

- Compte tenu de la différence entre la capitalisation boursière moyenne des sociétés composant l'échantillon de comparables et celle de l'Activité Diagnostics, une décote de taille, inspirée du modèle de Eric-Eugène Grena, est appliquée afin d'obtenir une valorisation plus pertinente. La méthode consiste à :
  - Calculer le rapport entre la valeur d'ABL FRANCE et la capitalisation boursière moyenne du groupe de comparables ;
  - Appliquer, selon le ratio obtenu, la décote selon l'abaque défini par les travaux d'Eric-Eugène Grena en appliquant une extrapolation linéaire entre chaque palier ;
  - Appliquer la décote ainsi obtenue aux valeurs d'entreprise induites par les multiples.

A - Moyenne capitalisation boursière de l'échantillon
B - Capitalisation boursière société
(B/A) **6,64%**

Rapport (B/A)	Décote à appliquer
2%	-34%
5%	-26%
10%	-20%
20%	-14%
30%	-10%
40%	-7%
50%	-5%
60%	-4%
80%	-2%
Décote à appliquer	**24,0%**

Equation de l'extrapolation linéaire entre les 2 paliers :

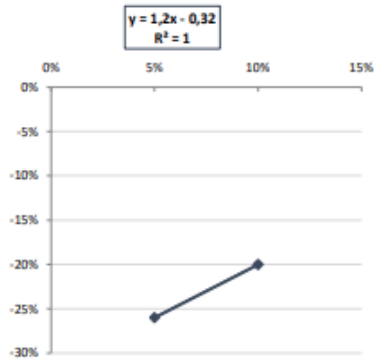

Contacts

- 222, boulevard Pereire – 75017 Paris – France

- Tel. : +33 1 40 68 77 41
- Fax : +33 1 45 74 63 78

Email

- Xavier Paper xpaper@xavierpaper.com
- Patrick Grinspan pgrinspan@xavierpaper.com

Mobile phone

- Xavier Paper +33 6 80 45 69 36
- Patrick Grinspan +33 6 85 91 36 23

Web site

- **www.xavierpaper.com**